

Université de Montréal

Le syndrome de la femme battue et le recours à l'expert lors de
procès de femmes maricides : une analyse de discours

par

Sophie Bélanger

11615330

École de criminologie

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
maîtrise ès sciences (M.Sc.) en criminologie

Avril 2004

© Sophie Bélanger, 2004



HV

6015

U54

2005

V.009

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé:
Le syndrome de la femme battue et le recours à l'expert
lors de procès de femmes maricides: une analyse de discours

présenté par :
Sophie Bélanger

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes:

Dianne Casoni, présidente-rapporteuse
Marie-Marthe Cousineau, directrice de recherche
Sylvie Frigon, co-directrice de recherche
Sylvie Gravel, membre du jury

Mémoire accepté le: 21 février 2005

Sommaire

En 1990, la Cour suprême du Canada battait en brèche la tradition juridique qui, jusqu'à cette date, avait écarté de son analyse la réalité des femmes victimes de violences conjugales, en particulier lorsqu'elles étaient traduites devant les tribunaux pour le meurtre de leur conjoint; le plus haut tribunal du pays rendait jugement concernant le recours à l'expertise psychiatrique lorsque l'accusée entend appuyer sa défense en invoquant le syndrome de la femme battue (SFB).

Par le biais du jugement *Lavallee*, la pertinence et la nécessité de faire appel au témoignage d'un expert était reconnues par la Cour, étant entendu que l'établissement de la présence du syndrome de la femme battue ne relève pas des connaissances qu'un citoyen « ordinaire » possède. Le témoin expert, plus précisément un psychiatre, devenait ainsi l'intervenant qualifié pour expliquer au jury comment une femme violentée a peine à quitter son conjoint. Comment, de plus, celle-ci peut entrevoir l'imminence d'une nouvelle agression et se sentir en danger. De telles explications pourraient parvenir à convaincre le jury qu'au moment de l'homicide du conjoint l'accusée ne croyait pas avoir d'autres moyens de se protéger de la violence de celui-ci et de s'y soustraire. Suite au jugement *Lavallee*, la jurisprudence a été peu à peu enrichie de causes où le syndrome de la femme battue, comme preuve d'expert, venait appuyer la défense soumise au jury.

Au cours des dernières années, différentes recherches portant sur cette évolution jurisprudentielle se sont avérées fort critiques quant à la contribution positive de l'expertise concernant le syndrome de la femme battue devant les tribunaux. La médicalisation des femmes paraît être l'argument au cœur des inquiétudes exprimées.

L'analyse du discours des témoins experts, lors de trois procès tenus au Québec, qui constitue le cœur de ce mémoire, paraît confirmer, d'une certaine manière et dans une certaine mesure, ce danger. En outre, il appert que l'expertise concernant le SFB englobe largement la vie des femmes justiciables, de sorte que si celles-ci ne répondent pas à un certain stéréotype de la « femme battue », l'évocation de cette possibilité risque de faire échec à la réussite de leur défense. La présentation des critères se rapportant au syndrome de la femme battue paraît soumis au laxisme ou, à l'inverse, à l'insistance de chacun des experts. En outre, ces critères s'avèrent varier en fonction de la pertinence que leur reconnaît l'expert en vue de l'évaluation de la femme soumise à l'examen.

Mots clés : homicide, procès, syndrome de la femme battue, violence conjugale, témoin expert

Abstract

In 1990, the Supreme Court of Canada assailed the juridical tradition which had denied to this date the reality of domestic violence from which women were victims, particularly when they were liable to prosecution after murdering their life partner. In this context, the highest court of the country gave a verdict, resorting to psychiatric expertise when the defendant had the intention of conducting her case by calling upon the battered woman syndrom (BWS).

By the *Lavallee* judgment, the relevant nature and the necessity in referring to an expert witness were recognised by the Court, since the battered woman syndrom can not be understood by a ordinary person. The expert witness and more precisely the psychiatrist became the qualified intervening party on the subject, able to explain to the jury how a battered woman has difficulty to leave her life partner; but more than that, how she can glimpse an impending aggression and feel the danger. Following the *Lavallee* judgment, the statute law was thrived a little by cases where the battered woman syndrom helped the defense in front of a jury.

However, for the past few years, different researches made on this evolution in jurisprudence are deeply critical of the positive contribution of expertise, concerning the battered woman syndrom. Medicating women seems to be the core of concerns.

For three trials held in Quebec, the discourses analysis of expert witness seemed meaningful concerning this danger. The expertise regarding the syndrom largely embrace the life of amenable women, to a point where they do not represent stereotypical *battered* women ; the BWS is then contemplating defeat in its defense. The standards relative to battered woman syndrom seem held against the high conciliation of many experts. The importance of these standards changes relevancy with evaluation of a woman during an exam.

Key words : homicide, trial, battered woman syndrome (BWS), domestic violence, expert witness

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	i
ABSTRACT	ii
TABLE DES MATIÈRES	iii
REMERCIEMENTS	v
DÉDICACE.....	vi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 LE MARICIDE ET LE SYNDROME DE LA FEMME BATTUE À TRAVERS LES ÉCRITS ...	4
1.1 Évolution et compréhension de la problématique liée au maricide.....	5
1.1.1 Le courant positiviste : l'anomalie de la femme criminelle	5
1.1.2 La violence conjugale en quête d'une reconnaissance	6
1.1.3 L'apport du mouvement féministe	7
1.2 Lenore Walker et la naissance du syndrome de la femme battue	8
1.2.1 Le cycle de la violence	8
1.2.2 L'impuissance acquise	9
1.2.3 Les symptômes cliniques remarqués	10
1.2.4 L'introduction du syndrome de la femme battue au tribunal	11
1.3 Les femmes et le droit : historique.....	12
1.3.1 Un regard sur l'origine de la légitime défense	12
1.3.2 Le devoir de retrait.....	14
1.3.3 La règle de l'imminence.....	14
1.3.4 Femmes maricides et châtiment	15
1.3.5 La légitime défense contemporaine	16
1.4. Le rôle du témoin expert	19
1.4.1 Critères d'admissibilité applicables au témoin expert.....	20
1.4.2 L'évaluation de la force probante	21
1.4.3 De la psychiatrie légale à la psychologie judiciaire	22
1.5 L'arrêt Lavalée	24
1.5.1 Le jugement de la Cour suprême	24
1.5.2 La recevabilité du témoin expert	25
1.5.3 <i>L'Examen de la légitime défense</i>	27
1.6 Un courant critique face à l'utilisation pénale du <i>syndrome de la femme battue</i>	29
1.6.1 Pour une légitime défense sans expertise	29
1.6.2 Le danger d'un stéréotype	30
1.6.3 Des explications sociales mises au placard.....	31
1.6.4 Une femme irresponsable	33
1.7 Quelques recherches pertinentes.....	34
1.8 Problématique	35

CHAPITRE 2	MÉTHODOLOGIE.....	38
2.1	Objectifs	39
2.1.1	Objectif général.....	39
2.1.2	Objectifs spécifiques.....	39
2.2	Justification de l'approche qualitative	40
2.2.1	L'analyse documentaire	40
2.2.2	Inconvénients de l'analyse documentaire	41
2.3	Le choix du corpus	42
2.3.1	Population de femmes maricides judiciairisées	42
2.3.2	L'échantillon retenu	43
2.4	Analyse préliminaire	44
2.4.1	Un procès servant de phare à l'analyse.....	45
2.4.2	Une analyse comparative.....	45
2.5	Limites de l'étude	46
CHAPITRE 3	TROIS FEMMES MARICIDES JUGÉES AU QUÉBEC EN 2001 ET 2002	48
3.1	Quelques mots sur les femmes accusées	49
3.1.1	Lucianne Boudrias	49
	<i>La petite histoire</i>	50
	<i>La déclaration de Lucianne Boudrias</i>	53
3.1.2	Rita Graveline	57
	<i>La petite histoire</i>	57
	<i>Le témoignage de Rita Graveline</i>	59
3.1.3	Sandra Staudinger	66
	<i>La petite histoire</i>	67
	<i>Le témoignage de Sandra Staudinger</i>	69
3.2	Les expertises présentées au tribunal	77
3.2.1	Les éléments théoriques.....	78
	<i>Le concept de syndrome en psychiatrie</i>	78
	<i>Le SFB: un phénomène à dimension relationnelle</i>	81
	<i>Les composantes du SFB</i>	83
	<i>Des manifestations inhérentes à l'impuissance acquise</i>	87
	<i>Un profil de femmes « prédisposées » au SFB</i>	90
3.2.2	Une expertise non-médicale : le témoignage d'une intervenante.....	92
3.2.3	L'évaluation des accusées par les experts en regard du SFB	95
	<i>Le cycle de la violence</i>	96
	<i>L'impuissance acquise</i>	105
	<i>Modèle familial et victimisation antérieure</i>	111
	<i>Une personnalité dépendante</i>	117
	<i>Perte de l'estime personnelle et sentiment dépressif</i>	124
	<i>Fonctionnement social</i>	127
	<i>Le rôle de mère</i>	130
	<i>L'état mental au moment de l'homicide</i>	135
DISCUSSION ET CONCLUSION	144
RÉFÉRENCES	160

Je tiens d'abord à remercier madame Marie-Marthe Cousineau, professeure à l'École de criminologie, pour l'intérêt manifesté, dès le départ, à l'endroit de ce projet, mais également pour son soutien, tant pour la rédaction que pour les démarches effectuées, afin d'assurer la réalisation de ce mémoire.

Mes remerciements vont également à madame Sylvie Frigon, professeure à l'Université d'Ottawa, pour ses conseils judicieux qui ont éclairé cette démarche académique.

Il importe de souligner la précieuse contribution financière accordée sous forme de bourses par le Centre international de criminologie comparée (CICC) et le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes (CRI-VIFF), de même que l'espace de travail offert généreusement par ce dernier.

Un grand merci aussi aux bureaux des Substituts du Procureur général de Gatineau et de Rouyn-Noranda, sans qui cette recherche n'aurait pas été possible.

Enfin, un grand, grand merci à Me Claudie Bélanger de même qu'à Luc, Corina, David et Anne-Françoise pour leur présence.

À toute l'équipe d'intervenantes de la Maison *Hina*
à St-Jean-sur-Richelieu dont le travail et la mission
méritent toute mon admiration.

À Pierre et Antonine
Qui sont derrière moi depuis 26 ans.

Introduction

Au moment de lire ces lignes, des femmes vivent et subissent la violence d'un conjoint, époux, compagnon de vie, père de leurs enfants, amant ou simplement amoureux. Peu importe les formes de cette violence, un nombre incalculable de femmes ont connu et connaissent encore la réalité de la violence conjugale¹. Cette réalité, certes difficile à dévoiler, en condamne un grand nombre à demeurer dans le silence, prisonnières de leur souffrance, se sentant impuissantes devant les coups, les cris ou l'indifférence. Si quelques-unes trouvent la force de sortir de ce schème et vont chercher refuge, support et écoute, d'autres ne parviennent pas jusque-là, employant la violence pour répondre à la violence vécue. C'est alors que, dans certains cas, l'irréparable survient. En l'espace d'un instant la femme vient de passer de victime à agresseur. Le maricide² – l'homicide conjugal commis par la conjointe – modifie alors la réaction sociale qui prévalait auparavant à l'égard de cette « femme victime ». Le regard qui sera posé sur celle-ci est désormais celui que pose l'État sur un infracteur. Le processus de judiciarisation s'enclenche révélant une incompréhension quant au comportement de la femme. Paradoxalement, la victime se retrouve assise au banc des accusés...

Ce mémoire se consacre à une facette de l'étude du maricide. Nous nous attarderons, dans un premier chapitre, à présenter les grandes lignes de l'évolution des perceptions sociales visant le phénomène qui lui est, dans le cas présent, inhérent : la violence conjugale. Nous verrons de quelle manière la femme criminelle était décrite autrefois et constaterons, plus spécialement, que le vécu des femmes violentées ayant tué leur conjoint, n'était alors nullement pris en compte.

¹ Malgré la difficulté de calculer l'ampleur réelle de la violence conjugale, force est de constater son importance à travers les chiffres dont nous disposons :

« (...) 25% des canadiennes, âgées de plus de 18 ans, déclarent avoir été victimes, dans le cadre d'une relation de couple, de gestes de violence punissables en vertu du Code criminel. Au Québec, ce pourcentage représente environ 630 000 femmes » (Statistique Canada, CANSIM in Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, février 2000 : 3).

Ces données illustrent un écart marqué par rapport au recours, notamment à la police, que font les victimes puisqu'en 2001, celles-ci n'étaient qu'au nombre de 13 977 femmes à rapporter des actes de violence conjugale aux corps policiers québécois (Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, 2002).

² À ce propos, Frigon (1996:3) spécifie ceci :

Le *Larousse* définit l'*uxoricide* comme le meurtre de l'épouse par le mari et vient du latin *uxor-oris*, épouse; 1531. Certains préfèrent parler de fémicide conjugal pour ne pas dissimuler que ce sont des femmes qui sont tuées. Par ailleurs, il est intéressant de constater qu'aucun terme spécifique, à notre connaissance, n'est utilisé pour référer au meurtre de l'époux par la femme. Nous parlerons (...) de « maricide » ou d'homicide conjugal féminin.

En ce qui nous concerne nous emploierons le terme « maricide » tout autant lorsqu'il s'agit de conjoints de faits, c'est-à-dire lorsqu'il y a meurtre du partenaire masculin dans une relation se définissant autrement que par le mariage, mais qui demeure néanmoins de nature hétérosexuelle.

Les changements constatés au cours des dernières années à l'intérieur de la jurisprudence canadienne en ce qui concerne le traitement pénal réservé aux femmes maricides seront ensuite présentés dans ce premier chapitre. C'est ainsi que, peu à peu, nous parviendrons à cerner la problématique à approfondir, en s'aventurant tranquillement sur le chemin qui nous conduira jusqu'au *syndrome de la femme battue* (SFB) et à son utilisation devant les tribunaux.

Pierre angulaire de notre analyse, le syndrome de la femme battue constitue un acquis jurisprudentiel³ nécessitant la bonne parole d'un messager : l'expert. En fait, puisque le commun des mortels ne peut à lui seul saisir la nature et la portée d'un tel syndrome, le jury doit être éduqué sur cette question par un expert reconnu du tribunal.

Le procès de la femme maricide est donc prêt à s'ouvrir! Avant de préciser l'angle d'analyse privilégié, la portée et les limites de notre étude, le deuxième chapitre explique de quelle manière nous avons procédé à la sélection de procès dans lesquels des femmes étaient accusées du meurtre de leur conjoint alors que le syndrome de la femme battue était invoqué pour appuyer leur défense.

Enfin, c'est après avoir pris connaissance de la « petite histoire » - ou de la grande! - des femmes dont il sera question tout au long de notre étude que nous parvenons, au chapitre trois, à analyser le discours de chacun des experts, psychiatres, venus témoigner lors de ces procès. Nous voyons alors comment s'articule le discours de ces professionnels. Leurs propos, qui ne se limitent pas à expliquer ce qu'est le syndrome de la femme battue, auront, certes, une portée considérable dans la compréhension qu'auront les douze jurés de l'homicide. Chargés de déterminer l'état mental de la femme lors de l'événement, les experts reconnus par le tribunal démontreront, dans les faits, en quoi la théorie du SFB peut, ou non, s'appliquer au portrait de la femme assise en face d'eux.

³ Côté (1996) relevait d'autres créations jurisprudentielles ayant servi à défendre l'accusé(e) pour des infractions tel que l'homicide. Par exemple, il est question de la défense d'ivresse, la défense de « rage » ou de « choc psychologique ». L'auteure ajoute cependant :

« (...) bien que ces excuses soient en théorie neutres et d'application universelle, force est de constater qu'elles sont presque toujours plaidées dans des circonstances où un homme est accusé d'avoir commis un crime de violence physique ou sexuelle contre une femme » (p.90).

Chapitre 1

Le maricide et le syndrome de la femme battue à travers les écrits

Ce premier chapitre a pour but de mettre en lumière le sujet que nous entendons explorer au cours de ce mémoire. En d'autres mots, nous désirons qu'il serve d'argument préliminaire afin de mieux comprendre pourquoi il importe de s'intéresser au traitement pénal réservé aux femmes maricides et, plus spécialement, au contenu des expertises présentées lors de ces procès.

Nous verrons comment d'hier, à aujourd'hui, la femme «criminelle» a été perçue à travers les recherches en sciences sociales. Également comment la justice pénale, s'appuyant plus ou moins sur les représentations sociales de la femme maricide, a construit puis interprété la loi de telle sorte qu'une accusée ne pouvait que difficilement justifier légalement son geste.

Enfin, nous observerons l'évolution du droit qui, depuis quelques années, a permis l'introduction d'un nouvel « instrument » juridique – le syndrome de la femme battue. L'invocation du SFB dans des causes concernant des femmes maricides aura pour conséquence de faire en sorte que les accusées puissent améliorer leur défense, là où la loi semblait leur faire obstacle. Nous verrons que l'introduction judiciaire du SFB implique nécessairement l'expertise à la Cour d'intervenants, psychiatres, afin d'expliquer au jury en quoi celui-ci consiste. Par ailleurs, cette évolution jurisprudentielle a provoqué de nombreuses contestations auxquelles nous nous attarderons. Ces critiques serviront à étoffer la problématique qui sous-tend la présente étude laquelle s'intéresse à l'expertise présentée au tribunal au sujet du SFB.

1.1 Évolution et compréhension de la problématique liée au maricide

1.1.1 Le courant positiviste : l'anomalie de la femme criminelle

Avant même de s'intéresser à l'approche judiciaire réservée aux femmes maricides d'hier à aujourd'hui, tâchons brièvement de faire le point sur les différentes théories développées au sujet de ces femmes.

Dès la fin du XIXe siècle, la femme meurtrière est l'objet d'études, constate Noonan (1996). Lombroso serait l'un des premiers chercheurs à s'être préoccupé des homicides ayant des femmes pour auteures. Son approche atavique de la question était cependant loin de se pencher sur le traitement pénal que réservaient les tribunaux à ces femmes. Néanmoins, la philosophie entourant sa démarche peut mettre en lumière la conception sociale de la femme promue à cette époque. Rasche (1990 : 36)⁴ résume ainsi les propos de Lombroso « (...) the whole homicidal actions by women could be attributed to passion, or to the monstrous qualities of murderesses who where born "criminals" ». Dans leur ouvrage *The female offender (1899/1959)*, Lombroso et Ferrero rappellent ce proverbe italien « Rarely is a women wicked, but when she is she surpasses the man » (p.27).

⁴ Rasche (1990) procède à une recension de différentes études ayant traité de la criminalité commise par les femmes et, en particulier, du maricide. L'auteure expose la vision de quelques chercheurs ayant étudié la femme « criminelle » sur une période de 75 ans, soit de 1895 à 1970.

Ce n'est que vers 1940 que Hans Von Henting ajoute au portrait de cette criminelle née, celui de la femme victime. Bien que Von Henting continue de soutenir que certaines femmes seraient nées criminelles, il avance que celles-ci sont susceptibles d'être ciblées par la criminalité à titre de victimes avant d'en être les auteures. Malgré cette perspective plus large, l'auteur attribue à la victime une part de responsabilité dans l'avènement de la violence qu'elle subira (Cousineau, Gravel, Lavergne et Wemmers, 2003). Wolfgang (1956 : 265) relève que sur 100 cas d'homicides, 41% correspondent à des femmes ayant été tuées par leur conjoint, contre 11% constituant des maricides. Il devient donc clair que, dans une vaste proportion, la femme, à l'intérieur du couple, est plus souvent victime de la violence que l'instigatrice de celle-ci. Par ailleurs, lorsque c'est le cas et que la femme tue, elle aurait été, auparavant, victime de violence et c'est en réponse à cette violence que son geste aurait été accompli. Wolfgang va plus loin encore dans son analyse comparative entre l'homicide commis par l'épouse et celui du mari en ajoutant ceci :

The wife who killed her husband after he had slapped or beaten her is less likely to feel remorse or guilt than if she had not been so provoked. Husbands killed their wives significantly more often without provocation. These facts suggest that husbands had greater guilt and remorse feelings and hence more frequently committed suicide after slaying their mates (p.271).

Ces conclusions trouvent écho dans les données produites par Statistique Canada (2002), près de cinquante ans plus tard, lesquelles révèlent que 28% des agresseurs de sexe masculin se suicident après avoir tué leur conjointe, alors que seulement 3% des femmes maricides retourneraient l'arme contre elles.

Au tournant de la décennie 1960, les travaux élaborés au sujet du maricide conservent toujours un angle d'analyse orienté vers une explication du passage à l'acte. L'apport du savoir psychiatrique et de la psychologie y apparaît en quelque sorte omniprésent. L'étude de Cole, Fisher et Cole (1968 in Rasche, 1990 : 46), portant sur l'analyse de 111 femmes meurtrières, adopte une perspective qui n'est par ailleurs pas sans rappeler celle de Lombroso, l'accent étant mis, dans ce cas, sur les tares psychologiques. Sa recherche contribue à catégoriser chacune des femmes auteures d'homicide selon une typologie où on ne retrouve pas de profil soi-disant « normal » de la femme criminelle. Celles-ci sont plutôt, selon le cas, qualifiées de « masochistic, overtly hostile, covertly hostile, psychotic, amoral and inadequate ». Dès lors, il n'est pas faux de prétendre que « traditional view of women who commit violent crimes is that their action was irrational or insane » (Schneider et Jordan, 1987 : 5).

1.1.2 La violence conjugale en quête d'une reconnaissance

À partir de 1970, plusieurs recherches ayant pour objet le maricide sont entreprises en tenant compte du contexte de violence qu'endurent certaines femmes à l'intérieur de leur couple (Shane, 1987). Ce faisant, on cherche, de manière plus précise, quelle peut être la contribution de la femme à cette dynamique de violence.

Ces travaux, notamment recensés par Ahluwalia (1988), s'inscrivent dans le cadre plus large de la victimologie de l'époque. Ils ont, par conséquent, en commun les conclusions suivantes : la femme-victime contribue à entraîner la violence conjugale. Certains (Moran, 1971; Whitehurst, 1971; Straus, 1980 in Ahluwalia, 1988) suggèrent que lorsque l'homme voit sa position dominante affectée par une femme prenant trop de libertés, l'utilisation de la violence résulte d'une frustration découlant de cette situation. Inversement, lorsque l'homme conserve son pouvoir dans le couple, il n'utilise pas de violence. Pour d'autres (Rounsaville et Weissman, 1977-78; Godstein, 1981; Swanson, 1985 in Ahluwalia), la violence conjugale serait causée par la mauvaise estime qu'a la femme d'elle-même, son instabilité psychologique ou une difficulté d'adaptation à son rôle dans le couple. Gelles (in Ahluwalia, 1988) conclut que ce sont plutôt les affirmations verbales de la femme qui constitueraient l'élément provocateur de la violence. Dobash et Dobash (1979) relient pour leur part l'apparition de la violence domestique à des problèmes liés à l'argent, à la sexualité ou aux enfants ou au travail de maison. Enfin, reviennent en force les théories d'inspirations freudiennes voulant que la femme victime de violences réponde à des caractéristiques comme le masochisme ou la masculinité (McLeod, 1980 in Ahluwalia).

1.1.3 L'apport du mouvement féministe

Au Québec, et dans le reste du Canada, la décennie 1970 est marquée par le développement du mouvement féministe dont l'un des apports est de faire connaître la violence conjugale en tant que véritable problème social (Young, 1993). Plus largement, cette volonté s'inscrit à l'intérieur d'un vaste mouvement mondial visant à ce que le droit permette la prise en compte des expériences des femmes; que les parlementaires conçoivent les femmes comme étant partie prenante de la société, qu'on leur reconnaisse une existence juridique lors de la construction des lois et qu'on aborde explicitement, à l'intérieur de celles-ci, les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent, notamment la discrimination (Néron, 2001 : 75).

L'éveil de la pensée féministe dans différents milieux a pour conséquence le désir de remettre en question le rôle d'une société de type patriarcal dans le développement de la violence conjugale et d'analyser la problématique en évitant toute dépolitisation. En d'autres mots, il s'agira de s'attaquer au problème, non pas en le considérant sous un angle strictement individuel, mais comme une représentation des rapports de pouvoir qui sont plus largement présents à l'intérieur de la société; rapports de pouvoir où les hommes occupent une position dominante et les femmes une position subalterne. Une telle approche implique de considérer la violence conjugale comme une suite logique des rapports de force dans lesquels sont placés les acteurs en fonction de leur genre et ce, dans différentes sphères de la collectivité (Ollivier et Tremblay, 2000). Des changements surgissent en effet en ce qui concerne la compréhension sociale du phénomène de la violence conjugale.

Dans le milieu de la recherche, le mouvement féministe amorcé au tournant des années soixante-dix tentera de « dénoncer la construction masculine de la connaissance » (Bertrand, 1979 in Lanctôt, 2003 : 433). Parallèlement, persiste encore cet engouement marqué pour les théories du passage à l'acte et l'analyse de la délinquance à travers l'œil de la psychologie, laquelle prend de plus en plus de place (Debuyst, 1975). En s'intéressant aux conséquences psychologiques des mauvais traitements découlant de la violence conjugale, ces travaux mettent en lumière l'image d'une femme ayant cherché à se défendre. Cette explication est alors de plus en plus accolée à la femme ayant commis l'homicide (Jones, 1980; Ewing, 1987). Dobash et Dobash (1979 : 222) concluent : « Research on homicides has revealed that most murders are preceded by a long period of attacks that are known to the authorities ».

Vers la fin de cette décennie et au début de la suivante, certaines études commencent à alimenter le système judiciaire. Nous verrons comment le savoir développé par la psychologie va être « récupéré » par la justice pénale et comment cet héritage contribuera à bâtir le modèle théorique auquel les tribunaux vont se référer lorsqu'ils auront devant eux une femme ayant tué son conjoint.

1.2 Lenore Walker et la naissance du syndrome de la femme battue

Parmi les chercheurs américains dont les théories seront reprises par la justice pénale, la psychologue Lenore Walker est sans contredit celle qui aura le plus de poids quant à la réponse pénale accordée aux femmes maricides. Par ailleurs, nous sommes toujours dans la décennie soixante-dix, le vaste mouvement de contestation visant la guerre du Vietnam fait en sorte que différentes recherches sont lancées afin d'observer les séquelles de la guerre vécues par des vétérans. Dans la même veine, une première étude d'importance menée par Burgess et Holmstrom (1974) porte sur les victimes d'agressions sexuelles. En somme, on assiste à un véritable regain d'intérêt pour la recherche portant sur la pathologie traumatique (Raitt et Zeedyk, 2000). C'est donc dans ce contexte qu'émergeront les travaux de Lenore Walker.

1.2.1 Le cycle de la violence

Les recherches menées par Walker la conduisent à décrire la violence conjugale sous la forme d'un cycle composé de trois phases⁵. L'*émergence des tensions*, c'est-à-dire le climat précédant l'épisode de violence en lui-même, constitue la première de ces phases. Au cours de celle-ci, des incidents peuvent survenir que la victime tente de contrôler, afin de colmater la colère du conjoint et de faire en sorte que celle-ci ne s'amplifie pas davantage. La seconde étape identifiée par Walker est nommée l'*agression*. À ce stade, l'explosion de la violence chez le

⁵ En fait, selon les différentes approches développées par la suite, une quatrième phase devrait être ajoutée, celle de l'*invalidation-justification*. Pendant cette phase, qui survient juste avant la phase de rémission (lune de miel), le conjoint tend à justifier son geste en remettant à la victime la responsabilité de la violence et venant, par le fait même, invalider l'injustice qu'elle peut ressentir d'être traitée de cette manière. Cette phase a une incidence importante sur la femme puisqu'elle alimenterait la tolérance de la femme à la violence et déresponsabiliserait le conjoint de son geste (Prud'homme, 1994; Souffron, 2000).

conjoint semble « incontrôlable », mais demeure de courte durée. Après un certain nombre d'épisodes de violence, les femmes « have low self-defense and blame themselves for the beatings they receive » (Kinports, 1988 : 399) alors que, dans les faits « the violence is unavoidable; she can do nothing to pacify her husband and prevent beating » (p.398). La « lune de miel » ou la *phase de rémission* termine la boucle du cycle : le conjoint essaie alors, par différentes manifestations de tendresse, de faire oublier le mal qu'il a fait. Cette période de réconciliation vise à faire en sorte que la victime demeure assujettie au contrôle de l'homme.

Walker (1979 : 15) qualifie de battue une femme ayant subi des mauvais traitements après l'expérience d'au moins deux cycles tel que décrits, dans la mesure où « toute femme peut subir la violence une fois dans ses rapports avec un homme. Si cela se reproduit et qu'elle ne fuit pas cette situation, elle est définie comme femme battue » (traduction libre).

1.2.2 L'impuissance acquise

La théorie de l'impuissance acquise (*learned helplessness*) est aussi l'héritage de Lenore Walker. Cet élément est pertinent dans un contexte judiciaire puisque, selon l'auteure, l'impuissance acquise permettrait de comprendre pourquoi une femme violentée ne quitte pas son conjoint violent. En décrivant comment les femmes violentées deviennent dépendantes et affaiblies psychologiquement, suite aux cycles répétés de la violence, il est constaté que « organisms, when exposed to uncontrollable events, learn that responding is futile » (Seligman in Ewing, 1990 : 582).

Dans bien des situations de violence conjugale, peu importe les mesures que prennent les femmes pour éviter la naissance de la violence chez leur conjoint, rien ne fonctionne. Le voyant, les *femmes battues* perdraient, au bout d'un certain temps, tout espoir de pouvoir échapper à une telle relation « the battered woman's inability to control the situation leads to feelings of fatalism. She perceives her husband as omnipotent and believes there is no way for her to escape or improve life » (Kinports, 1998 : 398). Leurs énergies sont alors concentrées sur la survie et non la fuite (Dobash et Dobash, 1992). Au fil des années à vivre dans le cycle de la violence, la possibilité de s'enfuir deviendrait pour elles de plus en plus abstraite puisque les dénigrements continuels qui accompagnent la violence feraient en sorte que, sans estime d'elles-mêmes, la dépendance à l'égard du conjoint s'est accrue. Ne croyant plus en elles, le partenaire occupe une place plus importante dans la continuité de leur vie. De plus, puisque la dépression leur serait aussi associée, ces femmes n'auraient pas la force de trouver d'autres moyens pour mettre fin à cette relation de violence (Blackman, 1986).

1.2.3 Les symptômes cliniques remarquables

De manière plus clinique, Walker (1984, 1995) a constaté plusieurs caractéristiques partagées par l'ensemble des femmes violentées s'étant prêtées à ses recherches. La constance avec laquelle de tels symptômes reviennent d'une femme à l'autre permettra à l'auteure de justifier l'utilisation du terme « syndrome » de la femme battue (Walker 1979, 1995). Deux grandes catégories définies par la psychologue servent à regrouper ces symptômes : « (1) the fight-or-flight response and (2) changes in cognitive or thinking abilities, judgment and memory » (1995 : 32).

En lien avec la première catégorie, Walker soutient que certaines femmes victimes de violences développent une « hypervigilance » attribuable au fait qu'elles se sont déjà retrouvées en situation de danger devant un conjoint en position d'agression. Un tel symptôme résulterait du système nerveux qui, chez l'humain, est rapidement activé devant une situation menaçante : le rythme cardiaque s'accélère, la respiration change, l'anxiété progresse. Walker (1995) ajoute « the person may become irritable and find it difficult to concentrate. (...) This state of high arousal and anxiety constitutes the fight response » (p.32).

D'autres symptômes, également présents, sont regroupés sous la notion de « flight response ». Dans ce cas, la violence aurait comme impact chez la femme l'apparition de différents mécanismes de défense : le déni, la répression, la minimisation du comportement du conjoint, etc. Ces mécanismes permettent à la victime de conserver son équilibre psychologique malgré les épisodes de violence vécus. Enfin, à certains moments, le discours de la femme est ponctué par la présence d'émotions contradictoires qu'elle a peine à expliquer. Dans la seconde catégorie de symptômes, Walker identifie une difficulté certaine, chez la femme « battue », à dissocier les abus vécus dans le passé du contexte présent a été constatée. La perception du danger passé et celle du danger se présentant à nouveau se mélangent de telle sorte que l'évaluation de la menace actuelle se complexifie. La victime se retrouve peu à peu, avant chaque nouvel épisode de violence, dans un état de survie où elle ne fait qu'anticiper l'agression « they feel "paralyzing terror" characterized by chronic apprehension of imminent doom, of something terrible always about to happen » (Kinports, 1998 : 399). Un sentiment de confusion et des pertes de mémoires ont été remarqués chez ces femmes, désireuses de chasser les souvenirs trop douloureux d'abus répétés.

En somme, le syndrome de la femme battue devient, pour Walker, une façon de qualifier l'altération de la pensée de certaines femmes violentées et de résumer les caractéristiques associées à leur état psychologique.

1.2.4 L'introduction du syndrome de la femme battue au tribunal

Pour la première fois en 1977, Lenore Walker évalue, dans un contexte judiciaire, une femme accusée du meurtre de son conjoint. Cependant, à cette époque, son évaluation de l'accusée et ses conclusions relatives au syndrome de la femme battue ne sont pas admises par le tribunal. Walker (1995 : 30) explique les raisons ayant motivé ce refus : « The D.C federal court judge did not admit my testimony, ruling that it was not based on standard medical/psychological evidence ».

Au cours des années suivantes, l'avancement de la recherche aux États-Unis concernant le syndrome de la femme battue fait en sorte d'apprivoiser la justice à l'idée d'une expertise fondée sur la question. Un changement d'attitude de la part des tribunaux survient alors que la psychologue se trouve engagée dans une étude d'importance auprès du *National Institute of Mental Health*, portant sur les effets psychologiques vécus par les femmes violentées (Walker, 1984; 1995). Au cours de la même période, la tenue de symposiums regroupant chercheurs et professionnels permet une diffusion plus large des connaissances développées par Walker à propos du SFB.

L'inclusion, en 1980, au DSM-IV (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*) d'une nouvelle catégorie appelée « État de stress post-traumatique »⁶ et appartenant à la grande famille des troubles anxieux contribue, sans aucun doute, à la reconnaissance scientifique du syndrome de la femme battue (Raitt et Zeedik, 2000), ceci étant puisque ce trouble regroupe de nombreux critères se rapprochant de ceux relevés par Walker dans le cadre de ses recherches concernant le syndrome de la femme battue. Le SFB parviendra ainsi à être perçu, dans le milieu médical, comme une sous-catégorie de l'état de stress post-traumatique au même titre que d'autres syndromes ayant fait l'objet d'études avancées (Ammons, 1995): par exemple, le *Combat Veteran's Syndrome*, le *Rape Trauma Syndrome*, le *Battered Child Syndrome*⁷.

En 1984, la Cour suprême du New Jersey examine la pertinence du témoignage d'un expert quant à la question du SFB, dans le cadre d'une cause impliquant une femme maricide invoquant la légitime défense. La Cour conclut :

⁶ American psychiatric association, 1996.

⁷ Lebel et Paquette (1996) définissent de la manière suivante ce qu'est en fait le TSPT :

Il s'agit d'un ensemble de réactions (ou symptômes) qui peut se développer chez une personne après qu'elle ait vécu, été témoin ou confrontée à un traumatisme, c'est-à-dire un événement qui a provoqué la mort ou de sérieuses blessures ou qui impliquait une menace de mort ou de graves blessures et qui a suscité une peur intense, un sentiment d'impuissance ou d'horreur. Un tel événement peut être un accident, une agression violente, un viol, un hold-up, une prise d'otage, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, etc. Quiconque est exposé à un événement d'une telle intensité peut développer des symptômes caractéristiques qui comprennent : 1) le fait de revivre l'événement en pensée de manière persistante; 2) l'évitement des situations qui rappellent l'événement avec un émoussement des réactions générales (engourdissement, anesthésie émotionnelle); 3) une hyperactivité (...)

We note that judicial opinions thus far have been split concerning the scientific acceptability of the syndrome and the methodology used by the researches in this area. On the other hand ... the proffered expert testified that the battered-woman's syndrome is acknowledged and accepted by practitioners and professors in the field of psychology and psychiatry. The expert also brought to the court's attention the finding of several researchers who have published reports confirming the presence of the battered-woman's syndrome (State vs Kelly, 1984 in Raitt et Zeedyk, 2000 : 70).

C'est principalement sur la base de deux concepts – celui du cycle de la violence et celui de l'impuissance apprise – que sera expliquée au jury la dynamique de la violence conjugale et les séquelles psychologiques pouvant, dans certains cas, découler de celle-ci (Walker, 1995).

Peu à peu, d'autres tribunaux emboîtent le pas, acceptant d'entendre une expertise fondée sur le SFB. Au milieu de la décennie 1980, Blackman (1986) recense neuf états américains approuvant le recours à l'expert et l'utilisation de ce syndrome comme pouvant expliquer qu'une femme ait tué un conjoint violent. Cette opportunité nouvelle permet d'étayer un plaidoyer de non-culpabilité fondé sur la légitime défense.

Éventuellement, le syndrome de la femme battue ouvrira la voie à la présentation non seulement de la légitime défense mais, plus encore, à d'autres moyens de défense pour les femmes, dont la défense de provocation et celle de diminution en responsabilité (Warren, 2002). Cette évolution jurisprudentielle se transportera au Canada alors qu'en 1987, un premier jugement, l'arrêt *Chivers*, provenant d'un tribunal canadien fait allusion au syndrome de la femme battue⁸.

1.3 Les femmes et le droit : historique

Il convient de s'attarder à la perception qu'historiquement les cours de justice pénale ont entretenue à propos de la femme justiciable, en particulier celle accusée d'homicide. Du même souffle, nous regarderons sur quoi la défense de la légitime défense a été construite, afin de comprendre à partir de quelle logique pénale les femmes ont été, à toutes fins utiles, exclues de ce mécanisme de défense. Nous pourrions ainsi mieux saisir suite à quelle tradition le SFB est parvenu à s'introduire dans le portrait juridique américain et canadien puisque, rappelons-le, ce syndrome s'est d'abord avéré utile lorsqu'il était question de l'examen de la légitime défense, pour être plus largement utilisé aujourd'hui.

1.3.1 Un regard sur l'origine de la légitime défense

Côté-Harper, Rainville et Turgeon (1998) rappellent que le principe de droit qui sous-tend la légitime défense est celui de la personne attaquée à défendre sa vie. Il s'agirait donc d'un droit fondamental, permettant de « repousser la violence par la violence » (p.1171).

⁸ R. c. *Chivers*, [1988] N.W.T.R. 134 (QL) (C. S.). L'arrêt *Chivers* constituerait la première cause canadienne lors de laquelle le syndrome de la femme battue aurait été invoqué. L'accusée, une femme violentée par son conjoint et déclarée coupable de l'homicide de ce dernier, reçut un sursis au prononcé de la peine assorti d'une période de probation. Sans avoir été invoqué par la défense à l'encontre de l'accusation, le SFB aurait toutefois été considéré lors de la détermination de la peine, à titre de facteur atténuant.

La légitime défense serait, par conséquent, l'une des justifications prévues dans la loi, ayant pour effet d'écarter le caractère mauvais du geste « meurtrier », lequel constituerait, autrement, un crime (Arrêt *Perka*⁹).

La légitime défense déjà connue en droit français et italien, a été introduite en droit anglo-saxon vers 1066. Le principe à la base du recours à la légitime défense était, nécessairement, d'avoir été attaqué. Deux aspects de la société médiévale anglaise ont rendu, par l'entremise de ce principe, la légitime défense difficilement applicable aux femmes accusées du meurtre de leur conjoint (Gillepsie, 1989). D'une part, le droit du mari de battre son épouse dans un but de correction intégrait au rôle de l'homme celui d'éduquer « sa » femme. Dès lors, la correction était supposément limitée à cette seule fin d'éducation domestique. Les juristes demeuraient aveugles au fait que la violence entre conjoints puisse dépasser ce degré et, chez une femme, donner lieu à la crainte d'être tuée. D'autre part, s'appuyant sur la reconnaissance du fait que l'homme est socialement considéré comme supérieur à sa partenaire, il en découlait que celle-ci lui devait obéissance et ne pouvait, par conséquent, s'insurger contre les mauvais traitements infligés par l'époux¹⁰. L'institution du mariage réaffirmait ce rapport de force entre partenaires :

(...) le droit a dans le passé sanctionné la violence envers les femmes à l'intérieur du mariage en tant qu'aspect du droit de propriété du mari sur sa conjointe et de son droit de la châtier. Qu'on se rappelle simplement la loi, en vigueur il y a plusieurs siècles, autorisant un homme à battre sa femme avec un bâton (...) (*R. c. Lavallee : 872*)¹¹.

Au milieu du XVIII^e siècle, Blackstone, homme de loi anglais, décrit la légitime défense de manière restrictive, c'est-à-dire en se limitant à l'image du duel entre deux hommes. Schneider et Jordan (1987 : 14) résumant le modèle masculin justifiant l'homicide « familiar images of self-defense are a soldier, a man protecting his home, family or chastety of his wife, or a man fighting off an assailant ». On voit s'articuler autour de l'application de la loi, une interprétation strictement masculine des possibilités d'utiliser ce moyen de défense, « il apparaît anormal qu'une femme se défende » (Boisvert, 1991 : 207). La femme bénéficiant à toutes les étapes de sa vie de la protection d'un père, de frères ou d'un mari, elle n'a pas à assumer cette tâche. Par ce statut de protecteur accordé aux hommes, on vient finalement nier que ceux-ci puissent « maltraiter » leur *bien*, c'est-à-dire la fille, la sœur ou l'épouse, dont ils ont la possession et pour lequel ils ont l'opportunité de combattre (Gillepsie, 1989; Nowlin, 1993).

⁹ *Perka c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 232.

¹⁰ Nous employons ici « époux » et « épouse » compte tenu des mœurs de l'époque où la seule union reconnue était celle de type matrimoniale.

¹¹ *Lavallee c. La Reine*, [1990] 1 R.C.S. 852.

La notion d'attaque à partir de laquelle a été construite la légitime défense devait, finalement, provenir d'un « étranger », comme c'est le cas du règlement de compte entre deux hommes, mais évidemment pas à la suite de violences se produisant dans un contexte conjugal.

1.3.2 Le devoir de retrait

Initialement, la légitime défense impliquait un « devoir de retrait », c'est-à-dire la possibilité de réagir à la violence par la violence pour préserver sa vie, uniquement si tous les autres moyens d'y parvenir semblaient épuisés ou impossibles. Dans ce contexte, il était possible pour un citoyen d'être justifié d'avoir enlevé la vie par *légitime défense*.

Notons cependant que la jurisprudence anglaise prévoyait une exception à cette obligation de retrait, baptisée *castle doctrine*. En effet, « lorsque la bagarre se déroulait au « château » de la personne attaquée, la nécessité d'abandonner son domicile à l'attaquant sous prétexte de chercher refuge ailleurs ne pouvait s'appliquer » (Poulin, 2000 : 61). En d'autres mots, la personne se trouvant dans sa propre maison au moment de l'agression pouvait répondre légitimement à l'attaque d'un tiers, et ce même si d'autres moyens que la violence ou l'utilisation de la force physique auraient pu être employés. Par contre, cette exception n'était pas envisageable si l'assaillant était le maître de la demeure où se déroulait l'agression, c'est-à-dire, le conjoint (Cipparone, 1987). Les femmes ne pouvaient dès lors être justifiées de se défendre à l'encontre de leur mari, la justice leur imposant plutôt de trouver d'autres solutions telle la fuite. Les tribunaux se trouvaient ainsi à refuser de reconnaître l'existence de la violence conjugale. Cipparone (1987) questionne le fait que la *castle doctrine* pouvait considérer la vie du conjoint violent comme étant supérieure à celle de l'intrus étranger; l'épouse pouvait en effet « combattre » l'étranger ayant pénétré dans sa demeure, mais pas son mari agresseur.

1.3.3 La règle de l'imminence

Nous l'avons souligné plus haut, la légitime défense a pour principe de base la nécessité de subir une attaque pour pouvoir invoquer avoir agi sous son couvert. La jurisprudence a traduit ce critère par la règle de l'*attaque imminente*, laquelle ne provient pas de la loi en tant que telle, mais de l'interprétation faite de celle-ci (Côté-Harper et coll., 1998). Par cette règle, la justice a voulu, pendant longtemps, distinguer chez l'accusé une réaction légitime visant à sauver sa vie, du geste commis par vengeance (Lareau, 1992). La règle de l'imminence constitue une porte d'entrée vers l'évaluation « raisonnable » du risque pour l'accusé de mourir et de son sentiment de ne pouvoir s'en sortir autrement qu'en tuant l'agresseur. S'ensuit ainsi la nécessité de réagir spontanément ou immédiatement à une attaque pour éviter que cette riposte soit perçue comme le résultat d'une longue préparation effectuée dans un but de vengeance.

Transposons maintenant cette règle à la pratique. Jusqu'en 1990, pour qu'un tribunal puisse qualifier de légitime défense une action humaine, celle-ci devait avoir lieu dans le cours ou immédiatement après une agression. À la limite, légitime pouvait être le geste de celui ayant voulu éviter une attaque sur le point de survenir (on a ici l'image de l'homme armé d'un couteau qu'il dirige vers la victime). Il était alors possible d'envisager qu'une femme ayant tué

immédiatement son mari à la suite d'agressions physiques puisse invoquer avec succès la légitime défense : ces circonstances correspondent en effet à la logique masculine avec laquelle les tribunaux abordent la légitime défense (Côté, 1991). Seulement, la réalité des femmes violentées peut s'avérer toute autre.

Qu'arrive-t-il lorsque la femme n'a pas tué en réagissant ponctuellement à une attaque en cours? Lorsque l'homme a été tué alors qu'il dormait ou avait le dos tourné? Il est évident que la femme « battue », plaidant dans ces cas la légitime défense, n'offre pas l'image de la légitime défense classique, c'est-à-dire le combat spontané d'homme à homme (Blackman, 1986; Cipparone, 1987; Kinports, 1998). Cette règle de l'imminence a nui, dans le passé, aux femmes ayant tué leur conjoint. La cause la plus connue illustrant cet obstacle pour les femmes maricides est celle de l'arrêt *Whynot*¹², en 1983, où la Cour d'appel de la Nouvelle Écosse réitérait l'impossibilité de reconnaître la légitime défense si l'attaque est anticipée et donc pas imminente ou en progression (Young, 1993). L'accusée, dans cette affaire, avait tué son conjoint alors qu'il dormait. Elle a été reconnue coupable malgré le fait que « le soir de sa mort, il [le conjoint] avait menacé l'accusée de tuer tous les membres de la famille si elle tentait de le quitter » (Boisvert, 1991 : 204).

Ainsi jusqu'à une époque relativement récente, tout un univers extérieur au contexte du maricide n'était pas pris en compte pour évaluer le geste homicide. Les réalités et expériences vécues par les femmes étaient exclues de l'évaluation de leur geste, celle-ci se limitant aux minutes précédant l'homicide.

1.3.4 Femmes maricides et châtement

Longtemps après l'apparition en droit anglais de la légitime défense, les juristes ont continué à interpréter la loi de manière masculine et selon l'image d'un règlement de compte entre deux hommes. Par conséquent, les femmes maricides étaient jugées sévèrement. À une époque où l'homme tuant son épouse était accusé de meurtre, la femme, suite au même évènement, était poursuivie sous une accusation de *petite trahison*, un crime dont la gravité, plus élevée que celle du meurtre, équivalait à plus petite échelle à l'assassinat du roi (Schneider, 1980; O'Donovan, 1991; Frigon, 1996). Une telle accusation, explique Côté (1991), s'appliquait dans les cas suivants : lorsqu'un esclave ou un domestique assassinait son maître; un clerc, son supérieur ecclésial ; ou une femme... son conjoint.

Pendues ou brûlées, il s'avère qu'aucun moyen de défense ne pouvait permettre aux accusées d'obtenir un acquittement à l'égard du crime de *petite trahison*. Selon Frigon (1996), de 1351 à 1828, l'Angleterre a maintenu ce type de chef d'accusation concernant l'homicide conjugal féminin. Par contre, la légitime défense, ne pouvait être invoquée par la femme meurtrière que lorsque la victime lui était étrangère.

¹² *R.c. Whynot*, (1983) 9 C.C.C. (3d) 449 (C.A.N.S.).

Au Canada, Frigon (1996) fait état de la sanction accompagnant un tel crime en indiquant que, jusqu'en 1790, l'exécution publique était le sort réservé à ces femmes. L'homicide conjugal féminin dans la société canadienne-française est décrit par Bernier et Cellard (1996) comme une atteinte aux rôles et « devoirs naturels » d'épouse et de mère. Les auteurs analysent la perception qu'ont entretenu les tribunaux canadiens à l'égard des femmes accusées du meurtre de l'époux et cela, de 1898 à 1940. Ils dépeignent alors, à travers l'œil du système judiciaire de l'époque, la femme accusée comme un être maléfique, une épouse infidèle ou une mère irresponsable. Frigon (2003) témoigne d'un constat semblable. Ainsi, lorsque la justice pénale examinait l'accusée, elle s'ingéniait à critiquer sa féminité à travers tant son apparence physique que son comportement émotif et social. Lors de son procès, une place importante était accordée à l'examen du rôle traditionnel de l'accusée dans le mariage. Si la femme s'écartait de cette norme, elle était jugée sévèrement : son appétit sexuel et ses relations se voyaient scrutés à la loupe. Par contre, le statut de mère représentait un facteur important pouvant être évoqué pour alléger la sanction des accusées étant donné la valeur fondamentale de ce rôle social.

Mais, si un profil négatif de l'épouse et de la mère maricide était dessiné avec force détails devant le jury, les témoignages corroborant la violence conjugale étaient, eux, considérés secondaires de même que les torts du mari ou les conditions de vie précaires auxquelles devaient quotidiennement faire face certaines femmes. La Couronne faisait simplement état de son incompréhension à l'égard du comportement de la conjointe qui n'avait pas quitté son époux. De cette façon, la légitime défense se trouvait écartée. Frigon (2003) conclut « les femmes ont été longtemps et sont encore, en partie du moins, en marge de la logique pénale établie » (p.55).

L'homicide est toujours considéré comme un acte plus « naturel » pour l'homme que pour la femme (Côté, 1991). Gillespie (1989) constate un idéal de la femme chargée de donner la vie et non de l'enlever. L'auteure parle ainsi d'une *law for men* en affirmant « our culture's expectation is, always, that a woman is not supposed to defend herself; she is supposed to rely on a man to defend her - her husband » (p.12).

1.3.5 La légitime défense contemporaine

En 1995, la Cour suprême du Canada avait l'occasion dans l'arrêt *McIntosh*¹³ de reconnaître l'ambiguïté relative aux nombreuses dispositions inscrites au Code criminel concernant la légitime défense. Parmi celles-ci, l'article 34(2) C.cr. est fréquemment invoqué dans des causes impliquant des femmes maricides. Plus avantageuse pour l'accusée, cette disposition impliquerait pour la Couronne le fardeau de présenter des éléments de preuve attestant de l'intention qu'avait l'accusée de tuer son assaillant. Le ministère public a ainsi pour mission d'établir l'existence d'une force excessive déployée par l'accusée, démontrant que la mort était « souhaitée ».

¹³ R. c. *McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686.

Cependant, si cela n'était pas le cas et que la Couronne ne parvenait pas à une telle démonstration de l'intention, un juge pourrait donner ouverture à un chef d'accusation moindre que celui du meurtre, soit celui de l'homicide involontaire coupable (art. 232 C.cr.), un chef d'accusation à l'égard duquel un verdict de culpabilité offre une peine moindre que celle de meurtre.

Par ailleurs, outre l'«intention» criminelle de tuer qui est propre à l'article 34(2) C.cr., certains éléments constitutifs doivent être évalués, afin d'acquitter l'accusé sur la base de la légitime défense. Le rôle de la Couronne sera de tenter de prouver que l'un de ces éléments n'est pas rempli pour faire échec à la légitime défense. Ces éléments/conditions sont présentés à l'intérieur du libellé de la loi :

34(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque est justifié si :

a) d'une part, il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables pour appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein;

b) d'autre part, il croit, pour des motifs raisonnables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves.

Agir en légitime défense signifie donc que la personne doit avoir été attaquée et avoir des motifs raisonnables d'appréhender la mort. La Cour suprême, dans l'affaire *Pétel*¹⁴, reconnaissait cependant la possibilité qu'un accusé ait cru erronément être attaqué mortellement. Par conséquent, une femme accusée pourrait, à tort, avoir cru à une attaque de son mari qui entraînerait sa mort ou de sérieuses blessures. Seulement, le jury doit examiner si les motifs de celle-ci, quant à cette croyance, étaient raisonnables.

Concernant les motifs raisonnables d'appréhender la mort et de n'avoir d'autres façons d'y échapper qu'en donnant la mort à l'assaillant (prévus à 34(2) a) et b) C.cr.), l'analyse se fait, dans un premier temps, d'une manière subjective puisque le tribunal écoute quelles étaient les croyances et les perceptions de l'accusé au moment de l'homicide. Une possibilité existerait donc, pour l'accusé, de faire entendre quels étaient les motifs et les causes ayant influencé son évaluation du danger lors de l'homicide. Notamment pour cette raison, cette disposition sera celle la plus couramment invoquée lorsque l'accusée est en l'occurrence une femme maricide ayant été violentée.

Dans un deuxième temps, après cet examen subjectif des motifs invoqués par l'accusé, ceux-ci seront évalués à nouveau par le tribunal qui se demande, cette fois, si une personne raisonnable aurait agi de manière identique compte tenu de la situation (examen objectif). Ce second examen portant sur la « raisonabilité » objective a longtemps été interprété de telle sorte qu'il balayait les explications relatives aux expériences et à l'univers des femmes.

¹⁴ R. c. *Pétel*, [1994] 1 R.C.S. 3.

Le critère de l'homme raisonnable

Jusqu'au début des années 1980, le droit canadien a utilisé le concept de *l'homme raisonnable* pour expliquer au jury comment celui-ci devait interpréter certaines parties de la loi de manière objective. Ce concept était utile, nous l'avons vu, en particulier lors de l'évaluation de la légitime défense.

Le critère de l'homme raisonnable avait pour but de faire comprendre au jury comment il devait analyser la preuve soumise devant lui. Les jurés devaient déterminer en quoi les croyances et les perceptions exprimées par l'accusé pouvaient s'avérer raisonnables ou non, faisant en sorte qu'il soit acquitté... ou condamné. Pour ce faire, le jury devait s'imaginer un *homme ordinaire*; c'est-à-dire se référer à un être hypothétiquement « moyen » ou « normal » (Côté-Harper et coll., 1989 : 601) et se demander si, à la place de l'accusé, celui-ci aurait réagi de la même façon. Poulin (2000) soupçonne que lors de cet exercice de fiction, il était plus aisé pour les jurés de se placer eux-mêmes dans la peau de l'accusé laissant, pour ainsi dire, le sort de celui-ci à leur discrétion. La reconnaissance ou non d'un acte commis en légitime défense était ainsi fortement liée au degré de compréhension, à l'expérience personnelle et aux préjugés des jurés qui, pendant longtemps, n'étaient que masculins¹⁵.

En admettant qu'un « homme raisonnable » ne conçoit pas nécessairement la réalité de la même façon qu'une femme, lorsque l'accusée s'avérait en être une, on pouvait s'attendre à ce que l'analyse soit faussée par le test de l'homme raisonnable auquel devait se livrer le jury. Ce critère de l'homme raisonnable impliquait une totale abstraction quant au fait que « le sexe peut être un facteur pertinent dans la détermination de ce qui est raisonnable »¹⁶.

Pour leur part, les tribunaux américains prenaient conscience, pour la première fois en 1977, qu'une femme de cinq pieds quatre pouces ne peut se défendre de la même façon qu'un homme devant un agresseur mesurant six pieds deux pouces. Ils reconnaissaient du même coup que les femmes ne reçoivent pas la même éducation sociale permettant de se doter de moyens pour repousser efficacement un assaillant masculin¹⁷.

Des jugements provenant de tribunaux canadiens avant 1990 témoignent d'une volonté de changement : il est alors suggéré de référer à la « personne » plutôt qu'à l'« homme » raisonnable¹⁸. En pratique, toutefois, les réalités vécues par les femmes semblent toujours évacuées dans cet *examen objectif* de la légitime défense.

¹⁵ Jusqu'en 1971, Québec et Terre-Neuve n'autorisaient pas aux femmes d'être jurées. En avril 1971, la *Loi des jurés* était modifiée (Laganière, 1997).

¹⁶ *Lavallee c. La Reine*, supra, note 11, p. 874.

¹⁷ Il s'agit ici des constatations faite par la Cour suprême de Washington dans la décision *Wanrow* reportée dans *Lavallee c. La Reine*, supra, note 11, p. 875.

¹⁸ *R. c. Hill* [1986] 1 R.C.S 313.

La modification ne serait encore que terminologique; elle n'inviterait pas véritablement le jury à placer l'accusée dans un contexte précis telle, par exemple, une situation de violences conjugales (Poulin, 2000). On est alors encore loin de pouvoir concevoir l'évocation du syndrome de la femme battue.

1.4 Le rôle du témoin expert

Il importe, à ce stade, de mieux comprendre le rôle du témoin expert appelé à comparaître en justice puisqu'il sera question, au chapitre 3, de la contribution de cet acteur à la cour dans le cadre particulier des procès où le syndrome de la femme battue est invoqué.

Royer (1995 : 264-265) définit le témoin expert en justice comme un individu possédant des compétences spécialisées et dont le rôle est « d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques ».

À ce titre, l'expert peut être appelé à témoigner lors d'un procès civil ou criminel. Au Canada, le déroulement d'un procès s'inscrit dans le contexte d'un système accusatoire et contradictoire. Ceci étant, plus souvent qu'autrement, une expertise sera présentée par chaque partie. Dans le cadre d'un procès criminel, un psychiatre pourra être appelé par la défense à témoigner de l'état mental de l'accusé au moment du délit. Advenant ce cas, la poursuite pourra procéder de la même façon. Nous reviendrons sur l'expertise psychiatrique ultérieurement. Notons pour l'instant que, de nos jours, différents experts sont appelés à venir témoigner dans des domaines ou des champs de spécialisation variés. La jurisprudence regorge d'exemples d'experts nommés pour leurs compétences techniques, par exemple les experts en balistique, ou pour leur savoir scientifique : médecins, chercheurs, comptables... Il a été reconnu que certains experts peuvent témoigner en raison de leurs connaissances du comportement humain. C'est le cas, notamment, d'une infirmière dont l'expertise porterait sur la souffrance d'un malade (Royer, 1995). S'agissant d'un procès pour un acte criminel, Poirier (1998) distingue deux catégories d'expertises : celles visant à mieux comprendre l'infraction et celles ayant pour but de mieux comprendre l'infracteur.

Le Code civil du Québec peut servir de référence de base pour différencier le rôle de l'expert, de celui du témoin ordinaire. L'article 2843 C.c.Q. énonce en fait que ce dernier peut uniquement relater devant le tribunal les faits qu'il a personnellement constatés, alors que le témoin expert a la possibilité d'émettre son opinion relativement à certains points en litige. Il s'agit là d'une différence fondamentale.

Royer (1995) résume ainsi l'évolution qu'a connu le droit et qui amena les juristes à établir une telle distinction :

C'est à partir du XIXe siècle que les auteurs et les tribunaux ont énoncé une règle plus générale d'exclusion de preuve. L'utilisation de l'expertise les a amenés à distinguer le témoin expert du témoin ordinaire et à formuler le principe selon lequel ce dernier ne peut relater que l'événement perçu par ses propres sens, sans être habilité à n'exprimer aucune déduction, conclusion ou opinion.

Il existe aussi quelques situations d'exceptions où le témoin expert est autorisé à donner son avis, la frontière entre le domaine des faits et celui de l'opinion étant parfois difficilement identifiable. Nous ne nous attarderons cependant pas sur la jurisprudence faisant état de ces exceptions, compte tenu qu'il s'agit justement d'exceptions.

Pour résumer, l'avantage principal qu'aura le témoin expert est de pouvoir dépasser le champs des faits et d'exprimer une opinion. De plus, l'expert a la possibilité d'exprimer son opinion devant la cour en s'appuyant de oui-dire (Villaggi, 2001), autrement dit en considérant des éléments non prouvés devant la cour mais obtenus à l'extérieur de celle-ci (Royer, 1995 : 273). Cette opportunité offerte à l'expert provient notamment du jugement de la Cour suprême dans l'affaire Lavallée sur laquelle nous reviendrons dans les pages suivantes.

1.4.1 Critères d'admissibilité applicables au témoin expert

Au Canada, le titre d'expert et l'admission d'une personne à témoigner sous cette bannière ne relève pas d'une procédure automatique (Arboleda-Florez et Deynaka, 1999; Gold, 2003). En fait, la doctrine juridique fait état de trois conditions liées à l'admissibilité de l'expertise à la cour et d'une large discrétion dont disposerait les tribunaux pour en juger (Villaggi, 2001).

L'utilité de l'expertise

Il importe de comprendre que l'expert n'intervient au tribunal que dans le cas où celui-ci ne peut, sans l'aide de ce témoin, comprendre des éléments en litige complexes et qui, en ce sens, dépassent la compréhension et les connaissances du juge ou du jury. Un critère de nécessité semble ainsi orienter la permission de produire un expert (Villaggi, 2001; Gold, 2003). À l'inverse, si les faits sont simples, la nécessité de l'expertise ne pourra être établie et celle-ci ne sera pas admise. Pour attester ce propos, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Abbey*¹⁹ précisait que *l'expert assiste le juge des faits sur des sujets complexes dépassant la compréhension du commun des mortels*. Ainsi, la Cour soutient que le témoignage de l'expert devra nécessairement être pertinent quant aux faits en cause.

La qualification de l'expert

Il importe que l'expert bénéficie d'habiletés ou de connaissances particulières pouvant pallier la difficulté qu'aura le juge ou le jury de bien examiner l'objet du litige (Poirier, 1998). C'est ainsi

¹⁹ R. c. *Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

qu'avant le témoignage de l'expert, il importe que la partie faisant appel à ce dernier puisse établir qu'il est suffisamment qualifié pour jouer un tel rôle. Pour ce faire, le juge évalue la formation de même que les expériences professionnelles pertinentes et vérifiables (Brunet, 1999; Gold, 2003;) du candidat à l'expertise. L'examen des compétences de l'individu visera à déterminer si celles-ci correspondent au sujet ou à la question en vertu de laquelle l'une des parties, poursuite ou défense, lui demande de témoigner.

L'impartialité du témoin

L'impartialité de l'expert constitue un devoir faisant partie des critères d'admission de son témoignage mais qui, comme le prétend Royer (1995 : 268), n'est pas aisé à remplir puisque l'expert demeure un témoin produit par l'une ou l'autre des parties en litige. De ce fait, sa neutralité peut-être remise en doute.

Dans des cas exceptionnels et à la discrétion du juge, le tribunal peut lui-même nommer un expert. On peut supposer que, dans ces cas, le témoin expert est perçu comme disposant d'une plus grande impartialité. Reste que, de façon générale, les parties veilleront à retenir, ou non, les services d'un expert et à procéder, le cas échéant, au choix de l'expert selon l'intérêt de leur client.

1.4.2 L'évaluation de la force probante

De la même manière qu'il déterminera la valeur probante à accorder à l'ensemble de la preuve présentée oralement au procès (Royer, 1995), le juge des faits aura pour tâche d'estimer la valeur probante qu'il accorde aux témoignages des différents experts entendus devant lui, l'opinion de l'un étant généralement contredite par celle du témoin amené par la partie adverse.

Par conséquent, le juge des faits évaluera la qualité du témoignage sur la base de la valeur scientifique ou technique des conclusions apportées par l'expert (Royer, 1995 : 278), de même qu'eu regard de sa crédibilité qu'il établira lors de son interrogatoire et du contre-interrogatoire. Il importe de souligner que plus l'opinion de l'expert est fondée sur des faits prouvés devant le tribunal, plus la valeur probante de son témoignage sera grande. Il devient donc essentiel pour ce témoin de ne pas baser ses conclusions uniquement sur des éléments théoriques ou du oui-dire, bien que cela lui soit permis, s'il veut que ses propos réussissent le test de la force probante. Aussi, lors de l'interrogatoire, l'avocat doit faire en sorte que son témoin puisse exprimer son opinion dans ses propres termes. Pour ce faire, des questions ouvertes doivent lui être posées (Arboleda-Florez et Deynaka, 1999).

Enfin, l'expertise est soumise à des limites : notamment, l'expert ne pas se prononcer en dépassant le champ entourant le sujet ou la question pour laquelle il a été appelé et admis à témoigner (Royer, 1995; Brunet, 1999).

Poirier (2001) aborde l'expertise judiciaire autrement qu'en termes de procédures légales, plutôt en termes de stratégies. Il est à cet égard notamment question de l'importance pour un expert de savoir communiquer un message ou une opinion claire, appuyer par l'emploi d'une terminologie accessible au juge ou au jury. Un discours trop hermétique ou scientifique pourrait nuire à l'interprétation que feront juge ou jurés de son message en entraînant leur incompréhension.

1.4.3 De la psychiatrie légale à la psychologie judiciaire

Un bref résumé du développement de la médecine légale nous permettra de bien situer comment, historiquement, le psychiatre est parvenu à témoigner à titre d'expert et quelles sont les assises de certains débats quant à cette liaison entre la justice et la médecine.

Au XVIII^e siècle, la médecine légale fait son apparition. La science et le droit forment alors un mariage intéressant puisque la première apporte à la seconde de nouvelles méthodes permettant de rechercher plus efficacement la « vérité » (Gélinas, Alain et Thomassin : 1994). En particulier, une branche de la médecine, soit la psychiatrie, pénètre certains systèmes de justice. En fait, à cette époque la justice fait appel à l'expertise psychiatrique essentiellement en regard du principe contenu dans la législation française du début du XIX^e siècle voulant qu'un individu atteint de maladie mentale au moment du délit ne puisse en être tenu responsable (Leyrie, 1977). Dans ce sillon, en 1843, une cour anglaise faisant appel à l'opinion d'un médecin psychiatre en venait à acquitter l'accusé en considérant l'aliénation mentale dont il souffrait (Gélinas in Brunet, 1999; Grenier, 1999); aliénation mentale établit à partir de l'expertise fournit par l'expert venu témoigner.

Certains auteurs contemporains ont critiqué, de différents points de vue, cette relation historique entre le droit et la science. Castel (1976 in Grenier, 1999) ne peut se résoudre à qualifier d'harmonieux le mariage du droit et de la médecine. L'auteur perçoit plutôt entre psychiatres et juristes du temps une dispute à savoir de qui du verdict ou du diagnostic déterminera le sort du contrevenant. Il paraissait finalement attrayant et pertinent à l'un autant qu'à l'autre, de veiller sur lui. Ainsi, dépendamment du vainqueur, la prison ou l'asile prendrait en charge l'existence de l'accusé. Par conséquent, on assiste à une lutte entre professionnels désireux de préserver leur place dans la sphère du travail.

L'intervention de la psychiatrie aurait eu, s'il faut en croire Foucault (1999 : 15), une incidence majeure sur l'examen du crime et par conséquent, sur son auteur : « L'expertise psychiatrique permet de doubler le délit, tel qu'il est qualifié par la loi, de toute une série d'autres choses qui ne sont pas le délit lui-même ». Plus modéré, Grenier (1999 : 12) décrit à sa façon les mutations importantes dont fait l'objet la justice pénale du XVIII^e siècle et l'apport de la psychiatrie à ces transformations:

Au lieu de s'attarder uniquement sur l'acte criminel, l'attention se déplace maintenant vers l'auteur du crime. Par l'entremise de l'expert psychiatre, c'est donc la vie de l'individu, en fait, celle-ci telle qu'expliquée par l'expert, qui commence à faire l'objet d'un jugement.

Dans les faits, si pendant quelques décennies l'expertise psychiatrique a le champs libre sur la scène judiciaire, au XX^e siècle la psychologie commence peu à peu à apporter elle aussi une contribution à la justice et à s'insérer dans le cadre de procès criminels. En effet, après la deuxième Guerre mondiale, et particulièrement dans les années 1970, la psychologie judiciaire connaît un essor important initié par les recherches faites dans ce domaine et concernant certaines questions intéressant les tribunaux. Les psychologues sont d'abord introduits à la cour pour venir présenter les conclusions de ces recherches susceptibles d'intéresser le système judiciaire ou d'en influencer le fonctionnement :

Le psychologue était alors invité par les avocats à aller présenter devant la Cour les résultats obtenus à ces diverses recherches (...) on pouvait par exemple l'appeler pour venir exposer et expliquer chiffres à l'appui les différents facteurs psychologiques susceptibles de nuire à la qualité du rappel des faits chez les témoins oculaires d'un accident d'automobiles (...) (Gélinas, Alain et Thomassin : 1994)

Puis, peu à peu, le psychologue sera admis à titre d'expert pour d'autres motifs, notamment afin de présenter au tribunal les conclusions de l'évaluation psychologique qu'il fait d'un accusé rôle qui était dès lors attribué au psychiatre (Gélinas, Alain et Thomassin : 1994).

Aujourd'hui, un questionnement persiste pour le tribunal lorsque vient le moment de déterminer qui, du psychologue ou du psychiatre, est le professionnel qualifié pour témoigner dans certaines causes. La frontière entre psychologie et psychiatrie peut sembler problématique. À ce propos, Yarney et Popiel (in Villaggi, 2001 : 2) s'attarde sur la difficulté de départager le champ d'expertise propre à ces deux professionnels en tentant une réponse :

Psychiatrists are generally defined as physicians (MD) who specialize in the diagnosis and treatment of mental illness and emotional disorders. Psychologists may be defined as individuals (Ph.D) concerned with the scientific study of mental and behavioural functioning.

Il n'empêche qu'en pratique, la tâche de départager ce qui relève de la psychologie plutôt que de la psychiatrie semble ardue pour les tribunaux canadiens. L'arrêt *Lavallee* qui fera l'objet de notre propos au point suivant, illustre ce dilemme : le tribunal ayant autorisé l'expertise du psychiatre sur la question du syndrome de la femme battue bien que ce dernier ait été identifié et défini par des recherches faites en psychologie. Pour reprendre les propos de Landry (1976), ne réaffirme-t-on pas en ce sens, la prééminence de la médecine sur les autres sciences humaines?

1.5 L'arrêt Lavallee

En 1986, Angélique Lynn Lavallee, âgée de 22 ans, était accusée du meurtre de son conjoint de fait, avec lequel elle partageait sa vie depuis quelques années. L'homme avait à plusieurs reprises, dans le passé, violenté physiquement sa compagne. Un dossier médical étoffé révélait plusieurs consultations de Lynne Lavallee à la suite des violences qui lui avaient été infligées. C'est après une fête, au cours de laquelle son conjoint aurait menacé de tuer Mme Lavallee si elle ne le faisait pas la première, qu'elle tire sur lui alors qu'il sort de leur chambre à coucher. Quelques instants auparavant, elle aurait eu si peur d'être à nouveau violentée qu'elle se serait cachée dans un placard jusqu'au moment où son conjoint, en colère, ne la retrouve pour la gifler au visage.

Au procès, l'accusée décide de ne pas témoigner. La défense appelle à la barre le Dr. Shane, psychiatre, qui produit une expertise concernant le syndrome de la femme battue. Son témoignage vise ainsi à appuyer la légitime défense qui est invoquée. L'avocat de la Couronne demande au tribunal, suite au contre-interrogatoire du témoin, que soit retirée la déposition de ce dernier. L'un des motifs invoqué par le ministère public est que le jury serait capable de décider, seul, de la question en litige sans avoir besoin des explications du psychiatre. De plus, la Couronne conteste le fait que l'expertise du Dr. Shade soit fondée sur des éléments non-admis en preuve puisque l'accusée n'a pas témoigné. Le juge de première instance rejette cette demande et le procès de Mme Lavallee se solde finalement par un verdict d'acquittement.

La décision est portée devant la Cour d'appel du Manitoba. Dans un jugement de deux contre un, celle-ci soutient effectivement que « la base factuelle » de l'opinion du Dr. Shade implique un nombre de faits non admissibles en preuve. Par conséquent, la Cour d'appel juge opportun de critiquer les directives faites au jury par le juge de première instance quant à la façon d'évaluer le contenu de l'expertise. La Cour d'appel exige donc la tenue d'un nouveau procès. Cependant, la saga de l'affaire *Lavallee* ne s'arrête pas là, puisque l'accusée soumet une demande pour être entendue devant la Cour suprême du Canada, laquelle sera acceptée.

1.5.1 Le jugement de la Cour suprême

Riche par son contenu, le jugement de la Cour suprême établit la nécessité d'accorder une attention particulière au contexte général dans lequel vivait l'accusée. Cela implique de prendre en compte les menaces antérieures, la situation familiale, le rapport de force ou de dépendance entre les parties, ainsi que celui, plus spécifique, entourant le moment de l'homicide, « C'est une erreur de considérer la personne raisonnable comme étrangère à la situation » (Côté-Harper et Turgeon, 1994 : 157). L'évaluation du caractère raisonnable du geste devra donc suivre une lecture de la réalité qui n'est pas indépendante du genre de l'accusée :

S'il est difficile d'imaginer ce qu'un homme ordinaire ferait à la place du conjoint battu, cela tient probablement au fait que, normalement, les hommes ne se trouvent pas dans cette situation. Cela arrive cependant à certaines femmes. La définition de ce qui est raisonnable doit donc être adaptée à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique « homme raisonnable » (*Lavallee c. La Reine* : 874).

La Cour suprême appuie son argumentation sur la décision *Wanrow*²⁰ provenant de la Cour suprême de Washington :

(...) dans notre société les femmes manquent visiblement de possibilités d'acquérir et de développer les aptitudes nécessaires pour repousser efficacement un assaillant du sexe masculin sans avoir recours à des armes meurtrières (...) nous devons veiller à ce que les directives que nous donnons relativement à la légitime défense accordent aux femmes le droit de faire juger leur conduite à la lumière des handicaps physiques et individuels qui résultent de la discrimination fondée sur le sexe. Sinon on se trouvera à refuser à l'intéressée le droit d'être jugée selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux défendeurs du sexe masculin (*Lavallee c. La Reine* : 875).

Un héritage précieux de *Lavallee* consiste justement à reconnaître que les femmes peuvent commettre l'homicide, et parvenir à en être justifiées, malgré le fait que la violence du conjoint n'ait pas été manifeste au moment où celui-ci se produit. La Cour vient ainsi modifier la règle de l'imminence, un principe jurisprudentiel que nous avons souligné plus tôt :

L'exigence (...) qu'une femme battue attende que l'agression soit « en cours » pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait, pour reprendre la formule d'un tribunal américain, à la condamner au meurtre par tempérament (*Lavallee c. La Reine* : 883).

Seulement, bien que la Cour reconnaisse qu'une femme puisse tuer, de façon légitime, un conjoint alors que l'attaque n'est pas véritablement imminente, elle encadrera toutefois cette possibilité au moyen de l'expertise portant sur le syndrome de la femme battue.

1.5.2 La recevabilité du témoin expert

Sur le plan pratique, le cœur de l'arrêt *Lavallee* réside dans l'acceptation de la preuve d'expert portant sur des faits recueillis à l'extérieur de la Cour (Boisvert, 1991). Le psychiatre appelé à titre d'expert dans cette cause fonde en effet son opinion à partir des éléments d'une conversation qu'il a eue avec l'accusée, lesquels n'ont pas été corroborés. Malgré ce fait, la Cour suprême a accepté que soit admis en preuve le contenu du témoignage du psychiatre, établissant ainsi une exception à la règle du oui-dire²¹ (Boivin, Bombardier et Grant, 2000 : 169). Royer (1995 : 273) commente à ce sujet :

²⁰ *Lavallee c. La Reine*, précité, note 11.

²¹ Royer énonce à cet effet:

Dans le langage courant, le oui-dire désigne la connaissance qu'une personne acquiert par les propos d'une autre ou par la rumeur publique. Dans le langage judiciaire, le oui-dire a un sens quelque peu différent. En common law la jurisprudence a traditionnellement restreint cette notion à la preuve d'une déclaration extrajudiciaire offerte pour établir la véracité et faite par une personne qui ne témoigne pas devant le tribunal (p.395).

(...) la jurisprudence a créé une exception à la prohibition du oui-dire en matière d'expertise. Le témoin expert peut non seulement tenir compte de ses connaissances scientifiques et techniques qui ne sont pas admises en preuve, mais il peut également fonder partiellement son opinion sur des faits qu'il a recueillis hors de cour.

Cette exception à l'égard de l'expertise judiciaire est étroitement liée à la contribution importante que reconnaît du même coup la Cour suprême à l'expertise dans un procès où le syndrome de la femme battue est invoqué. Prenant conscience des injustices longtemps éprouvées par les femmes, socialement mais aussi devant le système judiciaire, il semble que la Cour suprême veuille ainsi se reprendre en établissant l'existence de la violence conjugale et la réprobation d'un tel phénomène.

Or, dans certains cas, l'avis de l'expert permettrait de venir combler l'incompréhension avec laquelle, historiquement, le droit niait l'existence des réalités propres aux femmes. Selon le souhait expressément formulé par la Cour suprême, l'expert pourrait, dans un procès mettant en cause une femme maricide, contribuer à éloigner les préjugés et mythes présents dans notre société à l'égard de la violence conjugale, indices de notre incompréhension quant à ce phénomène. N'empêche, soutient la Cour suprême, que si la contribution que peut avoir l'expert est de réduire les préjugés du jury à l'égard d'une femme victime de violence conjugale, dans les faits son témoignage portera sur la présence chez l'accusée du *syndrome de la femme battue*, ce qui circonscrit grandement le regard qui sera posé sur la violence conjugale :

Une preuve d'expert relative à l'effet psychologique que peut avoir la violence sur les épouses et les conjointes de fait doit (...) être à la fois pertinente et nécessaire dans le contexte du présent litige. En effet comment peut-on juger de l'état mental de l'appelante sans cette preuve? (...) On s'attendrait à ce que la femme plie bagage et s'en aille. N'a-t-elle aucun respect de soi? Pourquoi ne part-elle pas refaire sa vie? Telle serait la réaction de la personne moyenne devant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de la femme battue ». Nous avons besoin d'aide pour le comprendre et cette aide, nous pouvons l'obtenir d'experts compétents en la matière (*Lavallee c. La Reine* : 871).

En résumé, cette volonté d'adapter le système judiciaire aux femmes est subordonnée à des balises, dont celle de l'expertise lorsqu'il est question du syndrome de la femme battue. L'introduction de l'expertise en matière de SFB offre, à la défense, l'opportunité de démontrer au jury comment le SFB a considérablement modifié les perceptions que l'accusée avait d'un danger pour sa vie et, par conséquent, en quoi, compte tenu de son état mental, son évaluation d'un danger pour sa vie pouvait s'avérer raisonnable même si le conjoint n'apparaissait pas agressif ou ne s'était pas montré violent au moment de l'homicide. L'expert pourra établir avec le SFB « la sensibilité accrue de l'accusée aux actes de son partenaire (et) aider le jury à décider si elle avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort » (Boisvert, 1991 : 204).

Pour la première fois au Canada, en 1990, devant les faits de la cause *Lavallee*, la Cour juge nécessaire l'expertise concernant le SFB afin d'établir les effets d'une relation marquée par la violence, d'expliquer le contexte entourant l'homicide et de justifier la légitime défense. Viau (1990) émet toutefois une réserve quant à une interprétation trop laxiste de l'avancée dont témoigne l'arrêt *Lavallee* :

Le simple fait d'être une femme battue ne confère aucune défense à celle qui met fin dramatiquement à une relation (...) Il faut absolument que l'accusée suscite un doute raisonnable à partir d'un moyen de défense reconnu en droit et *le syndrome de la femme battue* n'en est pas un ! (p.778).

Cette mise en garde formulée par la doctrine semble être une préoccupation également présente dans la jurisprudence survenue après *Lavallee*. En 1998, L'affaire *Malott*²² dans laquelle, encore une fois, il était question d'une femme ayant tué un conjoint violent, témoigne de cette limite du SFB au plan légal :

Le « syndrome de la femme battue » n'est pas un moyen de défense en soi, mais plutôt une explication psychiatrique de l'état mental de femmes ayant été continuellement soumises à la violence qui peut être pertinente pour comprendre l'état d'esprit de la femme battue (p.125).

1.5.3 L'Examen de la légitime défense (l'Enquête Ratushny)

Un impact majeur associé à l'affaire *Lavallee* a certes été la création, en 1995, de l'enquête qui sera menée par la juge Ratushny visant à faire le point sur le traitement pénal accordé avant 1990 à des femmes ayant été accusées de meurtre. Bon nombre d'activistes et de groupes, notamment la Société Elizabeth Fry, exerçaient depuis *Lavallee* des pressions auprès du gouvernement fédéral pour que celui-ci révise en bloc le cas de plusieurs femmes jugées avant cette date et susceptibles de ne pas avoir reçu un traitement équitable. Pate (1994) justifiait ainsi une telle entreprise :

There is a growing perception that the women, whose cases we would like to see reviewed, were abused not only by their partners, but also by a society that provides insufficient assistance and support to women in abusive relationships. In light of the lengthy waiting lists at shelters, the shoestring budgets of most women's services and other equity-seeking groups, it should come as little surprise that when their calls for help are not responded to, some women resort to drastic measures in order to escape their desperate circumstances and achieve some degree of personal safety. Our legal system, in turn, furthers the abuse by punishing the women.²³

²² R. c. Mallott, [1998] 1 R.C.S. 123.

²³ <http://www.elizabethfry.ca/bwdcom.htm>

Sur les 98 dossiers étudiés²⁴ par la juge Ratushny, celle-ci recommande sept fois seulement des mesures de redressement visant, dépendamment des femmes concernées : le pardon, une remise de peine ou un nouvel appel. Dans ces causes, la juge en venait à conclure que la légitime défense soit n'avait pas été invoquée alors qu'elle aurait pu, soit qu'elle n'avait pas été adéquatement présentée.

Le rapport rédigé par la juge comprend certes des mesures de redressement concernant les femmes interpellées par l'enquête; mais plus encore, elle recommande des suggestions majeures sur la procédure judiciaire et l'application du droit au cours des années à venir (Frigon et Viau, 2000).

Parmi ces recommandations, il est suggéré de modifier la loi concernant la légitime défense afin d'y inclure une définition de ce qu'est un « acte raisonnable », et d'y insérer explicitement les facteurs se rapportant aux réalités vécues par les femmes devant être pris en considération. Par ailleurs, la juge Ratushny fait état d'un problème majeur concernant les peines minimales obligatoires prévues au Code criminel concernant le meurtre au second degré :

La personne qui est accusée de meurtre au deuxième degré risque, par exemple, une peine d'emprisonnement à vie obligatoire avec un délai préalable à la libération conditionnelle d'au moins 10 ans, ce qui constitue pour elle une incitation très forte à plaider coupable à une accusation réduite (Ratushny, 1997 : 126).

Devant un tel enjeu, la juge soutient que certaines femmes accusées (des hommes également) vont préférer plaider coupable, et ce même si, dans certains cas, elles sont effectivement. À ce titre, Frigon et Viau (2000) constatent que souvent, suite à une entente intervenue entre le ministère public et l'avocat de la défense, il est conseillé à l'accusée de plaider coupable à une accusation réduite. Dans ces cas, les éléments de preuve pouvant attester sa légitime défense ne seront pas analysés par le juge même si, à l'origine, ils étaient suffisants. La sanction imposée se trouve dès lors faussée puisque des facteurs atténuants ne sont pas portés à l'attention du juge²⁵. La juge propose également de resserrer le travail de concertation entre policiers et procureurs pour s'assurer de bien déterminer l'accusation adéquate²⁶.

²⁴ Il est à retenir que, dans le cadre de cet examen, le mandat de la juge n'était pas spécifique au syndrome de la femme battue. Plus largement, celle-ci a réexaminé les demandes de toutes femmes justiciables qui prétendaient avoir agi en légitime défense, qu'elles aient été violentées ou non.

²⁵ Il en est ainsi parce que, dans le cas contraire, le juge, en examinant la preuve, pourrait refuser le plaidoyer de culpabilité à des accusations réduites, constatant la présence d'éléments permettant de croire que l'accusée aurait pu plaider non-coupable. L'avocat de la défense préférera ne pas transmettre au juge tous les éléments au dossier, afin que l'accusée voit son plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite approuvé au lieu d'invoquer la légitime défense à partir de l'accusation de meurtre initiale, et risquer une condamnation objectivement plus importante. Malgré les propositions provenant du rapport Ratushny lequel insistait pour empêcher ce type de pratiques, il semble que, dans les faits, elles aient toujours lieu (Frigon et Viau 2000; Sheehy 2001).

²⁶ La juge demande que la police, avant de fixer le chef d'accusation qui sera retenu contre l'accusée, consulte le poursuivant, ceci afin de ne pas être trop sévère et ainsi éviter que, devant la lourdeur du chef retenu, la défense privilégie une entente visant une accusation réduite.

Sheehy (2000) soulève, après la publication du rapport, l'étroitesse des recommandations en découlant. De même, elle déplore le peu de réflexion concernant les causes de la violence conjugale et le fait que le système pénal ait de la difficulté à gérer cette violence. La chercheuse signale qu'il n'y est pas question du manque de ressources auxquelles les femmes violentées pourraient faire appel.

1.6 Un courant critique face à l'utilisation pénale du *syndrome de la femme battue*

S'accordant pour dire que l'arrêt *Lavallee* marque une rupture dans la tradition juridique canadienne, certains auteurs (Young, 1993; Guéricolas, 1998) maintiennent que ce précédent n'est pas parfait. Ainsi, une réserve, voire un sentiment de méfiance, à l'égard de l'application pénale du *syndrome de la femme battue* apparaît dans certains écrits. Comack (1993), entre autres, affirme que l'arrêt *Lavallee* constitue le symbole de la reconnaissance du pouvoir des psychiatres dans l'interprétation des expériences vécues par les femmes; alors que, quelques années plus tôt, Smart (1989) décrivait l'existence d'une véritable « symbiotic relationship developing between law and the 'psy' professions » (p.20) faisant en sorte que les femmes maricides seraient considérées comme étant « malades », atteintes d'un syndrome expliquant leur geste. De son côté, Sheehy (avec Tolmie et Stubbs, 1992) prétend que le SFB renforce la notion d'irrationalité ou de désordre mental chez la femme accusée. En cela, elle rejoint Crocker (1985 : 149) qui notait :

The fundamental problem with the battered woman stereotype is that it allows the legal system to continue considering the defendant's claim based on who she is not on what she did.

Si, à une époque pas si lointaine, l'image de la mère et de l'épouse importaient aux tribunaux lors du procès de la femme maricide (Frigon, 2003), aujourd'hui la vie toute entière de l'accusée persisterait à être scrutée. Seulement, cette fois, ceci se ferait sous la lunette de l'expert.

1.6.1 Pour une légitime défense sans expertise

Lors du procès de Lynn Lavallee, ce n'est pas, rappelons-le, le témoignage de l'accusée qui a convaincu le jury que la légitime défense pouvait justifier son comportement, mais la voix du Dr Shade, psychiatre appelé à démontrer comment la présence du syndrome de la femme battue avait modifié sa perception des événements et son appréhension de la mort (Comack, 1993).

Or, contrairement à certains chercheurs considérant l'expert comme un éducateur (Crocker, 1985; Blackman, 1986), Mihajlovich (1987) est plutôt d'avis que le jury n'a pas besoin d'être soi-disant « éduqué ». À la base, l'objet du procès, soit l'homicide perpétré dans un contexte de violence conjugale, n'en est pas un qui se situe au-delà de la compréhension ou des connaissances d'un jury « moyen ». Ce serait davantage, de l'avis de l'auteure, l'émergence de notions spécifiques et d'une terminologie face à laquelle le public est peu familier (syndrome de la femme battue, impuissance acquise et cycle de la violence...) qui aurait rendu l'expert essentiel à la transmission de ces concepts au jury.

Raitt et Zedyk (2000), de leur côté, estiment que l'origine américaine du *syndrome de la femme battue* ne serait pas due au hasard. Un tel instrument est né aux États-Unis au moment même où un véritable intérêt pour la question des désordres mentaux rejaillit. Beaucoup de place et une grande importance seraient accordées, depuis une trentaine d'années, aux professionnels provenant notamment du domaine de la psychologie « there were only 12 000 clinical psychologists in the United States in 1968, by 1982 there were over 40 000 » (Dobash et Dobash, 1992 : 215). Aujourd'hui, la présence de ceux-ci contribuerait à maintenir l'existence d'une véritable société de type thérapeutique où tout un chacun ressent le besoin de se sécuriser par des explications de nature médicale ou pathologique, des diagnostics d'ordre individuel. De fait, indique Noonan (1996), depuis la décennie 1980, médecins et psychologues occupent l'arène de la justice criminelle de manière prépondérante, marquant un retour au positivisme. La conséquence de l'émergence de ces professionnels est de poser un regard différent sur des problématiques avant tout sociales, telles la violence conjugale (Rothenberg, 2002). Par la formulation d'explications cliniques ne faisant qu'observer étroitement les acteurs directement impliqués dans le conflit, la remise en question de tout l'environnement social de ceux-ci et de l'inaction de certaines institutions est évitée (Sheehy, Stubbs et Tolmie, 1992; Smith, 1996).

L'établissement du syndrome de la femme battue contribuerait à pointer du doigt la femme à titre de victime d'un état psychologique particulier et à détourner ainsi l'attention du débat situé en amont (Comack, 1987) :

More specifically, characterizing wife battering as a 'syndrome' or psychological condition only individualizes, medicalizes and inevitably depoliticizes what is ultimately a social and political issue. In order for wife battering to be effectively dealt with, it needs to be identified not as a psychological problem but as a sociological one (p.8).

Un outil d'analyse individuelle ne faisant qu'encourager la négation sociale, structurelle et politique de la problématique, voilà comment Sheehy, Stubbs et Tolmie (1992) qualifient l'expertise sur le syndrome de la femme battue. Frigon (1999 : 143) traduit cette idée en prétendant qu' « il risque d'y avoir un glissement en faveur du discours psychiatrique dans la compréhension des actes de la femme ».

1.6.2 Le danger d'un stéréotype

En 1987, Larouche contribuait à démystifier le fait que subir la violence conjugale ne renvoie pas à un schéma particulier de victime :

La femme battue ne présente pas un profil différent de celui de la population féminine en général (...) La femme battue se retrouve dans tous les milieux sociaux et économiques. Elle peut appartenir à tous les groupes d'âge et être très scolarisée ou non (p.42).

La femme violentée peut être forte, indépendante économiquement, professionnelle ou avoir des ressources sociales (Brodsky, 1987; Dobash et Dobash, 1992). Une telle femme a droit à un traitement équitable lors de l'étude de la légitime défense. Mais, est-ce réellement le cas?

Par la description étroite qu'il fait de la femme violentée, le syndrome de la femme battue viendrait renforcer le stéréotype traditionnel de la femme soumise, douce et passive... (Comack, 1987). Il y aurait là un risque de desservir la cause des femmes en général, par l'élaboration d'une explication étroite servant uniquement à quelques unes d'entre elles (Boisvert, 1991; Raitt et Zedyk, 2000). Un double standard s'en trouverait formé : celui relatif à l'homme raisonnable, critère autrefois appliqué, et celui de la femme violentée, nous renvoyant au sens où l'entend le syndrome de la femme battue (Boisvert, 1991).

Par le fait même, il deviendrait difficile pour une femme n'ayant pas des caractéristiques comparables de convaincre la justice qu'aucune autre alternative que l'homicide n'était possible et, par conséquent, qu'elle a agi en légitime défense en tuant son conjoint.

Raitt et Zedyk (2000) de leur côté affirment qu'une explication de nature individuelle fondée sur le SFB aura, certes, des chances de réussite pour certaines femmes, mais que, ne serait-ce que sur le plan terminologique, un important problème se pose : c'est-à-dire que l'utilisation du *syndrome de la femme battue* ferait en sorte d'associer la femme victime de violence conjugale à celles qui ont des expériences de violence physique uniquement. Le tribunal considèrerait-il d'autres formes de violences (économique, psychologique, sexuelle) et les prendra-t-il au sérieux lorsque la défense prétendra que l'accusée est atteinte du syndrome de la femme battue. Ce problème a été relevé avec beaucoup de lucidité par la juge Mailhot dans l'arrêt *Vaillancourt*²⁷:

(...) il m'apparaît que la traduction française de l'expression « battered woman syndrome » par syndrome de la femme « battue » reflète mal la réalité de ce syndrome. Il me semble qu'il serait préférable d'utiliser l'expression plus complète syndrome de la femme « violentée » (...). L'adjectif français « battue » me paraît référer d'abord à une violence physique et peut sous-entendre un seul incident (p.659).

1.6.3 Des explications sociales mises au rancard

Comment se fait-il que les théories psychologiques de Walker n'aient jamais été remises en question par la justice pénale? Mihajlovich (1987) questionne la comparaison effectuée par Walker entre la notion de l'impuissance apprise chez ces femmes et l'origine véritable de ce concept. Le concept du *learned helplessness* provient d'expériences scientifiques entreprises par le psychologue Charles Seligman (Ewing, 1990) sur des chiens, au cours desquelles des chocs électriques leur étaient donnés. Au bout d'un certain temps, les chercheurs remarquèrent que ces animaux devenaient passifs, de sorte que même si la porte de leur cage se trouvait ouverte, leur donnant ainsi l'opportunité de s'échapper, aucun ne saisissait cette opportunité (Dobash et Dobash, 1992).

²⁷ *Vaillancourt c. R.*, [1999] R.J.Q. 652 (C.A.Q)

La récupération d'une théorie behavioriste comme celle-ci a permis à Walker d'établir l'incapacité pour certaines femmes de quitter un partenaire violent. De telles conclusions ont toutefois rencontré certaines oppositions quant au rapport entre la réaction de ces animaux et les femmes violentées. Cette comparaison serait réfutable puisque l'opportunité non saisie de s'échapper ne tiendrait pas uniquement à une faiblesse cognitive chez la femme « battue », cause centrale de sa « passivité ». Il faudrait aussi considérer le manque de soutien (familial, social, institutionnel) et de possibilités (par l'accès à des ressources) de déguerpir, ainsi que l'insécurité vécue par certaines femmes quant à l'échec d'une telle tentative (Mihajlovich, 1987). En Australie, 35% des femmes victimes de fémicide le sont après avoir quitté leur conjoint violent (Sheehy, Stubbs et Tolmie, 1992 : 393). La fuite ne serait donc pas une alternative sans risques permettant aux femmes violentées de se soustraire à la mort (Statistique Canada, 2001a in Cousineau, Gravel, Lavergne et Wemmers, 2003). La séparation ne serait pas toujours synonyme de protection²⁸.

La difficulté de se loger, l'incapacité de nature financière, familiale et policière d'assurer la protection de la femme (Pate, 1994) et de ses enfants ainsi que les pressions sociales qui les encourageraient à préserver la cellule familiale à tout prix, sont quelques-uns des autres facteurs jouant dans le maintien des femmes auprès d'un conjoint violent.

...Et la réalité culturelle ?

La réalité des femmes autochtones, immigrantes ou issues d'un milieu rural, n'est pas perceptible à travers la seule lecture du SFB. Chez les femmes autochtones, quitter le conjoint signifie quitter la réserve : un choix synonyme d'isolement et d'exclusion auquel on songe deux fois (Shaffer, 1997). Stubbs et Tolmie (1995) vont plus loin dans ce sens expliquant que, lorsqu'elles demeurent à la maison, ces femmes reçoivent un support social de la part de leur communauté et de leur famille. Ce support contribue à compenser la pauvreté et l'inégalité économique qu'elles subissent sur le marché du travail de même que le racisme présent dans la société en général, et celui véhiculé par les agents de l'État (policiers, intervenants médicaux). Par conséquent, elles auraient peur de faire appel au système judiciaire des « Blancs ». Le maricide devrait nécessairement être perçu à travers ces autres formes de victimisations auxquelles la société n'est pas étrangère. Or, bien que Walker (1995) se soit tout de même montré sensible à ces dimensions sociales, la reprise de sa théorie par les tribunaux questionne : l'expert élabore-t-il sur ces facteurs ou présente-t-il uniquement le cycle répété de la violence et ses effets psychologiques sur la femme?

²⁸ En Ontario seulement, il a été établi que le motif le plus commun ayant entraîné l'homicide de la conjointe est une séparation imminente ou accomplie. Au Canada, la plupart des femmes qui signalent des agressions commises après une séparation les décrivent comme plus violentes que durant la relation (Association nationale de la femme et du droit, s.d.).

Après l'acquittement de Mme Lavallee, Sheehy (1994), Pate (1994) et Noonan (1996) constatent une appréciation différentielle du maricide lorsque l'accusée est de couleur ou de *race* différente. Pour certains magistrats, lorsque l'accusée est autochtone, le syndrome de la femme battue ne serait pas jugé pertinent. Dans ce cas, le juge expliquerait plutôt le maricide au jury comme étant le fruit d'une agressivité culturelle, sans pousser plus loin ce raisonnement²⁹ :

While the violence of white women is pathologised as unwomanly, and rendered explicable through BWS and the re-characterisation of the women as truck in the cycle of violence, paralysed, and helpless, the violence of Aboriginal women in Canada may be seen, through the lens of racism, as consistent with stereotypes of Aboriginal women, and thus not requiring rationalisation through syndromisation (Sheehy, 1994).

Aussi, avec ou sans invocation du syndrome de la femme battue, l'agir des femmes autochtones ou de couleur serait toujours analysé en ignorant les spécificités d'ordre social relevées plus haut. Brassard et Jaccoud (2002) décrivent le traitement que l'on accorde aux femmes autochtones en termes de « logique de marginalisation », le raisonnement applicable à l'agir féminin faisant exception lorsque la répondante est autochtone. Stubbs et Tolmie (1995) prétendent que le jugement *Lavallee* a évacué complètement cette dimension culturelle, alors même que l'accusée était autochtone.

1.6.4 Une femme irresponsable

Pour Shaffer (1997), l'arrêt *Eagles*³⁰ constitue un bon exemple de l'incidence néfaste que peut avoir l'utilisation judiciaire du syndrome de la femme battue développée au Canada suite à l'arrêt *Lavallee*.

Dans cette cause, Mme Eagles est accusée de menace de mort à l'endroit de son ex-conjoint. La défense fait appel au syndrome de la femme battue afin de démontrer que l'accusée n'avait pas, au moment des faits qui lui sont reprochés, la *mens rea* (l'intention criminelle) relative à cette infraction. Or, la présence de la *mens rea* est un élément nécessaire pour que l'accusée soit reconnue coupable. De cette façon, la défense tente de faire admettre au jury que l'accusée n'avait pas les dispositions « mentales » suffisantes pour formuler l'intention criminelle de l'infraction qui lui était reprochée souffrant, au moment de poser son geste, en effet du syndrome de la femme battue. Cet exemple illustre le danger qui se profile en lien avec l'utilisation du SFB (Poulin : 2000) car, suivant cette lecture, la femme « battue » à qui l'on appose l'étiquette du SFB est considérée comme un être qui, au sens du droit, n'est plus une personne juridiquement raisonnable ou un acteur suffisamment sain d'esprit pour que l'on puisse conclure à sa responsabilité sur le plan criminel.

²⁹ Sheehy (1994) analyse en fait trois causes ayant pour accusée des femmes autochtones : *R. c. Howard*, *R. c. Catholique* et *R. c. Eyapaise*.

³⁰ *R. c. Eagle*, (June 21, 1991) Y.T 12 (Yukon Terr. Ct.).

Dans l'arrêt *Bennett*³¹, cette fois, une femme est accusée simultanément de meurtre et de vol. Le ministère public se dit d'avis que si l'accusée avait souffert du SFB, elle n'aurait pas eu suffisamment d'initiative pour commettre les infractions reprochées. Cet argument réduit la femme violentée ayant le syndrome à l'image d'une femme passive et incapable de prendre une quelconque initiative. Cela dit, cette illustration de la femme ayant le SFB, devenue si lourdement engourdie psychologiquement, fixe la barre très haute pour celles qui désireront appuyer leur défense au moyen de cet outil. De plus, l'image véhiculée est en contradiction avec celle de Mme Lavallee chez qui la défense identifiait un syndrome de la femme battue en arguant qu'elle avait commis un geste nécessitant encore plus d'initiative, voire d'envergure, que le vol dont il était précédemment question – soit, l'homicide de son conjoint.

Pour résumer, le syndrome de la femme battue ne semble pas être perçu de la même façon par tous les intervenants judiciaires, ce qui amène quelques incohérences quant à la portée de ce syndrome au plan juridique.

1.7 Quelques recherches canadiennes pertinentes

Depuis l'arrêt *Lavallee* (1990), le syndrome de la femme battue a été utilisé dans des causes où les chefs d'accusation retenus n'étaient pas seulement le meurtre ou l'homicide³². Shaffer (1997) a fait la recension de 35 cas où l'accusée a invoqué le syndrome de la femme battue, parmi lesquels uniquement 16 étaient des cas de maricide ayant pour victime des partenaires violents. Dans un cas, l'accusée avait tué un père abuseur alors que les autres femmes faisaient face à des accusations diverses: vol, fraude, voies de fait, tentative de meurtre. En ce qui concerne les 16 dossiers de maricide relevés par Shaffer, 11 femmes ont été reconnues coupables, 3 ont été acquittées et deux ont vu leur peine réduite alors que des éléments relatifs à la légitime défense figuraient dans le dossier. Des 16 dossiers à l'étude, trois femmes seulement ont plaidé la légitime défense, ce qui indique que ce type de défense reste peu utilisé par les femmes maricides.

³¹ *R. c. Bennett* in Poulin, 2000 : 95.

³² Outre des femmes maricides, l'existence d'une jurisprudence concernant le SFB où celui-ci est allégué pour des infractions diverses a été constatée (Côté, 1996; Poulin, 2000). En fait, cet élargissement quant au recours à l'expertise concernant le SFB était souhaité par la Cour suprême dans l'arrêt *Malott*:

L'utilité de ce type de preuve ne se limite pas aux cas où la légitime défense est invoquée mais peut-être pertinente dans l'analyse d'autres situations où est en cause le caractère raisonnable des actes ou des perceptions de la femme battue (p.125).

Aux États-Unis, où le SFB est depuis plus longtemps utilisé par les tribunaux, Warren (2002 : 2044) faisait le même constat :

Battered woman syndrome has been identified as "an enormously elastic concept that can cover a wide variety of difficult cases" and, as such, has been utilized across numerous criminal and civil contexts. (...) Within civil context, BWS testimony has been utilized in at least 20 percent of states, in cases involving family law, divorce, and custodial rights issues.

Sheehy (1994) a aussi cherché à évaluer l'utilisation faite par les tribunaux du syndrome de la femme battue, à la suite du jugement *Lavallee*. Elle a dénombré sur une période s'étendant de 1990 à 1993, 10 causes lors desquels le syndrome de la femme battue a été invoqué pour une raison et à un moment ou à un autre du procès. Au moment du *sentencing*, l'invocation du syndrome de la femme battue aurait permis, dans huit cas, de réduire les peines imposées. Ainsi, bien que les femmes accusées aient pu parfois invoquer des éléments permettant de conclure à une situation de légitime défense, il apparaît que le syndrome de la femme battue n'aurait eu pour effet dans un cas seulement, de conduire à un acquittement fondé sur cette défense. Enfin, dans une dernière cause, la légitime défense aurait été rejetée sur la base du fait que l'accusée avait d'autres moyens raisonnables de sauver sa vie que d'agir comme elle l'avait fait.

Devant ce tableau, il apparaît clairement qu'il serait faux de croire que l'impact de *Lavallee* réside dans une sécurité d'acquittement pour les femmes soumises à la justice. De fait, le syndrome de la femme battue ne constituerait pas une voie donnant automatiquement ouverture à la légitime défense (Shaffer, 1997).

Récemment, Poulin (2000) entreprenait elle aussi de jeter un regard sur la jurisprudence survenue après 1990, par l'analyse de jugements concernant des femmes justiciables. Elle analysait les jugements *Pétel* (1994) et *Lafleur* (1996) où la légitime défense a été invoquée seule, et trois causes où la défense était fondée sur la légitime défense en s'appuyant sur le syndrome de la femme battue (*Mallott 1998, Trombley 1999, Vaillancourt 1999*). Le contenu des directives du juge au jury livrées lors de ces procès, de même que les jugements rendus par des cours supérieures, sont notamment des éléments observés par l'auteure, qui conclut finalement que malgré l'évocation du SFB, certains juges se montreraient réticents à admettre, encore aujourd'hui, qu'une femme puisse s'être défendue...

1.8 Problématique

L'homicide entre conjoints fait de nombreuses victimes chaque année au Canada. Entre 1974 et 2000, près de 2 600 personnes sont décédées précisément dans un tel contexte (Statistique Canada, 2002). Plus des trois quart des victimes étaient des femmes. En effet, au cours de cette période, Statistique Canada³³ dénombre 594 maricides et 2000 féminicides. Au Québec, de 1980 à 1999, c'est 318 québécoises qui seraient décédées à la suite de la violence de leur conjoint, alors que 61 hommes étaient, pour leur part, victimes d'un maricide (Statistique Canada in Laroche, 2001). Des données plus récentes³⁴ révèlent que, dans la même province et sur une période de cinq ans, soit de 1997 à 2001, 67 femmes ont été tuées par un partenaire masculin tandis que 11 hommes ont péri dans de telles circonstances.

³³ Notons que Statistique Canada définit le terme conjoint de manière restrictive au sens où celui-ci implique les conjoint(e)s issu(e)s d'une union de fait ou les conjoint(e)s marié(e)s, séparé(e)s et divorcé(e)s.

³⁴ Ces chiffres proviennent de données transmises par Mme Josée Savoie, gestionnaire responsable de l'enquête sur les homicides à Statistique Canada, suite à un entretien téléphonique.

Ce tableau inquiétant ne fait que rappeler l'existence de la violence perpétrée par des hommes envers leur conjointe. Il montre que certaines femmes peuvent également commettre l'homicide, quoique celles-ci se trouvent dans une proportion beaucoup moindre au nombre des personnes se livrant à un tel geste. À ce titre, Frigon (1996 : 3) établit une différence d'importance quant à la finalité de l'infraction selon le sexe de l'assaillant. Le fémicide, meurtre de l'épouse, pourrait être perçu, dans plusieurs cas, comme une stratégie d'appropriation; le contrôle de l'homme sur la femme allant jusqu'à lui enlever la vie. Le même geste perpétré par une femme poursuivrait plutôt un but de protection. Chez plusieurs femmes « meurtrières », le maricide se révélerait ainsi comme la voie empruntée pour se défendre, pour que cesse la violence.

En s'appuyant sur cette analyse sociologique de l'homicide conjugal, il nous a semblé pertinent d'explorer quelle était la réaction ou le traitement pénal prévalant dans notre société lorsque la femme tue son partenaire et qu'elle se retrouve devant les tribunaux; et ce à travers les expertises soumises à la cour lors de tels procès.

L'entrée en scène, en 1990, du *syndrome de la femme battue* est venue passablement modifier le paysage juridique pour les femmes maricides. La révélation de ce syndrome et son utilisation devant les tribunaux pour soutenir la défense invoquée –le SFB n'étant pas un moyen de défense en lui-même (Viau, 1990) – sont venues combler un vide, là où la loi et la jurisprudence canadienne ne permettaient pas aisément aux femmes de faire valoir une explication au meurtre du conjoint violent. La reconnaissance du SFB avait notamment pour objet d'apporter un nouvel éclairage face à l'incompréhension sociale manifestée à l'égard des femmes victimes de violences conjugales. Nous avons donc orienté notre recherche en ce sens, c'est-à-dire que nous nous sommes donné pour mandat d'observer de quelle façon les explications offertes désormais sous le vocable du SFB répondent à cette nécessité de mieux faire comprendre les expériences vécues par les femmes violentées.

En permettant l'invocation du SFB dans un contexte judiciaire, la Cour suprême établissait, du même coup, l'utilité de référer à l'opinion d'un expert. Bien que la jurisprudence subséquente ne soit pas formelle en ce sens³⁵, le SFB a eu pour conséquence de faire du «témoin expert» un acteur essentiel dans certains procès impliquant des femmes maricides, dans la mesure où la défense décide d'introduire ce type d'explication.

Nous l'avons vu, le syndrome de la femme battue a fait l'objet de plusieurs contestations. Entre autres, aux yeux de certains chercheurs, il permettrait de maintenir les expériences des femmes hors de la logique pénale traditionnelle, par une compréhension du maricide fondée sur une explication médicale (O'Donovan, 1993; Raitt et Zeedyk, 2000) puisque ce sont, pour la grande majorité, des psychiatres qui seront les experts appelés à se prononcer lors de leur procès.

³⁵ Poulin (2000 : 90) commente ainsi l'arrêt *Eagles* : «Le juge Heino Hill décide d'accepter de son propre chef la preuve du syndrome de la femme battue sans le concours d'un expert pour faire acquitter l'accusée (...)» Un jugement rendu par la suite, réitérerait «l'utilité et non la nécessité du témoignage d'expert pour établir la preuve du syndrome de la femme battue» (p.91).

L'arrêt *Lavallee* insistait particulièrement sur la pertinence de faire appel à ces professionnels sur la question du SFB³⁶. Ce danger de «médicaliser» les femmes afin d'expliquer, voire de justifier, l'homicide (Comack,1987; Sheehy, Stubbs, Tolmie, 1992; Shaffer, 1997; Frifon, 2003) nous semblait être fort opportun à explorer dans le cadre de cette recherche. Le risque d'évacuer la voix des femmes accusées pour la remplacer par celle d'un acteur de poids, l'expert, comportait un enjeu fort précieux sur lequel orienter notre analyse.

Le présent mémoire tente donc de mettre en lumière le traitement pénal réservé à des femmes accusées du meurtre de leur conjoint, ayant plaidé non-coupables et dont la défense s'appuie sur le syndrome de la femme battue. Nous cherchons, plus précisément, à vérifier la pertinence du recours au SFB lors de tels procès et ce, à travers les expertises formulées. En gardant à l'esprit les nombreuses critiques émises à l'endroit de ce syndrome, notre analyse visait à répondre à différentes interrogations, à savoir, notamment, quel sera le discours tenu par l'expert lors de son témoignage devant le tribunal quant au syndrome de la femme battue? Comment s'articule ce discours de manière à rallier la théorie du syndrome au vécu et au profil de chacune des femmes accusées? Comment les différents risques associés au syndrome de la femme battue soulevés par différents auteurs peuvent apparaître, ou non, dans le cadre des expertises retenues pour les fins de notre analyse.

Cette problématique conduit nécessairement à observer quels sont les objectifs de notre recherche ainsi que les paramètres entourant sa réalisation. Le chapitre 2 dévoile ceux-ci, étant consacré à la méthodologie que nous avons privilégiée.

³⁶ Nous verrons, au chapitre 3, la prédominance des expertises provenant de psychiatres à une exception près où une intervenante en centre d'hébergement a été admise à titre d'expert sur la dynamique de la violence conjugale (remarquons que l'experte n'a pas le mandat de témoigner en regard au SFB). Cette exception ou assouplissement en faveur du témoignage d'autres acteurs sera d'ailleurs un motif d'appel de la décision de première instance (Information obtenue suite à un entretien téléphonique avec Me Serge Racine, substitut du Procureur, le 22 juin 2004).

Chapitre 2
Méthodologie

2.1 Objectifs

Le présent chapitre vise à faire état de la méthodologie employée pour rendre compte de notre examen du recours à l'expert lorsqu'il est question de présenter à un jury ce qu'est le syndrome de la femme battue et de mettre en relation cette explication avec le geste commis par la femme maricide. L'analyse qui sera soumise au chapitre suivant se centre sur trois procès intentés au Québec, après l'arrêt *Lavallee* (1990), et impliquant des femmes accusées du meurtre de leur conjoint. Lors de ces trois procès, la défense soumise au jury a été appuyée par le syndrome de la femme battue. D'entrée de jeu, précisons que la sélection de ces procès se rapporte à une période de temps relativement récente. Ce choix était motivé par le fait que certaines recherches avaient déjà couvert la période post-*Lavallee*, en travaillant à partir de la jurisprudence. Pensons notamment aux travaux de Sheehy (1994) et de Poulin (2000). Nous souhaitons pour notre part emprunter un angle d'analyse nouveau, nous concentrant sur le témoignage des experts livré au sujet du SFB, lors de procès de première instance. L'étude de procès s'étant déroulés dernièrement, moins susceptibles d'avoir été examinés dans d'autres recherches, rendait l'exercice encore plus attrayant. Ces trois causes font, de plus, l'objet d'appels devant des tribunaux d'instance supérieure ce qui allait permettre d'ouvrir éventuellement un éventail de possibilités quant à leur exploration future, sous d'autres angles de recherche.

2.1.1 Objectif général

Globalement, notre étude vise à examiner dans le cadre d'un procès criminel institué pour cause de maricide lors duquel la défense invoque le syndrome de la femme battue, le regard posé sur l'accusée, ainsi que l'examen qui est fait de l'acte qu'on lui reproche et ce, à travers le discours des experts appelés à témoigner de l'état mental de la femme au moment de l'homicide. Une telle démarche a pour but de mieux cerner l'usage qui peut être fait du syndrome de la femme battue sur le plan juridique, ce qui constitue le cœur du mémoire.

2.1.2 Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, il s'agit :

- ⊗ d'observer comment l'expert, dans chaque cause, présente le syndrome de la femme battue;
- ⊗ de comprendre de quelle manière l'expert associe le SFB à la femme accusée;
- ⊗ de vérifier en quoi l'expertise présentée dans le cadre de procès impliquant des femmes maricides confirme, ou non, les risques soulevées dans la littérature et associés à l'utilisation juridique du syndrome de la femme battue : médicalisation, évacuation de la voix des femmes accusées, création d'un stéréotype de femme «battue».

2.2 Justification de l'approche qualitative

Une méthodologie de type qualitative cadre tout à fait avec les objectifs de cette recherche puisqu'il est question d'analyser le discours d'acteurs agissant dans un contexte judiciaire. Une telle approche semble opportune quant au regard que nous entendons poser sur le contenu d'expertises se rapportant à des femmes maricides. Une approche de type qualitative permettra, en effet, de circonscrire la logique avec laquelle l'expert associe, ou non, l'état mental de l'accusée au moment de l'homicide à celui correspondant au syndrome de la femme battue. Ainsi, comme c'est le cas en recherche qualitative, il est question de donner la voix aux acteurs concernés afin de saisir leurs perceptions de la réalité qu'ils décrivent.

Cette étude sera basée sur une logique de découverte et non de vérification. Nous partons certes, avec un certain bagage théorique qui trace un portrait d'ensemble notamment des critiques formulées au sujet du SFB. Toutefois, la réalisation de cette étude n'avait pas pour but de répondre à une hypothèse initiale, vérifiable en bout de course. Il s'agissait plutôt d'observer et de mieux comprendre le discours des acteurs et de tenter d'en saisir la portée.

2.2.1 L'analyse documentaire

L'examen du discours des experts a requis la consultation de dossiers judiciaires, afin de pouvoir obtenir le matériel nécessaire à l'analyse. N'étant pas possible de faire l'observation spontanée de procès concernant des femmes maricides, le dossier judiciaire qui en rendait compte constituait le meilleur médium permettant d'en prendre connaissance. L'entretien, dans ce cas, ne paraissait pas indiqué, étant donné nos objectifs. Nous souhaitions pouvoir analyser comment, à l'intérieur même du processus judiciaire, l'expert présente au jury le SFB et évalue sa présence ou non chez une accusée. Par conséquent, il s'agissait de connaître la façon qu'avait l'expert de formuler son avis dans un tel contexte, et d'avoir un portrait d'ensemble des interactions entre l'experts et les acteurs judiciaires.

Contrairement à l'entretien et à l'observation, le document est présent dans le temps indépendamment de la recherche. Par conséquent, sa valeur se définit au-delà de notre cadre de recherche « (...) les productions que retient l'analyse de contenu sont souvent « naturelles », c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été créées spécifiquement aux fins de la recherche (...) » (Ollivier et Tremblay, 2000 : 139).

Tel que le constatait Cellard (1997), les documents juridiques sont une source précieuse d'information dont nous avons pu bénéficier pour notre recherche, notamment par la consultation, dans un premier temps, des dossiers de la cour. Notre analyse a été construite, par la suite, à partir de la retranscription en notes sténographiques des enregistrements audio faits lors des procès.

2.2.2 Inconvénients de l'analyse documentaire

Cellard (1997 : 252) relève certains inconvénients à l'analyse documentaire, en particulier la présence d'une information « en sens unique ». En effet, le chercheur peut difficilement questionner le document et en attendre une réponse. Il ne peut obtenir de cette source d'information les éclaircissements désirés (Ollivier et Tremblay, 2000 : 141). À ce propos, à certains moments lors de notre analyse, nous aurions souhaité pouvoir obtenir des précisions sur les explications apportées par les acteurs étudiés. Par exemple, le syndrome de la femme battue est parfois appelé «concept de femmes battues» par l'un des experts, ce qui entraîne une ambiguïté lorsque ce même acteur parle tout simplement de «femme battue». Envisage-t-il encore la femme sous l'angle de celle présentant le SFB ou plus largement, de la femme victime de violence ?

Par ailleurs, bien que l'analyse documentaire puisse paraître relativement accessible, s'agissant d'une technique indirecte permettant au chercheur plus de flexibilité en n'étant pas obligé de rencontrer les participants (Ollivier et Tremblay, 2000 : 139), nous avons fait face à certaines difficultés liées à l'obtention des retranscriptions. En effet, quoique les dossiers judiciaires des accusées soient publics, les greffiers ne retranscrivent plus *de facto* chacun des témoignages rendus lors des procès, comme cela était le cas auparavant. Désormais, le déroulement d'un procès est enregistré sur bandes magnétiques et ne sera retranscrit sur papier que, par exemple, dans le cas où l'une des parties porte la cause en appel. Autrement, l'obtention des enregistrements est possible, mais les coûts y étant associés sont prohibitifs, si l'on songe au nombre d'heures pouvant être consacrées à un témoignage. Par exemple, faisant partie de notre échantillon, l'une des accusées a témoigné pendant six jours... Les témoignages obtenus sur cassettes auraient, en plus, nécessité, par la suite, une retranscription sur traitement texte pour les fins d'analyse. Ce travail aurait demandé également beaucoup de temps.

Pour remédier à ces inconvénients, une entente avec les procureurs chefs des districts judiciaires concernés, nous a permis d'obtenir les notes sténographiques des procès inclus dans notre échantillon à moindres frais, ceci étant possible compte tenu du fait que chacune des causes était l'objet d'une procédure d'appel; la Couronne possédait donc nécessairement, la retranscription sur papier des témoignages. La collecte de données aura tout de même engendré des coûts liés au déplacement en région, afin de consulter et faire les photocopies des documents requis.

Enfin, le fonctionnement judiciaire et la technologie y étant associée n'étant pas infaillible, parfois, au milieu d'une explication particulièrement intéressante, livrée par le témoin au cours du procès, il y aura changement de cassette, de sorte que la sténographe ne pourra retranscrire avec exactitude, une partie des propos de l'acteur. Cet exemple illustre une limite supplémentaire constatée à l'égard de l'analyse documentaire et à laquelle nous avons donc fait face.

2.3 Le choix du corpus

2.3.1 Population de femmes maricides judiciairisées

Plusieurs causes portant sur des femmes maricides, au Québec, ont été judiciairisées après l'arrêt *Lavallee* publié en 1990. En fait, au Québec, le ministère de la Sécurité publique dénombre 14 femmes maricides envers lesquelles les services policiers auraient porté des accusations entre 1999 et 2001³⁷. Toutefois, de telles sources d'information quantitative ne nous permettent pas de connaître l'identité des femmes dont il s'agit. En outre, ce chiffre ne précise pas si celles-ci ont subi un procès ou si elles ont plutôt enregistré un plaidoyer de culpabilité.

L'identification de ces causes a donc posé problème en ce qui nous concerne puisque, dans la mesure où la procédure judiciaire s'arrête au procès en première instance, les moteurs de recherche juridique ne permettent pas de repérer les causes en question. Ces outils de recherche se limitent strictement aux causes ayant fait jurisprudence, ce qui implique nécessairement qu'elles ont été portées en appel devant un tribunal d'instance supérieure et que celui-ci a rendu jugement. La navigation à l'aide des moteurs de recherche tel *Quick Law* et *Soquij*³⁸ ne donne aucune garantie d'exhaustivité quant à l'identification d'une population de femmes maricides. De plus, ces moteurs de recherche recensent souvent les jugements sur sentences qui ne donnent aucun rappel des faits pouvant permettre de juger de la pertinence de la cause initiale, c'est-à-dire, si, par exemple, l'accusée est une femme maricide et si le syndrome de la femme battue a été invoqué lors du procès.

Pour pallier cette difficulté, la consultation des journaux par *Biblio Branché* et des résumés annuels produits par *Allô Police* portant sur les homicides commis au Québec ont été des sources fort précieuses pour le montage de ce qui s'est avéré être un échantillon dont nous ne connaissons pas, véritablement, la population de référence. Nous convenons que cette méthode comporte des limites. Il existe possiblement d'autres femmes maricides au sujet desquelles le SFB a pu être invoqué lors du procès et que nous ne sommes pas parvenues à identifier. Enfin, pour des motifs liés au temps dont nous disposons et à l'accessibilité des documents, nous avons ainsi circonscrit notre recherche.

³⁷ Notons que nous avons procédé nous même à la compilation des données qui sont publiées sur le site Internet du ministère de la Sécurité publique du Québec présentant sous forme de tableaux les statistiques annuelles des homicides entre conjoints :

<http://www.msp.gouv.qc.ca/prevention/prevention.asp?txtSection=criminal>

³⁸ *Quick Law* et *Soquij* sont, en fait, des bases de données de nature juridique permettant la recherche de législation, doctrine et jurisprudence. Le juriste peut donc effectuer de la recherche jurisprudentielle par mots clés ou par le nom des parties ayant pour effet d'obtenir différents jugements pertinents.

2.3.2 L'échantillon retenu

Au cours de notre démarche afin d'identifier des causes impliquant des femmes maricides ayant été judiciairisées au Québec et pour lesquelles le SFB a été invoqué, certains critères de base ont été privilégiés afin qu'elles puissent faire partie de notre échantillon. Il devait donc, dans un premier temps, y avoir eu un procès : c'est-à-dire que ce n'est pas parce qu'*Allô Police* recensait l'homicide commis par une femme qu'un procès s'était tenu. Souvent, la femme avait accepté de plaider coupable à une infraction réduite.

Les chefs d'accusations se limitaient à ceux du meurtre au premier et deuxième degré ainsi qu'à l'homicide involontaire coupable, puisqu'il était question d'observer le discours des experts dans des procès pour maricide. Par ailleurs, il aurait été également possible d'inclure, plus largement, des causes portant sur des femmes accusées de tentatives de meurtre sur le conjoint. Tel n'a pas été le cas, pour les mêmes raisons que celles soulevées précédemment, c'est-à-dire, pour des raisons de temps et de financement.

Étant donné qu'il s'agissait d'une étude s'intéressant au maricide, la victime devait être le conjoint de l'accusée. La définition de «conjoint» a été entendue largement : il pouvait s'agir d'un couple impliquant des conjoints de fait étant mariés ou simplement des partenaires intimes (excluant, cependant, ceux de même sexe). La victime pouvait être également le conjoint issu d'une relation antérieure.

Enfin, un dernier critère était évidemment que la question du syndrome de la femme battue ait été soulevée à l'appui de la défense retenue lors du procès puisque l'objectif de l'étude était justement d'analyser l'usage qu'en faisaient les experts appelés à se prononcer.

Étant donné ces critères, il est facile d'imaginer combien la population de base est, sans aucun doute, restreinte, même si nous n'avons pas pu établir précisément le chiffre auquel elle renvoie. Finalement, trois causes répondant à ces critères ont été retenues. Il s'agit de trois procès s'étant déroulés à l'extérieur de la grande région de Montréal et qui seront présentés plus loin dans leur grande ligne. Ces trois procès eurent lieu entre 2001 et 2002. Compte tenu du fait que certaines recherches (Poulin, 2000; Sheehy, 1994) avaient été réalisées concernant la période antérieure à l'an 2000, il nous semblait opportun de faire l'étude de procès plus récents.

En définitive, les trois procès dont il sera question dans ce mémoire sont ceux qui correspondaient aux critères d'échantillonnage que nous avons établis.

2.4 Une analyse préliminaire

Cellard (1997) suggère, en guise de première étape d'une analyse documentaire, une étude préliminaire et critique de chaque document de l'échantillon pris séparément. Nous avons donc procédé de cette manière en prenant connaissance des notes sténographiques de chacun des trois procès pris pour lui-même. Ces notes comportaient, notamment, le compte rendu des témoignages de témoins ordinaires appelés à la barre par chaque partie, ainsi que le témoignage des experts. Dans certains cas, le contenu des voir-dires, des plaidoiries des avocats ainsi que des directives du juge au jury livrées avant la période de délibération étaient aussi accessibles.

Cette première lecture a contribué à dresser un portrait général du procès; à avoir une vue d'ensemble de la preuve soumise au jury et à faire un premier relevé des différents arguments invoqués par les procureurs. Nous allons pouvoir, par la suite, nous concentrer davantage sur le contenu des expertises et les comparer.

La réalisation de cette première étape a conduit à situer l'expertise comme un élément parmi un amalgame d'informations face auxquelles le jury a à rendre une décision. Certes, le contenu des expertises et la performance des experts au moment de témoigner constituent des aspects importants influençant le dénouement du procès. Toutefois, il est difficile de prétendre que la qualité de l'analyse offerte par un expert sera le seul facteur auquel on peut relier la reconnaissance de la culpabilité ou l'acquittement de la femme maricide. Notre analyse n'avait pas pour objet d'établir un lien entre le dénouement du procès et la prestation des psychiatres. Certains détails apportés par d'autres témoins peuvent aussi avoir eu une influence significative sur le jury³⁹.

Cette analyse préliminaire nous a permis également de mettre en lumière la version de l'accusée et d'en dresser une synthèse que nous présenterons à l'intérieur du mémoire. À l'aboutissement de l'analyse verticale, on se retrouve donc avec trois synthèses qui occupent une place dans la première section du troisième chapitre. Leur inclusion dans ce chapitre a pour but de contextualiser - peut-être même de confronter- le discours de l'expert qui est plus spécialement étudié. En outre, ces synthèses permettent comme nous en avons le souci, de ne pas perdre de vue la voix de celles qui sont finalement les actrices principales de ces procès. Si la littérature soulevait le danger d'écarter, par l'expertise, la voix de la femme victime de violence conjugale et accusée d'avoir tué son conjoint, nous ne pouvions, à l'intérieur de notre démarche d'analyse, balayer celle-ci et risquer de décontextualiser complètement le récit, en centrant notre attention uniquement sur le discours d'intervenants médicaux, les psychiatres.

³⁹ Rien ne nous empêche, toutefois, de soumettre l'hypothèse, par exemple, que l'expertise aura d'autant d'effet qu'elle sera rendue accessible, voire vulgarisée, pour les jurés. Si ceux-ci n'arrivent pas à saisir l'essence du propos de l'expert étant donné, par exemple, l'emploi d'un vocabulaire pointu, il y a tout lieu de supposer que l'avis de l'expert aura somme toute peu de poids. Mais, encore une fois, là n'est pas l'objet de notre analyse. Voir à cet effet : Schuller et Hasting (1996) et Schuller et Rzepa (2002).

2.4.1 Un premier procès servant de phare à l'analyse

Suite à l'étape dite préliminaire de l'analyse, nous avons prêté une attention particulière aux témoignages de chacun des experts tel qu'ils apparaissaient dans un premier procès, celui de Lucianne Boudrias. En lien avec chacun des témoignages (fournis lors de l'expertise pour la défense et de la contre-expertise pour la Couronne), nous avons relevé des thèmes se rapportant, d'une part, à la théorie du syndrome de la femme battue présentée au jury et, d'autre part, à l'application qui était faite de cette théorie à l'accusée ainsi qu'à sa situation plus exactement au moment de l'homicide.

Une deuxième lecture a permis d'effectuer un découpage visant à retenir les informations essentielles sur chacun de ces thèmes et de les ordonner, non plus selon le discours de l'acteur mais selon une logique qui était la nôtre. À partir de ce modèle, nous avons appliqué de la même façon l'analyse aux témoignages des experts dans les deux procès suivants.

Afin de justifier cette démarche, nous nous appuyerons, encore une fois sur l'argumentation de Cellard (1997). En effet, l'auteur explique comment Foucault a notamment enrichi l'approche analytique liée au document. Aujourd'hui, le chercheur ne se contente plus de cumuler des faits semblables puisés à l'intérieur de son corpus de recherche pour en tirer des conclusions quant à sa problématique, « on procède désormais plutôt par déconstruction et reconstruction des données » (p.260). Foucault, rappelle Cellard, explique qu'il ne suffit plus d'interpréter les données, mais de les examiner de l'intérieur, de les découper, les ordonner, de déterminer leur pertinence pour parvenir «à définir dans le tissu documentaire lui-même des unités, des ensembles, des séries et des rapports » (p.260). Autrement dit, tout ce procédé tend à mener vers la *synchronicité* ; soit l'établissement de liens qui forment un amalgame permettant l'éclosion d'une explication.

2.4.2 Une analyse comparative

Un deuxième exercice d'analyse a été celui de regrouper le contenu du discours de chaque expert sous un certain nombre de rubriques que nous avons déterminées. De cette manière, nous avons vu apparaître des nuances, voire des divergences, quant à la façon d'évaluer l'accusée en regard du SFB ou, tout simplement, quant à l'insistance apportée à l'égard d'une caractéristique présente chez l'accusée.

Ajoutons, par ailleurs, que nous avons choisi de présenter, aux fins de notre analyse, le témoignage d'une intervenante oeuvrant en centre d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales. Ce choix nous apparaissait justifiable de deux manières. D'une part, l'intervenante a été déclarée experte en violence conjugale par le tribunal lors de l'un des procès étudiés. Son admission est sans précédent, à notre connaissance, lors du procès d'une femme accusée de maricide. D'autre part, ce témoignage permet de porter notre analyse à un autre niveau confrontant le propos de l'experte concernant la violence conjugale avec celui des experts psychiatres, essentiellement fondé sur le syndrome de la femme battue.

2.5 Limites de l'étude

Cette recherche ne comporte que trois procès où le syndrome de la femme battue, à travers le discours de l'expert, a mérité notre attention. Par conséquent, l'analyse de discours qui sera exposée au chapitre suivant ne peut avoir la prétention de refléter la pensée d'un ensemble de psychiatres appelés à témoigner au sujet du SFB. Néanmoins, il semble qu'il y ait peu de professionnels offrant une expertise sur la question, comme en témoigne le fait que le même psychiatre revienne à trois reprises (deux fois pour la défense et à une occasion pour la Couronne) dans notre échantillon ou encore, que les experts appelés par chacune des parties, proviennent de la même institution. L'un de ceux-ci disaient en effet : « Il y a un nombre quand même assez limité de psychiatres au Québec qui font de la psychiatrie légale, qui font le genre d'expertise qui nous intéresse aujourd'hui »⁴⁰.

Nous souhaitons aussi rappeler que la réalisation de ce mémoire a nécessité de faire des choix; et parmi ceux-ci, le découpage des propos tenus par les différents experts qui y sont rapportés. Nous avons visé, le plus possible, à ne pas avoir dénaturer le discours ou la pensée présenté par chacun des témoins experts. Le risque est cependant toujours présent que nous ayons échoué. S'ajoute à cette limite, le fait que l'analyse documentaire ne peut permettre d'éclaircir certains éléments quant au point de vue des acteurs concernés, laissant place à l'interprétation du chercheur.

Une limite quant à l'analyse comparative doit également être soulevée puisqu'elle apparaît importante. Nous sommes consciente que le choix d'analyser les discours des experts de manière comparative, en ayant regroupé ensemble les expertises et les contre-expertises, puisse affaiblir la compréhension du lecteur quant à l'observation verticale de chacun des procès et de chaque expertise. Seulement, il nous a semblé intéressant de montrer sous forme de rubriques, l'apparition de thèmes revenant d'un témoignage à l'autre et cela en fonction de la partie les ayant commandés. Le but n'était pas tant de montrer jusqu'à quel point expertises et contre-expertises se contredisent, que de révéler au lecteur la récurrence de certains thèmes lorsqu'il s'agit de décrire, d'expliquer puis, de diagnostiquer le syndrome de la femme battue. Également, cette formule regroupant les expertises et les contre-expertises permettaient de synthétiser le mémoire alors que les données recueillies étaient d'envergure. Puisqu'il fallait choisir un mode de réduction du matériel, c'est celui que nous avons retenu.

Par ailleurs, bien que les notes sténographiques ayant permis de recueillir les données nécessaires à l'analyse contenue dans ce mémoire soient accessibles au public et que ces procès aient été également ouverts à la population, nous avons préféré ne pas révéler l'identité des témoins ordinaires et experts, ceux-ci n'ayant pas, librement, consenti à l'analyse de leur discours. Nous avons plutôt eu recours à des pseudonymes.

⁴⁰ Propos tenus par l'expert appelé par la Couronne lors du témoignage de Lucianne Boudrias, audition du 11 octobre 2001, p.8.

Une autre limite apparente de cette recherche réside dans le fait que le discours des experts et celui d'autres intervenants présents lors du procès tels que les avocats, le juge et les témoins ordinaires n'ont pas été analysés simultanément. Une telle démarche aurait peut-être permis de mieux comprendre le verdict rendu dans chacun des procès. Dans le même ordre d'idées, l'aspect juridique a été mis de côté en ce qui concerne le lien entre la preuve présentée au jury, les explications des experts et le type de défense choisi. Nous n'avons pas la prétention de soumettre, sous un angle juridique, une analyse d'impact du syndrome de la femme battue lorsque, par exemple, la légitime défense est invoquée. Dans le même sens, cette étude ne portait pas sur l'examen des directives offertes par le juge au jury en lien avec le SFB non plus que sur les expertises présentées. Une analyse juridique de la question aurait, cependant, été intéressante s'agissant notamment, de vérifier jusqu'à quel point les principes de l'arrêt *Lavallee* étaient appliqués ou non.

Malgré les limites que nous venons d'énoncer, nous voyons cette étude comme un complément pertinent et important aux recherches jurisprudentielles entamées précédemment, celle-ci apportant une lecture qui n'est pas juridique mais plutôt, d'abord et avant tout, centrée sur le propos des experts, tout en gardant à l'esprit celui des accusées. Le discours psychiatrique semble être une préoccupation révélée par la littérature lorsqu'il concerne le SFB, il s'agira là, d'une des avenues fouillées au chapitre 3 qui présente une analyse des données.

Chapitre 3

Trois femmes maricides jugées au Québec en 2001 et 2002

- « Ce système déconcertant, dans lequel l'infraction se dissimule derrière le délinquant, le délinquant disparaît derrière le malade, et le juge s'efface devant le médecin » (Foyer 1963 in Landry 1976 : 9).

3.1 Quelques mots sur les femmes accusées

Malgré notre choix de travailler sur le discours des experts à la cour, il nous importait de conserver la voix des femmes accusées, celles-ci étant au cœur du processus judiciaire et des expertises dont il sera éventuellement question. *La petite histoire* de la vie des trois femmes qui composent notre échantillon, telle qu'elles la racontent essentiellement, sera donc présentée dans la section suivante, servant de point de repère à l'analyse du discours des témoins experts qui aura lieu par la suite. S'y grefferont une synthèse de la déclaration de Lucianne Boudrias aux policiers ainsi que les témoignages de Rita Graveline et Sandra Staudinger devant le tribunal⁴¹. Il nous apparaissait précieux de révéler les propos livrés par chacune des femmes accusées, d'autant plus qu'il s'agit, dans deux de ces cas, de l'essentiel du message soumis par l'accusée au jury quant à son interprétation de l'homicide. Il devient ainsi possible de prendre connaissance de la manière dont chacune explique son geste, comment elles traduisent, chacune à leur façon, la réalité dans laquelle elles vivaient auparavant, leur réalité.

3.1.1 Lucianne Boudrias

À Val-Barrette, le 12 mai 2000, Lucianne Boudrias, 49 ans, est accusée d'avoir causé la mort, de Raymond Perrier, son conjoint de fait⁴² et d'avoir ainsi commis un meurtre au premier degré. Le procès⁴³ s'est déroulé du 6 septembre au 17 octobre 2001, au Palais de justice de Mont-Laurier. Au terme de ce procès, l'accusée a été reconnue coupable de meurtre au second degré par un jury composé de neuf femmes et trois hommes (La Presse Canadienne, 17-10-2001). Mme Boudrias a été condamnée à la prison à perpétuité, avec une possibilité de libération conditionnelle après 10 ans d'incarcération⁴⁴.

⁴¹ Lucianne Boudrias n'a pas offert de témoignage lors de son procès. Sans avoir la valeur d'un témoignage, la déclaration fournie par Mme Boudrias aux policiers, le lendemain de son arrestation, a été néanmoins admise en preuve. Par ailleurs, que ce soit pour la déclaration de Mme Boudrias ou pour le témoignage de Mmes Graveline et Staudinger, nous avons dû synthétiser leurs propos puisque l'exercice, notamment celui du témoignage, impliquait plusieurs heures d'audition, et donc, de nombreuses pages de notes sténographiques.

⁴² « Conjoint de fait » est, dans le cas présent, utilisé au sens large du terme. Au cours du procès, acteurs judiciaires et témoins auront du mal à définir la relation unissant monsieur Perrier et madame Boudrias. Ainsi, ils seront nommés: co-locataires, conjoints, amis, ex-conjoints... Pour la présente recherche, nous avons toutefois considéré ceux-ci comme étant des conjoints ayant dans le passé fait vie commune et partageant encore, au moment de l'homicide, un quotidien, voire une intimité.

⁴³ No. de cause : 560-01-004400-009, district de Labelle.

⁴⁴ Notons qu'au moment d'écrire ce mémoire, la Cour d'appel du Québec avait ordonné la tenue d'un nouveau procès et que madame Boudrias était remise en liberté pendant cette attente.

La petite histoire...

Lucianne Boudrias et Raymond Perrier se sont rencontrés au début des années 1990. Madame Boudrias était, à ce moment, divorcée suite à un mariage empreint de violences. Monsieur Perrier avait, pour sa part, vécu l'échec de deux unions précédentes. Tous deux avaient des enfants issus de leurs relations antérieures respectives⁴⁵.

Vers 1992, le couple Boudrias-Perrier aménage ensemble. Pendant près de sept ans, ils feront vie commune. Puis, madame Boudrias loue seule, en 1999, un appartement situé au second étage d'un immeuble, logement qu'elle occupait encore, au moment où se produit l'homicide, en mai 2000. Quelques mois plus tard, M. Perrier vient demeurer dans le même immeuble, prenant possession du logement situé au premier plancher, directement en-dessous de celui de Lucianne Boudrias. Tous deux n'habitaient donc plus ensemble, mais à très grande proximité, lorsque M. Perrier a été tué.

Mme Boudrias ne disposait d'aucun téléphone à l'intérieur de son appartement. Un téléphone public était situé à quelques minutes de marche de chez-elle. Une seule porte pouvait lui permettre d'accéder à l'extérieur de son logement. Aucune autre issue ne pouvait être utilisée en cas d'urgence. Plusieurs fois, avant mai 2000, madame Boudrias avait fait appel à la police concernant sa relation avec Raymond Perrier. Il importe aussi de savoir que M. Perrier a fait l'objet de plaintes pour violence avant même sa rencontre avec madame Boudrias. Au cours de sa relation avec l'accusée, d'autres plaintes viendront s'ajouter au bagage déjà existant. La nature des plaintes portées contre Raymond Perrier et se rapportant à des événements de violence était : méfait, agression sexuelle et voies de faits sur la personne de Lucianne Boudrias (à trois reprises) et de son ex-conjointe. Monsieur Perrier possédait, en outre, un casier judiciaire concernant diverses infractions pour lesquelles il avait été reconnu coupable, notamment : conduite avec facultés affaiblies, menaces de causer des blessures, défaut de se conformer à une ordonnance, bris de probation, certaines ayant conduit à son incarcération. Finalement, à un moment, une thérapie lui aurait été ordonnée par le tribunal relativement à sa consommation d'alcool.

Il a été admis en preuve que le soir du 12 mai 2000, Lucianne Boudrias a fait feu sur Raymond Perrier alors que celui-ci était à la porte du logement de celle-ci et qu'elle se trouvait à l'intérieur de son appartement. L'arme utilisée appartenait à Lucianne Boudrias. Après avoir fait feu, enjambant monsieur Perrier qui s'était effondré, madame Boudrias serait descendue sur la rue, pour aller téléphoner aux policiers⁴⁶. Elle est arrêtée quelques minutes plus tard.

⁴⁵ Lucianne Boudrias était mère de deux enfants d'âge adulte; un garçon et une fille et Raymond Perrier était père de quatre garçons.

⁴⁶ L'appel au 911 logé par Lucianne Boudrias ne sera pas admis en preuve lors du procès, puisque celle-ci ne s'est pas prêtée à l'exercice du témoignage. Le jury n'aura donc pas la possibilité d'entendre la voix de l'accusée et de pouvoir percevoir dans quel état elle se trouvait quelques minutes après l'homicide.

Lors de la citation à procès, tenue le 11 avril 2001, la Couronne demande à ce que Lucianne Boudrias soit poursuivie sous un chef d'accusation de meurtre au premier degré⁴⁷. La procureure de la Couronne décrit l'attitude de l'accusée au moment de l'homicide:

Elle l'attend comme un chasseur, une chasseuse, qui charge son arme, qui s'assoit et qui attend son chevreuil. Elle l'attend jusque dans la soirée. L'arme est prête (...) Elle le vise, l'abat, il tombe, elle décide de recharger parce qu'elle ne veut pas qu'il bouge. Elle le veut mort (p.49).

La Couronne mettra de l'avant l'idée que le sexe de l'accusée, dans le contexte de l'homicide, n'a plus d'importance :

(...) je vous soumettrai respectueusement : que ce soit un homme ou une femme qui détienne une carabine, une 303, et qui décide de faire feu sur un individu, qu'il le tire, qui recharge son arme à feu, et qu'une fois qu'il est assuré qu'il est mort, décide d'appeler les policiers, a commis un meurtre au premier degré (p.50).

Au procès, la preuve offerte par la Couronne sera appuyée du fait que la violence qu'aurait commise Raymond Perrier est difficilement perceptible. Plusieurs témoins viendront solidifier l'image d'un couple paraissant « normal », si ce n'est du fait que monsieur Perrier consommait de bonnes quantités d'alcool. D'autres témoins suggèrent que Mme Boudrias aurait déjà menacé M. Perrier et que ce dernier aurait même confié craindre sa conjointe⁴⁸. En outre, des témoins viendront dire que madame Boudrias aurait parfois tenus des propos « rudes » à l'endroit de ce dernier. Raymond Perrier ne sera pas décrit comme un homme violent par les témoins appelés par la Couronne, mais plutôt comme un homme sans trop de malice, qui, tout au plus, pouvait s'avérer fantasque lorsqu'il était en état d'ébriété.

Le procureur de Lucianne Boudrias tente, pour sa part, de rapprocher sa cliente du jury en dévoilant une femme « humaine », transcendant l'étiquette d'« accusée » qui lui est accolée⁴⁹ :

⁴⁷ Les propos du procureur laissent entrevoir l'importance qui doit être accordée à la préméditation du geste puisqu'on parle d'une accusation de meurtre au premier degré. c'est pourquoi elle soumet que madame Boudrias, elle-même, avait pris arrangement pour que monsieur Perrier vienne demeurer en bas de chez elle. Elle présente l'accusée comme une femme agressive, en particulier lorsque son conjoint avait consommé de l'alcool, ce qui lui déplaisait fortement. Concernant la journée de l'homicide, l'avocate signale que si l'accusée avait, dans l'après-midi, pressentie qu'elle était en danger, elle n'avait demandé l'aide de personne dans son voisinage immédiat, pas plus qu'elle n'était allée téléphoner pour chercher du secours. Madame Boudrias est plutôt décrite comme une femme paraissant joyeuse et de bonne humeur au cours de cet après-midi.

⁴⁸ De tels propos seront présents dans les témoignages du fils de la victime, de sa belle-fille ainsi que ceux de son ex-conjointe laquelle a fortement été mise en contradiction par la défense.

⁴⁹ Les propos tenus par l'avocat de la défense proviennent des notes sténographiques de l'audition du premier octobre 2001.

Aujourd'hui (...) on va rapporter le débat à un autre niveau, les émotions, les antécédents. (...) Je vous disais qu'à mes côtés j'ai pas d'enquêteur expérimenté, par contre j'ai la chance d'avoir une femme exceptionnelle. Son nom c'est Lucianne. Vous ne la connaissez pas encore mais mon rôle à moi ça va être de vous la faire découvrir (...) Et son histoire, c'est une histoire comme la vôtre. C'est l'histoire d'un être humain qui a vécu dans la peur, qui a vécu la souffrance, qui a été battu (p.10).

Cette stratégie se lit comme une tentative visant à humaniser l'acte commis par Lucianne Boudrias, en associant l'accusée à une citoyenne bien « ordinaire » qui avait une histoire ou un vécu devant lequel les jurés pourraient se reconnaître. Cependant, plus loin au cours de son introduction, le procureur explique qu'un psychiatre viendra témoigner dans les jours à venir, du malaise dont sa cliente est atteinte :

(...) le docteur (...) a rencontré Lucianne, et il va venir nous dire que Lucianne serait atteinte d'un mal qui afflige notre société, c'est le syndrome de la femme battue (p.10).

La preuve de la défense quant aux violences subies par madame Boudrias sera avant tout basée sur le témoignage de son médecin traitant. Celui-ci fera état, devant la Cour, du contenu du dossier médical de sa patiente et ce, depuis 1993. À partir de ce dossier médical, la défense tentera d'établir la présence de violences conjugales implicitement mentionnées dans les notes du médecin⁵⁰. Les amis de madame Boudrias témoigneront du fait que celle-ci était, à certaines occasions, apparue nerveuse et préoccupée. Il sera également question de la conduite de Raymond Perrier qui, à quelques reprises, paraissait mécontent à l'idée de ne pas trouver madame Boudrias là où il le souhaitait. Aussi, l'amie d'enfance de l'accusée viendra décrire qu'elle avait changé depuis quelques années, qu'elle ne montrait plus d'intérêt pour certaines choses qu'elle aimait auparavant⁵¹, laissant place à tout une interprétation en lien avec le SFB.

⁵⁰ Lors de son témoignage, le médecin de l'accusée est appelé à faire la lecture des notes qu'il a prises au cours des nombreuses consultations avec sa patiente. Un détail intéressant apparaît, à la lumière de cette lecture, lequel augmente le défi de la défense. Le médecin inscrivait toujours au dossier de madame Boudrias : « problèmes conjugaux », « problèmes familiaux », « problèmes avec son conjoint ». Cependant, il est rarement question explicitement de violence conjugale (deux autres médecins ayant rencontré madame Boudrias font également état d'inscriptions en ce sens dans leurs notes), ce qui a pour effet que d'éclairer indirectement le jury sur la nature du problème.

En plus, lorsque le médecin fait état de stress ou d'état dépressif chez sa patiente, ses notes ne permettent pas d'établir un lien étroit entre l'état d'esprit de Lucianne Boudrias et le comportement qu'aurait eu envers elle, Raymond Perrier. Cela laisse une large marge de manœuvre à la Couronne qui prétend plutôt que le mobile de l'homicide relève du problème d'alcool de monsieur Perrier et de la jalousie que madame Boudrias entretenait envers son ex-conjointe.

Aussi, le médecin fait lecture des problèmes physiques éprouvés par Lucianne Boudrias : hémorroïdes, lacérations, etc.. Bien que la défense se montre désireuse d'établir que la cause de tels problèmes provient de la violence exercée par Raymond Perrier à l'endroit de mme Boudrias, la Couronne soulève l'hypothèse que madame Boudrias aurait eu « naturellement » et depuis longtemps, ce type de problèmes; une possibilité qui ne peut être écartée par le médecin témoin. La Couronne profite également de la présence du médecin à la barre, pour établir la corpulence de madame Boudrias et la disproportion de poids existant avec le corps chétif de Raymond Perrier. Enfin, les notes du médecin font état, de manière explicite, d'un seul incident, survenu en 1995, où, selon les dires de Lucianne Boudrias, Raymond Perrier l'aurait agressée et violée.

⁵¹ Notons que les témoins ordinaires appelés par la défense ne pouvaient, lors de leur témoignage, rapporter au jury des confidences dévoilées, à un moment ou à un autre, par madame Boudrias. Cette limitation occasionnée par le refus de Lucianne Boudrias de consentir à venir témoigner a sans doute contribué à restreindre beaucoup le contenu de certains témoignages.

La déclaration de Lucianne Boudrias

Le lendemain de son arrestation, soit le 13 mai vers 11 heures du matin, Lucianne Boudrias livre aux policiers de la GRC une déclaration qui sera enregistrée et retenue pour les fins du procès. Ce document⁵² permet d'avoir une idée de la lecture que fait l'accusée de la réalité dans laquelle elle vit, s'agissant de l'unique source communiquée au jury, l'unique façon pour lui, et pour nous, de prendre connaissance de la version des faits de l'accusée. Dans cette déclaration, Mme Boudrias dresse un bilan très désordonné de sa relation avec Raymond Perrier accompagné d'un compte rendu des événements s'étant déroulés la journée de l'homicide.

Il appert que le droit de Mme Boudrias, celui de garder le silence, a été rappelé par les agents de police qui recueillent ses propos⁵³. Ayant parlé, quelques minutes seulement et par téléphone, à une avocate, Mme Boudrias convient :

J'y ai parlé et puis elle (l'avocate) trouvait que ça serait préférable que vous attendiez lors du procès (...) pour entendre ce que j'ai à dire (p.5).

Écartant le conseil de l'avocate consultée, elle poursuit en ajoutant :

Il faut que je vous la dise tout de suite la vérité parce que je ne verrais pas pourquoi je vous la dirais pas la vérité (p.5).

Une relation marquée par la violence

Lucianne Boudrias raconte qu'au cours de la vie commune qu'elle a partagée avec Raymond Perrier, celui-ci pouvait parfois être très tranquille. Par contre, lorsqu'il buvait son attitude changeait et il devenait alors violent. Cependant, en présence des enfants, même s'il s'était enivré, il « faisait son pitou » et restait passif. De même s'il consommait, par exemple, avec son frère « ça allait parce qu'il était pas tout seul, t'sais » (p.17). Donc, dans ces circonstances, M. Perrier ne se montrait pas agressif envers madame Boudrias⁵⁴. N'empêche qu'à d'autres moments, elle fait allusion à des agressions physiques :

⁵² La déclaration de Lucianne Boudrias a été retranscrite, totalisant 35 pages, et provient du mémoire de l'appelante soumise à la Cour d'appel du Québec, no. 500-10-002233-011, P-24.

⁵³ La question de savoir si madame Boudrias a offert un consentement libre et éclairé sera tout de même discutée lors du procès. En effet, l'avocat de celle-ci défendra l'idée d'un consentement vicié en se basant, entre autres, sur ce passage de la déclaration de sa cliente :

Vous avez été arrêtée pour meurtre; comprenez-vous l'accusation? (...) Bien meurtre ... tout le monde dit que c'était de la légitime défense. Est-ce que c'est appelé comme meurtre aussi ? (p.6).

L'avocat de la défense laisse ainsi entendre qu'il y avait une incompréhension de la part de sa cliente quant aux enjeux auxquels elle aurait à faire face.

⁵⁴ Lors du procès, les enfants de monsieur Perrier offriront des versions des faits dans lesquelles leur père est décrit comme un être non-violent. Ceci laisse entendre qu'effectivement les enfants n'auraient vraisemblablement jamais été témoins de la violence conjugale décrite d'emblée par leur belle-mère, Lucianne Boudrias. À ce titre, il est nécessaire de rappeler que la violence conjugale est souvent une problématique ignorée de l'entourage rendant plausible à la fois la version de mme Boudrias et celle des enfants ignorant ce qui se passait dans le couple. La preuve de la violence devient à ce moment nécessairement plus difficile à établir pour celle qui en est victime.

À coups de poings dans face, t'sais là, du tirailage (...) de sur un bord puis sur l'autre, puis des claques sur les fesses. Puis après ça il m'a fait assez de marques, puis là c'était bleu, des grosses traces comme un bleu sur les fesses (...) (p.10).

L'extrait suivant révèle les exigences manifestées par monsieur Perrier auxquelles madame Boudrias devait répondre :

(...) en état d'ébriété, il m'arrivait à minuit (...) un heure (...) puis là, bien, il montait en haut puis là, bien c'est : « Fais-moi à manger » et puis « Fais-moi du café ». Et puis là, après ça c'était le show. Tant qu'il dégrisait pas, là je le savais que j'étais pour passer au cash (p.14).

Elle explique ainsi de quelle manière survenait la violence :

Il disait des choses et puis quand il m'arrivait ... il partait sur une ripompette et puis là, il couchait, il découchait. Puis là, quand il venait, pour se déculpabiliser, bien là c'est moi qui passais au cash (...) (p.13).

L'extrait suivant fait état de la présence de violence sexuelle :

Je vous le dis, c'était pas un cadeau, quant il arrivait il me disait : «viens faire l'amour» puis fort, puis «envoye prends ça ». Puis il était violent, puis les doigts dans le rectum à sec. J'avais beau d'essayer de lui expliquer que c'est pas de même t'sais, quand on est une femme on l'accepte pas de pareille sorte. On dirait qu'il s'en faisait une jouissance de vouloir ... t'sais, il s'acharnait (...) (p.14).

Enfin, en 1999, Raymond Perrier aurait défoncé la porte de l'appartement de madame Boudrias alors que cette dernière s'était absentée pour une soirée. En état d'ébriété, Raymond Perrier aurait alors attendu son retour à l'intérieur du logement. Elle décrit ici la suite des événements :

(...) j'avais eu une bouteille en cadeau, il l'a pris (...) Il dit : « Tu vas te déshabiller (...) je veux voir pour voir si t'as couché avec quelqu'un d'autre » (...) Puis avec ses jambes il m'avait déchiré l'affaire (p.9-10).

Une peur se serait, par la suite, installée chez madame Boudrias que monsieur Perrier n'entre à nouveau de force dans son logement. Cette peur a pu être alimentée par le fait que madame Boudrias savait que monsieur Perrier avait déjà défoncé la porte de son ex-conjointe sur laquelle il s'était livré à des voies de fait. Elle raconte aussi qu'elle avait été mise au courant que Raymond Perrier avait tenté de scier la jambe de sa sœur, étant enfant, ce qui semble l'avoir profondément marquée.

Malgré la violence décrite, dans certains passages de sa déclaration, madame Boudrias paraît fournir des explications au comportement violent de son conjoint :

(...) probablement le sel, hein, ça faisait trop ... ça faisait trop monter sa pression, puis il devenait méchant. On ne sait jamais si c'est ça (p.22).

La cause majeure attribuée à la violence de Raymond Perrier s'avère finalement la boisson. C'est pour cette raison que Mme Boudrias mettait autant d'énergie à vouloir modifier cette habitude :

(...) il fallait que j'y fasse à manger, il fallait que j'y fasse du café (...) j'ai pas le choix (...) pour le dégriser pour venir à bout d'y enlever l'agressivité de cette boisson là (p.22)

Elle avait entrepris diverses démarches, notamment une rencontre médicale pour régler son problème d'alcool. Pour lui venir en aide, elle avait également contacté le propriétaire afin de l'aviser de la meilleure façon de collecter le loyer de M. Perrier, pour ne pas que ce dernier «boive» l'argent nécessaire à cette fin.

Le 12 mai 2000, jour du drame

Le thème de la peur est très présent dans la déclaration de Lucianne Boudrias aux policiers, ce qui porte à croire qu'elle appréhendait certains dangers. Elle en témoigne d'ailleurs clairement :

Fait qu'imaginez la position que ça me mettait de l'avoir su ça ; sur le qui-vive puis toute là. C'était ma peau ou la sienne (p.10).

De l'avis livré par Mme Boudrias, durant les trois semaines précédant l'homicide, la situation n'était «pas contrôlable» : monsieur Perrier buvait davantage. L'après-midi du drame, il lui aurait rappelé qu'elle l'avait fait arrêter dans le passé. Une allégation qui, dit-elle, revenait régulièrement dans ses propos lorsqu'il était ivre. Madame Boudrias se serait dit, en elle-même : «ça y est, c'est le coup à soir » (p.16).

En soirée, à quelques reprises, monsieur Perrier aurait fait du va et vient avec son véhicule devant l'immeuble où ils habitaient tous deux. Madame Boudrias dira qu'elle percevait cela comme une forme de «surveillance» de la part de son conjoint, désireux de vérifier si elle était sortie. Cette perception revient à d'autres moments dans le discours de l'accusée, notamment lorsqu'elle décrit ne pas pouvoir sortir de chez elle pour rencontrer des amis :

(...) là, avec lui, quand il était en boisson, je pouvais pas, moi, aller les voir, t'sais, parce sinon il défonçait. Il me punissait parce qu'il fallait que je reste dans la maison, puis là, attends-moi. C'est pas le calvaire ça là ! (p.32).

Enfin, Lucianne Boudrias précise dans quel état d'esprit elle était, au moment de tirer :

Je n'y ai même pas laissé le temps de me toucher. Il me menaçait. Il disait : « M'as te défoncer la porte ». Il avait déjà tout brisé (...) Puis là, il était pour la défoncer. Je tiens à ma peau (p.14).

Un sentiment de détresse face à la violence est ici palpable lorsqu'elle indique :

J'étais prise de panique. Je pense que c'était la peur; c'était ma peau ou la sienne, j'avais peur d'être débitée en morceaux. J'ai dit : « Ça y est ». J'étais au boutte, je pouvais plus rien faire (p16).

L'absence de solutions de rechange

Lucianne Boudrias fera référence au cours de sa déclaration au peu de support qu'elle aurait reçu jusqu'au moment de l'homicide :

Je n'avais plus de policiers, hein, qui venaient chez nous. Je n'avais plus de ressources. Je l'avais emmené à l'Annonciation pour le faire voir puis ils y ont juste donné deux petites pilules puis : « Retournez-vous-en ». T'sais les hôpitaux sont pleines (...) (p.25).

Elle raconte qu'elle ne voyait qu'un seul moyen pour alléger son existence :

(...) la seule porte de sortie c'était mon docteur que j'allais voir ; j'avais un rendez-vous le 18 (p.20)⁵⁵.

À plusieurs reprises Lucianne Boudrias laisse entendre qu'elle vivait de l'isolement augmentée par sa peur de sortir rencontrer des gens, se croyant constamment surveillée par Raymond Perrier. Elle ne recevait que peu d'appui de ses proches. La seule personne qui aurait connu le drame vécu par madame Boudrias était une amie, travaillant à la bibliothèque municipale. La seule personne venant la visiter : la vendeuse de produits Avon.

L'intention

À un moment, dans sa déclaration, les policiers demandent à madame Boudrias si, dans le passé, elle aurait devant témoin menacé monsieur Perrier d'une quelconque façon. C'est ainsi qu'on apprend l'existence possible de « menaces »⁵⁶ proférées contre la victime :

Bien, ça peut arriver que j'aie dit que la seule solution ça serait qu'il meurt; ça peut arriver que j'ai dit ça. T'sais, tout en discutant des problèmes ça peut arriver que je l'aie dit. Mais, je l'ai pas dit (avec) l'intention : « je veux le tuer » (p.24).

Par ailleurs, Mme Boudrias défend auprès des policiers l'idée voulant qu'elle ne désirait pas tuer Raymond Perrier, mais plutôt l'empêcher d'entrer dans son appartement⁵⁷ :

(...) j'avais plutôt essayé de le neutraliser pour venir à bout de sortir pour aller téléphoner. Comprenez-vous? (...) Je veux dire, je n'aurais pas voulu en arriver là. C'est beaucoup là (p.22).

⁵⁵ Nous avons indiqué la présence d'un rendez-vous qu'avait madame à ce stade, parce que, nous le verrons plus loin, le discours du Dr. Lafleur, experte pour la Couronne, établira un lien entre l'homicide et cette rencontre prévue quelques jours après.

⁵⁶ Les menaces proférées par madame Boudrias à l'endroit de la victime justifieront la suite des procédures; c'est-à-dire le choix de la Couronne de porter un chef d'accusation de meurtre au premier degré, laissant entendre l'existence d'un homicide commis avec préméditation. Des témoignages seront présentés à cet effet.

Un autre élément qui pourrait être associé à l'idée d'un meurtre avec préméditation se trouve dans le fait que madame Boudrias ait dit aux policiers qu'elle avait probablement chargé la carabine dans l'après-midi, alors que l'homicide s'est produit en soirée. L'accusée certifie « ça a été pour me défendre (...) à la suite de beaucoup de menaces » (p.7).

Enfin, madame Boudrias explique que, même après avoir fait feu, elle ne croyait pas que M. Perrier puisse être mort. C'est pourquoi elle serait sortie de chez elle avec beaucoup de méfiance :

(...) moi je pensais que je l'avais juste neutralisé fait que j'ai regardé pour voir s'il bougeait encore (...) Là, j'avais peur de sortir puis tout ça, qu'il me poigne après les jambes puis tout ça, puis encore, ça y est, c'est reparti. Fait que quand je l'ai vu, bien, j'ai dit : « il doit être assez saoul qu'il ne bouge plus ou il a mal (p.26).

La suite de l'histoire révélera que M. Perrier était bel et bien mort à cet instant.

3.1.2 Rita Graveline

Dans la soirée du 10 août 1999, à Luksville, Micheal Graveline meurt des suites d'un projectile reçu à l'abdomen, alors qu'il est allongé dans son lit. Quelques heures plus tôt, Michael Graveline et sa conjointe, Rita, avaient participé à un tournoi de fléchettes en compagnie de leur fils, Micheal junior, lequel les a, par la suite, reconduit à la maison. Un appel au 911 est logé par Rita Graveline peu de temps après le retour du couple à leur résidence : lors de cet entretien téléphonique, elle déclare avoir fait feu sur son mari. Cette dernière est arrêtée lorsque les policiers arrivent sur les lieux. La femme, âgée de 51 ans, sera accusée du meurtre au second degré de son conjoint. Le procès débute à Hull, le 19 février 2001 et se termine le 3 mars suivant, date à laquelle le jury délivre Mme Graveline, en rendant un verdict de non-culpabilité.

La petite histoire...

Lorsque Rita Kluge fait la rencontre de Micheal Graveline, elle n'a que 18 ans. Au cours de leurs fréquentations, étant tombée enceinte d'un premier bébé, elle accepte d'épouser son compagnon. Tous deux ont alors 19 ans. Un deuxième enfant naîtra également au cours de cette union. Au moment de l'homicide, le couple est donc marié depuis 32 ans et parent de deux enfants d'âge adulte lesquels ont quitté le domicile familial depuis près de six ans. Rita Graveline a travaillé pendant plusieurs années dans une épicerie d'Aylmer, à titre de caissière. Micheal Graveline, pour sa part, s'occupait de l'entretien dans un club de golf.

Au début de la décennie 1990, suite à une violente agression, Rita Graveline porte plainte contre son conjoint qui l'avait frappée⁵⁸. Micheal Graveline demeurera quelques jours en détention, pour être par la suite remis en liberté avec un interdit de contact. Sous promesse de ne plus boire d'alcool, Rita Graveline accepte que son mari retourne vivre à ses côtés. Micheal Graveline est à nouveau incarcéré en 1997, reconnu coupable de conduite avec facultés affaiblies ayant causé des blessures. Il avait déjà perdu son permis de conduire.

Fait particulier, lors du procès de Rita Graveline, le procureur de l'accusée ne présente pas une défense fondée sur la légitime défense, choisissant plutôt de plaider la défense d'automatisme⁵⁹. L'expertise du psychiatre est alors requise, servant à démontrer que Rita Graveline aurait eu un épisode d'amnésie dissociative lors de son retour à la maison, le soir du 10 août et ce, jusqu'au moment de faire feu sur son conjoint. Cette amnésie sera notamment expliquée au moyen du syndrome de la femme battue.

Ajoutons qu'au moment de livrer ses directives au jury, le juge donna ouverture à un second moyen de défense, la légitime défense. Ainsi, le magistrat instruisait le jury sur ce moyen de défense et permettait lors, des délibérations subséquentes, de juger du fait que cette possibilité ait pu exister au moment de l'homicide.

Outre les deux enfants du couple Graveline qui témoignèrent pour la défense de même qu'une voisine de camping ayant assisté, dans le passé, à un épisode de violence conjugale; l'accusée acceptera de témoigner lors de son procès.

⁵⁸ Extrait de la déposition de Rita Graveline, en date du 18 octobre 1991, et repris par son avocat lors du procès de celle-ci :

(...) we had consumed a couple of beers (...) Some while after we were in the house Micheal and I were in the kitchen when he started telling me: "don't act smart". I asked him what he wanted to speak to me about, what he was talking about, at that time he hit me in the face with the back hand of his right hand (...) He gave me a slap on the mouth (...) he pushed me, I fell down. He kicked me in the head while I was on the floor and he told me, to lay there and pretend that you're dead. Stayed there on the ground about fifteen twenty minutes (...) (p.48).

⁵⁹ Côté-Harper et coll. (1989 : 468) proposent une définition de ce qu'est l'automatisme, au sens où on l'entend en droit canadien: « (...) l'état de celui qui ne sait pas ce qu'il fait, dont l'action est purement automatique et dont l'esprit n'a pas le contrôle des mouvements physiques ».

Le témoignage de Rita Graveline...

Le témoignage de Rita Graveline a lieu les 27 et 28 février 2001⁶⁰. Il importe d'insister sur le fait que madame Graveline a dû faire face à plusieurs questions de la part du procureur de la Couronne quant au fait que celle-ci n'aurait pas livré la même version des faits aux trois experts qu'elles aurait rencontrés en vue du procès et, qu'en plus, les renseignements dévoilés aux psychiatres variaient également par rapport à ceux livrés lors de son interrogatoire dans le cadre du procès. Le procureur tentera aussi de mettre en évidence certaines contradictions entre le dossier médical de madame Graveline et des propos qu'elle aurait tenus lors de son enquête sur remise en liberté.

Antécédents familiaux et personnels

Au début de son témoignage, l'avocat de madame Graveline lui demande de décrire au jury son historique familial. Cet historique révèle la présence de maladie mentale (un cousin s'étant suicidé, une grand-mère ayant fait une dépression) et d'alcoolisme dans sa famille. Elle déclare que son père buvait beaucoup de même que ses oncles maternels. Elle signale la présence de violences, tôt dans sa vie : elle fait état de souvenirs où, étant jeune, son père revenait de l'hôtel où il avait consommé de l'alcool et, à ce moment, il se conduisait violemment envers sa mère laquelle était frappée par son mari. Rita Graveline raconte un événement où elle était venue à la défense de sa mère, violentée alors qu'elle était enceinte. Son père l'aurait poussée et l'aurait battue par la suite.

L'accusée confie qu'à trois reprises, au cours de sa vie adulte, un diagnostic de dépression est posé la concernant : soit, dans les années 1980, au début de la décennie 1990 et, enfin, vers 1997. Durant cette dernière année, elle se serait absentée de son travail pendant sept mois, étant en congé maladie. L'extrait suivant résume, en fait, quels étaient les symptômes liés à cet état dépressif :

I didn't feel like doing that, tired. At night I'd go to sleep and my sleep were not good. Just a struggle to get to move on and I was pretty good and then one day I got up and I was pushing myself and said, you know, you can do it, you're alright, go ahead, you're doing it and I went to the sink to get a glass of water and I started to shake and I didn't know why I was shaking and I got scared (...) (p.6)

⁶⁰ Les notes sténographiques dont nous nous sommes servies pour synthétiser le témoignage de Rita Graveline sont celles retranscrites à partir de l'audition du 27 et 28 février 2001, cause no : 550-01-002547-992, district de Hull. Le témoignage comporte quelques 210 pages de notes sténographiques.

Rita Graveline explique que, malgré la prescription d'anti-dépresseurs, elle cesse de prendre sa médication en mai 1999⁶¹.

La relation de couple et le développement de la violence

Le témoignage de Rita Graveline aborde largement les manifestations de violences exercées par son conjoint à son endroit. D'abord, elle vient expliquer à la cour que le premier incident de violence survient avant même le mariage :

When I found out I was pregnant, I told him that I was and he asked what I was going to do. He said, we're going to get married and I said to him, I wasn't sure if I wanted to get married right away. We were in the car and he took - started going up the highway (...) and he started going faster and faster and faster and he said, if you don't marry me, no one else will have you and no one will have my child because we're going to end it tonight and I got so scared and I thought, ah, better marry him. (p. 21)

Une fois mariés, la violence se manifeste de différentes façons. Entre autres, les formes de violence psychologique et verbale sont très présentes. Par exemple, lorsque Rita Graveline décide de prendre des cours de français et qu'elle est fière de ses apprentissages, elle se rappelle la réaction de son mari « he said you're fucking work belongs at work, just do what you have to do here » (p. 30).

Le dénigrement est ressenti également lorsque madame Graveline explique qu'à chaque fois qu'ils côtoyaient la famille de son conjoint, celui-ci déclarait devant les gens présents qu'elle était une mauvaise mère, qu'elle ne savait pas cuisiner, qu'il ne savait pas pourquoi il l'avait mariée. Sous l'influence de l'alcool, le langage de monsieur Graveline envers sa conjointe était constamment teinté de qualificatifs tels que « (...) idiot, cunt, stupid slut, ignorant son-of-a-bitch (...) » (p. 26).

L'accusée aborde le fait que son mari était désireux d'avoir le contrôle sur les siens :

I was not his wife to say - well, I was his wife because I got married to him, but he bought me, he said he paid the priest, he bought me. My children were his children, they were not gifts, they were done. He didn't treat with kid gloves anything (p. 24).

Micheal Graveline n'acceptait pas qu'elle ait du plaisir en public, qu'elle puisse s'amuser avec d'autres :

⁶¹ Ce thème de la médication est cher aux deux parties. En fait, pour la défense, cela permet de donner une image de madame Graveline qui est celle d'une femme ayant commis l'homicide alors qu'elle vivait une dépression. En arrêt de traitement au moment de l'homicide, cela contribue à expliquer l'homicide comme une résultante de l'état « anormal » chez madame. Le moment où madame Graveline aurait arrêté sa médication est un point sur lequel la Couronne tente de miner la crédibilité de l'accusée puisque lors de son enquête pour remise en liberté, elle aurait déclaré devant le tribunal prendre sa médication régulièrement.

He didn't like it at all, but that's who I was, I like to joke, I love to dance. He'd say that I was being stupid or that I was wanting somebody else's attention, things like that and then when we'd get home, there'd be a rowel (?) and he'd call me dirty names (p. 22).

If somebody would say something to me to the fact that you look nice tonight, you're a good dancer, would you like to dance with me, he'd always say, that's my fucking wife, you want to dance with her, you dance with me first (p. 44).

Micheal Graveline, de l'avis de son épouse, était un homme manifestant jalousie et suspicion. L'accusée relate un événement lors duquel un collègue de travail l'aurait complimenté; son conjoint aurait immédiatement réagi en frappant l'homme à la suite de son commentaire. Il soupçonnait toujours sa conjointe de lui cacher une aventure extra-conjugale; par exemple, lorsqu'elle rentrait en retard du travail.

(...) he never trusted me. On Saturday night (...) He said, you're not married to that fucking job, get the fuck here noe. (...) I got home, he said that I was having an affair with my manager. Pushed me around, slapped me around, told me if he ever caught me with somebody else he'd kill me (p.30-31).

L'accusée raconte qu'au cours de leur mariage elle n'a guère eu la possibilité d'entretenir des amitiés, décrivant ainsi la survenance de l'isolement⁶² :

I have his cousin and his cousin's wife over, they only visited once and they wouldn't come back probably they saw how nervous I was, I don't know (p.22).

Aussi, la famille déménage au cours de l'union. Selon les propos de Rita Graveline, son époux était content de ce changement de ville « he said that he would be happy there, no family, no friends and everything would be different » (p.32). L'isolement est également perceptible à travers le type de moyens que prenait son conjoint pour ne pas qu'elle puisse faire appel à l'aide⁶³ lors de l'explosion de la violence, comme en témoigne madame Graveline devant la cour :

I'd go to either call somebody, he, drip the phone out of the wall. One night he went out to the car and he pulled the wires off, so I had no phone and no car (p.27).

Des menaces teintent également la vie conjugale. Menaces de la tuer ou de tuer les gens avec qui elle se trouvait et ce à la suite de deux tentatives qu'elle avait faites de chercher refuge chez des parents. À une occasion, Micheal Graveline aurait pointé son arme à feu en direction de sa

⁶² À la question de son avocat lui demandant si, comme le faisait son conjoint, elle pouvait sortir seule avec des amis, Rita Graveline répond que non. Il lui était arrivé à une occasion de le faire, seulement, étant arrivée à la maison avec une demi-heure de retard, son conjoint s'était montré violent physiquement.

⁶³ Après certains épisodes de violence, madame Graveline avait réussi à téléphoner à ses enfants. Elle explique cela comme étant un moyen de protection : « I more or less just wanted to talk to somebody and make him know that I was in contact with somebody » (p.63). Les témoignages des enfants Graveline seront explicites en ce sens; à quelques reprises madame Graveline les aurait réveillés, au milieu de la nuit, suite à un incident de violence conjugale. Son fils se serait quelques fois présenté au domicile familial, venant au secours de sa mère.

fille et de sa conjointe en les menaçant de les tuer⁶⁴. Rita Graveline se souvient d'un soir où son mari tenait également son arme à la main, et aurait décidé qu'il dormirait seul dans leur lit et que sa conjointe n'aurait qu'à se coucher sur le divan du salon.

Quant à la violence sexuelle⁶⁵, Rita Graveline dira devant le tribunal que son conjoint se souciait peu de savoir si elle désirait ou non avoir des rapports sexuels. Il exigeait tout simplement de telles relations. Elle confie avoir cessé de prendre de manière régulière ses anti-dépresseurs, en mai 1999, parce que son conjoint croyait que cela réduisait l'appétit sexuel de celle-ci :

My husband said I was either seeing somebody else and getting sex elsewhere and that's why I could not perform or else it was the pills and he asked me to quit the pills (p.52).

Enfin, les incidents de violences physiques sont largement présentés au cours du témoignage de Rita Graveline. Entre autres, celle-ci se souvient d'une occasion où elle avait avisé son conjoint de ne pas intervenir à propos du fait que leur fille, adolescente, était assise au salon et regardait la télévision en compagnie d'un copain :

Something about me being subject to my daughter growing up to be a slut (...) I said, no, I said, there's nothing going on (...) he grabbed me by the head and he just flapped it on the counter and I could feel the blood coming (...) (p.34).

Mme Graveline explique comment s'était terminée la seule soirée qu'elle aurait passée en compagnie de copine de filles, sans son conjoint, à la suite de laquelle elle serait rentrée en retard à la maison :

I was coming up the veranda, he opened the door and he just yanked me in and I don't know if I pulled a step, but I fell but because he had pulled. I landed on my arm and I got up and I said, I think you broke my arm and he said, no, you broke your own arm out of stupidity (...) (p.38).

Le conjoint semble, comme en fait foi l'extrait précédant, se déresponsabiliser de la violence perpétrée et invalider le sentiment d'injustice de madame Graveline.

De nombreux exemples portent à croire que la violence s'était échelonnée sur une longue période. Ces exemples servent à faire le récit de l'impact, notamment physique, des agressions : un œil au beurre noir, des blessures au dos et au bras et une rupture de la hanche sont quelques-unes des séquelles importantes qu'aurait subi l'accusée.

⁶⁴ Les enfants de madame Graveline feront également état d'un tel événement, lors de leur témoignage.

⁶⁵ Au moment d'invoquer ce type de sévices, le procureur de la Couronne intervient, désireux de souligner que la vie sexuelle du couple ne serait pas tout à fait pertinente dans le cadre de la défense et du syndrome :

(...) I don't see how the incidents related with her husband, apart from giving a general overview of if there was any incidents of violence relating to sexual activity or the general sexual context, I don't think getting in anymore details of that is relevant considering that the battered wife syndrome is not an issue as such for the Defence (...) (p.49).

L'objection sera par ailleurs rejetée par le juge.

He swung me, and we had a wood stove in our living room and he swung me into that and I hit the corner of the wood stove and a big bubble came out on my hip and I went to the doctor and they said it was a haematoma (p.39).

Attestant la présence d'agressions physiques, au cours du procès, la défense fait entendre la version de la voisine de camping du couple Graveline qui vient appuyer l'existence de violence physique subie par l'accusée. Le témoin prétend avoir déjà vu monsieur Graveline frapper publiquement sa conjointe et, aussi, avoir entendu les cris de celle-ci alors que le couple se trouvait dans leur roulotte. Plus encore, il est question de la gêne de Rita Graveline à se baigner à une occasion et du dévoilement, finalement, de son corps meurtri.

Madame Graveline raconte que l'attitude de son mari changeait lorsqu'il buvait de l'alcool. C'est dans ces moments qu'il devenait agressif. Tout ce qui arrivait de malheureux à son conjoint était attribué à madame Graveline :

(...)I could put up with the shoving, sometimes it was three o'clock (3:00) in the morning and he'd still be at me because there's a few times that my husband didn't have a job. Those were the worse times. If he lost his license drinking and driving or whatever, it wasn't his fault, it was my fault (...) (p.30).

L'avocat de Mme Graveline l'interpelle aussi afin de savoir comment celle-ci pouvait réagir face à la violence de son conjoint. Clairement, elle confie avoir réagi physiquement, plusieurs fois même, mais que son mari devenait alors plus agressif. Or, par la suite, elle allait se réfugier dans une chambre.

Absence de longues périodes sans violence⁶⁶

Madame Graveline certifie, lors de son interrogatoire, que la violence était présente dans le couple du début de leur union jusqu'à la fin. Qu'elle n'avait jamais cessé complètement. Que la violence physique était chose courante « every week I'd get a slap or a punch » (p.33).

Lorsque son conjoint sort de prison, en 1991, il promet de ne plus la frapper. Madame Graveline indique qu'il n'aurait jamais tenu cette promesse : Micheal Graveline se serait tenu tranquille pendant quelques semaines, peut-être deux mois, puis la violence serait réapparue graduellement.

⁶⁶ Cet aspect est cher à la Couronne qui mettra madame Graveline en contradiction avec les propos rapportés par les experts, ainsi que les notes du médecin contenues à son dossier médical. La Couronne est désireuse d'établir qu'il n'y avait pas eu d'incident de violence de la part de monsieur Graveline depuis quelques années avant l'homicide.

Devant l'insistance de la Couronne au sujet des versions différentes données par madame Graveline aux experts quant à l'absence ou non de violence pendant les années ayant précédé l'homicide, l'accusée convient qu'il est possible que, dans certaines déclarations, elle ait dit ne pas avoir été violentée pendant une certaine période. Toutefois, elle ajoute qu'à certains moments de sa vie, elle a voulu écarter de sa mémoire les épisodes de violences et ne plus s'en rappeler et que lors du témoignage de son fils, entre autres, il a été question d'événements auxquels elle n'avait jamais repensé, mais qui lui sont brusquement revenus en mémoire :

There's lots of things that I don't - I -maybe I remember them, maybe I don't remember them, but I certainly don't want to keep them in my memory (p.11).

Madame Graveline explique aussi les contradictions possibles entre ces différentes déclarations du fait qu'elle ait eu, à d'autres moments, de la difficulté à définir ce qui constitue des actes de violence physique. Elle dit avoir pensé, lors d'autres procédures où elle devait faire le récit de la violence, que les experts ou intervenants judiciaires voulaient uniquement connaître l'historique des coups avec blessures qu'elle avait reçus et non pas les poussées, par exemple, qui ont toujours été présentes :

I believe when he asked me physical abuse I was thinking, you know, really being hurt and stiches or anything else (...) (p.138).

Devant l'expert psychiatre appelé par la Couronne, Rita Graveline prétend s'être sentie nerveuse et qu'il est possible qu'elle ait raccourci, en conséquence, son récit de vie. Aussi, la honte de parler de son récit constitue un thème présent dans le témoignage de l'accusée : « I've been so embarrassed of this abuse all my life, I don't tell nobody about it » (p.19). Or, cet argument est en fait la réponse que l'accusée donne au procureur de la Couronne lorsque celui-ci demande pour quelle raison elle n'a pas donné la même version aux différents psychiatres.

La violence semble être, pour Mme Graveline, quelque chose de difficile à divulguer et demande un climat de confiance pour y parvenir. On sent, même au cours du témoignage de l'accusée, une réticence à se livrer.

Difficultés liées à la divulgation de la violence

La difficulté à divulguer la violence n'est pas étrangère au secret que l'accusée a gardé sur la situation qu'elle vivait pendant toutes ces années de vie commune. Jamais, elle n'aurait dévoilé la violence qu'elle subissait à la maison – si ce n'est qu'à son médecin. Rita Graveline indique qu'elle avait peur que son conjoint soit, à son tour, victime d'agression si elle en parlait à des proches. Elle craignait pour sa propre sécurité car, à deux reprises, Micheal Graveline l'avait menacée de la tuer ou de tuer des personnes dans l'entourage de sa conjointe, si elle le quittait. Par-dessus tout, elle croyait aimer son conjoint. Jamais elle n'aurait même pensé demander le divorce puisque d'autres avant elle seraient demeurées auprès de conjoints violents :

R. You know - my mother didn't divorce my father, grandmother didn't divorce.

Q. But you're going through hell.

R. Make the best of it, try (p.54).

Quant à ses blessures, souvent elle se refusait à en parler à ses proches, tout simplement par honte, une thématique qui revient encore une fois :

It's not very nice to be telling people that you stayed in a relationship and accepted this (p.145).

Une semaine avant l'homicide : 31 juillet 1999

Selon les souvenirs de l'accusée, le dernier incident de violence important ayant précédé l'homicide remonte au 31 juillet, soit une dizaine de jours plus tôt. Au cours de cette journée, Rita Graveline s'est absentée pendant plusieurs heures, étant allée magasiner pour acheter un cadeau d'anniversaire à son mari. À son retour, celui-ci se trouvait dans le garage où il buvait en compagnie d'un autre homme. Il aurait questionné sa conjointe en se montrant désobligeant. Plus tard, la rejoignant dans la cuisine où elle préparait le repas « he took the hamburgers, squashed it into my face : he said, here, you eat it » (p. 60).

L'avocat de la Couronne demande à Rita Graveline comment il se fait qu'elle ait décrit au Dr Grenier la journée du 31 juillet dans les moindres détails (bingo, magasinage, cadeau...), sans toutefois faire allusion à l'incident des hamburgers? Rita Graveline souligne :

I've been so embarrassed of this abuse all my life, I don't tell nobody about it (...)
And maybe it's wrong, but - my lawyer told me I have to, my children told me I have to, and it's still hard for me to say it because I am so embarrassed (p. 19).

Le soir du 10 août 1999

Le soir du 10 août 1999, le couple se rend à un tournoi de fléchettes. Micheal Graveline aurait usé de violences verbales durant cette soirée, notamment parce que son épouse jouait aux machines à sous alors que, selon lui, elle était venue pour jouer aux dards. L'homme et la femme auraient tous deux pris quelques consommations d'alcool. Durant le retour à la maison, madame Graveline dit que son mari était très silencieux comme c'était généralement le cas avant qu'explode la violence.

Le fait que madame Graveline ait oublié de replacer la clé de la maison à l'endroit habituel et l'ait plutôt mise dans son sac à main, aurait enragé son conjoint : « I opened the door and he gave me a shove » (p.74). Madame Graveline se serait enfargée suite à la poussée. Elle aurait dit à son conjoint de ne jamais plus refaire cela. Toutefois, monsieur Graveline aurait poursuivi par des insultes « he called me an idiot, a fool, a stupid cunt, why can't I just listen to him ». Celle-ci aurait répliqué à son tour qu'il n'était qu'un alcoolique... Enfin, Micheal Graveline serait monté se coucher. Assise au comptoir de la cuisine, pour jouer aux cartes, l'accusée prétend qu'elle aurait commencé à pleurer.

Rita Graveline décrit le sentiment d'injustice qu'elle aurait ressenti suite à l'incident « I was angry. I was angry (...) because I didn't have to take that anymore » (p.121-139).

Une perte de mémoire ou de conscience

L'accusée soutient avoir tardé à aller se coucher pendant quelques minutes. Puis, elle dit se rappeler avoir monté les escaliers⁶⁷. Cela constitue son dernier souvenir. Reprenant conscience en entendant le coup de feu, elle se trouve alors devant le lit où son conjoint est étendu, caché par les couvertures. Elle aurait lâché le fusil qu'elle tenait et aurait couru appeler les services d'urgence « I asked for help and I said something about, I just killed my husband (...) I don't know what I said. I was (...) panicking » (p. 56).

Lors de son appel au 911, elle avoue avoir peut-être déclaré au téléphoniste qu'elle avait tué son conjoint. Elle présume qu'en se retrouvant en face du lit, lorsqu'elle a repris conscience, elle a réalisé que c'était sur son conjoint qu'elle venait de tirer. Son conjoint ne courait pas derrière elle, comme c'était le cas bien souvent, pour l'empêcher de téléphoner. Elle en aurait déduit ainsi que les blessures étaient graves. Il n'y avait aucun autre bruit dans la maison, après celui du coup de feu⁶⁸. De fait, son conjoint était mort.

3.1.3 Sandra Staudinger

Michel Marois dormait dans la chambre du couple lorsque sa conjointe, Sandra Staudinger le tue d'un coup de revolver, le matin du 5 août 1998. La veille, un conflit serait survenu alors que Sandra Staudinger déclarait vouloir quitter son mari, emmenant avec elle les deux jeunes enfants dont ils sont les parents. Le corps de Michel Marois est retrouvé quelques jours plus tard, dans un bois situé à Rouyn-Noranda, ville où habitait le couple. Après une longue enquête policière, Sandra Staudinger, 46 ans, sera accusée de meurtre au premier degré de son époux. Le procès⁶⁹, devant jury, a lieu du 21 octobre au 28 novembre 2002, au terme duquel elle est reconnue non-coupable.

⁶⁷ Le procureur de la Couronne rappelle à madame Graveline qu'elle aurait expliqué au Dr. Grenier être monté à l'étage avec l'idée d'aller mettre son pyjama. Or, quand la police est arrivée sur les lieux, madame est sortie à l'extérieur ne portant qu'un sous-vêtement. Quoiqu'il en soit, il s'avère impossible de savoir ce qui s'est produit après que madame Graveline eut monté l'escalier... A-t-elle enlevé son pantalon, puis s'est décidé d'aller chercher le fusil... Où a-t-elle trouvé l'arme à feu? Était-elle posée non loin du conjoint ou rangée dans une autre pièce? Était-elle chargée? Ce questionnement sera celui de la Couronne et nous comprendrons pour quelle raison à la lumière du témoignage de l'expert psychiatre auquel elle fera appel.

⁶⁸ Un passage intéressant, lors du contre-interrogatoire, renvoie à toute une façon, chez l'avocat de la Couronne, de commenter les gestes de madame Graveline et qui peut s'avérer moralisatrice pour la femme. L'avocat de la Couronne demande à Rita Graveline pour quelle raison elle n'est pas retournée voir comment allait son conjoint après avoir fait feu. Pourquoi ne pas avoir vérifié où elle avait tiré après avoir repris conscience? De telles questions marquent, nous semble-t-il, une incompréhension à l'égard de la dynamique de violence conjugale.

⁶⁹ No. de cause : 600-01-004752-015, district judiciaire de Rouyn-Noranda.

La petite histoire...

Sandra Staudinger est née au Canada, mais ses parents étaient d'origine allemande. Elle rencontre Michel Marois alors qu'elle a 18 ans. À cette époque, elle travaille comme assistante gérante dans un restaurant St-Hubert de la région d'Ottawa, endroit où demeurent ses parents. Été 1983, Michel Marois se présente au comptoir du restaurant en question. Ils sortent prendre un café ensemble et leur relation débute ainsi. Six mois après leur rencontre, monsieur Marois annonce à sa compagne qu'il n'y a plus de travail pour lui en Ontario, la compagnie de transport d'argent pour laquelle il travaille obtient moins de contrats. Pour cette raison, il se propose de retourner vivre en Abitibi, la région d'où il vient. Sandra Staudinger décide de quitter sa famille, désireuse de suivre Michel Marois à Rouyn-Noranda et d'entamer une vie commune avec lui. En 1990, le couple se marie. Ils auront, par la suite, deux enfants nés en 1994 et 1997. Jusqu'au moment du drame, madame Staudinger occupe le poste de gérante au restaurant St-Hubert de Rouyn-Noranda. Quant à monsieur Marois, il est sans emploi régulier.

L'homicide de Michel Marois serait survenu le 5 août 1998. Le 9 août de la même année, le service de police de Rouyn-Noranda reçoit une plainte de Sandra Staudinger laquelle rapporte la disparition de son mari. Elle prétendait alors l'avoir vu pour la dernière fois dans la nuit du 4 au 5 août. Toujours sans nouvelles de la victime, la police recueille, le 14 août, une première déclaration de Sandra Staudinger. Cette dernière assure alors au policier que rien de particulier ne serait survenu le 5 août, le couple étant en bons termes. Elle confie qu'il arrivait régulièrement à son conjoint de s'absenter la nuit, mais jamais pour une période de temps aussi longue.

La découverte, faite par des cueilleurs de bleuets, le 19 août, d'un cadavre pouvant correspondre au corps de Michel Marois amène la police à interroger à nouveau Mme Staudinger qui fournit une description physique de son conjoint. Enfin, c'est dans le cadre d'une enquête pour meurtre – l'autopsie du cadavre révélant que l'homme serait mort d'une balle dans la tête – que le 21 août, les policiers rencontrent, pour une troisième fois, Sandra Staudinger. À cette occasion, elle réaffirme l'inexistence de difficultés majeures au sein du couple, et soutient que monsieur Marois n'était pas violent⁷⁰.

⁷⁰ Propos de Sandra Staudinger cités par l'un des policiers appelés à témoigner au procès (audition du 21 octobre 2001, p.40) :

(...) comme tous les couples. Il y avait des points sur lesquels Michel et moi étions en désaccord, mais jamais rien de majeur. (...) comme d'habitude ça allait bien (...) Il gardait les enfants quand je travaillais le soir au St-Hubert. Michel vivait la nuit et dormait le jour (...) Michel me disait qu'il allait prendre des marches. S'il allait ailleurs il ne le disait pas.

À l'ouverture du procès, la Couronne présente le témoignage de nombreux policiers ayant travaillé à l'enquête ayant conduit à la mise en accusation de Sandra Staudinger. Ainsi, le contenu de ses trois déclarations aux policiers est dévoilé lors de ces témoignages. La poursuite présente le récit de la découverte du corps de la victime, de même que celle d'un coffre ayant servi au transport du cadavre, d'un diable et de cordes perquisitionnés au domicile de l'accusée. Ces indices constituent quelques-uns des éléments qui vont permettre de résoudre le mystère entourant le meurtre de Michel Marois.

Des collègues de travail de l'accusée témoignent à l'effet que Sandra Staudinger était une gérante exigeante et parfois dure envers ses employés. L'une d'elles, caissière au St-Hubert, révèle que madame Staudinger lui aurait mentionné, à une reprise dans le passé, vouloir engager quelqu'un pour se débarrasser de son conjoint⁷¹. Outre des blessures aux mains, aucun employé n'aurait remarqué de signes de violences sur l'accusée, au cours des dernières années.

Un collègue de travail de l'accusée et un témoin important pour la Couronne, raconte que madame Staudinger l'aurait appelé le 7 août 1998 pour lui demander de lui rendre service. L'homme se serait présenté au domicile de sa patronne. Elle lui aurait dit vouloir partir à la recherche de son conjoint disparu depuis deux jours. Sandra Staudinger aurait demandé au témoin de l'aider à transporter une malle recouverte d'une couverture jusqu'au coffre du camion du couple⁷².

La défense, invoquant la légitime défense en s'appuyant sur le syndrome de la femme battue, tente de faire la démonstration de la violence subie par l'accusée au cours de sa relation avec Michel Marois. Pour ce faire, l'avocat de l'accusée fait notamment appel aux témoignages de deux voisines. L'une d'entre elles indique, devant le jury, avoir déjà remarqué des blessures au visage de Sandra Staudinger, ajoutant que personne ne se présentait jamais à la résidence du couple. La seconde voisine, habitant en face de la demeure des Marois, soutient avoir déjà aperçu Monsieur Marois en train de faire les cent pas dans son salon, muni d'une arme à feu qu'il pointait ici et là. Lors de cet épisode, Sandra Staudinger était, de l'avis du témoin, présente dans la maison, semblant afférée dans la cuisine. Une caissière d'une épicerie prétend également avoir eu pour cliente l'accusée qui se serait présentée, portant une paire de lunettes fumées dissimulant mal une blessure près d'un œil.

⁷¹ Lors de son témoignage, la caissière prétend avoir demandé à sa gérante si elle n'avait pas peur de faire de la prison, en faisant une chose pareille. Celle-ci lui aurait répondu « (...) de toute façon, la vie que j'ai présentement, ça ne doit pas être pire que la prison » (p.394). Sandra Staudinger témoignera à l'effet que c'est plutôt la caissière qui lui aurait suggéré de trouver quelqu'un pour tuer son mari.

⁷² Le témoin raconte, au cours de son témoignage, avoir investigué afin de connaître le contenu de la malle, sans toutefois obtenir de réponse satisfaisant sa curiosité. Madame Staudinger aurait rétorqué en ignorer le contenu et ne pas chercher à le savoir. Elle aurait ensuite quitté la maison, laissant au témoin le soin de garder ses enfants. L'enquête policière permettra d'établir des liens entre le coffre retrouvé dans un champ quelques mois après la découverte du corps, le récit de ce témoin, de même qu'un diable perquisitionné chez l'accusée.

Enfin, le témoignage d'une ancienne conjointe de Michel Marois apparaît particulièrement important pour la défense. Cette femme, n'ayant par ailleurs jamais rencontré l'accusée, est appelée à raconter la relation qu'elle avait entretenue avec Michel Marois au début des années 1980. L'objet de son témoignage consiste à décrire la victime au jury. Elle se souvient d'un homme contrôlant, jaloux et usant de menaces voilées. À la question du procureur demandant au témoin comment elle percevait Michel Marois, celle-ci répond « comme un fou dangereux » (p.703)⁷³.

Le témoignage de Sandra Staudinger

Lors de son procès, Sandra Staudinger a accepté de témoigner. Les pages suivantes présentent un résumé de l'essentiel des propos tenus par l'accusée au cours des six journées d'audition⁷⁴ que dure le témoignage de l'accusée.

Le milieu familial

Sandra Staudinger est interrogé sur son milieu familial et sa jeunesse. Elle raconte à la cour que son père était alcoolique. Lorsqu'il était ivre, il lui arrivait d'être en colère et c'est alors qu'il frappait sa conjointe ou qu'il était verbalement violent envers ses enfants :

Des fois dans notre enfance, il était tanné de nous voir dans la maison, il voulait être seul, ce qui fait qu'il disait à ma mère : « ramasse les filles puis va-t-en, je ne veux pu te voir de la journée ». Ce qui fait qu'on partait (...) moi ma sœur puis ma mère (...) (p.790).

Dans ce contexte, l'accusée révèle avoir vécu beaucoup de solitude, notamment à l'adolescence et ne pas s'être sentie bien dans cet univers.

⁷³ Étant depuis douze ans intervenante dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, le témoignage de l'ex-amie de cœur de Michel Marois contribue à apporter une vision de la problématique de la violence conjugale. Le témoin est non seulement capable de raconter des faits survenus alors qu'elle avait pour conjoint Michel Marois, mais de préciser comment elle se serait sentie dans ces situations et comment de tels sentiments sont aussi présents chez toutes victimes de violence. Elle met en lumière le fait que la femme victime de violence conjugale peut être n'importe qui. Elle n'hésite pas à répondre au procureur de la Couronne que la seule distinction entre « brasser » et « battre » quelqu'un, ce sont les blessures et qu'il ne faut donc pas minimiser la gravité du premier geste. À ce titre, nous remarquons que le tribunal démontre une certaine latitude en permettant que le témoin soit interrogé dans ce sens bien qu'elle n'ait pas été qualifiée d'expert. Le témoin raconte qu'à cette époque, Michel Marois possédait une arme à feu et qu'il aimait emmener sa copine faire des ballades en voiture dans les bois. Il exigeait des rapports sexuels et avait également déjà usé de force physique, par exemple, en la poussant. La jeune femme convient avoir eu peur et s'être sentie paralysée à plusieurs reprises devant les paroles ou les comportements de monsieur Marois.

⁷⁴ Le témoignage de Sandra Staudinger a eu lieu lors des auditions des 4, 5, 6, 7, 11 et 12 novembre 2002. Nous avons pu consulter ce témoignage à partir des notes sténographiques provenant du bureau du substitut du Procureur général, volumes V à IX, p.782 à 1372.

La rencontre de Michel Marois

Lorsque Michel Marois devient le nouveau compagnon de Sandra Staudinger, jamais il ne vient à la maison de ses parents à elle. Le couple sort peu et se voit généralement à l'appartement que possède Michel Marois. En novembre 1983, celui-ci annonce qu'il regagne Rouyn-Noranda et dévoile également à Sandra Staudinger avoir une conjointe au Québec avec laquelle il vivait avant de venir s'installer à Ottawa. L'accusée soutient aimer Michel Marois, à cette époque, et précise qu'elle accepte de le suivre malgré ce *détail* qu'il lui a caché.

L'accusée a 19 ans lorsque le couple s'installe en Abitibi. Les premières années ne s'avèrent pas faciles sur le plan financier. Ni l'un ni l'autre ne trouve du travail immédiatement. L'accusée ne parle alors que très peu le français et Michel Marois dit souhaiter que celle-ci ne travaille que de jour. Quant à lui :

Il vivait de nuit puis de temps en temps il cherchait de l'emploi mais lui c'était la sécurité. Travailler dans la sécurité, sur les camions blindés (...) il voulait une job de nuit parce qu'il ne voulait pas être parmi le monde (...) (p.807).

Peu à peu, Sandra Staudinger fait l'apprentissage de la langue française et est en mesure de mieux se débrouiller. Elle dénêche un premier emploi et s'inscrit au Cégep⁷⁵.

Quelques années plus tard, elle devient assistante, puis, gérante pour le restaurant St-Hubert. Michel Marois est toujours sans emploi. Il entretient cependant trois passions importantes autour desquelles s'articule la vie du couple. Premièrement, Michel Marois fait collection d'armes à feu : en possédant deux, au début de leur relation. Sandra Staudinger prétend que ce nombre serait monté jusqu'à quinze en 1998. Deuxièmement, l'observation des extra-terrestres constitue pour lui une passion à laquelle madame Staudinger aurait été forcée de participer pendant leur vie commune⁷⁶.

⁷⁵ Lors de l'interrogatoire, une attention sera portée au fait que madame Staudinger, pendant cette période, travaillait de 6 heures le matin à 14 heures l'après-midi, revenait chez elle et faisait l'entretien ménager, la préparation des repas et repartait pour le Cégep où elle avait des cours du soir. La défense veut mettre en perspective cet emploi du temps parallèlement à celui de Michel Marois qui dormait le jour. Bien qu'il possédait une voiture, il laissait Sandra Staudinger marcher pendant l'hiver, sur une distance de quarante minutes pour aller et revenir de ses cours. En contre-interrogatoire, la Couronne insistera pour faire dire à Sandra Staudinger que c'était son choix à elle, de marcher du CÉGEP à la maison... parce que cela contribuait à lui procurer une sortie qu'elle n'avait pas autrement. Elle répondra qu'effectivement il s'agissait d'un choix provenant du fait que Michel Marois s'offusquait lorsqu'il devait l'attendre à la sortie de ses cours.

⁷⁶ En pleine nuit, le couple partait donc en voiture dans des petits chemins isolés où monsieur Marois était impatient de contempler des phénomènes para-normaux. Il faisait venir des livres de l'étranger sur le sujet. Sandra Staudinger devait taper des lettres à son retour du Cégep ou du travail, afin de commander les bouquins. Lorsque Monsieur Marois jugeait qu'il était temps de partir observer le ciel, madame Staudinger devait le suivre dans le bois, peu importe l'heure du jour ou de la nuit.

Enfin, le rêve de Michel Marois était de pouvoir acheter une maison à la campagne rapidement, afin de vivre loin de la ville. L'accusée explique que les voisins dérangent son rythme de vie lorsque, le jour, il désirait dormir.

Le développement de la violence

Michel Marois est décrit comme un homme extrêmement attentif et minutieux concernant ses effets personnels. Il ne tolère pas que quelqu'un d'autre touche, par exemple, à son téléviseur. Paradoxalement, Michel Marois se montre colérique lorsque celui-ci n'est pas épousseté. Madame Sautinger explique qu'elle ne savait plus quoi faire pour ne pas provoquer de chicanes :

Il disait : « Voyons, use de ta tête, tu as un cerveau, sers-toi-en, tu sais qu'est-ce que je veux! ». Fallait que je sache dans cette situation-là qu'est-ce qu'il voulait que je fasse (p.864).

De telles insatisfactions contribuent à faire en sorte que la violence verbale s'installe tranquillement :

(...) il me traitait de stupide, il me disait que j'étais bonne à rien, il me disait souvent que ma mère ne m'avait rien montré, que je devais aller suivre des cours pour faire à manger, pour m'occuper d'une maison (p.882-883).

La violence psychologique et l'isolement prennent également forme au sein du couple. Michel Marois critique le fait que sa conjointe entretienne des contacts avec sa mère, demeurant en Ontario. Petit à petit, madame Staudinger coupe les liens existant avec sa famille⁷⁷. Son conjoint souhaite que personne ne puisse intervenir dans leur relation de couple :

« Moi, je veux pas que personne vient ici dans la place qu'on reste, c'est pas beau (...) puis le monde trouverait ça pas beau puis ils vont dire qu'on est pauvre puis qu'on sait pas vivre » (...) Ce qu'il disait c'est : « si tu vas chez quelqu'un, tu as l'obligation par la suite des fois de l'inviter chez vous pour ... c'est ça l'amitié là, ce qui fait que tu ne peux pas toujours aller chez les autres sans qu'ils viennent chez vous » (p.831).

La jeune femme explique qu'elle ne côtoie pas ses collègues de travail à l'extérieur des heures prévues à cet exercice. Aussi :

Les seules sorties qu'on faisait, c'était aller tirer puis se promener en auto. Dans les campagnes, dans les rangs. Il connaissait des chemins que moi je ne connaissais pas. Des fois, c'était des anciens chemins de mine (p.836).

⁷⁷ Sandra Staudinger se souvient qu'à une occasion sa mère lui avait envoyé un colis. Sans même l'ouvrir, monsieur Marois aurait retourné le paquet à son expéditrice. L'accusée explique au tribunal que son conjoint, pour la convaincre de couper contact avec ses proches, lui disait de se rappeler ce qu'ils avaient pu lui faire vivre lorsqu'elle était jeune... La défense tentera de faire dire à l'accusée que celle-ci n'avait jamais eu de bons rapports avec sa famille et ce, même avant le début de sa relation avec Michel Marois.

Le contrôle exercé par Michel Marois va jusqu'à vérifier lorsque sa conjointe s'achète, par exemple, des vêtements, si elle en a réellement besoin. Elle finit par lui demander son accord avant d'acheter quoi que ce soit et ce, afin d'éviter d'être réprimandée.

Parallèlement à l'évolution de son français, madame Staudinger est, de plus en plus, en mesure d'argumenter et de répondre à monsieur Marois lorsqu'il la critique. Elle raconte, dans ces circonstances, la survenance de la violence physique⁷⁸ :

Il n'était jamais content, ce qui fait que je lui ai dit qu'il a rien qu'à le faire lui-même. Je ne suis pas là juste pour faire le ménage puis c'est la première fois qu'il m'a frappée. Il m'a frappée en plein visage, la main ouverte là... (p.803).

À deux reprises, monsieur Marois frappe Sandra Staudinger, mais l'homme s'excuse par la suite. C'est pour cette raison que l'accusée avoue s'être sentie capable de lui pardonner. Seulement, la violence revient:

Il était rendu qu'il me poussait dans un mur. Il me prenait par la gorge puis il me disait de fermer la boîte puis j'avais rien qu'à arrêter de l'écoëurer. (...) D'autres fois, il me prenait par la gorge, puis il me disait de me fermer la boîte puis j'avais rien qu'à faire ce qu'il me dit de faire (p.862).

Quand le repas n'était pas à son goût, bien il jetait les affaires par terre, il faisait revoler l'assiette à terre. Après ça, il me traînait puis il me poussait à terre pour que je ramasse le dégât puis fallait que je me dépêche à ramasser le dégât (...) (p.883).

Elle ajoute plus loin :

Je ramassais parce que si je n'aurais pas ramassé, j'aurais encore été frappée (p.884).

L'accusée insiste aussi sur le fait que son conjoint la frappe, en particulier, lorsqu'elle ose lui répondre.

Violence envers les enfants

La violence physique à laquelle est parvenue Michel Marois est également orientée vers ses enfants, affirme Sandra Staudinger. Michel Marois n'est pas enthousiaste lorsque sa conjointe lui apprend être enceinte et lui signale que des enfants ne doivent en rien modifier sa vie⁷⁹.

⁷⁸ La violence de nature sexuelle sera également abordée lors du procès, mais à la suite d'une autorisation de huis-clos demandé par la défense sans lequel l'accusée n'était pas à l'aise de témoigner sur ce sujet. Nous nous abstenons, par conséquent, de dévoiler le contenu du témoignage de Sandra Staudinger à cet égard. Disons simplement que, selon les propos de l'accusée, la sexualité semblait refléter l'exigence de contrôle sur lequel Michel Marois paraissait désireux d'établir l'ensemble de sa relation conjugale.

⁷⁹ Notons qu'il sera question lors du témoignage de Sandra Staudinger du peu d'enthousiasme et d'appui reçu par son conjoint lorsqu'elle doit demeurer alitée parce que l'une de ses grossesses est à risque : Lui, quand il a su ça, il disait : « Ça change rien, c'est pas vrai que cet enfant-là va changer mes habitudes de vie. Moi, je continue à faire ma vie comme je veux ». Donc, j'ai dû continuer à faire les commissions - il dit : « tu vas continuer à faire tes affaires comme tu as toujours fait, tu t'arrangeras » (p.910).

Or, Sandra Staudinger se souvient, entre autres, d'un épisode où leur enfant, assis dans son siège d'auto depuis quelque temps, commence à s'impatienter et se met à pleurer⁸⁰. Michel Marois dit à sa conjointe « ferme-lui la gueule ». Constatant que la mère ne fait rien, il se retourne et frappe l'enfant au visage. L'accusée tente de réagir, mais Monsieur Marois, la prenant par la gorge, déclare « mets-toi jamais entre moi pis un autre » (p.1009).

Michel Marois refuse de confier les enfants à une gardienne, pour des questions à la fois monétaires et parce qu'il ne veut toujours pas créer de contact avec le monde extérieur. Après son premier accouchement, l'accusée retourne à son travail. Elle raconte que tant que son conjoint, vivant toujours la nuit, ne décide de se lever le matin, le bébé demeure dans son parc. Madame Staudinger témoigne :

Ça me dépassait, ça me dépassait puis j'étais impuissante, j'étais impuissante face à ça parce que moi, je n'aurais pas pu dire «je vais chercher une gardienne ou je l'amène chez une gardienne (...) parce qu'il m'aurait frappée, c'est lui qui décidait (p.1004).

Les menaces

Lorsque que leur enfant se blesse en tombant, monsieur Marois reproche à sa conjointe de ne pas être une bonne mère, il ajoute « un jour tu vas m'enrager, je vais m'enrager assez un jour, je vais te tuer » (p.962). En 1997, le couple n'a toujours pas trouvé la maison de campagne tant rêvée par monsieur Marois. Furieux de toujours payer un loyer à un étranger, sa conjointe le convainc d'acheter un triplex : ainsi ils seront propriétaires et pourront, par la suite, avoir l'argent pour aller vivre en campagne. Néanmoins, le triplex s'avère une source de stress supplémentaire pour l'accusée puisque constamment les locataires quittent et il faut en chercher d'autres. Cette obligation incombant à Sandra Staudinger, son mari lui déclare «en tout cas là, si jamais le bloc se vide je te tue» (p.983).

Les armes à feu que possède Michel Marois rendent plausible la mise à exécution de telles menaces. Madame Staudinger témoigne du fait qu'au fil des ans, son conjoint manipule de plus en plus ses armes dans la maison⁸¹. Il fait même l'acquisition d'un étui permettant d'avoir régulièrement un pistolet sur lui. Elle ajoute :

⁸⁰ Marois s'était alors lancé, dans l'auto, dans un monologue au sujet des soucoupes volantes. Bien qu'ils étaient devant la maison, l'accusée raconte que, généralement, au cours de ses discours, la famille ne quittait pas la voiture tant que celui-ci ne jugeait pas qu'il avait terminé de parler.

⁸¹ Ce détail rappelle le témoignage d'une voisine habitant en face de la résidence du couple qui avait aperçu à une occasion, monsieur Marois, faisant les cents pas dans la maison, muni d'une carabine.

(...) à un moment donné, il manipulait l'arme, il sort la chaise de sur la table puis il dit : « assis-toi là, là ... » (...) il dit : «regarde, elle n'est pas chargée, le chargeur était enlevé, puis assis-toi là puis je veux faire quelque chose». (...) je m'en va m'asseoir, je ne savais pas qu'est-ce qui m'attendait puis il dit : «je veux voir qu'est-ce que ça a de l'air pointer le gun dans la face à quelqu'un de proche». Puis en prononçant ces paroles-là, j'étais en train de m'asseoir puis il m'a pointé l'arme (p.890).

Ah, il l'a tenu là pas longtemps, peut-être dix (10), quinze (15) secondes. Puis là, en le levant il a dit : « ouais, ça là, ça c'est du pouvoir ça. Tu fais ce que tu veux à n'importe qui » (p.893).

Réaction face à la violence

Au départ, madame Staudinger confie au tribunal qu'elle aimait monsieur Marois. Par conséquent, devant ses sauts d'humeur, elle veut s'améliorer pour éviter les prochains. Puis, avec l'apparition de la violence physique, l'accusée décrit comment elle réagit face aux exigences de son conjoint :

(...) j'ai commencé à avoir peur parce que je ne voulais pas qu'il se laisse emporter au point de me donner des coups, ce qui fait que là je me dépêchais, je me dépêchais, j'étais stressée, j'avais peur (...) je patinais pour faire ça au plus vite (p.877).

La peur fait en sorte qu'avec la venue des enfants, toujours pour prévenir les coups, elle se dépêche de les sortir à l'extérieur de la maison dès qu'ils commencent à pleurer. Malgré ses efforts :

Là, ça augmentait, ça augmentait puis je faisais tout pour ne pas qu'il me frappe puis même des fois, malgré ça, il n'y avait rien à faire (p.906).

Elle explique néanmoins son hésitation à le quitter :

J'étais dans un milieu que j'ai réalisé que peut-être je n'arriverai pas à fonctionner toute seule parce que je ne parlais pas assez français, parce que j'étais toute seule, je n'avais pas d'amis puis pour moi, la solitude, c'était pire la solitude, être seule, qu'endurer ces petites affaires-là (...) (p.859).

Les menaces sont autant de moyens dissuasifs :

(...) si jamais tu vas chez tes parents, moi je descends là puis je les tue si tu t'en vas, si je ne te trouve pas (p.1023).

Elle opte cependant pour ne pas révéler à personne ce qu'elle vit auprès de son conjoint soutenant avoir trop peur d'être violentée davantage :

(...) parce que je sais que dans une place comme Rouyn-Noranda, des petites places, tout le monde se connaît. Si ça lui revient à l'oreille là, je ne pouvais pas prendre ce risque-là, là. C'était davantage de représailles (p.1021).

Il n'était pas non plus question de divulguer la violence à la police ou à son médecin traitant. Monsieur Marois avait des armes non enregistrées qu'il perdrait si la police se rendait à leur domicile. Il l'avait prévenu de ne jamais faire une chose pareille.

À partir de juillet 1998, un événement en particulier accentue, selon les propos de l'accusée, la peur qu'elle éprouve face à son conjoint. Alors que toute la famille est en voiture, monsieur Marois les conduit sur une route isolée où il s'arrête en exigeant que Sandra Staudinger sorte du véhicule. Il s'empare d'un morceau de bois et frappe sa conjointe jusqu'à temps où, accroupie par terre, elle le supplie d'arrêter. Monsieur Marois aurait dit « je vais te tuer ma câlisse » (p.1052). Sandra Staudinger commente⁸² :

C'était à une échelle extrême (...) Ça ne s'explique pas, ça ne se décrit pas. (...) Tsé, tu ne vois pu l'avenir pour toi, tu vois pu rien, tu vois pu le bout de sortir de là, là. C'est ça la fin, là (p.1054-55).

Le 21 juillet 1998, le dernier locataire restant envoie un avis indiquant qu'il ne reconduit pas son bail. Du même coup, Sandra Staudinger a en tête la menace faite par son conjoint : si le bloc se vide, il la tue. Elle n'ose confier la nouvelle à son conjoint. Au cours de la nuit du 3 au 4 août, elle prend conscience de ne plus pouvoir vivre dans cette tension permanente :

Je ne faisais plus rien à manger, j'amenais du St-Hubert à tous les jours que je travaillais parce que je n'étais pu capable de fonctionner quand il était là. Ce qui fait que je veux m'en aller, j'amène les enfants, je veux juste partir avec les enfants, puis je lui laissais tout, je lui laissais la maison, je lui laissais l'argent à la banque, je lui laissais tout (p.1077-78).

Devant cette annonce, Michel Marois réagit de la manière suivante :

Là, il avait son .45 sur lui. Il se lève, il sort son .45 puis il dit : « tu vas partir mecque je le décide ». (...) Il le pointait sur moi. (...) Dans la face. (...) il dit : « (...) si tu veux, je vais t'arranger ça, tu vas partir les deux pieds devant » (p.1078).

Au cours de la soirée du 4 août, madame Staudinger retourne travailler. Michel Marois fait irruption au St-Hubert pendant son quart de travail. Il a besoin de la somme de 1600\$ pour faire l'acquisition, le soir même, d'un fusil non enregistré. Devant l'insistance de son conjoint et son timbre de voix menaçant, madame Staudinger emprunte l'argent nécessaire dans les caisses du restaurant. De retour chez elle, lorsque le bébé se réveille pendant la nuit, elle descend au rez-de-chaussée pour le bercer. Son conjoint est alors posté devant la télé :

Là, je pensais, je voulais partir, là avec l'histoire de l'arme puis il était venu chercher l'argent au travail puis tout ça, je voulais partir, j'ai dit : « là faut que je lui parle, faut que je lui redise » puis là, je m'étais dit, j'ai (le bébé) avec moi, il ne ferait rien, là. Il ne peut pas faire quelque chose, c'est son bébé à lui aussi (...) (p.1087).

⁸² Le récit de cet épisode est décrit au jury plus en détails, surtout concernant les motifs d'une telle colère. Monsieur Marois aurait été fâché de constater que, plus tôt durant la journée, madame Staudinger avait accepté que l'une des locataires du triplex puisse utiliser leur balançoire.

Michel Marois réagit fortement, pour une deuxième fois, devant une telle déclaration :

(...) il commence à me donner des coups de poing (...) sur le bras, là où est-ce que la tête (du bébé) arrivait, ce qui fait que je me suis penchée pour la protéger pour pas qu'elle ait des coups puis il dit : « Si tu penses que tu vas me dire n'importe quoi avec un bébé dans les bras, tu te trompes » (...) il avait encore son gun sorti, il dit : « je te l'ai dit, tu ne pars pas avant que je te le dise puis si tu veux partir, je peux t'arranger ça (...) puis il a « cranké » son gun (p.087-1088).

Le lendemain matin, dès son réveil, Sandra Staudinger songe à ce qui est arrivé la nuit précédente et notamment que, pour la première fois, son conjoint a chargé l'arme à feu. Elle se dit alors qu'il n'y aura peut-être pas de prochaine fois. C'est pourquoi, elle va chercher l'un des pistolets appartenant à son mari. Puis, dans un laps de temps très court⁸³, elle fait feu sur Michel Marois toujours assoupi.

Persuadée que quelqu'un, alerté par le bruit, allait accourir, elle s'assoit ne sachant que faire. Seulement, personne ne viendra. La suite des événements sera celle rapportée par les policiers⁸⁴. Questionnée sur ses intentions, Sandra Staudinger déclare « je ne voulais pas qu'il souffre, juste qu'il me laisse partir » (p.1101).

Interrogée au sujet de ses déclarations aux policiers livrées au cours des jours suivant l'homicide, l'avocat lui demande pourquoi avoir menti sur l'absence de violence conjugale commise par Michel Marois, l'accusée répond :

C'était une question que je ne m'attendais pas du policier, (...) ça a sorti seul (...) parce que j'ai toujours fait ça, j'ai toujours fait semblant auprès du public que ça allait pour cacher le secret qu'on vivait. Quand quelqu'un me demandait : « comment ça va chez-vous? - Ça va bien, ça va bien » puis tu passes par dessus pour ne pas que personne sache. C'était une réponse automatique comme toutes les autres fois. (...) J'avais honte de dire qu'est-ce que j'avais vécu (p.1116-1117).

Ainsi se dessine l'histoire de ces trois femmes accusées du meurtre de leur conjoint, geste pour lequel elles seront traduites devant les tribunaux et devront se défendre plaidant toutes trois « non-coupables ». Les pages suivantes seront maintenant consacrées à l'interprétation que firent les témoins « experts » des événements ayant conduit les trois femmes au maricide, et aussi de l'évaluation qu'ils font de l'état mentale de ces trois femmes accusées d'avoir tué leur conjoint. Avant d'entrée dans le vif du sujet, nous présentons le soumis à l'analyse.

⁸³ La défense insistera sur le temps s'étant écoulé entre le moment où Sandra Staudinger réalise que, la prochaine fois, elle sera probablement tuée par son conjoint, le moment où elle va chercher le pistolet et finalement, le coup de feu... Cette question était importante sur le plan de la préméditation. L'accusée répondra qu'il s'agissait de quelques minutes seulement.

⁸⁴ Sandra Staudinger ne sachant quoi faire du cadavre achètera le matériel nécessaire afin de le transporter à l'extérieur de leur résidence. Devant l'impossibilité de transporter seul le corps, elle fera appel à un collègue de travail pour l'aider dans cette tâche. Sandra Staudinger expliquera que, par la suite, elle a erré sans but précis, ne sachant où aller poser le cadavre. Elle dira au jury s'être sentie perdue.

Tableau 1 Résumé des principales dimensions caractérisant les trois procès à l'étude

	Lucianne Boudrias	Rita Graveline	Sandra Staudinger
⊗ Accusation portée	Meurtre 1 ^e degré	Meurtre 2 ^e degré	Meurtre 1 ^e degré
⊗ Défense invoquée	Légitime défense	Automatisme	Légitime défense
⊗ Autres défenses autorisées par le juge		Légitime défense	
⊗ Verdict	Reconnue coupable meurtre au 2 ^e degré	Acquittée	Acquittée

3.2 Les expertises présentées au tribunal

Cette section se consacre à l'analyse des témoignages de six experts reconnus par le tribunal lors des procès de mesdames Boudrias, Graveline et Staudinger. Étant tous psychiatres, ces témoins ont été mandatés par la défense ou la Couronne afin de présenter une expertise concernant le syndrome de la femme battue et l'état mental de l'accusée au moment de l'homicide.

Nous avons choisi de présenter, dans un premier temps, les éléments théoriques se rapportant au SFB soulignés par les experts au cours de leur témoignage. Ces éléments ont pour but de faire comprendre au jury en quoi consiste le syndrome de la femme battue et comment celui-ci peut expliquer le passage à l'acte homicide. Se glissera également à la fin de cette présentation, le propos tenu par Mme Labelle⁸⁵, intervenante en maison d'hébergement et experte reconnue au procès de Sandra Staudinger. Ce témoin aura l'occasion d'exposer au jury des connaissances quant à la violence conjugale qui s'inscrivent à l'extérieur du savoir psychiatrique. Par la suite, nous observerons de quelle manière les explications théoriques révélées par chacun des psychiatres sont rattachées aux femmes accusées et aux situations vécues par celles-ci. Pour ce faire, rappelons que nous avons choisi d'effectuer une lecture horizontale des témoignages étudiés nous amenant repérer des thèmes qui nous apparaissaient importants puisqu'ils revenaient dans les propos de plus d'un expert. Pour mieux situer le point de vue des témoins se rapportant à chacun des thèmes retenus, nous les présentons selon qu'ils aient été amenés par la Couronne ou la défense.

⁸⁵ Rappelons que des pseudonymes ont été utilisés afin de préserver l'identité des témoins experts pour les fins de ce mémoire.

De cette façon, il sera alors possible de constater que les éléments retenus pour rendre compte de personnes et d'événements concrets peuvent être ou non différents de la théorie expliquée plus tôt. Enfin, apparaîtra que l'expertise psychiatrique ne se limite pas à statuer sur la présence ou non du SFB, mais aussi, plus largement, à rendre compte de l'état mental de l'accusée à la fois au moment du drame mais plus encore, au cours de sa vie entière.

3.2.1 Les éléments théoriques

Le Dr. Lafleur⁸⁶, psychiatre témoignant pour la Couronne au procès de Lucianne Boudrias établit, d'entrée de jeu, une différence importante entre l'interprétation qui est faite de la violence commise par les hommes et celle des femmes, soulignant que le comportement des femmes serait, à son avis, davantage placé sous l'éclairage de la psychiatrie :

(...) ce que j'entends par «psychiatrisé», c'est qu'on va rechercher les causes psychologiques à la violence comme si c'était plus anormal ou plus pathologique, la violence perpétrée par les femmes, que celle qui est actualisée, qui est posée par les hommes (p.104-105).

Nous verrons, au cours des lignes suivantes, combien cette constatation peut s'avérer pertinente dans le cadre d'une analyse portant sur le SFB. Notons seulement que ce même témoin affirmait à l'égard du SFB :

Je pense que c'est un syndrome qui a été très bien décrit dans la littérature, qui a été très bien étudié également et je crois que c'est un syndrome qui existe (p.13b).

Le commentaire précédent plutôt que de conduire à une réflexion critique face à la « psychiatrisation » de l'agir féminin, comme il s'en trouve dans la littérature, attribue au SFB un statut qui n'est pas de l'ordre de la construction, mais dont l'existence est indéniable.

Le concept de syndrome en psychiatrie

Toujours au procès de Lucianne Boudrias, le Dr. Tremblay⁸⁷, psychiatre appelé en défense, avance l'idée que le syndrome de la femme battue n'est pas un diagnostic psychiatrique officiel puisqu'il n'est pas contenu à l'intérieur du DSM-IV. Par contre, l'état de stress post-traumatique dont la description peut ressembler à celle du SFB est, lui, reconnu au DSM-IV. Le témoin explique que le DSM-IV est un outil de référence utilisé afin que le diagnostic posé par un médecin, quant à l'état mental d'un patient, puisse être perçu et compris, de la même manière, par un autre collègue.

⁸⁶ Le Dr. Lafleur a témoigné lors de l'audition du 11 octobre 2001.

⁸⁷ Les propos de ce témoin expert ont été rendus lors des auditions du 5 et 10 octobre 2001.

Le diagnostic psychiatrique comporte généralement cinq éléments sur lesquels le médecin doit se prononcer : la personnalité du patient, son niveau de fonctionnement ainsi que la présence de stressseurs et d'une ou plusieurs formes de maladies physiques et mentales affectant sa vie. La personnalité de l'individu peut présenter des traits ou des troubles qui sont recensés dans le DSM-IV et qui conduisent, par conséquent, à un diagnostic officiel. Pour leur part, les syndromes ne reçoivent pas un tel statut. L'expert indique que des syndromes il en existe peut-être des centaines et que, finalement, n'importe qui identifiant des caractéristiques individuelles communes aux différentes personnes d'un même groupe, peut prétendre avoir identifié un syndrome. Selon l'expert, il y en aurait de très farfelus comme, par exemple, le *syndrome de Peter Pan*, et de très sérieux; parmi ceux-ci, se retrouverait, notamment, le *syndrome de la guerre du Golf* et le *syndrome de la femme battue* (SFB). Certains phénomènes autrefois jugés comme étant des syndromes sont d'ailleurs devenus, de par leur notoriété scientifique, des troubles de personnalité reconnus aujourd'hui dans le domaine psychiatrique. C'est le cas notamment du syndrome de stress post-traumatique maintenant reconnu comme un état. Néanmoins, si certains syndromes évoluent de la sorte, d'autres ne donneraient lieu qu'à un intérêt passager, d'en croire le Dr.Chartrand mandaté par la défense au procès de Mme Staudinger :

Je donnais comme l'exemple d'une mode, le syndrome de Peter Pan. Mais, d'un autre côté, le syndrome de stress post-traumatique, qui lui est loin d'être une mode, c'est devenu un diagnostic, c'est devenu un outil de travail qu'on peut diagnostiquer avec des critères bien précis (p.1496s)⁸⁸.

Appelé à titre d'expert, à expliquer pour quelle raison Rita Graveline⁸⁹ a été évaluée en regard du SFB et non en fonction des critères conduisant au diagnostic du trouble de stress post-traumatique, le Dr. Cantin explique :

(...) un trouble de stress post traumatique ...est un diagnostic psychiatrique. Le syndrome de la femme battue n'est pas un diagnostic psychiatrique. Donc, c'est comme deux langages différents pour expliquer les mêmes phénomènes. Il y a le discours psychiatrique (...) mais pour faciliter la compréhension ... je pensais que c'était utile d'introduire ce concept-là (le SFB)... pour expliquer la réalité (p.153-154g).

Deux possibilités semblent donc offertes au psychiatre pour expliquer l'état mental de l'accusée : il peut référer aux critères se rapportant à l'état de stress post-traumatique contenus au DSM-IV ou au syndrome de la femme battue tel qu'il est expliqué dans la littérature. Le psychiatre aurait fondé son évaluation sur la théorie du syndrome de la femme battue, héritage de la psychologie, plutôt que sur les critères du DSM-IV.

⁸⁸ Propos recueillis lors du témoignage de l'expert psychiatre appelé par la Couronne au procès Staudinger, lors des auditions du 19, 20 et 21 novembre 2002.

⁸⁹ Témoignage rendu lors de l'audition du 22 février 2001, au procès de Rita Graveline.

Une précision terminologique en lien avec le syndrome de la femme battue est proposée par l'expert de la Couronne au procès Boudrias, visant à ramener le SFB à une définition non médicale :

(...) Je pense que ce n'est pas exact de parler qu'on « souffre » du syndrome. (...) parce que c'est pas encore, comme on dit, une maladie, c'est plus un phénomène qui a été décrit avec le plus de précisions possible. (p.85b)

Par conséquent, le Dr. Lafleur avance qu'il serait plus juste de dire d'une personne qu'elle « présente » le syndrome de la femme battue.

Pour sa part, le Dr. Dion⁹⁰ reconnu expert au procès Staudinger convient que le SFB ne constitue pas un diagnostic psychiatrique formel et, de ce fait, n'est pas inclus dans le DSM-IV. La raison qu'il soumet pour expliquer ce statut est cependant foncièrement différente de celle émise plus tôt :

Le DSM adopte une attitude où le noyau de la définition de chaque condition qui est décrite, ce sont les symptômes du patient alors que le noyau de la définition d'un syndrome de la femme battue, ce n'est pas juste les symptômes de la victime, mais c'est aussi la qualité de la relation. Donc, là on parle plus comme d'un diagnostic qu'on pose sur une relation ou sur un couple. Alors, évidemment, ça n'a pas sa place dans le DSM (...) (p.1475-76).

Il ne s'agit donc plus d'une question de reconnaissance du syndrome sur le plan médical, à laquelle on ne serait pas encore parvenu qui explique que le syndrome de la femme battue ne soit pas inclus au DSM-IV. Le fait serait plutôt que le SFB s'évalue à partir d'une dimension relationnelle et non strictement individuelle qui ne répond tout simplement pas à la vocation du DSM-IV conçu afin de diagnostiquer diverses maladies mentales ou troubles de la personnalité. Le SFB ne s'appliquerait pas à une personne, mais plutôt à une situation où prennent place des interactions entre des personnes. Dans le même esprit, l'expert de la défense considère que le SFB s'évalue en tenant compte non seulement de la personnalité de la femme accusée d'homicide, mais aussi de la relation du couple et des caractéristiques du partenaire masculin :

Ça décrit, évidemment, l'état d'une femme, mais ça décrit également une relation conjugale spécifique, ça laisse sous entendre des choses par rapport au conjoint qui est agresseur, donc on fait ici davantage la description de toute une relation plutôt que juste de la relation psychologique d'un individu. Mais évidemment la condition psychologique de la femme qui se trouve violentée ça fait partie de cela (p.1417-1418s).

⁹⁰ Son témoignage a été rendu à l'audition du 18 novembre 2002.

En résumé, tous les experts s'entendent donc pour dire que le SFB ne constitue pas un diagnostic psychiatrique reconnu. Tous reconnaissent aussi que leur mandat ne consiste pas uniquement à évaluer la présence ou non de ce syndrome chez l'accusée, mais de convenir, plus globalement, de son état mental au moment de l'homicide. Dans cette optique plus large, les psychiatres évalueront chez l'accusée la présence des différents éléments que peut comprendre un diagnostic psychiatrique. Il sera donc question de trait ou de trouble de la personnalité chez celle-ci, de son fonctionnement social, de la présence ou non de problèmes de santé physique et mentale. Et, force est de constater que ces éléments vont s'entremêler à travers le discours des experts lorsqu'ils aborderont la question du syndrome de la femme battue, au cœur de leur témoignage. Il devient, dès lors, encore plus complexe de distinguer les éléments propres au SFB de ceux se rapportant strictement à l'évaluation psychiatrique; d'autant plus que l'établissement de la présence du SFB semble relever de manifestations qui varient en nature et en importance selon la femme. Une comparaison avec le syndrome pré-menstruel est même établit par l'un d'eux:

L'exemple que je prendrais ici, c'est le syndrome prémenstruel. (...) ça peut être bien des choses (...) pour certaines femmes ça peut être avoir des maux de têtes pendant deux jours, pour d'autres femmes ça peut être avoir des symptômes dépressifs (...) Ce qui fait que si on dit simplement qu'une femme souffre d'un syndrome prémenstruel, j'ai envie de dire, ça reste encore très vague (p.1499s).

Le SFB : un phénomène à dimension relationnelle

D'entrée de jeu, lors de son témoignage fourni en défense au procès de Lucianne Boudrias, le psychiatre qualifie le syndrome de la femme battue de la manière suivante :

(...) c'est un phénomène, d'après la théorie, qui arrive à un moment donné et qui va changer un peu la personnalité des gens et leur façon de voir le monde (p.74b).

Plus loin, le Dr. Tremblay restreint cependant l'incidence du SFB :

C'est un état qui a été étudié pour comprendre comment ça se fait qu'une femme intelligente et sensible peut continuer à être en relation avec un individu qui la maltraite (...) (p.7-8b).

L'utilité première du SFB serait donc de permettre de mieux saisir les comportements de certaines femmes. Le Dr. Chartrand exprime en ce sens l'utilité du SFB quant à certaines situations :

(...) difficiles à comprendre parce qu'on se disait, comment quelqu'un peut réagir comme ça. (...) dans des situations qui (...) pouvaient paraître (...) j'ai envie de dire illogiques à certains égards (p.1498s).

Une incompréhension de l'agir féminin est pressentie dans le discours de l'expert, incompréhension à laquelle une explication d'ordre psychologique aurait été trouvée. N'empêche que cette explication comporte des limites, d'en convenir le Dr. Chartrand :

(...) ce n'est pas toutes les femmes qui sont victimes de violence qui vont avoir le syndrome de la femme battue. (...) c'est pour ça que je dis qu'il faut être précis, il faut vraiment voir comment la personne pense pour comprendre si elle a le syndrome ou pas (...) (p.1500s).

Bien que qualifié plus tôt de « phénomène », le syndrome de la femme battue est attribué par l'expert à une personne et non simplement à la situation vécue par la femme, car si c'était le cas, l'expert n'aurait qu'à démontrer l'existence de violences vécue par l'accusée pour établir sa présence. À cet égard, le Dr. Lafleur tente, de son côté, de faire valoir au jury une nuance d'importance quant au fait qu'il est question du syndrome de la femme battue et non du syndrome de la violence conjugale. Par conséquent, il n'y aurait pas « d'équivalence automatique » entre SFB et violence conjugale :

(...) ce qu'il faut faire attention, c'est de pas coller le syndrome à toute situation de violence conjugale. C'est une situation très particulière de violence conjugale qui va faire en sorte que la personne va développer un syndrome de la femme battue (p.13b).

Une volonté de bien différencier *syndrome de la femme battue* et *violence conjugale* est manifeste dans le discours du psychiatre qui poursuit :

(...) ce n'est pas de rendre service à celles qui ont le syndrome que de coller systématiquement l'étiquette (...) de syndrome de la femme battue à toutes celles qui sont victimes de violence conjugale ou qui se trouvent dans une situation conjugale où il y a de la violence (p.13b).

Cette distinction est par contre difficile à cerner dans les propos, par exemple, de son collègue le Dr. Tremblay lorsque, fréquemment, il emploie le terme « concept de femmes battues » alors qu'il fait référence, semble-t-il, au syndrome de la femme battue et qu'il parle à d'autres occasions, simplement de « femmes battues ».

Le psychiatre Chartrand aborde le SFB comme une façon de penser impliquant nécessairement de la culpabilité chez la femme, le sentiment d'être responsable de la violence. Par ailleurs, il est possible de comprendre pourquoi une femme demeure avec un conjoint violent, si, par exemple, elle fait l'objet de menaces, sans pour autant faire appel au syndrome de la femme battue. Logiquement, la femme ne quitte pas parce qu'étant menacée, elle a tout simplement peur. Toutefois, le SFB devient utile lorsqu'il s'agit de comprendre pourquoi certaines femmes aiment leur conjoint au-delà de la violence dont elles sont victimes :

Comment une femme peut continuer à aimer quelqu'un qui va la battre? C'est là qu'on a besoin du syndrome pour comprendre ça (...) (p.1502s).

Le SFB impliquerait donc une certaine forme d'altération de la façon de pensée de la femme ou d'anormalité permettant de comprendre ce qui, autrement, serait incompréhensible.

Une particularité du témoignage du Dr. Grenier, ayant livré une contre-expertise au procès de Rita Graveline⁹¹, est à l'effet qu'à l'extérieur des paramètres du SFB, d'autres facteurs pourraient expliquer pourquoi une femme victime de violences demeure auprès de son conjoint :

Il y a des raisons, peut-être des raisons de personnalité qui font (...) qu'une personne va demeurer avec le batteur puis il y a des raisons (...) d'ordre économique parfois et parfois c'est des pressions de la part du milieu familial qui disent, bien, on ne veut pas que tu laisses notre père. (...) Bien, les gens peuvent rester aussi par crainte... les femmes battues qui se font dire si tu pars, ça va aller mal pour toi ... Et c'est souvent ce qui arrive (p.159-161g).

En mettant de l'avant le domaine de l'affection et des sentiments, en prenant toujours soin d'exclure le SFB, le psychiatre explique de quelle manière certaines femmes peuvent percevoir leur conjoint, faisant en sorte, encore une fois, qu'elles restent en couple :

(...) ce qu'elles aiment c'est l'homme attentionné, puis c'est définitivement pas un amour pathologique dans le sens que, elles ne sont pas en amour avec un batteur, avec quelqu'un qui les ferait souffrir. (...) dans la réalité c'est que les périodes où la personne est maltraitée sont relativement courtes par rapport aux périodes où il fonctionne de façon normale (p.162).

L'amour que porte la femme violentée à son conjoint ne devient pas ici complètement étranger à celui des femmes en général et ne nécessite pas, ce faisant, de comprendre la présence d'un tel sentiment à la lumière du syndrome de la femme battue. Bien qu'ouvrant la porte à des explications distinctes du SFB, le Dr. Grenier n'expliquera toutefois pas le vécu et le comportement de l'accusée, Rita Graveline, à l'aide de ces raisons. Appelé à témoigner par la Couronne, il se contentera de présenter en quoi la femme justiciable ne présente tout simplement pas le SFB.

Les composantes du SFB

Au cours des trois procès retenus dans le cadre de la présente analyse, les témoins experts ont exposé plus en détails, au jury, les éléments théoriques en fonction desquels s'articule, de leur point de vue, la notion du syndrome de la femme battue décrite dans la littérature. Le cycle, l'escalade et les formes de la violence ainsi que le concept de l'impuissance acquise sont des thèmes revenant, tour à tour. Mais parfois, les explications associées à ces notions prennent un sens différent.

⁹¹ Le Dr. Grenier a témoigné lors de l'audition du 28 février 2001.

□ ***Le cycle, l'escalade et les formes de violence***

Le schéma développé par Walker (1979) quant à la violence conjugale caractérisée sous la forme d'un cycle répétitif comportant trois phases et parvenant à une escalade de la violence est exposé, notamment, par le psychiatre Cantin :

Au départ, il va y avoir des gestes brusques de la part du conjoint. (...) la plupart des agressions vont être verbales. Donc, par la suite, le conjoint va regretter son comportement, va s'excuser et peut-être être particulièrement gentil. Dans les cas caractéristiques, les conjoints vont vouloir se faire pardonner en amenant des cadeaux ou en ayant un comportement exemplaire pendant un certain temps. Le problème c'est que, lors des manifestations d'agressivité subséquentes il y a une augmentation de l'expression de l'agressivité toujours suivie par le même « pattern » où la personne regrette les gestes qu'elle a posés (p.170-172g).

Le Dr. Tremblay insiste sur la dernière phase du cycle tout en identifiant sous quel sentiment peut apparaître l'agresseur :

(...) la troisième étape qui est particulière où, à ce moment-là, dans cet espèce de cycle-là de la violence typique, la personne qui a agressé regrette. Habituellement, elle regrette sincèrement, habituellement elle est vraiment désolée de ce qui s'est passé (p.127b).

Au procès de Sandra Staudinger, dans le propos du Dr. Chartrand la période de contrition semble avoir une importance encore plus grande :

(...) c'est plus que des excuses, on parle même de la phase amoureuse. (...) la personne va être agréable pour finir par faire croire à cette femme-là qu'il est profondément gentil (...) que ce qui est arrivé est un accident. Mais il faut en mettre souvent beaucoup pour réussir à faire ça. Donc, le cycle est là (p.1597s).

L'expert introduit ici un critère qui apparaît beaucoup plus restrictif que de simples excuses. Les phases de contrition doivent être aussi significatives que les phases de violence dirigées contre l'accusée. Dans ces conditions, la période de contrition aura pour effet de faire en sorte que la femme, devant les promesses ou l'apparente sincérité de son conjoint, développera peu à peu une forme de tolérance face à cette violence qui augmente, tel qu'en convenait le Dr. Cantin :

(...) ces femmes-là, qui subissent ça, si un geste de violence important était arrivé dès le départ, souvent les conjointes auraient laissé leur conjoint, mais c'est l'espèce de tolérance qui se développe de façon insidieuse qui fait qu'on peut aboutir à des choses totalement inacceptables (p.175-176g).

Le Dr. Dion, pour sa part, présente la notion cycle de la violence de manière complètement différente. Il affirme l'existence de deux types de cycle qui surviendront au cours de la relation à des moments distincts de son évolution. Le premier cycle comprend des excuses ou une forme quelconque de contrition. Alors que lors du second cycle, le conjoint violent fait abstraction de cette phase. À ce stade de l'escalade, plus aucune excuse ne serait présentée à la conjointe meurtrie.

Toujours en lien avec le cycle de la violence, le Dr. Lafleur met l'emphase sur les formes multiples de violence pouvant surgir au cours de ce cycle. Son collègue, le Dr. Grenier, appelé à témoigner dans un autre procès expose une autre vue :

(...) (le SFB) c'est une théorie qui vient expliquer pourquoi certaines femmes qui vivent une situation de mauvais traitements physiques de la part principalement de leur conjoint demeurent dans cette situation-là (nous soulignons) (p.98g).

La notion de « mauvais traitements physiques » laisse entendre qu'uniquement ce type de violences compterait dans l'évaluation du syndrome de la femme battue. Le champs d'application du SFB se trouve ainsi restreint. Or, nous retrouvons parmi les propos théoriques des différents psychiatres, une divergence à cet égard. L'expert Dion mentionne que Walker parlait de femme « violentée » lorsque celle-ci avait connu deux cycles de violence au cours de la relation. Or, l'expert semble vouloir remettre en question cette exigence quantitative. Également, de l'avis de l'expert, le cycle de la violence, tel que l'entendait Walker, mettait beaucoup trop l'accent sur la violence physique. Avec le temps, l'importance de la violence psychologique et ses effets sur la femme auraient été ajoutés à l'explication du SFB :

(...)c'est important de voir que le syndrome de la femme battue, bien que l'aspect le plus spectaculaire, c'est qu'effectivement il y a de la violence physique, qu'il y a des coups qui sont portés, etc., il reste qu'au quotidien, dans un paquet de petites choses, il y a une multitude de formes de violence psychologique qui déstabilise la femme, de telle sorte qu'elle a de plus en plus peur de son conjoint ou de l'agresseur (p.1425s).

Parmi ces formes de violences autres que physique, le psychiatre accorde une place particulière aux effets de l'isolement que subissent certaines femmes par leur conjoint. Nous y reviendrons.

□ *L'impuissance acquise*

Le SFB offre une explication relative à l'état psychologique de la femme victime de cette violence en forme de cycle dont il a été question dans la section précédente. La notion d'impuissance acquise serait à la base des caractéristiques décrivant cette dimension psychologique liée au SFB.

Processus conduisant à l'impuissance

Plusieurs comportements ou manières de pensée se retrouvant chez les femmes violentées auraient pour effet de renforcer le lien affectif avec le conjoint agresseur : par exemple, la minimisation de la violence commise, le désir de s'accrocher aux beaux moments vécus avec le conjoint lors de la période de contrition ou encore aux qualités de celui-ci, l'idéalisation du conjoint. Dans le même esprit, la femme tenterait de trouver des explications aux comportements violents du conjoint lui donnant le sentiment de pouvoir éviter les prochains épisodes de violence :

(...) les femmes se réapproprient un contrôle sur une situation parce que c'est trop angoissant de penser que, dans le fond, on n'en a pas de contrôle. Fait que de mettre ça sur une cause externe sur laquelle on peut avoir un contrôle, c'est une des caractéristiques de ces femmes-là (p.132b).

Peu à peu, la femme va se culpabiliser devant l'échec d'une telle entreprise puisque le cycle revient toujours. Elle en viendrait même à croire que la violence résulte de sa responsabilité, d'en convenir le Dr. Tremblay :

C'est assez typique de voir ces femmes-là (...) dire : « C'est parce que j'ai pas été assez gentille avec lui », « c'est parce que j'en ai pas fait assez » (...) (p.132b).

Graduellement, au fil des incidents de violences, apparaîtrait le sentiment de ne pas pouvoir faire face à la situation. Cette sensation d'incapacité, fondée sur l'échec des moyens entrepris, donnerait place à une forme d'impuissance acquise. Le Dr. Lafleur témoigne en ce sens :

(...) l'impuissance acquise fait en sorte que la personne va, au début, mettre en place certaines stratégies pour pouvoir gérer les difficultés dans le couple et progressivement ces stratégies-là vont s'épuiser et la personne va, à un moment donné, se dire : « Ça ne me donne plus rien et je laisse tout tomber. Je subis et je ne ferai rien pour me défendre ou pour changer la situation » (p.13).

Le même psychiatre poursuit en spécifiant qu'un sentiment d'impasse, lourdement entretenu par la violence psychologique, caractériserait également l'impuissance acquise :

(...) la violence de nature psychologique où la personne se sent dépossédée de ses moyens, de ses ressources (...) dénigrée, rabaissée, dépossédée, évidemment ça fait partie des circonstances qui vont favoriser, par exemple, le développement d'une impuissance acquise et, par la suite, favoriser l'émergence d'un syndrome de la femme battue (p.102b).

L'incapacité de prendre des moyens

L'expert Tremblay énonce la distorsion qui s'opère quant à la perception qu'aura la femme de la réalité dans laquelle elle vit et des moyens dont elle dispose pour y faire face :

(...) objectivement c'est très rare qu'il n'y a rien à faire. C'est pour ça qu'on a étudié le syndrome, parce que les gens vont dire : « Bien, voyons donc, tu as juste à aller à une maison de femme battues, tu as juste à sortir de là, tu as juste à faire ça ». C'est que la personne elle, même si objectivement c'est possible, elle ne sent pas la capacité de faire ça (p.129 b).

La représentation d'une femme irrationnelle est ainsi palpable dans le discours de l'expert, l'image d'une femme qui ne voit pas objectivement les ressources dont elle dispose alors qu'il en existerait réellement.

L'expert poursuit son raisonnement en s'appuyant sur l'expérience, présentée à l'intérieur des travaux de Walker, pendant laquelle des chiens placés en cage et soumis de manière répétitive à des chocs électriques⁹². Désireux d'illustrer ainsi ce qu'est l'impuissance acquise, il commente :

C'est un modèle qui est très imparfait, mais ça montre comment on peut conditionner les gens à voir le monde, à appréhender les choses, que même si la réalité objective c'est évidemment pas ça, les personnes, elles, ce n'est pas comme ça qu'elles vivent (p.129b).

De la même manière, le Dr. Cantin concluait que la femme devenue impuissante psychologiquement, ne trouve pas la force de fuir. Bien que « les possibilités matérielles sont là, la personne n'est pas en mesure d'en bénéficier elle-même » (p.184g).

Des manifestations inhérentes à l'impuissance acquise

À travers les explications des psychiatres quant à la notion d'impuissance acquise se greffent d'autres manifestations témoignant de l'état psychologique des femmes. Le Dr. Chartrand témoigne en ce sens:

(...) le vrai syndrome de la femme battue, ce qu'on appelle les causes intra-personnelles, comment ça va finir à la longue par affecter une femme, ça va causer trois choses : ça va causer de la dépression, ça va causer une diminution de l'estime personnelle puis (...) de l'impuissance acquise (p.1512s).

La dépression qui recoupe des « symptômes » tels l'humeur triste, la perte d'intérêt, des troubles d'appétit et de sommeil de même que des idées suicidaires est ainsi associée par certains experts, à l'état des femmes présentant le SFB.

Une attitude de soumission faisant que la femme « achète la paix en quelque sorte pour pas que le conjoint agresseur ait des motifs de (l')agresser (...) » (p.12b) serait une autre manifestation relevée par le psychiatre Lafleur venant s'ajouter au sentiment d'impuissance.

Dans le procès mettant en cause Rita Graveline, le Dr. Grenier soutient que la peur d'être tuée par son conjoint serait un critère en fonction duquel il évaluerait la présence du SFB. L'avocat de la défense reproche alors au psychiatre de mêler des critères judiciaires à des explications d'ordre médical. Rappelons qu'en effet la loi prévoit des critères concernant la légitime défense,

⁹² L'expérience de Selligman est ainsi présentée au jury par le psychiatre:

C'est un modèle très théorique mais qui exprime bien comment on peut arriver à ce sentir démuni alors qu'on a vraiment la possibilité d'agir. (...) Ils ont placé un chien dans une cage avec une cloison qui séparait la cage en deux. Dans la cloison il y a une porte qui est ouverte qui permettait au chien de passer de l'autre côté de la cage. Ce que les chercheurs ont fait, ils ont donné un choc électrique du côté de la cage où est le chien. Le chien apprend rapidement qu'il peut éviter le problème en allant de l'autre côté, puis ça devient un comportement naturel chez lui d'aller de l'autre côté (...) puis ce que les chercheurs ont fait, ils ont fermé la porte de la cage ils ont continué à donner les chocs. Au départ, le chien fait des tentatives pour forcer la porte pour aller de l'autre côté. Graduellement, le chien devient apathique et s'écrase dans sa cage (...) si on ouvre la porte le chien ne passe pas de l'autre côté (...) (p.180-32).

dont, notamment, la croyance raisonnable d'un danger pour sa vie ou des lésions corporelles graves. L'avocat de la défense prétend que le SFB n'implique pas un tel critère, c'est pourquoi il demande à l'expert de lui spécifier dans quel livre de médecine il est inscrit que pour présenter le SFB, une femme doit nécessairement ressentir une crainte d'être tuée. Le psychiatre réplique :

C'est le point. «The battered wife syndrome » ça n'existe pas en médecine ça. C'est pas une condition médicale. C'est une explication psychologique qui a été assez répandue dans la littérature psychologique et qui a été introduite devant les tribunaux en Amérique du Nord pour expliquer comment il se fait qu'une femme battue peut en arriver à tuer son conjoint (p.179-181).

La logique avec laquelle le Dr. Grenier soumet cette exigence qui est la peur d'être tué paraît liée au fait que, dès le départ, le SFB a été introduit pour venir appuyer la légitime défense. Par conséquent, l'expert reprend des critères relatifs à cette défense qu'il intègre à l'évaluation du SFB. Les propos du psychiatre gravite dès lors entre les balises entourant l'évaluation du SFB et les critères d'une défense légale.

Fait particulier, la notion d'impuissance acquise n'apparaît pas clairement dans le discours du Dr. Dion, alors qu'il s'agissait d'une base sur laquelle s'appuyait l'évaluation de ses collègues. Au lieu de parler d'impuissance acquise, d'autres termes seront employés par le psychiatre pour présenter au jury les manifestations possibles du SFB. Cette distinction terminologique vulgarise peut-être davantage, les explications du psychiatre, contribuant à alléger son discours et à le rapprocher du jury. La notion d'impuissance acquise est, ainsi, remplacée par la présence d'un sentiment de peur chez la victime. À première vue, le propos de l'expert paraît rejoindre celui du Dr. Grenier. Cependant, le psychiatre convient que ce sentiment de peur à l'égard du conjoint habite la femme pendant une longue période, se développant au fil de la relation, alors que le Dr. Grenier introduisait plutôt l'exigence d'une peur, quasi immédiate, d'être tuée surgissant dans les quelques minutes précédant le meurtre.

Le Dr. Dion explique qu'à force de demeurer dans une relation de violence, l'intimidation que subie la femme augmente faisant en sorte d'accroître la peur qu'elle ressent. De l'avis du même expert, deux formes de SFB existeraient et qui correspondent à deux époques différentes dans la relation où la victime vit des sentiments distincts :

Dans un premier temps, ce qui peut retenir la femme dans la relation de couple, c'est l'espoir, dans un deuxième temps c'est la peur et quand je dis, il existe deux formes de syndrome de la femme battue, c'est sûr que la première forme, celle qui motive la femme à rester à cause d'un certain espoir, peut évoluer au fil du temps, au fur et à mesure que les choses se détériorent vers la deuxième forme ou elle reste là à cause de la menace (p.1421s).

Ce sentiment de peur apparaît étranger à celui de la personne « normale » ou ne présentant pas le SFB. Pour le faire valoir, l'expert fait appel au savoir psychiatrique :

(...) l'importance de l'aspect psychiatrique ici, c'est de voir dans quelle mesure est-ce que la peur est réaliste et dans quelle mesure est-ce que la personne a une perception, je dirais peut-être pas exagérée de la peur, mais une perception de la situation qui engendre chez elle une peur plus grande que ce qui serait survenu chez une autre personne (...) (p.1425s).

Aussi, l'isolement serait une forme de violence à laquelle l'expert Dion accorde une importance particulière, soulignant l'incidence qu'il aura sur l'état psychologique de la victime :

Or, ce qui est tout à fait typique du syndrome de la femme battue, c'est que le conjoint tente d'isoler sa conjointe. (...) vraiment la couper de à peu près tout contact avec le monde extérieur, à tel point qu'elle n'a plus vraiment de point d'ancrage (...) (p.1425s).

L'expert souligne qu'en étant isolée de cette façon, lorsque la femme a peur, elle ne peut demander conseil à quiconque, ce qui permettrait de valider son sentiment ou d'obtenir du secours. Or, les messages contradictoires⁹³ du conjoint feraient partie de la violence psychologique que vivent les femmes, soutient l'expert. Le fait d'être isolée parviendrait, avec le temps, à déstabiliser le « cadre de référence » sur lequel pourrait autrement s'appuyer la femme devant de tels messages. Ne pouvant se fier qu'à son propre jugement, elle devient incapable de distinguer ce qui représente ou non une conduite acceptable de la part de son conjoint, ce qui peut raisonnablement ou non être exigé de celui-ci :

(...) la perception qu'elle peut avoir de la réalité va finir par se transformer dans le sens que d'une part, il peut y avoir des éléments de dangerosité réel, il peut y avoir un élément de violence tout à fait réel (...) mais en plus, elle développe une perception de soi comme étant une personne impuissante, une personne soumise et évidemment, se trouvant dans une telle position de faiblesse, tout danger qui peut réellement exister va lui paraître encore plus grand que si à sa place, il y avait par exemple quelqu'un qui était plus solide, qui avait plus de contacts à l'extérieur, qui avait plus de moyen de se défendre. Et ça, c'est quelque chose que l'on va souvent voir justement dans le syndrome de la femme battue (...) (p.1429-1430).

L'extrait précédent permet de dégager deux niveaux d'analyse : d'une part, l'existence d'un danger pouvant être réel et, d'autre part, la perception amplifiée, voire inexacte, mais néanmoins fortement ressentie qu'aura la femme ayant le SFB, de ce danger.

⁹³ Un tel élément n'est pas étranger au contenu du témoignage de l'accusée Sandra Staudinger qui décrivait les contradictions apparaissant souvent dans le comportement de son conjoint.

Un profil de femmes « prédisposées » au SFB

Au-delà du lien qui paraît s'établir entre l'intensification de la violence en cause et une modification graduelle de la façon de penser des femmes, faisant en sorte qu'elles se sentent impuissantes; certaines caractéristiques personnelles présentes chez les femmes violentées, avant même l'arrivée de la violence, faciliteraient le développement du SFB.

Le docteur Tremblay explique que ce ne sont évidemment pas toutes les femmes violentées qui vont développer un syndrome. L'expert convient que certaines seraient davantage susceptibles de présenter le SFB pour des raisons qui outrepassent leur intelligence ou la logique :

Quel est le profil de quelqu'un qui pourrait plus facilement développer ce syndrome-là? (...) C'est sûr que c'est quelqu'un qui est dépendant, (...) qui a déjà une faible estime d'elle-même, qui compte beaucoup sur son conjoint (...) Si quelqu'un se voit comme démunie (...) comme pouvant difficilement fonctionner sans l'aide de quelqu'un, c'est plus facile de tomber dans une relation comme ça (p.191b).

Une faible estime de soi, le sentiment d'être démunie et dépendante ne sont pas expliqués ici comme des conséquences de la violence, mais comme des facteurs pouvant être présents avant la survenance de celle-ci et facilitant l'émergence du SFB. Quant à la dépendance, le Dr. Cantin explique :

C'est sûr que quand on a affaire à une femme qui a une personnalité dépendante on est beaucoup plus à risque de développer un syndrome comme celui-là (p.168g).

La personnalité dépendante ajoutera donc à l'évaluation du SFB chez l'accusée, un aspect clinique puisqu'il s'agit d'un trouble de la personnalité recensé au DSM-IV. Or, ce thème de la personnalité dépendante revient à plusieurs reprises à l'intérieur des expertises. L'extrait suivant permet d'observer combien ce type de personnalité pourrait offrir une explication aux comportements de la femme demeurant dans une relation de violence:

(...) encore plus paradoxal (...) c'est l'ambivalence de ces femmes-là ... parce que les femmes qui souffrent d'une personnalité dépendante, par définition sont dépendante de leur conjoint. (...) elles ont tendance à ne retenir dans leurs souvenirs que les bons moments (...) et c'est à ça qu'elles s'accrochent constamment (...) C'est ce qui explique souvent que ces femmes-là vont revenir avec leur conjoint et que ces femmes-là peuvent même dire qu'elles aiment leur conjoint (p.205-206g).

Dans ce passage, est évacuée l'idée du cycle de la violence conduisant la femme violentée à demeurer avec son conjoint en s'appuyant sur les périodes d'accalmies s'inscrivant dans ce cercle, périodes durant lesquelles le conjoint se montre repentant, faisant en sorte que la victime entretient l'espoir que la violence ait pu cesser pour de bon.

Toujours est-il que le Dr. Lafleur dresse un portrait un peu plus précis d'une prédisposition possible au SFB chez certaines femmes :

Avoir le profil, ce à quoi ça réfère, c'est que ça dit : est-ce qu'on est comme prédestinée ou qu'on a certaines caractéristiques qui fait qu'on risque plus d'avoir ce genre de syndrome-là? Et le profil pour développer le syndrome de la femme battue, il y a entre autres les personnalités dépendantes, les gens qui sont incapables de prendre leurs responsabilités, qui ont un comportement de soumission. (...) Le profil, donc c'est quelqu'un qui n'est pas autonome, qui n'est pas fonctionnel et qui dépend beaucoup d'autrui pour pouvoir fonctionner dans la société (p.85).

Ce profil laisse entrevoir une femme encline à rencontrer des difficultés de fonctionnement non seulement à l'intérieur de sa relation de couple mais, qui plus est, dans sa vie sociale de façon générale. Avec plus de réserve et sans aborder la question avec force et détails, l'expert Dion laisse entendre simplement ceci :

(...) souvent les gens qui se retrouvent dans ces situations-là ont peut-être quelques aspects au niveau de leur personnalité qui font qu'ils se laissent entraîner là-dedans (...) (p.1419).

Un élément supplémentaire pouvant contribuer à l'émergence du SFB porte sur la victimisation antérieure à laquelle seraient exposées certaines femmes dès l'enfance :

(...) un des facteurs de risque qui était mis en évidence pour développer un syndrome de la femme battue, c'est les agressions lorsqu'on est enfant ou adolescent, ça peut favoriser l'apparition d'un syndrome de la femme battue chez les femmes qui ont vécu ça et ici on ne l'avait pas (p.1535).

À l'inverse, l'existence possible d'un profil caractéristique des femmes pouvant développer un tel syndrome est, à d'autres moments, remis en cause par le Dr. Tremblay :

(...) encore là, il n'y a pas de profil particulier. Il y a des choses qui peuvent être favorisées, comme j'ai parlé, mais il y a des femmes qui sont battues qui sont des professionnelles, il y a des femmes qui sont battues qui fonctionnent bien dans la société. Je ne peux pas dire qu'il y a un profil caractéristique (p.192).

Il y aurait donc des facteurs favorisant l'émergence du SFB, certes, sur le plan psychologique, sans qu'il n'y ait de « profil-type » permettant d'identifier, du moins socialement, les femmes sujettes à développer ce syndrome. Enfin, il faut rappeler que, peu importe la contribution des facteurs « prédisposant » à vivre ce syndrome, les psychiatres convenaient, qu'avant tout, il était nécessaire que la femme ait été violente.

3.2.2 Une expertise non-médicale : le témoignage d'une intervenante

L'un des aspects particuliers du procès de Sandra Staudinger est l'admission par le tribunal⁹⁴ de madame Labelle, à titre d'expert, celle-ci étant, depuis 16 ans, intervenante dans un centre d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales. En complément des psychiatres Dion et Chartrand appelés à témoigner quant au syndrome de la femme battue, l'admission de madame Labelle vise à éclairer le jury sur la dynamique de la violence conjugale. L'experte s'attarde plus spécifiquement aux réactions des victimes de violences conjugales et sur les obstacles auxquelles elles sont confrontées.

Il a été précisé au jury que le mandat de Mme Labelle ne relevait pas de la psychiatrie. Par conséquent, l'experte ne peut aborder la question du syndrome de la femme battue. Le juge au procès formule une mise en garde au procureur de la défense contre tout empiètement que pourrait avoir l'interrogatoire, sur le domaine de la psychiatrie. Le champs d'expertise de l'intervenante sera délimité par celui de sa pratique en milieu d'hébergement :

Je vais quand même informer le jury de ma décision. Madame va témoigner à titre d'experte dans un comportement humain face à une femme violentée dû à son expérience que Me Painchaud (procureur de la défense) va déterminer devant vous (p.1379).

N'ayant eu aucun entretien avec Sandra Staudinger, l'experte livre un témoignage uniquement fondé sur ses connaissances de la problématique, sans chercher à associer ses constatations à l'accusée⁹⁵.

⁹⁴ Lors de la séance hors-jury qui s'est tenue le 18 novembre 2002 (volume 2 du mémoire de la Couronne), ayant pour but de débattre de l'admission de ce témoin à titre d'experte, le juge a tranché en faveur de la défense en étayant sa décision de la manière suivante :

(...) il est bon de préciser qu'il n'est pas nécessaire d'avoir des diplômes universitaires pour être déclaré expert, ça va de soi et l'expérience d'une personne dans un domaine particulier est souvent suffisante. (...) quant au critère à savoir : le jury est capable de décider lui-même, je suis respectueusement pas d'accord avec ça du tout. C'est un phénomène tout à fait particulier et c'est tellement vrai que ça relève du domaine de la psychiatrie (...) puisqu'il s'agit du syndrome de la femme violentée, la preuve de psychiatre ou de psychologue est non seulement pertinente, mais nécessaire (...) il y a un comportement humain qui (...) est très difficile à comprendre pour le commun des mortels (...) Il n'en demeure pas moins que madame, par son expérience, est en mesure de déterminer le comportement des femmes violentées et je vais la déclarer, donc, témoin experte (p.108-109).

L'avocat de la Couronne soutenait par ailleurs que le domaine d'expertise de madame Labelle, prétendu par la défense, n'était pas pertinent au sens de l'arrêt *Lavallee* où la Cour orientait l'expertise sur celle fournie par des psychiatres. Il ajoutait, en plus, que malgré les qualifications d'un témoin, son opinion n'est pas automatiquement nécessaire dans le cadre d'un procès, si celui-ci réfère à un comportement humain s'inscrivant dans le cadre de la « normalité ». À ce moment, les jurés n'ont pas besoin d'être orientés par l'opinion d'un témoin-expert.

⁹⁵ Cette dimension importe puisqu'il appartiendra au jury de tenir compte ou non des propos de l'experte, à l'endroit de l'accusée Sandra Staudinger. Or, le travail de l'experte est différent de celui des Dr. Dion et Chartrand lesquels ont mandat d'établir un diagnostic fondé sur des connaissances théoriques.

Les formes de violence et son escalade

D'emblée, la défense demande à l'experte de fournir des explications quant aux formes de violences rencontrées dans sa pratique auprès des femmes en maison d'hébergement :

On voit beaucoup de violences verbales qui sont de menacer de prendre les enfants, d'installer un climat de terreur continu, de la menacer de perdre les enfants, de la dégrader. Beaucoup de violence qui se dégrade. (...) Beaucoup de violence économique où madame n'a pas cinquante sous pour prendre un café ou trois dollars pour un taxi pour se sauver. Beaucoup de violence qui atteint les proches (...) (p.1391).

Madame Labelle établit que la violence conjugale peut être conçue sous la forme d'une escalade puisque, généralement, les agressions ont tendance à augmenter en intensité. Généralement, la femme subit le dénigrement, le harcèlement, les menaces, puis surviennent les coups. Dans cette dernière phase, caractérisée par la manifestation de violences physiques, on retrouve également la violence sexuelle, qui l'accompagne en général, de dire le témoin.

La passivité des femmes violentées

Contrairement à certaines croyances associées aux femmes victimes de violences conjugales, Mme Labelle soutient que celles-ci ne sont pas passives devant une situation de violence conjugale, au contraire :

Il ne faut pas penser que les femmes (...) ne bougent pas, ne font rien dans cette relation-là. Même si elles ne vont pas chercher à l'extérieur, elles travaillent, elles dialoguent, elles font des compromis avec leurs conjoints, elles essaient d'autres types de vie avec eux, les rêves changent de place etc. Il y a beaucoup d'efforts qui sont investis, sans nécessairement aller chercher à l'extérieur (p.1384).

S'appuyant sur son expérience, l'intervenante soutient que, souvent, les femmes rencontrées essaient de travailler avec leur conjoint pour améliorer la situation. Elles se responsabilisent à l'égard d'une problématique qui est comportementale, qui est attribuable non pas « au couple », mais avant tout à un conjoint.

Divulguer la violence

Si les femmes violentées demeurent hésitantes à faire appel à des services d'aide offerts dans leur milieu, de l'avis de l'experte, c'est qu'elles ont honte de déclarer que leur conjoint est violent mais, plus encore, de déclarer que, malgré tout, elles demeurent avec lui, espérant faire changer les choses. Mme Labelle explique donc la possibilité pour les femmes violentées de subir une autre forme de victimisation issue cette fois de la réaction sociale qu'elles appréhendent négativement. Elle ajoute :

(...) le besoin de protection (...) n'est pas garanti, on sait que les sentences ne sont pas grandes en violence conjugale sur les menaces de mort. On sait que monsieur va être remis en liberté puis je pense que tous ceux qui travaillent dans le système judiciaire le savent bien, les bris de probation sont continuels. (...) les bris de conditions de libération (...) Ça c'est une affaire qu'on voit souvent, effectivement. Les femmes doivent rappeler les policiers. Les femmes qui ont été hébergées nous rappellent pour dire que monsieur brise les conditions de libération. (...) En (la) contactant (...) en la menaçant, en passant par les enfants, par la famille, en rôdant alentour de la maison, en réinstallant le système ... le climat de terreur qui existait (p.1387).

Le recours à la justice ne serait donc pas synonyme de quiétude. Il y aurait des conjoints qu'une présence devant les tribunaux suffira à dissuader, mais d'autres qui ne respecteront jamais les conditions exigées par le système judiciaire. Certaines femmes aussi évitent de faire appel à la police de peur d'entacher la réputation de leur conjoint, notamment au plan professionnel.

Un autre facteur qui joue beaucoup sur la divulgation ou non de la violence, explique l'experte, est la qualité des liens avec l'entourage :

(...) Ce qu'on peut voir, les femmes qui sont bien entourées par leur famille, leur belle-famille, les amis, où on leur tend la main, on les croit, elles ont plus de facilité à quitter et aller chercher de l'aide. Ça, on le voit souvent, des femmes qui nous rapportent comment elles ont pu quitter la maison, leur domicile conjugal (p.1383-84).

L'experte rappelle également les pressions sociales qui sont présentes au sujet du couple et de la famille, l'idéalisation de la cellule familiale. Devant cette image, les femmes conservent l'espoir qu'elles seront un jour heureuses auprès du conjoint. Le regard que pose la société sur la violence commise par l'homme influencerait aussi l'attitude de la femme en ce sens :

(...) il y a la société qui nous dit souvent qu'il est malade. (...) on dit souvent : «cet homme-là doit être malade», alors si quelqu'un est malade, on a des réticences à le quitter, on cherche à l'aider, à comprendre pourquoi. C'est ce qu'on entend, c'est ce qui est entendu un peu partout (p.1384-85).

À mesure que le temps passe, la violence augmente parce que le conjoint se sent davantage légitimé d'agir de la sorte. Le silence des femmes augmente le contrôle et l'emprise qu'il a sur leur vie. Les séquelles seront plus grandes et plus longues à cicatriser et les souvenirs, les bons comme les mauvais, plus difficiles à sublimer.

La pénible rupture

Particulièrement intéressé à comprendre pourquoi les femmes ne quittent pas un conjoint se montrant violent, l'avocat de la défense demande à l'experte de tenter de répondre à cette interrogation. Trois thèmes ressortent de la réponse fournie par Mme Labelle : le pardon, l'isolement et la peur.

La violence s'installant sur plusieurs années et de manière insidieuse, l'experte résume « (...) quand tu es prête à quitter, tu es prête aussi à donner des chances » (p.1385). Entre la rupture et le pardon, ce dernier aurait souvent préséance, faisant en sorte, lorsqu'une nouvelle occasion se présente, de faire, encore une fois, pencher la balance de ce côté. Si, à cela, on ajoute l'isolement⁹⁶ que tissent, au fil du temps, la violence conjugale et la peur alimentée par les menaces et le dénigrement, le résultat est facile à imaginer. Ces stratégies de contrôle - qui sont parmi tant d'autres - parviennent à faire en sorte que la femme reste auprès du conjoint.

La richesse du témoignage de Mme Labelle est de ramener des éléments contenus dans le discours des experts psychiatres appelés auparavant (par exemple : la honte, l'isolement, la peur pour les enfants), tout en demeurant uniquement centrée sur sa pratique. En effet, n'ayant pas rencontré l'accusée, elle n'établit aucune comparaison avec le vécu de celle-ci, un vécu qu'il appartient à la femme de décrire. Par des explications simples, elle décrit des situations dans lesquelles plusieurs femmes peuvent se reconnaître. Elle ne présente aucune considération d'ordre médical puisqu'il ne s'agit pas là du mandat que lui a confié la cour. Il ne s'agit pas là de l'expertise qui les est reconnue et demandée. L'intervenante met en perspective la réalité des femmes et l'influence de leur milieu, des ressources offertes, des faiblesses du système judiciaire ayant une incidence sur leur réaction face à la violence conjugale qu'elles subissent.

3.2.3 L'évaluation des accusées par les experts en regard du SFB

Dans la section précédente, nous avons examiné les notions théoriques se rapportant au syndrome de la femme battue, telles que présentées au jury par les témoins experts appelés à la barre dans les trois procès sélectionnés. Il s'agit, dans cette deuxième section, d'observer comment les experts parviennent à mettre en relation ces éléments théoriques avec les faits entourant chacune des causes retenues aux fins de notre analyse. Aux notions du cycle de la violence et de l'impuissance acquise se greffent d'autres thèmes retrouvés dans les discours de chacun des experts statuant sur la présence ou non du syndrome de la femme battue dans chacune des affaires judiciaires examinées. Les pages suivantes dévoileront l'interprétation que font les experts de la victimisation vécue par les accusées dans leur enfance, de leur personnalité, dépendante ou non, de la présence possible d'un sentiment dépressif ainsi que de leur fonctionnement social en général et de leur rôle de mère.

⁹⁶ Mme Labelle décrit l'isolement des femmes de la manière suivante :

(...) ce qu'on peut voir, c'est que les hommes isolent leurs conjointes complètement en faisant des crises auprès des amis, en s'arrangeant que pu personne n'ait le goût de les inviter ou que ça demande trop à madame d'y aller parce qu'elle (doit) toujours contenir monsieur, s'arranger pour que tout se passe bien. Les amis s'éloignent. Au milieu de travail, les femmes ne vont pas au party de Noël parce que la jalousie est trop présente (...) la famille a peur souvent, la famille a peur, se tire, appelle en cachette madame (...) (p.1389).

Parce qu'il s'avérait plus simple de procéder ainsi pour ne pas perdre le lecteur, nous présenterons ces thèmes, d'un côté en regard des expertises offertes en défense et, de l'autre, en regard de celles émanant des psychiatres mandatés par la Couronne. Nous observerons tour à tour, des constances de même que certaines divergences apparaissant dans l'argumentation des psychiatres en lien avec ces thèmes.

Le cycle de la violence et ses formes

Le cycle de la violence est l'un des concepts clés de la théorie développée par Lenore Walker et qui a été reprise devant les tribunaux lorsqu'il est question du SFB. C'est donc sans surprise que les trois psychiatres appelés à formuler, en défense, une expertise favorable au SFB abordent cette question, tout en décrivant les différentes manifestations de violence (psychologique, économique, physique, sexuelle...) vécues par les accusées. Certes, ces explications varient d'un expert à l'autre s'agissant de femmes ayant des récits de vie différents. Cependant, les trois experts conviennent qu'il y a, dans les données et les faits dont ils disposent pour bâtir leur opinion, des éléments concordant avec le cycle de la violence ou, du moins, un vécu cohérent avec la représentation qui doit être faite des expériences de la femme « battue » pour envisager, chez elle, l'émergence du SFB.

Par contre, s'appuyant sur les éléments théoriques présentés précédemment, les psychiatres témoignant pour la Couronne soulèvent des éléments retrouvés à l'intérieur du récit de vie de chacune des accusées qui remettent en cause l'existence d'un cycle de la violence tel qu'il devrait être vécu par une femme « battue ». Ils parviennent, de cette façon, à balayer plus ou moins complètement la notion du cycle de la violence.

□ Les expertises présentées par la défense

L'apparition de la violence, son escalade et ses formes

Au procès de Lucianne Boudrias, l'expert est désireux de faire observer au jury des indices d'une violence répétitive. Le Dr. Chartrand atteste que dans le cours de la vie du couple, rapidement, monsieur Perrier en serait venu aux coups. Déjà en septembre 1993, c'est-à-dire au début de la relation du couple, le dossier judiciaire de ce dernier faisait état de deux chefs d'accusation portés contre lui (voies de fait et méfait) ayant pour plaignante madame Boudrias. En décembre de la même année, une nouvelle accusation de voies de fait survient; la victime est toujours la même. L'expert soutient que lors de l'entretien qu'il a eu avec l'accusée, celle-ci décrivait ses relations sexuelles avec Raymond Perrier comme ayant été satisfaisantes au début de leur relation. Or, peu de temps après, son conjoint aurait commencé à l'agresser.

La présence de diverses formes de violences conjugales est donc établie sous la forme d'une escalade fulgurante. Seulement, l'escalade de la violence est très peu décrite, c'est-à-dire

l'évolution de la violence en partant d'incidents mineurs vers les coups et la violence sexuelle, et ce, bien que l'expert parviennent à une conclusion en ce sens. De plus, le cycle de la violence, fondé sur les trois phases de Walker, apparaît subtil à l'intérieur des propos de l'expert.

Concernant Rita Graveline, l'expert insiste, comme c'était le cas pour Mme Boudrias, sur la rapidité avec laquelle la violence aurait pris place à l'intérieur de la vie du couple. Cependant, l'escalade de la violence est beaucoup plus facile à percevoir dans ce cas. La diversité des formes de violence subies par l'accusée viendra appuyer la démonstration de l'escalade. Il est ainsi établi que peu de temps après le mariage, déjà monsieur Graveline montrait un comportement contrôlant envers sa partenaire :

Son mari s'est rapidement avéré jaloux (...) il sortait les vendredis et samedis soirs et madame, elle, ne pouvait même pas inviter d'amis à la maison (p.31g).

L'attitude de monsieur Graveline, sur le plan verbal, se révèle dénigrante et intimidante, notamment par l'emploi courant du terme « fucking » envers sa conjointe. Régulièrement, aussi, l'accusée est traitée d'idiote. La violence qui aurait pris place à l'intérieur du couple n'est toutefois pas limitée à une forme verbale ou psychologique; elle se fait aussi physique :

Lorsqu'on essaie d'évaluer l'agressivité et la violence de monsieur, madame a de la difficulté à préciser. Ce qu'on sait c'est qu'au cours des années, madame a été giflée, poussée, bousculée et qu'elle présentait souvent des séquelles (...) des ecchymoses et des lacérations, des fractures, des yeux au beurre noir (...) (p.34-35)

Le psychiatre s'appuie sur la déclaration du fils de l'accusée, pour résumer l'ampleur des violences vécues par sa mère ⁹⁷ :

(...) le fils dans sa déclaration vient confirmer le récit de Mme Graveline (...) la relation de ses parents était caractérisée par des agressions physiques et verbales ainsi que des menaces de mort et des gestes dans ce sens. (p.126-127)

Le psychiatre prend soin de rappeler, dans ses mots, que le fils du couple aurait déclaré qu'il était « plus plausible que son père tue sa mère que les événements qui sont arrivés » (p.125-126). Par ailleurs, notons que les enfants de Mme Graveline apportent de précieux témoignages aidant sans aucun doute le travail du jury, s'agissant d'établir la crédibilité à accorder à la thèse de l'expert à l'égard du SFB; des appuis que n'avait pas Mme Boudrias.

⁹⁷ L'avocat de la Couronne cite le rapport du Dr. Cantin dans lequel celui-ci prétend reprendre les propos tenus par le fils du couple, en les résumant de cette manière :

(...) (son père) avait souvent menacé sa mère». Dans les faits, la déclaration faite par (le fils de l'accusée) ne décrit pas textuellement cette violence. L'expert avoue à ce sujet : « peut-être que je l'ai déduit ... des propos généraux (p.85).

Or, cela est ramené par la Couronne afin de discréditer le témoin expert et d'enlever du poids à son expertise.

Enfin, l'expertise offerte au jury au procès de Sandra Staudinger dessine clairement également la progression de la violence au fil des ans, de même que les différentes formes de celle-ci. Le psychiatre s'attarde, dans ce cas, avec insistance sur la violence psychologique. Il explique, entre autres, que Michel Marois souhaitait que sa conjointe devine ses besoins, sans qu'il n'ait à les exprimer. Peu importe l'initiative que prenait Mme Staudinger, son conjoint s'avérait plus souvent qu'autrement mécontent. Plus largement, le contrôle économique, les échanges verbaux dévalorisants, l'intimidation composaient l'éventail de violences psychologiques avec lequel devait composer Sandra Staudinger. Le psychiatre décrit, de plus, l'isolement vécu par l'accusée, une autre forme de violence :

(...) monsieur ne voulait pas qu'elle entretienne de contact avec ses parents (...) dans ce sens-là, monsieur Marois tentait ici d'établir cet espèce de clivage - « si tu m'appartiens faut pas que tu aies de contact avec le monde extérieur (...) on voit ici et c'est très typique du syndrome de la femme battue, qu'elle se trouve de plus en plus isolée (p. 1426-27).

Les agressions physiques sont manifestes dans le cas de Mme Staudinger. Le jury n'a pour s'en convaincre qu'à observer le témoignage offert par l'accusée au cours duquel elle décrit avec précision la gravité de ces agressions. Partant du fait qu'à de nombreuses reprises son conjoint avait menacé « d'un jour » la tuer, l'expert parvient à identifier des faits concrets se produisant quelques semaines avant l'homicide et montrant que la violence physique devenait de plus en plus importante, au point de laisser croire que les menaces proférées hier pourraient très bien s'actualiser dans un avenir prochain. Cette escalade vers un danger pour l'intégrité physique de l'accusée est décrite par l'expert d'une manière très précise et beaucoup plus frappante que lors des témoignages précédents :

(...) il y a eu une espèce d'escalade de la violence ici sur la fin de la relation et quand je dis une escalade de la violence, et de la peur aussi, je pense notamment au fait que suite à ce que madame ait prêté la balançoire à la locataire, qu'il l'amène dans le bois en arrière de la mine qu'il lui dit qu'il va la tuer (p.1458).

Enfin, les propos de l'expert semblent témoigner d'une impossibilité de freiner la violence du conjoint :

(...) monsieur Marois avait de sérieux problèmes, ça devenait de plus en plus évident qu'il y avait une espèce d'escalade qu'on ne savait pas où est-ce que ça allait s'arrêter (...) (p.1635-36).

En somme, dans les trois cas, il est établi par les experts en défense que les accusées ont vécu de la violence. Selon le cas, cette démonstration est plus ou moins probante mais, dans tous les cas, on ne saurait nier la présence de diverses formes de violence utilisées par l'homme envers la conjointe. Les trois accusées ont donc toutes vécu l'agression. Cependant, pour conclure à la présence d'un cycle, deux autres phases, soit la période de tension et la contrition, s'avèrent nécessaires.

La période de tension

L'expert mandaté en défense au procès de Lucianne Boudrias insiste sur l'idée d'un *pattern* dans lequel s'inscrivait l'agression, en montrant que la période de tension faisait surface lorsque monsieur Perrier consommait de l'alcool. Dans ces moments, selon les dires de l'accusée que rapporte l'expert, M. Perrier la menaçait ou lui rappelait qu'elle l'avait déjà fait arrêter, geste qu'il n'avait guère apprécié.

(...) quand il buvait il devenait agressif. Elle dans sa tête, elle fait un lien entre la prise d'alcool et l'agressivité potentielle. Fait que s'il n'arrête jamais de boire, moi, ce que j'en comprends dans sa tête à elle, c'est que c'est lié à un risque d'agression (p.189).

Par comparaison, bien que l'alcoolisme du conjoint de Rita Graveline fasse brièvement l'objet de l'expertise, le témoin psychiatre n'associera toutefois pas les occasions où le conjoint buvait à une période de tension conduisant à la violence. Dans la même mesure, bien que Mme Graveline et ses enfants laissaient entendre, lors de leur témoignage, que lorsque Micheal Graveline était contrarié il devenait soudainement silencieux, l'expert ne reprend pas cet indice à titre de signe précurseur de la violence et qu'il aurait pu qualifié de « période de tension ».

Enfin, une tel phase est également peu perceptible dans les propos tenus par l'expert de la défense au procès de Mme Staudinger. Le psychiatre n'illustre guère l'idée d'une période « préparatoire » à la violence, M. Marois paraissant plutôt agresser sa conjointe de manière spontanée, tel que le décrivait elle-même l'accusée lors de son témoignage. Le psychiatre insistera davantage sur une tension vécue par l'accusée au cours des semaines ayant précédé l'homicide alors qu'elle se sentait de plus en plus coincée par les menaces de son conjoint. Nous y reviendrons.

La contrition

Concernant la troisième phase du cycle, soit la contrition, le Dr. Tremblay, expert en défense au procès Boudrias, se servira du dossier médical de l'accusée afin de présenter, tant bien que mal, des indices de contrition. Par exemple, lorsqu'il est noté au dossier que madame Boudrias avait besoin de recevoir un traitement de psychothérapie pour réduire son stress ou son anxiété. L'expert rappelle alors que l'accusée vivait ou sortait tout juste d'une période de violence. En fait, il vient mettre en relation le besoin d'un tel soutien psychologique avec des blessures remarquées par le médecin lors de consultations⁹⁸.

⁹⁸ Ce qui est par ailleurs difficile pour l'expert, c'est l'aspect limité des notes inscrites par son confrère à l'intérieur du dossier médical de Mme Boudrias. Il est tour à tour question de problèmes familiaux vécus par la patiente ou de problèmes avec son conjoint, mais jamais le médecin ne décrit de manière explicite, dans ses notes, la violence conjugale... ce qui rend les conclusions de l'expert moins évidentes.

Par ailleurs, lorsqu'à d'autres moments Mme Boudrias consulte et ne reçoit pas de tels traitements, l'expert soutient qu'elle vit probablement dans la phase de contrition, que Raymond Perrier s'avère à ce moment gentil et que tout se passe somme toute assez bien dans le couple. Les lettres écrites par Raymond Perrier lorsqu'il est incarcéré constituent une source à partir de laquelle l'expert base ses conclusions. Certains passages de la correspondance de M. Perrier révèlent, en effet, des indices laissant entendre qu'on se trouve devant cette phase caractérisée chez l'homme par le désir de se montrer gentil afin d'être pardonné :

(...) je trouve que ça va tout à fait dans la théorie. Si j'ai bien compris, ces lettres-là sont écrites alors que monsieur est en prison, alors que monsieur est repentant, alors que ... On est tout à fait dans une phase du cycle où - j'ai envie de dire - la théorie veut que les gens soient repentants pour reconquérir la personne et on serait dans cette phase de cycle-là que je ne serais pas surpris que monsieur est en prison. Puis d'ailleurs, de mémoire je pense qu'à sa sortie de prison il y a eu une accalmie pour les trois visites suivantes au médecin traitant où il ne prenait pas d'alcool et où ça allait bien. Fait qu'on soit dans une période d'accalmie où monsieur soit repentant (...) Puis qu'il ne fasse pas de reproche à madame en prison, moi ça ne me surprend pas du tout. (...) (p.80)

De manière semblable, l'expert de la défense au procès de Mme Graveline décrit qu'à plusieurs reprises le conjoint aurait usé d'excuses et de promesses pour amadouer l'accusée et ainsi la convaincre de poursuivre la relation :

Lorsque monsieur était sobre, il était raisonnable, il s'excusait abondamment de ses écarts de conduites (p.33).

Des excuses surviennent également après une peine d'incarcération de deux semaines, suite à des voies de faits sur la personne de Rita Graveline : « il avait promis à ce moment-là qu'il ne serait plus violent avec sa conjointe » (p.42-43). Après les épisodes de violence « le conjoint paraissant sincèrement désolé » (p.46) ce qui, de fait, correspond à la phase de contrition décrite dans la théorie. En conséquence, « après les épisodes de violence il était tellement sincèrement désolé (...) qu'elle pouvait difficilement lui en vouloir » (p.46).

Psychiatre appelé en défense au procès de Sandra Staudinger, le Dr. Dion adopte une approche descriptive du cycle de la violence beaucoup plus souple que ses confrères. Nous avons soulevé ce fait à l'intérieur de la description des éléments théoriques relatifs au SFB. L'expert indiquait que le cycle de la violence se réalise de deux façons : une première lors de laquelle le conjoint s'excuse et une seconde façon où le conjoint n'utilise plus de tels mécanismes de contrôle, la phase de contrition disparaissant dès lors. Michel Marois aurait précisément agité de cette façon :

(...) au début, il y a eu quand même quelques agressions physiques où monsieur Marois s'est excusé, mais est venu par la suite un autre moment où il ne s'excusait plus mais à ce moment-là (...) les menaces étaient tout à fait explicites (...) (p.1422).

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

Fait particulier, chacun des psychiatres ayant formulé une contre-expertise dans le cadre des trois procès à l'étude dévoilent des arguments différents qui leur permettront de refuser chez chaque accusée, l'existence d'une relation où prend part le cycle de la violence.

Nous verrons que leur remarques permettent dans tous les cas, de balayer cette hypothèse du cycle de la violence dans lequel devrait baigner la femme « battue » pour que l'on puisse entrevoir son expérience de vie à la lumière du SFB.

Une violence mutuelle

En gardant à l'esprit que le cycle de la violence s'inscrit dans une stratégie visant à dominer la victime et à la diminuer psychologiquement, l'image que se fait le Dr. Lafleur de la violence présente à l'intérieur du couple Boudrias-Perrier est à l'inverse, celle d'une relation où la violence était mutuelle. Ainsi, la violence ne provenait pas seulement du conjoint. Madame Boudrias aurait, certes, subi de la violence; toutefois elle en aurait également exercée.

Sur cette base, l'idée d'une violence s'inscrivant à l'intérieur d'un rapport de force est évacuée, pour laisser place à une violence qui implique les deux parties. Cette logique est palpable dans le discours de l'expert dans l'extrait suivant où il est notamment question de violence verbale :

Ce qu'elle me dit (...) elle avait été insultée à plusieurs reprises par monsieur Perrier qui l'avait appelée «la grosse». Madame me disait, par contre, que leur vie c'était un peu comme dans la Petite Vie, l'émission qu'on a à la télévision où est-ce que Papa et Maman s'insultent mutuellement et joyeusement (...) (p.36).

Une violence qui n'est pas répétitive

La rareté de la violence physique est aussi un argument sur lequel mise l'expert de la Couronne, toujours au procès de Mme Boudrias. L'accusée n'aurait rapporté au psychiatre qu'un seul événement comportant des éléments d'agression physique :

J'ai posé des questions à madame sur les épisodes de violence sans avoir de dates ou d'évènements précis dans le temps. Elle m'a dit qu'à une occasion il (Perrier) lui avait cogné la tête dans le mur après qu'elle ait appelé les policiers. Ce qui avait résulté en interdiction de contacts (...) (p.33).

Le psychiatre tente de montrer que la violence ne peut être évaluée de manière quantitative à l'intérieur du vécu de Mme Boudrias, étant donné le nombre peu élevé d'incidents de violence dont fait état la preuve au procès⁹⁹.

De ce fait, l'idée d'un cycle de violences répétées est remise en question. De même, l'experte rappelle concernant la violence sexuelle :

(...) il avait trop bu, il aurait réclamé qu'elle lui fasse à manger puis qu'elle ait des relations sexuelles avec lui. Je lui ai demandé si elle pouvait préciser à combien de reprises c'était arrivé et elle n'était pas capable de préciser un nombre ou un ordre de grandeur. (...) J'ai été incapable d'obtenir cette information-là, même si je lui ai posé la question à quelques reprises (p.32).

Sans remettre en doute l'existence d'un tel incident, le psychiatre vise à éclairer le jury quant à l'impossibilité de pouvoir établir le caractère « répétitif » de violences semblables. Dans ce contexte, le psychiatre ramène la violence à des faits « isolés » qui sont ceux d'un couple qu'elle qualifie de « disfonctionnel ». Une telle étiquette responsabilise non pas uniquement l'agresseur quant à la violence conjugale, mais les deux personnes composant ce couple. Par conséquent, en choisissant d'invoquer le SFB, il semble, à première vue, que la défense s'expose à une contre-expertise qui ne nie pas la violence, mais insiste sur l'exigence d'une violence répétitive.

La violence non continue

Au procès de Rita Graveline, la stratégie de la Couronne ressemble à celle observée lors du procès de Lucianne Boudrias, dans le sens où la violence exercée par Micheal Graveline envers sa conjointe, n'est pas niée, mais sa fréquence est remise en cause. Une stratégie qui est perceptible à travers le discours de l'expert, le Dr. Grenier.

Une série d'admissions vise à montrer au jury que la Couronne ne tend pas à contester la victimisation subie par madame Graveline aux mains de son conjoint. Seulement, sans démentir la violence du conjoint, l'expert ne s'étend pas longuement sur la description des événements¹⁰⁰ et cherche à éviter de décrire en profondeur les séquelles de cette violence. Contrairement à la

⁹⁹ Aucun témoin direct n'est venu, lors du procès de Mme Boudrias, dire au tribunal avoir assisté à des comportements agressifs commis par M. Perrier envers sa conjointe. Du moins c'est la conclusion à laquelle parvient la Couronne et qui, bien que contestée par la défense, se verra appuyée par le juge du procès. Rappelons que lors de sa déclaration faite aux policiers, Mme Boudrias disait d'ailleurs qu'en public ou devant la famille, monsieur Perrier « faisait son pitou » et ne semblait donc pas violent; ce qui aide à comprendre la rareté des témoignages en ce sens. L'établissement de la présence de la violence semble donc relever de la crédibilité d'une personne, l'accusée. Or, celle-ci n'a pas offert de témoignage devant le tribunal.

¹⁰⁰ L'avocat de la Couronne demande au témoin d'approuver simplement l'existence de certains faits attribuables à de la violence conjugale. Il sera ainsi convenu, par l'expert, que Rita Graveline, au fil des ans, avait reçu des menaces, des blessures à la tête... des excuses de son conjoint; qu'elle avait tenté, déjà, de quitter celui-ci, avait fait appel à la police, etc. Cet échange entre la Couronne et l'expert fait en sorte que la violence est, certes, nommée, mais la dynamique de contrôle et les réactions de madame Graveline ne sont pas véritablement approfondies par l'expert à ce stade.

contre-expertise fournie au procès Boudrias, l'expert ne va pas jusqu'à rendre « mutuelles » les violences et ce, malgré le fait que, lors de son témoignage, Mme Graveline avouait avoir, à plusieurs reprises, tenté de riposter ou de s'interposer physiquement devant son conjoint, du moins au début de leur relation. Cet aspect semble avoir échappé aux préoccupations de l'expert.

Le psychiatre apparaît davantage intéressé à développer sur la question entourant la cessation de la violence. Il insiste sur le fait que Mme Graveline lui aurait confié que son conjoint n'avait pas utilisé de violence depuis quelques années avant l'homicide¹⁰¹. Cette accalmie aurait succédé un épisode de violence lors duquel l'accusée aurait fait appel à la police :

Ce qu'elle m'a dit c'est qu'après l'épisode d'il y a cinq ans, la violence physique (...) ça s'était terminée... puis ce qu'il y avait c'était à l'occasion du poussage (p.101).

Or, selon les dires de l'expert, l'accusée lui aurait confié : « he didn't hit me anymore after that » (p.86).

Cette cessation de la violence proclamée par l'expert lui permet de briser l'évidence de la présence du SFB, fondée sur la thèse d'un cycle de violences répétitives. Le psychiatre ne perçoit pas l'arrêt de la violence depuis quelques années comme une trêve passagère et associée à une période de contrition plus longue, survenue suite à l'arrestation du conjoint laquelle aurait modifié, pour un temps, son comportement.

L'expert laisse plutôt entendre qu'il s'agissait dans le cas du couple Graveline d'un arrêt définitif de la violence physique s'inscrivant en dehors de la notion de cycle, ce qui ébranle, par le fait même, l'hypothèse du syndrome de la femme battue. Parallèlement, le jugement *Lavallee* fait état des propos du psychiatre, le Dr. Shade, appelé en défense lors du procès en première instance. À cette occasion, l'expert décrivait les violences subies par l'accusée comme étant « systématiques et continus »¹⁰². Or, dans le cas qui nous intéresse, la contre-expertise du Dr. Grenier présentée au procès Graveline contribue à rappeler une telle exigence. Une exigence implicite qui sert bien la Couronne puisque, jusqu'au jour de la mort du conjoint, la violence conjugale n'avait pas été continue.

¹⁰¹ Rappelons que Rita Graveline précise, lors de son témoignage, que les poussées ou les coups n'avaient jamais cessé mais que, depuis quelques années, la violence physique ne laissait pas de séquelles apparentes. Le soir du 31 juillet 1999, soit quelques jours avant le drame, monsieur Graveline lui lançait un repas à la figure. Ces éléments, aux dires de la Couronne, n'avaient pas été portés à l'attention des experts; remettant en doute la crédibilité de l'accusée. L'expert aura l'occasion d'affirmer devant la cour que madame Graveline, effectivement, n'a jamais fait mention, lors de leur entretien, d'une telle agression physique, alors qu'elle lui aurait expliqué en détail la journée du 31 juillet sans aucune allusion à l'incident.

¹⁰² *Lavallee c. La Reine*, précité, note 14, p.852.

La contestation de la violence

Si lors des procès Boudrias et Graveline les experts de la Couronne ne niaient pas totalement la victimisation des accusées, le psychiatre appelé à témoigner pour la Couronne dans le procès de madame Staudinger tente de réfuter beaucoup plus directement l'existence de la violence commise par le conjoint, du moins à certaines occasions. Par exemple, concernant l'isolement, il convient que le couple ne sortait que très peu, seulement :

(...) madame disait qu'ils n'avaient pas d'argent, ils économisaient l'argent, monsieur veillait tard et elle se levait tôt. C'est les principales raisons qu'elle donnait pour expliquer pourquoi le couple faisait peu d'activités (p. 1537).

Vu ainsi, l'isolement ne paraît plus correspondre à l'exigence d'un conjoint tentant d'assouvir sa partenaire à une forme de contrôle, mais, davantage, le reflet d'un choix qu'a fait le couple.

Au surplus, l'expert tente de faire valoir que Sandra Staudinger n'était pas sous l'emprise de son conjoint quant aux questions financières. Parlant de Michel Marois, l'expert décrit plutôt un homme à la merci de son épouse :

(...) ici on a quelqu'un qui n'a pas de carte de crédit, qui n'a rien, qui se remet complètement à sa conjointe pour tout ce qui touche l'argent (...) Ici, l'élément de contrôle monétaire, c'est madame qui l'a (p.1576).

Une telle dynamique ne cadre pas avec le SFB :

Un syndrome de la femme battue, classiquement, les hommes enlèvent le contrôle aux femmes justement pour qu'il n'y ait pas de moyen, justement pour que les femmes n'aient pas accès aux comptes, n'aient pas accès à l'argent (...) Que monsieur ne voulait pas s'occuper de ça, ce n'est pas le point. Ce que je veux dire, c'est que ça ne rentre pas dans le cadre d'une femme battue (p. 1697-98).

Il y a donc glissement vers une analyse de la relation de couple, pour conclure ensuite que madame Staudinger ne correspond pas au modèle de la femme «battue». Enfin, les constatations rapportées par le psychiatre concernant la sexualité du couple contrastent avec la version de l'accusée qui, lors de son témoignage, nommait clairement les violences sexuelles subies. L'expert précise au jury « (...) souvent la sexualité c'est le reflet de ce qui peut avoir dans une relation (...) » (p.1540). Or, il prend soin de rapporter que lors de son entretien avec l'accusée celle-ci n'aurait révélé aucune violence de nature sexuelle :

Madame m'a dit que pour ce qui est de la sexualité, il n'y avait pas de problème. (...) sauf que c'est monsieur qui contrôlait la fréquence des relations (p.1539).

D' insuffisantes excuses

Concernant la violence physique, la même façon de faire que celle utilisée par ses collègues aux procès Boudrias et Graveline, est employée par le Dr. Chartrand qui ne remet pas en doute l'existence de violences physiques subies par Mme Staudinger. Seulement, il soumet une réserve : cette violence ne pourrait pas, selon lui, s'inscrire dans le cycle associé à la théorie du SFB.

Il convient que le premier incident de violence physique raconté par madame Staudinger est comparable au cycle de la violence parce qu'il présente toutes les phases de celui-ci. Monsieur Marois aurait cherché, après une première claque au visage, à s'excuser auprès de sa conjointe, promettant que cela n'arriverait plus. Celui-ci apparaissant réellement sincère, Sandra Staudinger l'aurait cru. Le problème est qu'après cet incident, il n'y aurait pas eu de répétition d'un cycle complet :

Madame rapporte des éléments de violence (...) mais il se serait excusé par la suite mais sans avoir le modèle classique où monsieur redevient gentil, de façon à préserver chez madame cette image-là de quelqu'un qui est gentil (...) (p. 1539).

Cette insistance à l'égard de la période de contrition peut s'avérer opportune sur le plan judiciaire puisque, dans *Lavallee*, la Cour Suprême accordait passablement d'importance à cette phase. Dans son jugement, la Cour rappelait bien que le psychiatre avait établi l'existence d'excuses, de manifestations d'affection suite à la violence, contribuant à maintes reprises, à la réconciliation du couple. Par conséquent, dans le cas présent, l'expert juge que la phase de contrition n'est pas illustrée suffisamment par l'accusée, Sandra Staudinger, pour qu'elle puisse correspondre à celle qu'on s'attend du cycle de la violence. Résumant son propos, le Dr. Chartrand affirme : « (...) dans un couple, ça ne peut pas toujours être l'enfer. Si c'est toujours l'enfer, on est loin d'un syndrome de la femme battue, là » (p.1647).

Suivant cette déclaration, pour que le vécu de violence puisse cadrer dans le cycle de la violence, il devra nécessairement apparaître, dans le récit de la femme, des accalmies lors desquelles des excuses et des manifestations d'amour abondent chez le conjoint. L'expert, dans ce cas-ci, ne paraît pas envisager une donnée documentée par les recherches à l'effet qu'à mesure que la violence conjugale persiste dans le temps, cette phase du cycle de la violence pourrait en venir à disparaître complètement.

L'impuissance acquise

Pour conclure en la présence du SFB, nous l'avons vu précédemment, il est, d'une part, essentiel que la femme eut été violentée et ce, à l'intérieur d'une certaine structure cyclique et, d'autre part, des séquelles psychologiques découleraient de ce cycle de la violence, constituant dès lors une seconde dimension à observer lors de l'évaluation du SFB. Or, l'impuissance acquise constitue la notion de base expliquant les changements d'attitude de la femme et son état mental. Nous verrons que lors des expertises livrées en défense, les propos des psychiatres sont, encore une fois, passablement convergents sur l'élaboration de cette thématique en lien avec chacune des accusées. Du côté des contre-expertises, un rejet systématique de cette notion est constaté dans les évaluations de mesdames Boudrias et Staudinger et ce, pour des motifs semblables.

□ Les expertises présentées par la défense

L'idée reflétée avec constance lors de la présentation des trois expertises est celle de l'évolution des perceptions des accusées au fur et à mesure que progresse la relation avec le conjoint jusqu'à l'homicide. Ainsi, en étant victimes de violence les trois femmes accusées d'homicide auraient peu à peu changé leur façon de penser; ces modifications se reflétant dans leurs agissements en général et, plus spécialement, dans leur manière de réagir face à la violence.

Un changement de perception est remarqué chez Rita Graveline à travers le parcours de vie présenté par l'expert. Au début, à quelques reprises, l'accusée confronte son conjoint devant l'attitude dénigrante qu'il lui manifeste ou, encore, pour protéger sa fille contre de telles attaques. Or, lorsque madame Graveline réplique, elle apprend à ses dépens combien ceci ne fait qu'augmenter la colère ou la violence déployée par Micheal Graveline.

Aussi, à d'autres moments, elle va chercher refuge chez des proches. Cependant, après chaque tentative, son mari réussit à la retracer. L'expert remarque :

À partir du moment où elle est retrouvée par son conjoint, elle perd tous ses moyens et obéit presque ... j'ai envie de dire presque aveuglement. Et cette tentative-là de se sauver qui s'est avérée un échec dès le lendemain a pour effet de renforcer l'idée qu'on ne peut pas se sortir d'une situation comme celle-là (p.179).

Aux dires du psychiatre, Rita Graveline prend conscience peu à peu de l'échec des moyens qu'elle emploie :

Madame déclarait spontanément qu'au départ elle essayait de répliquer aux agressions verbales de son conjoint. Rapidement elle a compris que ça dégénérerait et qu'il y avait encore plus d'agressivité (p.177-178).

Avec le temps, elle développe une stratégie qui ne confronte pas son conjoint et qui n'attiserait pas sa violence :

L'attitude qui a été adoptée c'est une attitude de repli et de retrait (...) graduellement on devient de plus en plus tolérant (p.178).

La solution qui semble le mieux fonctionner pour éviter l'explosion de la violence est le retrait jusqu'à aller faire semblant de dormir pour éviter l'affrontement :

C'est qu'elle laissait parler son conjoint, s'exprimer, qu'elle allait se réfugier dans sa chambre puis qu'elle faisait semblant de dormir (...)(p.37).

L'abandon constaté chez Rita Graveline de répondre à son conjoint illustrerait bien son sentiment d'impuissance, soutient l'expert. Ce dernier insiste sur l'impact de la violence et du sentiment d'impuissance :

Madame était venue à penser que les coups qu'elle recevait et l'attitude de son conjoint que ce n'était pas la faute de son conjoint mais que c'était attribuable à l'alcool ou encore à elle-même qui n'avait pas été tout à fait adéquate (p.45-46).

Quant à madame Staudinger, au début de son union, elle disait aimer Michel Marois. Dans ces circonstances, après les deux premiers épisodes de violence physique suite auxquels ce dernier présente des excuses, elle pardonne.

L'expert de la défense, le Dr. Dion, raconte qu'avant même son mariage, elle avait soumis à son conjoint l'idée d'aller consulter, d'aller chercher de l'aide, ce qui sous-entend que madame Staudinger pouvait croire que la situation allait changer. Il y a donc, encore ici, l'idée voulant que la femme entretienne l'espoir d'un changement, à travers la description que fait l'expert des perceptions de l'accusée.

Souvenons-nous cependant que l'expertise théorique livrée par le Dr. Dion ne réfère pas explicitement à la notion d'impuissance acquise. Une autre terminologie est employée par lui pour expliquer l'incidence du SFB sur le plan psychologique. Il explique, en effet, que Sandra Staudinger aurait perdu, peu à peu, son sentiment d'identité face à la violence de son conjoint. Appuyant cette prétention, l'expert cite madame Staudinger :

Je me sentais comme si je n'étais plus personne. Je ne comptais plus, je n'avais plus le droit de rien faire, je n'avais pas de chez-nous (p.1452).

L'expert illustre les manifestations de contrôle ayant contribué à cette perte d'identité :

(...) elle n'avait pas le droit à ses opinions, elle n'avait pas le droit vraiment d'exprimer ce qu'elle pense, je pense que les exemples ici sont tout à fait d'évidence (p.1452).

Parallèlement, l'expert remarque une évolution quant à la manière qu'aura Sandra Staudinger de gérer la violence physique perpétrée par son mari; d'abord en lui proposant des moyens d'intervention, puis en ne faisant que survivre aux menaces sans rien exiger de son conjoint en termes de mesure d'intervention visant à faire cesser la violence, se résignant à son sort de peur d'avoir à subir des conséquences en voulant arrêter la violence :

On voit ici un syndrome de la femme battue qui, au début, commence par le fait qu'elle a un certain espoir que les choses peuvent s'améliorer et ça évolue à un moment donné vers une situation où elle a tout simplement peur de partir (...)(p. 1422).

Rappelons qu'au départ, madame Staudinger tentait de deviner les besoins de son conjoint, de lui faire plaisir afin « qu'il ne se choque pas ». Lors de son témoignage, elle dira au jury que peu de temps avant l'homicide le stress découlant de tant d'efforts avait amené chez elle une grande fatigue, un épuisement. Elle n'avait même plus la force de faire à manger. L'expert reprend en quelque sorte cette idée en l'expliquant de manière générale :

Il y a un espèce de sentiment de résignation et d'abandon et dans ce sens-là, la volonté commence à défaillir aussi alors qu'avant ça pouvait être, bien « il faut que ça change », ça finit par devenir « bon bien je me résigne puis je finis par endurer » (p.1453).

Dans le cas de Mme Boudrias, l'expert, le Dr. Tremblay, insiste sur l'aide qu'elle semble apporter à son conjoint, dans un premier temps, afin qu'il cesse de boire et, par conséquent, qu'il cesse d'être agressif, faisant des pieds et des mains pour l'amener chez le médecin, lui faire prendre ses médicaments. Elle va jusqu'à appeler la police, rappelle l'expert, lorsque la situation devenait trop grave, ceci afin de l'amener à se reprendre en main. Lucianne Boudrias est décrite, au cours de cette période, comme une femme qui est prête à investir et à réinvestir dans sa relation avec M. Perrier. Cette analyse concorde encore avec l'espoir de changement auquel les femmes se raccrochent au cours de la période de contrition.

Au bout d'un certain temps, cette espérance aurait laissé place à un sentiment d'impuissance devant la violence qui revient. Lecture est faite par l'expert de l'extrait suivant du dossier médical de l'accusée, provenant d'une consultation datée de février 1994 :

Seule (...) vie dans le trouble, rapporte être dans une relation de couple depuis un an et demi avec un conjoint qui a des démêlés à la justice (...) a tenté de le supporter de son mieux (...) se sent maintenant au bout (...) Il harcèle et même ce jour, l'a forcée à avoir sexe après avoir défoncé. (...) Dit l'aimer mais trouve son comportement (...) inadéquat (p.182-83).

Le sentiment d'échec et de fatigue associé à la violence répétitive, apparaît clairement à la lumière de ce passage.

La notion d'impuissance acquise est également utile à l'expert de la défense qui tente d'établir une modification des perceptions de l'accusée impliquant un sentiment de ne pouvoir se défendre, d'être inférieure au conjoint, notamment, sur le plan physique :

(...) quand on parlait de l'impuissance acquise, que les gens essaient de se défendre et que les gens apprennent qu'ils en n'ont pas de moyen (...) Ce que madame m'avait dit à moi, dans l'évaluation, c'est qu'elle voyait son conjoint comme plus fort qu'elle. Ce qu'on voit ici, c'est qu'elle avait utilisé un bâton pour se défendre et qu'elle n'a pas eu le dessus, même avec un bâton, c'est lui qui a réussi à s'emparer du bâton et c'est elle qui a été frappée. (p.191-192)

Cette illustration, qui conduit à considérer l'accusée comme une femme qui se croit totalement incapable de se défendre devant son conjoint, a pour but de renverser la prétention de la Couronne, laquelle décrivait, s'appuyant sur la corpulence de l'accusée, une femme forte physiquement.

À compter de 1996, madame Boudrias aurait cessé de porter plainte à la police ayant peu à peu, selon l'avis de l'expert, perdu complètement la confiance qu'elle avait pourtant, au départ, que son conjoint puisse changer puisqu'à cette date rien ne s'était révélé fonctionner; son conjoint buvait toujours et la violence revenait sans cesse :

(...) madame rapportait quand elle me parlait c'est (...) un sentiment de pas pouvoir être aidée pas les ressources externes, de pas pouvoir avoir de ressources autres qu'elle-même sur qui compter à un moment donné (p.226-227).

Un détail d'importance à l'intérieur de cette expertise : le psychiatre tente, au-delà des perceptions de Mme Boudrias, de faire valoir objectivement l'échec des systèmes judiciaire et médical à provoquer une modification du comportement de monsieur Perrier et à soutenir adéquatement l'accusée faisant appel à l'aide. Un extrait provenant du dossier criminel de Raymond Perrier, où l'avocat de la Couronne parvenait au même constat, est lu au jury :

(...) les tribunaux ont démontré une tolérance certaine envers monsieur. On lui a accordé beaucoup de chances, on a privilégié dans le passé à cause de son problème d'alcool un objectif de réhabilitation en imposant probations par dessus ordonnances de probations et on constate que ça ne porte pas fruit (...)(p.199).

Le Dr Tremblay conclut à partir de cet extrait :

Ce qui est important ici, c'est l'échec du système pour contrôler monsieur. La Couronne fait mention de ça (p.199).

Bien qu'il y ait une tentative, au moment de l'expertise présentée au procès de Lucianne Boudrias, de remettre en question l'accessibilité et la qualité des ressources offertes aux femmes violentées, la Couronne s'objecte à de telles conclusions. Le Dr. Tremblay doit alors se rabattre sur la modification des perceptions de l'accusée à l'égard des ressources existantes, plutôt que de juger du soutien qui a été offert à celle-ci. On sent clairement, à ce moment, que l'expertise doit demeurer centrée sur l'aspect individuel et non s'aventurer sur le terrain d'une remise en question sociale en matière de violence conjugale.

□ **Les contre-expertises présentées par la Couronne**

Le discours des experts de la Couronne vise globalement à contrecarrer l'idée que l'accusée avait développé un sentiment d'impuissance acquise face à la situation de violence conjugale qu'elle vivait. À cet égard, les argumentations exposées au procès de Lucianne Boudrias et de Sandra Staudinger respectent, somme toute, la même logique, celle-ci a aussi trouvé écho ailleurs, dans les thèmes que nous aborderons ultérieurement.

En mettant l'accent sur la corpulence de l'accusée pour étayer de possibles aptitudes physiques à se défendre ou même à attaquer, l'expert décrit Mme Boudrias telle une femme usant elle-même de violence, en réaction physique face à la violence de son conjoint, et qui est donc capable de se défendre. Plus encore, elle participerait même à cette violence dans un cadre qui ne semble

pas être défensif, d'en croire les propos du psychiatre. Pour appuyer cette prétention, le psychiatre se sert du témoignage du premier conjoint de Mme Boudrias¹⁰³ venu décrire à la cour les « chicanes de ménages » du couple et la participation de l'accusée lors de celles-ci :

(...) ce qu'il disait également c'est que ça se faisait dans un contexte de querelles où madame Boudrias avait aussi des gestes de violence. Il a rapporté, entre autres, avoir été frappé assez solidement (...) (p.27-28).

Enfin, le psychiatre conclut :

(...) les disputes étaient fréquentes et ce que moi je comprends de ça, c'est que la violence n'était pas unidirectionnelle, en ce sens que ce n'est pas juste monsieur qui était violent face à madame, il y avait aussi de la violence de madame face à monsieur (p.86).

Par conséquent, on doit comprendre que Mme Boudrias n'est pas impuissante car, si c'était le cas, elle demeurerait passive alors qu'au lieu de cela :

(...) je pense que madame aussi, lorsqu'il y a des querelles de ménage, va se défendre entre autres de façon physique (p.92).

Concernant Mme Staudinger, l'expert tente de brosser le portrait d'une femme non pas violente mais dont l'attitude face à son conjoint est, à quelques reprises, confrontante :

Madame expliquait que (...) son conjoint voulait aller prendre une marche, qu'elle a fini par céder, mais ce qu'elle a dit, (...) : « je buckais, je faisais exprès pour lui montrer, je marchais plus vite. Là, il m'a jetée par terre (...) ». Ça, ça ne cadre pas vraiment avec le syndrome de la femme battue (...) une femme qui a développé la façon de penser, elle va tout faire pour éviter les crises (p.1546).

Quelques heures seulement avant l'homicide, Mme Staudinger confrontait de manière encore plus « frappante » son conjoint en lui annonçant son désir de le quitter :

(...) c'est que le syndrome de la femme battue c'est justement pour expliquer pourquoi ces femmes-là restent dans une relation (...) tant mieux si elle est capable de le dire, mais ça veut dire qu'elle n'est pas complètement engloutie dans ce syndrome-là (p.1553).

L'expert rappelle qu'une femme violentée – ayant le SFB – ne se sent pas capable de quitter son conjoint dû à l'impuissance acquise qui la paralyse, en quelque sorte. Du moins, pour ce faire, cette femme aurait nécessairement besoin de soutien et d'une aide extérieure pour parvenir à décider de quitter son conjoint. Il est donc illogique, selon le psychiatre, que Sandra Staudinger puisse, à la fois, présenter le SFB et avoir affirmé, à deux reprises, à son conjoint être désireuse de le quitter et ce, en ne disposant d'aucun soutien extérieur. La femme atteinte du SFB devrait se sentir incapable d'une telle chose.

¹⁰³ L'ex-conjoint de Mme Boudrias avait été appelé à témoigner plus tôt dans le procès à la demande de la poursuite.

Peu de place sera faite à la notion d'impuissance acquise lors de la contre-expertise au procès de Rita Graveline puisque l'opinion du témoin n'est pas fondée sur la personne qu'est l'accusée ou, du moins, sur l'évolution de ses perceptions sur une période relativement longue. L'expert insiste davantage sur son appréhension du danger quelques minutes avant l'homicide. Dans ce contexte, l'expert avance que c'est l'absence d'une peur d'être tuée par son conjoint qui fait en sorte que l'accusée ne présente par le SFB. Nous y reviendrons.

Modèle familial et victimisation antérieure

Les expertises présentées au jury, lors des trois procès à l'étude, comportaient un examen de la situation de l'accusée beaucoup plus large que celui relatifs aux deux notions associées au SFB présentées précédemment, soit le cycle de la violence et l'impuissance acquise. En fait, le mandat des psychiatres appelés à formuler une expertise ne se limitait pas à observer la présence ou non du SFB. Il faut garder à l'esprit que ce mandat était celui d'évaluer l'état mental de l'accusée au moment de l'homicide. Cela implique d'observer la possibilité de maladies mentales et de troubles de la personnalité qui peuvent être présents antérieurement au moment précis où ces femmes ont fait feu sur leur conjoint. Pour ce faire, chacun des experts se penche sur l'enfance de l'accusée afin de préciser le milieu dans lequel s'est développée la personnalité des femmes et de confirmer, à partir des expériences vécues en bas âge, la présence ou non d'anomalies sur le plan du développement mental.

L'idée d'observer l'environnement familial n'est tout de même pas étrangère à l'évaluation du SFB, offrant un appui de plus sur lequel les experts peuvent baser leur opinion. Il en est ainsi étant donné l'association relevée dans la théorie entre la femme susceptible de développer le SFB et celle ayant une personnalité « dépendante ». Le regard posé sur l'enfant qu'était l'accusée servira à préparer tranquillement le terrain, vers une analyse de sa personnalité à l'âge adulte.

□ Les expertises présentées par la défense

L'enfance et l'adolescence des trois accusées apparaissent dans le portrait dépeint par chacun des psychiatres chargés de les évaluer en défense. Les propos des experts sont frappants, en ce sens qu'ils révèlent, tour à tour, trois femmes ayant vécu de l'abus durant l'enfance ou ayant été exposées à de la violence au sein de la famille.

Au procès de Lucianne Boudrias, le Dr. Tremblay soutient que celle-ci lui aurait confié que son père avait parfois un comportement violent, notamment envers elle :

Ce que madame rapportait de son père c'est qu'elle aurait été battue à quelques reprises avec de la broche à souder (...) (p.142)

L'accusée aurait par la suite ajouté à ces révélations, des explications qui, de l'avis de l'expert, visaient à minimiser la violence subie :

(...) spontanément, tout de suite après, elle dit : « (...) vous savez, il travaillait fort, il faisait beaucoup d'heures». Puis déjà ce qu'on comprenait de son explication c'est qu'elle excusait son père de ce comportement-là. Ce qui, en soi, est un peu caractéristique parce que si ce n'était pas une cause externe, c'était soit parce que son père ne l'aimait pas, soit parce que son père la rejetait (...) (p. 142-43).

Plus loin, le psychiatre tente de mettre en parallèle cette façon qu'a Lucianne Boudrias d'excuser la violence, ou de protéger son père agresseur, avec l'attitude semblable qu'elle aura, plusieurs années après, devant la violence exercée par son conjoint, Raymond Perrier. À l'endroit de ces deux situations, l'expert convient que Lucianne Boudrias aurait le même réflexe de trouver des causes ou des excuses à la violence. Le psychiatre rapporte les différentes raisons invoquées par madame Boudrias pour expliquer la violence de Raymond Perrier : son enfance, son alcoolisme, le manque d'argent, de même que son hypertension. Dans l'extrait qui suit, qui s'applique au conjoint de l'accusée, on constate que le même discours est tenu par Mme Boudrias, tant concernant celui-ci qu'en regard de son père :

C'est un homme qui a beaucoup travaillé. Il a travaillé fort, il a fait des heures épouvantables. Là, j'essaie de le comprendre là-dessus qu'à un moment donné il a besoin de soins pour les nerfs (p.178).

Faisant allusion à l'enfance de l'accusée, le psychiatre vient finalement soutenir combien le mécanisme de protection qu'est la *minimisation* est le même envers le père et le conjoint. La violence est perçue par Mme Boudrias, et ce de l'avis de l'expert, en fonction de causes étrangères à ce qu'est Mme Boudrias afin de se préserver une bonne estime d'elle-même et d'entretenir l'espoir d'un changement de comportement.

Le portrait de famille de Rita Graveline n'est guère plus positif : l'expert convient que madame Graveline était témoin des disputes entre ses parents et de la violence d'un père alcoolique envers sa conjointe. Le psychiatre déclare, quant à cette situation familiale, « c'était pour elle la façon d'être dans une relation de couple » (p.26). Par conséquent, une fois devenue adulte :

(...) madame ne connaît que ce style de relation-là. Pour elle, (...) c'est difficile de concevoir une relation conjugale qui n'est pas dans ce « pattern-là » (p.180).

Plus encore l'expert conclut que, dès l'enfance, l'accusée aurait rapidement intégré un modèle relationnel fondé sur l'autorité et non seulement basé sur la violence. De l'avis du psychiatre, son comportement obéissant traduit cet état d'esprit lorsqu'elle arrête l'école en 10^e année parce que son père, ne pouvant plus subvenir aux besoins de la famille, en avait décidé ainsi. Écoutant son père, elle aurait commencé à travailler dès ce moment. De même, jeune fille, l'accusée se serait montrée hésitante à épouser Michael Graveline. Mais comme elle était enceinte, ses parents lui dirent « qu'elle n'avait pas bien le choix » (p.29). Elle épouse donc Michael Graveline. Se montrant soumise à l'autorité parentale, le psychiatre établit que madame Graveline aurait continué à réagir de la sorte envers son conjoint.

Également ce qui ressort du témoignage de l'expert au sujet du contexte familial dans lequel a grandi Mme Graveline, ce sont les différents problèmes qui surgissent de part et d'autre dans la famille et qui sont principalement de deux ordres : la dépression et l'alcoolisme. En révélant que le père et des oncles de l'accusée maintenaient une dépendance à l'alcool et en établissant que la mère et la grand-mère avaient éprouvé des problèmes associés à la dépression, l'expert prépare le jury à se faire une idée de la personne que deviendra, par la suite, Mme Graveline :

(...) chez les hommes (...) une prédisposition à abuser de l'alcool se traduit chez les femmes par une prédisposition à la dépression. Donc, ce qu'on peut voir déjà c'est que madame a une certaine hérédité qui la prédispose (p.19).

Par ailleurs, le climat familial dans lequel grandit Sandra Staudinger, tel qu'il est dépeint par l'expert en défense, n'est encore là pas le portrait d'une enfance heureuse. La violence et l'alcoolisme du père amènent des situations pénibles pour la mère et ses deux filles. Le psychiatre insiste sur le tabou ou, du moins, le silence entourant ces problèmes. Personne ne parle des drames qu'ils vivent en commun : « on tolère l'intolérable » de dire le Dr. Dion, ajoutant qu'une fois adulte :

(...) quelqu'un qui a été habitué à une certaine situation anormale comme ça et qui n'a jamais eu, pour diverses raisons, la possibilité de remettre ça en question, va l'accepter puis ne va jamais réellement se révolter (...) Si madame Staudinger aurait vécu dans une famille où de telles choses ne se passaient pas ou si elles se passaient, elles auraient été perçues comme inacceptables, (...) elle aurait peut-être été capable de remettre en question sa relation avec monsieur Marois beaucoup plus facilement (p.1435).

Ce point de vue concorde avec celui exprimé par le Dr. Cantin au procès de Rita Graveline. La réaction aux sévices subis dans l'enfance est donc transposée à la relation conjugale. Encore ici, la dynamique du couple ressemblerait à celle qu'avaient les parents de l'accusée :

(...) on voit que même si la relation entre les parents de madame Staudinger n'était pas aussi violente et aussi pathologique que ce qu'elle a vécu avec monsieur Marois, il reste que ça n'allait pas bien (...) (p.1434).

Le terme « pathologique » servant à décrire le degré de violence dans la relation du couple comporte une consonance médicale. L'usage d'un tel qualificatif rend la relation *anormale*. Par ailleurs, l'expert prend soin d'établir un rapprochement entre l'attitude de l'accusée et celle de sa mère. Toutes les deux semblent avoir vécu une relation violente et s'être pliées aux exigences du conjoint de manières semblables :

(...) il y a un détail qui me semble ici tout à fait important, quand le père de madame Staudinger mettait temporairement pour la journée ou la demi-journée son épouse et ses deux filles à la porte parce qu'il voulait avoir la paix (...) bien la mère puis les deux filles se retrouvaient à l'extérieur (...) (p.1434).

Par exemple, l'accusée a témoigné, lors de son procès, à l'effet que monsieur Marois dormait le jour et avait toujours prétendu que l'arrivée au monde des enfants ne devait en rien déranger sa routine. Aussi, lorsque ses enfants se réveillaient elle se dépêchait de sortir à l'extérieur du logement avec ceux-ci pour ne pas déranger le sommeil de son conjoint.

Enfin, la prise en compte d'éléments caractérisant l'enfance de Sandra Staudinger fait dire à l'expert qu'elle n'aurait jamais entretenu avec son conjoint une relation fondée sur un rapport égalitaire. Elle aurait simplement transposé la figure d'autorité paternelle sur son conjoint, son attitude à elle devant l'autorité demeurant inchangée :

(...) quand elle était jeune, le père prenait beaucoup de décisions pour la famille (...) puis plus tard c'est monsieur Marois qui prenait les décisions (...) le modèle autoritaire sur lequel la décision est imposée est le même dans les deux cas. (...) elle est toujours en position soumise, obéissante et avec une ... je ne dirais pas une absence totale, mais un certain manque de remise en question de la situation de sa part (p.1436-37).

Le Dr. Dion a l'occasion de préciser l'incidence du milieu familial sur le développement du SFB :

(...) peu importe ce qu'on peut trouver dans le passé de madame Staudinger, en soi ce n'est jamais une explication suffisante pour un syndrome de la femme battue. Mais admettons qu'il y a quand même certaines fragilités qui vont faire que ça va être plus probable qu'une femme va se retrouver dans une relation comme ça (...) (p.1433).

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

Devant ces trois historiques de vie où, très tôt, chacune des femmes aurait été « victimisée », le discours des experts oeuvrant pour la Couronne vise à atténuer l'impact qu'aurait pu avoir ce contact précoce avec la violence et, dans certains cas, à limiter quelque peu l'ampleur des drames rapportés par l'expert de la partie adverse.

Pour ce faire, le Dr. Lafleur utilise la correspondance adressée à Raymond Perrier pour déconstruire l'idée voulant que l'accusée, Lucianne Boudrias, ait vécu une forme quelconque d'abus étant enfant. Voici un extrait lu devant la cour par l'expert, où Mme Boudrias écrit :

Ça me fait penser quand j'étais jeune, mon parrain m'empruntait pour me payer de la crème à la glace molle, j'étais son petit bébé Lulu. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on me surnomme «bébé». Je faisais la jalousie et la compétition et l'orgueil des grands. J'étais la plus fine et en plus, la plus gentille de la famille (p. 80).

Le psychiatre profite d'un passage semblable pour établir que Lucianne Boudrias avait donc une image positive d'elle-même :

Elle se percevait comme quelqu'un qui était loin d'être victime d'un contexte familial abuseur ou agressif. Au contraire, elle était un peu plus vue ou perçue d'après elle comme quelqu'un de très gentil, de très fine et qui suscitait l'envie de la part des gens autour d'elle à l'époque (p.80-81).

Ce tout petit extrait provenant de la correspondance écrite par l'accusée, suffit à alimenter le point de vue de l'expert quant à l'enfance de l'accusée.

On sent ainsi un découpage d'importance entre les informations retenues par chacun des experts dépendamment de l'une ou de l'autre des parties pour laquelle il témoigne lors du procès, au sujet d'une victimisation possible chez l'accusée. Alors que le Dr. Tremblay (en défense) percevait une enfance teintée de la violence du père, le psychiatre de la Couronne n'y fait pas allusion, se contentant d'indiquer comment Mme Boudrias pouvait apparaître bien à l'intérieur de son milieu familial.

Pour ce qui est de Rita Graveline, le rapport d'expertise fourni par le psychiatre de la Couronne offre une lecture conservatrice de ses premières années de vie, ne référant aucunement à l'idée d'une « prédisposition » ou d'un « pattern » se dessinant à partir du milieu familial, alors que c'était le cas en défense :

During the course of her childhood and adolescence, Mrs Graveline does not report any traumatic events (...) she had no problems to report (p.3).

Le Dr. Grenier est, par contre, forcé d'admettre que Rita Graveline avait été battue par son père à deux reprises lorsqu'elle était enfant. Il ajoute à propos de ce dernier :

(...)(qu'il) avait eu un problème de consommation abusive d'alcool ... et que ça entraînait des situations difficiles entre son père et sa mère (...) Ensuite, il n'y a rien de particulier à noter au niveau de son enfance (...) et de son adolescence (p.79-80).

Or, bien que validant la violence vécue par l'accusée au cours de sa jeunesse, le Dr. Grenier ne l'aborde qu'en surface, se refusant à en concevoir des répercussions sur la vie adulte de celle-ci.

Au procès de Sandra Staudinger, le Dr. Chartrand fait de même, rejetant la possibilité que la relation conflictuelle entre les parents de l'accusée ait pu influencer la vie adulte de celle-ci. Le père de Sandra Staudinger est présenté comme un homme « adéquat » lorsqu'il ne consommait pas d'alcool¹⁰⁴, aimant, passionné. Ce faisant, l'idée du père « agresseur » est tempérée. De même, une telle description vient invalider la présentation d'une situation familiale pénible exprimée par la défense. Selon les dires de l'expert, madame Staudinger n'aurait pas de souvenir d'avoir été témoin de violence avant l'âge de 13 ans. Lors de la présentation théorique du

¹⁰⁴ Le psychiatre prétend que c'est, du moins, ce que lui avait confié madame Staudinger en entrevue. En contre-interrogatoire, la défense, faisant référence aux notes du médecin psychiatre prises pendant l'entretien, questionne ce dernier quant au fait que le père de Sandra Staudinger pendant une longue période aurait consommé beaucoup d'alcool. Ceci entraîne un doute quant au fait qu'il était alors un père « adéquat ».

syndrome, le Dr. Chartrand avançait que des abus vécus avant cet âge pouvait avoir une incidence positive quant au développement du SFB. Madame Staudinger, soutient l'expert, n'aurait jamais été la cible de telles violences :

(...) elle n'a jamais été battue, jamais été agressée, jamais vécu d'événement traumatisant (p.1535).

Certaines nuances apparaissant cependant dans le discours du psychiatre porte à réflexion. Lors de son contre-interrogatoire, le Dr Chartrand admet qu'il soit possible que l'alcoolisme du père et le contexte familial empreint de violence aient contribué à l'émergence du SFB :

Ça c'est quelque chose qui pourrait faire que madame aurait développé une prédisposition à être une femme battue, ce qui fait que ça concorde (p.1619).

Par ailleurs, le psychiatre se reprend, décrivant de manière fort positive, la jeunesse de l'accusée :

(...) elle explique qu'elle étudie (...) était très sportive, qu'elle jouait au soccer, au basket-ball, qu'elle aurait voulu jouer au football (...) je le mentionne pour dire qu'on n'a pas ici nécessairement le profil de quelqu'un qui, au départ, a une personnalité soumise, qui a une prédisposition à devenir une femme battue. (...) Disons qu'au niveau de son enfance et de son adolescence, lorsqu'elle était étudiante, on n'avait pas affaire à quelqu'un qui était passif, soumis. On avait plutôt affaire à quelqu'un qui avait l'air énergique, déterminé au point de, comme je disais, vouloir jouer au football (...) dans ce temps-là ce n'était pas la norme (p.1536).

L'implication sportive de l'accusée dans l'enfance et à l'adolescence indique au psychiatre qu'il ne s'agissait pas d'une jeune femme fragile ou vulnérable. Ce détail permet au témoin de croire que le risque était éloigné pour l'accusée de devenir une femme « battue » plus tard.

De telles remarques sont révélatrices d'une tendance qui se dégage de puiser très loin dans le passé de la femme des indices que l'on pourrait associer ou non au SFB. Une telle démarche questionne quant à certains stéréotypes que cela entretient : dans la mesure où madame Staudinger s'intéresse à des activités masculines, qu'elle est impliquée et performante dans son milieu scolaire, elle paraît, par le fait même, beaucoup moins exposée à devenir une femme « battue » dans le futur qui correspondrait plutôt à une femme peu fonceuse et isolée.

Force est de constater, à travers l'analyse de cette thématique, que le portrait familial de l'accusée est perçu de manière traumatisante à l'intérieur des expertises provenant de la défense. La qualité du milieu familial où vivaient les trois femmes et l'attitude de chacune sont de puissants indicateurs quant à la relation qu'aura l'accusée par la suite avec son conjoint, pour les experts de ce côté.

Les experts de la Couronne, au contraire, tentent de minimiser, sinon nier, l'impact d'un climat malsain au sein de la famille d'origine sur le profil de l'accusée. Dans au moins un cas, c'est l'existence même de la violence subie dans l'enfance qui est mise en doute.

Une personnalité dépendante

Les attitudes ou les traits de personnalité remarquables dès l'enfance chez chacune des accusées se retrouveront en quelque sorte à l'intérieur du discours des experts lorsqu'il s'agira de décrire la manière d'être de ces femmes, une fois devenues adultes. Les expertises s'inscrivent donc en toute cohérence avec ce qu'introduisaient les psychiatres de la défense plus tôt. A peu de chose près, dans les trois cas, ils entrevoient l'accusée comme une femme dépendante ou, du moins, fortement soumise à son conjoint.

Du côté de la Couronne, le témoignage des psychiatres semble démontrer le contraire. Apparaîtront, dès lors, des femmes qui ne correspondent pas du tout aux critères de la personnalité dite « dépendante » telle que définie selon les critères contenus au DSM-IV.

□ Les expertises présentées par la défense

Le discours du Dr. Tremblay accorde de l'importance au désir qu'avait Lucianne Boudrias d'aider et de supporter monsieur Perrier de son mieux. Malgré les voies de fait répétées dont elle est victime, l'expert souligne que l'accusée vient, à une occasion, témoigner à la cour pour faire lever l'interdiction de contact imposée à monsieur Perrier la concernant. Aussi, elle continue à lui préparer ses repas, à l'accommoder financièrement. C'est elle qui se charge de le conduire, après qu'il ait perdu son permis et qui le reprend lorsqu'il sort de prison. Ceci étant, l'expert conclut :

Elle est dépendante, elle tient à cet individu-là (...) quand il est bon, quand il est gentil (...) Il y a une espèce de pensée magique qu'il va toujours rester comme ça, qu'il ne sera pas agressif. C'est évident qu'elle ne veut pas le perdre (p.102).

Un rapprochement avec le cycle de la violence et, en particulier, l'attitude et la façon de penser développées par l'accusée lorsque survient la phase de contrition, peut être fait ici. Cependant, la conclusion concerne la dépendance de Mme Boudrias plutôt que le phénomène de la violence conjugale.

La soumission et la dépendance sont aussi dépeintes pour attester que leur poids est tel qu'il aurait conduit madame Boudrias vers l'isolement :

Ce que madame semble décrire ici c'est qu'elle ne sortait pas de chez eux de peur que monsieur passe des commentaires. Et si c'est vrai ce comportement-là, ça témoigne d'une forme de soumission où madame s'imposait des choses sous une forme de pression (...) (p.48).

Cette dépendance, présente chez madame Boudrias, serait également perceptible au cours de sa relation avec son premier conjoint, faisant en sorte qu'il puisse être question d'un trouble de personnalité, et non seulement d'une caractéristique qui serait propre à sa relation avec Raymond Perrier. L'expert en défense laisse entendre :

(...) je considérais que madame avait un trouble de personnalité dépendante (...) c'est quelqu'un qui a besoin de quelqu'un d'autre dans sa vie. (...) c'est quelqu'un (...) qui est prêt à sacrifier des choses pour plaire à la personne au détriment de ses propres intérêts (...) qui souvent avoient de la difficulté à prendre des décisions à l'encontre des décisions des autres. (...). Donc, j'avais cette personnalité-là (...) (p. 167-168).

Par conséquent, de l'avis du Dr. Tremblay, Mme Boudrias présenterait un trouble de personnalité dépendante, au regard du DSM-IV.

De même, au procès de Rita Graveline, le Dr. Cantin relève la présence chez celle-ci de traits de la personnalité dite « dépendante ». Le diagnostic est en ce sens moins fort que celui de « trouble » de personnalité dépendante constaté chez Mme Boudrias. Sous l'insistance de la Couronne lui demandant de clarifier sa position, l'expert témoigne avec prudence :

Avant d'affirmer qu'il y a un trouble de personnalité il faudrait aller objectiver chacun de ces critères-là avec des témoins indépendants ... sinon pour demeurer plus prudent, on peut dire que madame a au moins des traits de cette personnalité-là (p.113).

Ainsi, le profil de l'accusée correspondrait à certains critères contenus au DSM-IV, mais en nombre insuffisant pour que son état puisse être qualifié de trouble de personnalité dépendante.

Un comportement de soumission qu'aurait adopté l'accusée est noté par l'expert se basant sur l'attitude de Mme Graveline au quotidien, et non seulement lors d'épisodes de violence ou au cours des agressions commises par son mari :

De façon générale, madame explique que dans le couple c'est son mari qui prenait les décisions. Que lorsqu'elle n'était pas d'accord elle avait tendance à céder sur les points de désaccord. Ça nous donne une idée de la personnalité de madame Graveline (p. 48).

Le psychiatre paraît associer cette attitude de soumission à la personnalité de madame et non pas à la violence dont elle serait victime. L'expert indique que même socialement, des traits de personnalité dépendante sont remarqués chez l'accusée :

(...) toute la façon dont madame entre en relation lorsqu'on communique avec elle. C'est manifestement quelqu'un qui est soumis et quelqu'un qui veut (...) faire le mieux possible pour pas être rejeté et se conformer aux normes (p.115).

Sur le plan de l'efficacité et de l'assiduité au travail, l'expert de la défense soutient que Rita Graveline était sans reproche. Cet aspect est mis en relation avec les caractéristiques des gens ayant une personnalité dépendante :

C'est des gens qui, comme madame par exemple, vont travailler vingt-cinq ans au même endroit et pour leur employeur n'aura jamais de récrimination (...) (p.98).

Le psychiatre parvient à la même conclusion en voyant que madame Graveline se dévalorise régulièrement à la suite de l'homicide :

(...) des gens qui ont une personnalité dépendante c'est qu'ils ont tendance à se culpabiliser et c'est évident que madame va tenir des propos tels que : « je vais aller en prison le restant de mes jours » pour moi, ça concorde tout à fait avec sa personnalité de dire des choses comme ça (...) (p.156).

Il importe de se rappeler qu'au procès de Mme Graveline la défense choisissait d'invoquer non pas la légitime défense, mais plutôt la défense d'automatisme. L'amnésie dissociative sera l'explication médicale exprimée par le psychiatre, celle-ci permettant d'expliquer que l'accusée aurait tué son mari alors qu'elle était en perte de conscience avec la réalité. Ce que tente de démontrer le psychiatre c'est la vraisemblance d'une telle hypothèse compte tenu du fait que, dans un état normal, Rita Graveline, femme dont la personnalité est dépendante, n'aurait pu tuer son conjoint. Ceci étant dit, la survenance d'un état d'amnésie chez madame Graveline devient la raison trouvée expliquant la survenance du maricide, s'agissant d'un geste s'inscrivant complètement à l'opposé de la personne qu'est généralement Rita Graveline :

(...) quand madame est dans son état normal ... pour elle son état normal c'est avec sa personnalité ... elle est en mesure de composer avec tout ça ... pour garder ces émotions agressives sous contrôle parce que ce qui est évident c'est que la personnalité de madame Graveline c'est quelqu'un qui a toujours été douce ... conciliante ... et qui cherchait toujours à atténuer les conflits ...donc, c'est comme ça qu'elle a été toute sa vie (p.192-193).

Le jury se retrouve devant le portrait d'une femme dépendante, douce et tournée vers l'autre, de telle sorte que le maricide ne peut, par conséquent, constituer un geste commis avec lucidité, tellement la violence de l'acte contraste, trop fortement, avec cette image.

Comparativement aux expertises fournies précédemment, le Dr. Dion s'intéresse, certes, à la personnalité de l'accusée, Sandra Staudinger. Il n'aborde toutefois pas l'aspect de la personnalité dépendante chez celle-ci à travers les critères contenus au DSM-IV, convenant plutôt, à la lumière de nombreux exemples contenus dans le témoignage de l'accusée, que celle-ci était fortement soumise à son conjoint au même titre que l'était sa mère, au même titre également qu'enfant, elle s'est pliée à l'autorité de son père. Le propos du psychiatre est ici, possiblement, plus accessible au jury que les explications fournies par son collègue mandaté par la Couronne lesquelles prenaient appui sur une base plus clinique.

Fait intéressant, une grande attention est portée à la description de Michel Marois, le conjoint de Mme Staudinger, à l'intérieur du témoignage de l'expert en défense dans cette cause¹⁰⁵. Cette dimension est propre au discours de ce psychiatre alors que ces collègues, admis comme expert en défense, analysent peu, de leur côté, le portrait des conjoints, se concentrant quasi exclusivement sur une description de l'accusée et de son geste. En se basant sur les propos fournis par l'accusée, le Dr. Dion certifie que M. Marois était un homme dont la personnalité était possiblement dépendante. L'expert remarque que monsieur Marois avait impérativement non seulement besoin d'être en couple, mais aussi de vivre avec une personne devant laquelle il pouvait se croire supérieur. Le psychiatre Dion soutient que malgré les airs autoritaires de Michel Marois, la confiance en lui et l'autonomie qu'il pouvait afficher, il s'agissait d'un homme extrêmement dépendant¹⁰⁶ et vulnérable à l'idée de se retrouver seul. Cette crainte de la solitude est à ce point élevé chez Michel Marois que l'emprise qu'il mettait sur ses compagnes devenait énorme pour ne pas être abandonné :

(...) ce n'était pas un homme qui était capable de tolérer une période de temps entre deux conjointes mais plutôt, il s'organisait pour en avoir une nouvelle avant que la relation avec la précédente ne soit terminée. (...) penser laisser un gars comme ça tout seul sans qu'il réagisse violemment, ça me semble illusoire (p.1442).

De tels propos ont pu, à notre avis, avoir profité à l'accusée dans la mesure où son propre témoignage était percutant et que d'autres témoins sont venus attester de la dangerosité de l'homme. Nous pensons, notamment, au témoignage de l'ex-petite amie de Michel Marois. Ceci étant dit, l'expertise du Dr. Dion ramène l'analyse sur un autre plan, c'est-à-dire à l'étude de l'homme, permettant, pour un instant, de décentrer le débat de l'accusée.

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

Le Dr. Lafleur, psychiatre appelée par la Couronne au procès Boudrias, écarte d'entrée de jeu l'idée d'une personnalité dépendante chez l'accusée :

¹⁰⁵ Le psychiatre qui témoignera par la suite pour la Couronne, se montrera sévère à l'égard d'un tel diagnostic qui est prêté à Michel Marois :

J'ai entendu docteur Dion parler de la personne qui était décédée en disant des choses aussi grosses que si monsieur devait se faire laisser, il allait devenir violent ou il allait réagir, aussi grosses que pour lui la sexualité c'était une arme (p.1570).

Or, le psychiatre prétend qu'il est délicat de poser un tel jugement sur une personne que le psychiatre n'a pas évaluée et rencontrée:

Je vais être un peu sévère, mais je pense que c'est important. On a un code d'éthique les experts psychiatres quand on témoigne en Cour, plus précisément l'Association Canadienne de psychiatrie qui interdit de parler de l'état mental de quelqu'un qu'on n'a pas examiné nous-même (p. 1568).

¹⁰⁶ Notons que le Dr. Lafleur, experte pour la Couronne au procès de Lucianne Boudrias prétendait également que la victime, Raymond Perrier, était un homme dont la personnalité pouvait s'apparenter à celle dite « dépendante »; seulement elle usera davantage de prudence, ajoutant qu'elle ne pouvait poser un tel diagnostic, n'ayant pas rencontré M. Perrier. La finalité recherchée n'est également pas la même que pour le Dr. Dion : en posant une telle hypothèse, la Dr. Lafleur tente de renverser le rapport de force présent dans un couple où la conjointe serait soumise, s'il fallait en croire la défense, en insistant sur le fait que, peut-être, était-ce davantage l'attitude de Raymond Perrier.

La personnalité dépendante réfère à quelqu'un qui est incapable de prendre des initiatives, qui va faire assumer les responsabilités par quelqu'un d'autre. Et ça, ce n'est pas des éléments que je retrouve chez madame Boudrias (p.66).

L'expert insiste sur le fait qu'un trouble de la personnalité est quelque chose qui se développe très tôt dans la vie d'un individu, « qui se prépare depuis longtemps et dont on voit les traces tout au long de l'évolution de l'individu » (p.23). Or, le psychiatre n'a pas remarqué chez l'accusée, selon les informations qu'elle avait, la formation d'une telle personnalité lorsqu'elle était enfant ou jeune femme. On voit donc très bien, ici, l'utilité d'examiner l'enfance de l'accusée.

Plus tard, la capacité de prendre les moyens nécessaires pour assurer son bien-être dans les situations difficiles, dont ferait foi le parcours de vie de l'accusée, viendrait encore une fois balayer l'hypothèse d'une personnalité dépendante. Plus encore, cet argument se trouve au cœur de l'expertise du Dr. Lafleur, lui permettant l'exclusion de la thèse du syndrome de la femme battue. Par exemple, le psychiatre retient que, jeune femme, l'accusée tombe enceinte de son fils aîné alors que le père de celui-ci est un homme marié, ce qui lui fait dire :

(...) elle avait choisi de ne pas vivre avec cet homme-là (...) Elle m'a dit : « Je pense que j'étais capable de me débrouiller toute seule puis je me suis organisée toute seule. (...) Ce que je déduis, moi (...) c'est quelqu'un qui se dit autonome, capable de prendre ses responsabilités et qui est capable d'envisager sa vie sans avoir un conjoint et de prendre soin toute seule d'un enfant (p. 25).

Au cours de son union avec monsieur Arsenault, lorsque la situation lui paraissait trop malsaine, madame Boudrias aurait pris l'initiative de quitter son conjoint amenant avec elle ses enfants. Aussi, ce serait elle qui aurait demandé la séparation définitive du couple, ce qui, d'en convenir l'experte, laisse entendre le potentiel qu'a l'accusée de faire des choix par et pour elle-même, alors que cela ne serait pas le cas chez une femme dont la personnalité est dépendante.

Au plan matériel, l'absence de téléphone à l'intérieur de l'appartement de l'accusée s'explique, par la théorie du choix « rationnel » et non pas comme une contrainte dont l'accusée serait victime :

Elle me disait : « J'avais pas de téléphone à l'appartement parce que j'avais choisi de pas avoir de téléphone puisque monsieur Perrier me montait des comptes de téléphone que je pouvais pas payer et que lui non plus pouvait pas payer (p. 44).

Madame Boudrias est décrite comme une femme en contrôle de la situation, comme un être rationnel qui ne correspond pas à la femme que la défense percevait comme étant « syndromisée » et, de fait, incapable d'entreprendre des actions étant devenue impuissante. Un dernier exemple de l'absence de passivité chez madame Boudrias, c'est sa débrouillardise non seulement à prendre sa vie en main devant une situation troublante, mais aussi celle de son conjoint :

(...) chose qui était assez peu explicable dans un contexte de syndrome de la femme battue, c'est que madame ait pris des moyens pour que monsieur vienne habiter en dessous de chez elle (...) À ce niveau-là, donc, elle rapproche même son agresseur d'elle-même (p. 87-88).

L'expert semble concevoir comme inexplicable le fait que la femme violentée fasse des démarches pour que monsieur se rapproche d'elle¹⁰⁷.

Ne s'arrêtant pas à la simple négation d'une personnalité dépendante chez l'accusée, le témoin diagnostique chez celle-ci des traits de personnalité narcissique et histrionique. Révélatrices de la personnalité narcissique¹⁰⁸ de l'accusée, le psychiatre convient que les lettres envoyées à monsieur Perrier sont parsemées de reproches :

J'ai peu remarqué d'empathie vis-à-vis la victime. De l'empathie, c'est de pouvoir un peu se mettre à la place de la personne et comprendre comment ça se fait que cette personne-là est triste ou que cette personne-là, au contraire, a des sentiments plus positifs. (...) Le ton en général de la correspondance est plus sarcastique et même un peu moralisateur (...) (60-61).

Cet aspect du témoignage de le psychiatre laisse voir un glissement possible lors de procès où est invoqué le syndrome de la femme battue : la personnalité de la femme risque d'être étiquetée à partir de critères médicaux qui n'ont plus guère de liens avec le SFB, mais qui renvoient assurément à un diagnostic psychiatrique. La porte est donc ouverte pour *anormaliser* la conduite de la femme en l'éloignant de ce qu'on attend de la personnalité d'une femme *battue*.

Pour sa part, la description fournie par le Dr. Chartrand au procès de Sandra Staudinger vise à écarter le portrait que pourrait avoir le jury d'une femme dépendante ou soumise. Il rejoint ainsi l'argument développé par le Dr. Lafleur.

Aux dires de l'expert, Sandra Staudinger serait une femme qui a de l'esprit d'initiative et un bon leadership, qui est prête à aller de l'avant dans le sens où elle l'entend :

De ce que j'ai compris quand madame a une idée, une idée ferme, elle est capable de faire valoir son point de vue. Que madame ait fait des compromis pour vivre avec son conjoint, pour moi ça ne fait aucun doute. (...) Qu'il ait pu y avoir de la violence, c'est fort possible aussi. Est-ce que madame a développé un syndrome au point de devenir soumise, moi je n'ai pas cette information-là (p.1581).

¹⁰⁷ Le propos de l'expert n'est pas sans rappeler le jugement *Lavallee* où, paradoxalement, l'expertise devait servir à abolir les mythes et stéréotypes associés à la femme qui ne peut se séparer d'un conjoint violent. Il semble que cela soit l'inverse à ce stade de la contre-expertise au procès de Lucianne Boudrias où on est plus près de l'incompréhension de la femme à quitter le conjoint en relevant les initiatives prises pour s'en rapprocher.

¹⁰⁸ D'autres indices seront relevés par l'expert pour expliquer son diagnostic. Parmi l'un de ceux-là, Lucianne Boudrias aurait le réflexe de penser que « tout lui est dû » lorsque, par exemple, elle s'attend à ce que monsieur Perrier soit pris en charge par le milieu médical ou que certains intervenants règlent sa situation. À un certain moment, elle aurait utilisé les services de monsieur Perrier pour des travaux de réparation alors même qu'elle avait porté plainte contre lui. Cohérent avec le critère voulant que la personne narcissique « exploite les autres dans ses relations interpersonnelles » (p.60).

L'idée que tend finalement à développer le psychiatre est à l'effet que l'accusée avait le contrôle sur beaucoup des choix de vie du couple, ne se fiant pas vraiment sur l'opinion de son conjoint tel qu'on s'y attendrait d'une personne « dépendante ». Loin de la soumission et de la passivité « (pour) les grosses affaires dans la vie, d'après moi, c'est encore elle qui a pris les décisions » (p.1696). Ce qui laisse entendre que Mme Staudinger n'était pas complètement subordonnée à son conjoint.

Quant au Dr. Grenier, celui-ci tente de repousser l'importance accordée à l'hypothèse développée en défense voulant que l'accusée, Rita Graveline, soit une femme présentant des traits de personnalité dépendantes. Sans faire au jury la démonstration inverse, le psychiatre laisse entendre qu'une telle étiquette est en quelque sorte assez banale :

(...) les troubles de personnalité c'est considéré comme un problème sérieux parce que ça peut affecter soit le fonctionnement de l'individu ou ses relations avec la société ou ceux qui sont proches de lui alors qu'un trait de personnalité c'est comme je dis c'est quelque chose qui est fréquent et c'est à peu près certain que si on passait, tous ici dans la salle, des tests psychologiques ... qu'on se feraient dire qu'on a un (1) ou plusieurs traits de personnalité (P.96-97).

D'en juger par ses propos, le Dr. Grenier souhaite normaliser l'hypothèse portant sur le trait de personnalité diagnostiqué par son confrère en défense, afin que le jury ne soit pas amené à voir Mme Graveline comme une femme à ce point dévouée et soumise. De fait, les propos du psychiatre visent à affaiblir les prétentions de la défense voulant qu'au moment de l'homicide l'accusée ait souffert d'amnésie dissociative. Un tel diagnostic est certainement plausible compte tenu du fait que l'on cherche à présenter l'accusée telle une femme quasiment à la remorque de sa personnalité dépendante « qui l'empêche d'exprimer de la colère » (p.25) et, de fait, qui ne peut autrement commettre l'homicide qu'en étant en perte de contact avec la réalité. C'est pour cette raison qu'il importe à l'expert de la Couronne de démolir l'incidence qu'aurait eu un trait de personnalité dépendante sur Rita Graveline.

À travers l'étude de ce thème, nous pouvons nous demander quel élément de la personnalité des accusées ou de leurs expériences de violence, a un impact sur le fait d'être demeurée à l'intérieur d'une relation violente. Il semble que la violence conjugale vécue par les accusées soit quelque peu évacuée de par l'orientation que prend l'expertise lorsqu'on s'attarde à décrire la personnalité de chacune des accusées. Dès lors, l'expertise n'est plus seulement tournée sur l'incidence néfaste de la violence sur l'état psychologique de l'accusée, mais se penche sur l'influence de l'état psychologique de l'accusée sur le développement de la violence.

Perte de l'estime personnelle et sentiment dépressif

La diminution de l'estime personnelle et l'apparition d'un sentiment dépressif ont déjà été abordées plus tôt lors de la présentation des éléments théoriques associés au SFB. Un expert soulevait entre autre, qu'outre l'impuissance acquise, les femmes présentant un SFB étaient susceptibles de vivre également une forme de dépression et un affaiblissement de leur estime d'elle-même. Ces thèmes reviennent à plusieurs reprises lors des témoignages étudiés. Pour

Lucianne Boudrias et Rita Graveline, l'expertise soumise par la défense parvient à un constat de dépression ou, du moins, note la présence d'éléments dépressifs dans la vie de la femme accusée, notamment, près du moment du maricide; alors que la contre-expertise, demandée par la Couronne, dévoile une évaluation de l'accusée construite sur la base d'indices positifs quant à sa perception d'elle-même et où la dépression figure certes, parfois, mais à travers des états d'âme jugés insuffisants pour établir un tel diagnostic.

□ Les expertises présentées par la défense

L'expert de la défense insiste sur le fait, qu'au moment de l'homicide, madame Graveline présentait possiblement des symptômes associés à la dépression majeure. Son avis est fondé sur le fait que, depuis quelques temps, madame Graveline avait cessé la prise d'anti-dépresseurs prescrits à de fortes doses. Lors de son entretien avec l'accusée, celle-ci lui aurait confié que, peu de temps avant la mort du conjoint, elle sentait la réapparition de symptômes qu'elle avait eus auparavant :

Madame explique qu'au mois de juin 1999 (...) elle souffrait d'insomnie (...) elle souffrait de fatigue, elle avait plus de difficulté à accomplir ses tâches, son appétit diminuait et elle rapporte aussi qu'au travail on la disait plus irritable (p.52-53).

L'avis de l'expert paraît plausible lorsqu'on sait qu'à trois reprises, Rita Graveline aurait été diagnostiquée dépressive au cours de sa vie adulte. La dernière fois, elle recevait une forte médication. Le Dr. Cantin insiste sur le fait qu'une dose de soixante milligrammes de Paxil – un anti-dépresseur – avait été prescrite à madame, accentuant du même coup l'importance du problème qu'elle vivait :

(...) ce qui est exceptionnel et que l'on donne habituellement dans les dépressions qui sont plus difficiles à traiter. En plus de cette dose-là de Paxil, madame avait un autre antidépresseur combiné (...) (p.20).

Pour l'expert, la dépression se retrouve donc au nombre des facteurs expliquant pourquoi Mme Graveline se sentait dépassée devant l'attitude dénigrante de son conjoint le soir de l'homicide, et vient appuyer la thèse voulant qu'elle *souffre*, à ce moment, du SFB. Agissant de la même manière que l'alcool, un état dépressif aurait contribué à accentuer la réaction émotive de l'accusée face aux paroles dénigrantes du conjoint et fait en sorte qu'elle parvienne à tomber dans un état d'amnésie dissociative l'ayant conduit au passage à l'acte.

Le même constat est observé par l'expert de la défense au sujet de Mme Boudrias. Sans aller de l'avant avec un diagnostic aussi important que la dépression, le psychiatre convient que le dossier médical de Mme Boudrias laisse entendre, lors de plusieurs consultations, que celle-ci en présentait certains symptômes :

Ce qu'on retrouve au niveau des observations du médecin ou des diagnostics, il est écrit dans le dossier de madame Boudrias qu'on parle de stress, de réactions de stress, de réactions de stress sévères, de réactions dépressives, de stress situationnel, d'anxiété situationnelle. Puis à chaque fois qu'on a ces mentions-là, les confidences que madame fait à son médecin se rapportent à sa relation avec monsieur Perrier (p.33).

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

Dans la contre-expertise fournie par le Dr. Lafleur, il n'est aucunement question de sentiments dépressifs chez Lucianne Boudrias. Cette possibilité est même, pour elle, totalement exclue puisque le dossier médical ne fait pas référence à un examen ayant porté précisément sur cet aspect :

(...) ce que je remarquais dans les notes du docteur Ouellette, c'est qu'il n'y avait pas d'examen mental. Il parle de ce que madame lui rapporte et je ne retrouve pas un examen où est-ce que madame pleure en entrevue, que madame a un affect dépressif, une humeur triste. Il ne parle pas si elle est ralentie ou agitée au niveau psychomoteur (p. 56).

Au contraire, le psychiatre tend à démontrer que Mme Boudrias était une femme qui se présente « sous un jour favorable », qui n'a donc pas une faible estime d'elle-même, caractéristique souvent liée au profil de la femme présentant le SFB. L'experte révèle que, lors de sa rencontre avec l'accusée, Lucianne Boudrias se décrivait comme étant instruite alors que, dans les faits, elle ne possède pas de diplôme; la femme attribuait ses difficultés à trouver un travail à des causes externes. Sur cette base, le psychiatre se dit d'avis que madame Boudrias semble avoir quelques difficultés à faire une juste critique d'elle-même. L'expert indique qu'il s'agit d'une femme qui amplifie certains aspects positifs de sa personne. On est, dès lors, bien loin de la victime ayant perdu toute confiance en elle.

Puisque le dossier médical de madame Graveline indique qu'elle effectuait un retour progressif au travail quelques temps avant l'homicide, l'expert soutient que cela confirme qu'elle allait mieux et, donc, qu'il n'y avait pas lieu de croire à une rechute de la dépression. Le Dr. Grenier énonce que Mme Graveline avait une vie sociale et un quotidien qui dénote un dynamisme qui n'est pas cohérent avec la dépression. Dans son rapport, il conclut :

In fact, over the course of the last weeks, Mrs. Graveline was on holidays and appeared to be organizing her activities as usual (in a normal way). She was a participant in her husband's social life until the day of the murder (p. 8).

Rita Graveline lui aurait dit avoir arrêté complètement la prise d'anti-dépresseurs que cinq ou six jours avant l'homicide. Ceci étant dit, la réapparition de symptômes dépressifs n'aurait pu avoir lieu dans un laps de temps aussi rapproché entre l'arrêt de la médication et le moment de l'homicide.

Quant à Sandra Staudinger, le Dr. Chartrand explique que la dépression affecterait toutes les sphères de la vie. Néanmoins, il identifie des occupations où l'accusée semble performante et confiante :

La façon dont elle gérait les biens, ça avait l'air tout à fait adéquat. (...) Elle administrait tout, ça avait l'air bien adéquat (...) elle s'occupait de la collecte de l'argent (...) des réparations (...) (p.1644).

L'idée d'acheter un triplex et la grossesse de madame Staudinger sont d'autres exemples utiles à la démonstration que veut faire l'expert d'une femme assurée, capable de prendre des décisions sans se fier à la volonté de son conjoint, et, en plus, qui a l'énergie de se lancer dans des projets importants, attributs que n'aurait pas la personne dépressive :

Bien je vais vous donner un exemple (...) madame décide d'acheter un triplex. Son conjoint lui dit : « moi, je veux rien savoir de ça (...) ». Madame prend la décision de l'acheter quand même. (...) On est loin d'être en face de quelqu'un qui n'est pas capable de prendre des responsabilités, qui a une diminution de l'estime de soi (...) (p.1690).

(...) madame décide d'avoir une deuxième grossesse ce n'est pas une décision banale ça non plus, là. Encore là, il faut en avoir de l'énergie pour faire ça (p.1692).

En outre, là où certains symptômes dépressifs pourraient être constatés chez madame Staudinger, l'expert réussit à trouver des explications visant à réfuter la probabilité d'un diagnostic en ce sens :

(...) un des symptômes dépressifs entre autres, c'est la perte de sommeil, madame rapportait qu'elle ne dormait pas beaucoup, mais elle avait un enfant en bas âge (...) on peut difficilement considérer comme un symptôme dépressif quand on a un enfant en bas âge dont il faut s'occuper (p.1532).

Le sentiment de désespoir rapporté par l'accusée ne serait pas suffisant, de l'avis de l'expert, pour conclure à la présence d'une dépression et, encore moins, l'associer au SFB où en théorie, rappelons-le, on note le passage de l'espoir à l'état d'impuissance face à la violence ressentie par les femmes « battues » :

Madame rapportait qu'elle était découragée de la situation, mais il n'y avait pas vraiment de tristesse (...) il n'y avait pas de problèmes de concentration (...) son appétit était adéquat (...) pour ce qui est du sentiment de dépression, madame disait qu'elle vivait du désespoir à ce moment-là, mais on n'avait pas de dépression comme telle (p.1535).

À la lumière de l'examen du présent thème portant sur la dépression, il semble opportun de conclure qu'à la limite, la femme qui n'a pas été officiellement diagnostiquée comme souffrant d'une telle maladie juste avant l'homicide, va toujours être exposée à une contre-expertise où le psychiatre risque de trouver, dans des activités reflétant suffisamment de vitalité, des arguments permettant d'en rejeter l'éventualité. Ceci étant, il devient de plus en plus clair qu'il s'avère pratiquement impossible d'invoquer, sans tomber dans ce piège, le SFB.

Fonctionnement social

Que ce soit dans les propos des accusées ou celui des psychiatres appelés en défense, les informations révélées lors des procès indiquaient que les trois femmes vivaient passablement d'isolement : Mme Boudrias voyait peu d'amis, personne ne venait chez-elle si ce n'est la vendeuse de produits *Avon*. Elle redoutait de sortir de peur des commentaires que pourrait formuler sur elle son conjoint. De son côté, Mme Graveline fréquentait peu de gens. Depuis son mariage, « elle ne pouvait même pas inviter d'amis à la maison » (p.31), selon l'expert. À une reprise elle serait allée, non accompagnée par son mari, à une soirée entre amies pour constater, à son retour, que son conjoint n'était pas parti travailler étant donné qu'elle était en retard. Une violente dispute aurait alors éclatée. Quant à Mme Staudinger, l'expert rappelle que sa vie sociale, à l'exception de son travail, s'avère pratiquement inexistante puisque son conjoint ne veut entretenir aucun lien avec le monde extérieur, ceci valant aussi pour la famille de sa conjointe. En filigrane, cette facette de la vie des femmes paraît associée à un contrôle émanant du conjoint. C'est, du moins, l'une des formes de violence que tend à mettre en relief la défense.

Du côté de la Couronne, les experts fournissent un discours visant à briser, chez le jury, une vision de la femme isolée et qui est restreinte à sa demeure, conséquence de la violence conjugale dont elle est victime. Pour ce faire, les psychiatres mettront l'accent sur le fonctionnement social de l'accusée. Abordant la vie de cette dernière à l'extérieur de sa relation de couple, une description de ses implications sociales et de son attitude lors de ces occasions servira à faire voir combien on est loin du profil de la femme dépendante ou dépressive.

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

Le niveau de fonctionnement, rappelons-le, représente l'un des cinq axes du diagnostic psychiatrique, avec la personnalité, les stressseurs, les maladies mentale et physique. Sur la base de cet aspect clinique, le psychiatre appelé par la Couronne au procès de Lucianne Boudrias formule des commentaires qui sont relatifs au fonctionnement de l'accusée en société. Selon l'expert, le fonctionnement global de l'individu dans la société réfère à la capacité de la personne de « pouvoir prendre soin d'elle-même, de son logement, avoir des gens autour d'elle, de pouvoir faire ses courses, ses commissions, pouvoir se déplacer, être assez autonome dans ses activités quotidiennes » (p.71).

Le psychiatre indique que Lucianne Boudrias aurait un niveau de fonctionnement moyen, soit de 75 sur une échelle de 100. Elle commente la signification d'un tel résultat :

(...) c'est un niveau assez moyen de fonctionnement dans la société, c'est des gens qui n'ont pas un niveau de souffrance ou de détresse ou un problème de fonctionnement qui est important. (...) Ils fonctionnent ils font leur petit bout de chemin sans trop de problèmes. En général, les gens qui ont une cote de soixante-dix (70), soixante-quinze (75) et plus, sont des gens qui ont le potentiel de pouvoir travailler, par exemple, ou de pouvoir étudier (p. 70).

De ces propos, nous pouvons déduire que le psychiatre juge mineures les souffrances de madame Boudrias. Une telle constatation vient repousser la présence de séquelles ou de sentiments découlant des violences subies; toute victimisation un tant soit peu traumatisante étant du même coup écartée.

Par ailleurs, ce résultat, de 75/100, serait représentatif d'un individu capable de travailler ou de s'instruire. Une telle précision laisse entendre que s'il n'en est pas ainsi pour Lucianne Boudrias – au cours du procès il était mentionné que l'accusée était sur l'aide sociale et ne détenait aucun diplôme – ce n'est pas par manque d'aptitude, mais tout simplement par choix.

Le niveau de fonctionnement établie à 75 pour madame Boudrias représente, pour le psychiatre, un argument écartant la thèse du SFB. L'accusée présente un fonctionnement social qui est apparemment assez bon alors que le SFB aurait des répercussions sur la vie en général des femmes qui le présentent. Ce qui n'était donc pas le cas pour Mme Boudrias. L'experte utilise les propos de Mme Boudrias qui se dit impliquée dans son milieu, afin d'écarter la thèse de la femme seule et isolée :

Ce qu'elle me disait (...) c'est qu'elle avait été impliquée socialement, qu'elle me disait. (...) Elle avait participé à des émissions à la télévision communautaire, qu'elle avait été à des comités de parents, (...) je crois que cette dame-là avait son fonctionnement à elle (...) (p. 175)

Parallèlement au Dr. Cantin qui dépeint Rita Graveline comme une femme soumise aux autres, se sacrifiant pour tous et chacun et, par conséquent, adéquate dans son travail comme à la maison, l'expert de la Couronne – le Dr. Grenier – trace plutôt sur le plan social, le portrait d'une vie « normale ». L'expert psychiatre prend exemple du travail que madame Graveline exerçait dans une épicerie pour remettre en question l'isolement supposé dans l'expertise de la partie adverse: « Elle a toujours eu des amis avec qui elle est demeurée en contact même depuis les événements » (p.81). Cet extrait contrevient, par ailleurs, complètement au témoignage rendu par Mme Graveline. L'expert présente une femme active qui pratiquait plusieurs activités : golf, peinture, chant, en plus de s'intéresser à celles de ses enfants. Ces éléments viennent ainsi introduire implicitement, au jury, l'image d'une femme équilibrée qui n'est pas restreinte à sa demeure, qui est libre.

Étrangère et non-francophone dans une région éloignée en plus d'être freinée par le désir d'un conjoint de n'entretenir aucun lien avec quiconque, voilà autant d'éléments apparaissant à la lumière du témoignage de Mme Staudinger qui, souvenons-nous, racontait avoir quitté la région d'Ottawa pour suivre son conjoint en Abitibi. Or, le psychiatre de la Couronne ne tient pas compte de cet aspect. Pour lui, c'est plutôt le conjoint qui vivait reclus :

Dans le syndrome de la femme battue, on a souvent quelqu'un qui, lui, se permet ce qu'il veut et impose à sa conjointe d'être isolée. Ici, on a quelqu'un qui, d'après moi, est encore plus isolé que madame (...) (p. 1794).

D'en convenir l'expert, il faut nuancer, car madame Staudinger a pris des cours du soir au Cégep, elle a assisté à la soirée de Noël des employés. Aussi, selon la présentation que fait l'expert, ce n'est pas suite aux volontés de Michel Marois que l'accusée aurait coupé les liens avec les membres de sa famille :

Madame n'a jamais été proche de ses parents, ce qui fait que si on dit que madame s'est faite isoler de ses parents à cause de la relation qu'elle avait avec son conjoint, je trouve que ça ne concorde pas (p.1618).

L'expert rend au jury un bilan fort positif des implications quotidiennes de l'accusée :

L'image que moi j'ai de madame à ce moment-là, c'est plus l'image d'une « super woman » qui travaille à temps plein, qui s'occupe de ses deux enfants, qui ne reçoit pas l'aide de son mari, qui gère un triplex puis qui réussit à composer avec tout ça sans recevoir l'aide de son conjoint (...) (p.1781).

La description de l'accusée et des responsabilités qu'elle assume, dans le cadre de son travail, permet à l'expert d'éloigner la femme du profil qu'aurait une personne dépressive ou dont la personnalité serait dépendante :

(...) elle avait de la difficulté avec les employés parce qu'elle était trop stricte. Elle disait qu'on lui donnait le travail difficile (...) des congédiements à annoncer (...) Ici ce qu'on peut en conclure un peu, c'est qu'on est loin d'avoir une personne qui est soumise, (...) qui a une perte d'estime de soi pour être capable de faire ce genre de travail-là, assistante-gérante et à qui on donne les tâches les plus difficiles (p. 1544).

Le dynamisme et l'efficacité déployés par madame Staudinger à l'extérieur de la maison laissent entendre qu'un rythme de vie aussi soutenu ne peut être l'illustration de sentiment dépressif. L'expert estime que :

(...) Quelqu'un qui est déprimé puis qui a perdu confiance en ses moyens, ça va se répercuter à son travail (p. 1642-43).

Plus encore, le psychiatre insiste sur l'image d'une femme capable de sentiments de colère¹⁰⁹ et, par conséquent, ne répondant pas à l'image de la femme soumise :

(...) si (...) madame se défoule sur ses employés, ça se peut, mais on est loin du syndrome de la femme battue, là. Là, on est aux antipodes de ça. Quelqu'un qui a de la colère puis qui va se défouler sur un autre (...) ce n'est pas le syndrome de la femme battue, là. C'est quelqu'un qui est fâché, qui a du caractère puis qui se défoule sur les gens (p. 1669).

De l'avis de l'expert, une femme violentée qui serait assujettie aux volontés de son conjoint et vivant, à la maison, un climat aussi pénible que celui décrit par l'accusée lors de son témoignage ne pourrait maintenir la cadence aussi longtemps que Mme Staudinger l'a fait :

(...) quelqu'un peut marcher sur l'adrénaline à force de se faire menacer, mais je répète (...) quelqu'un ne marche pas sur l'adrénaline pendant quinze (15) ans (p. 1781).

En somme, le rendement performant de l'accusée au travail ou dans sa vie sociale sert à remettre en doute la situation de violence et l'isolement dans lesquelles elle se trouvait avant l'homicide.

Le rôle de mère

Des trois femmes accusées, toutes étaient mères et le rôle de mère de chacune est, d'une façon ou d'une autre, mis en évidence par les experts. Le champ d'expertise des psychiatres à la cour semble ici s'étendre, contribuant à dessiner une autre facette de la vie des femmes justiciables qui sera confrontée à de l'impuissance acquise développée ou non à l'intérieur du cycle de la violence. L'importance accordée à la femme en tant que mère est issue d'une volonté d'étayer – ou de réfuter – en quoi elle entre dans la typologie de femmes susceptibles de présenter le SFB.

Les expertises menées dans le cadre des procès de Mmes Graveline et Staudinger dévoileront des femmes ayant le souci de protéger, d'une manière ou d'une autre, leurs enfants face à la violence du conjoint. Cette vision sera contestée lors de la divulgation de la contre-expertise au procès de Sandra Staudinger. Nous verrons également apparaître, au moins implicitement, dans les propos de le psychiatre appelée à témoigner pour la Couronne dans le procès mettant en cause Lucianne Boudrias, l'hypothèse d'une mère qui usait de violence.

□ Les expertises présentées par la défense

Dans le cas de Rita Graveline, l'expert pour la défense soumet l'image d'une mère protectrice. À quelques reprises, le Dr. Cantin prend soin de faire allusion au souci de madame Graveline de protéger ses enfants lorsque, petits, ceux-ci étaient témoins de la violence de leur père :

¹⁰⁹ Ceci provient du fait que certains employés ayant été appelés à témoigner par la Couronne ont relevé que Sandra Staudinger était une patronne parfois trop exigeante.

Madame explique qu'au fur et à mesure que les enfants grandissent, les enfants devenaient témoins de ce qui se passait. À ce moment-là elle a refait des tentatives pour que ça arrête ces comportements-là, pour pas que les enfants soient témoins de ça (p.36).

Dans la même veine, le psychiatre explique qu'elle craignait pour la sécurité de ses enfants, constatant la facilité avec laquelle son conjoint les avait retrouvés lorsqu'ils s'étaient enfuis.

Lors de son entretien avec le psychiatre, Rita Graveline aurait confié à ce dernier se porter volontaire pour la prison, si ce n'était de ses petits enfants qu'elle a privés d'un grand-père¹¹⁰. On comprend de cette déclaration, l'importance que tend à accorder l'expert à la culpabilité ressentie par l'accusée à l'égard du geste irréparable qu'elle a posé, mais également tout le souci que l'accusée a pour son entourage. En faisant appel à de tels propos, lors de son témoignage, le psychiatre démontre une femme déchirée entre le sacrifice de sa propre liberté, vivant désormais beaucoup de culpabilité, et la préoccupation, voire l'attachement, qu'elle a pour les siens.

L'accusée Sandra Staudinger était une jeune mère de famille au moment où elle a tué son conjoint; l'homicide s'inscrit donc pour elle dans un contexte particulier qui n'est pas celui de Lucianne Boudrias et de Rita Graveline dont les enfants sont adultes lors du drame. Par conséquent, l'idée de protéger ses enfants est analysée par l'expert de la défense comme pouvant être un motif ayant contribué au passage à l'acte. D'en convenir l'expert, une prise de conscience face à la sécurité menacée de ses enfants aurait fait en sorte que Sandra Staudinger a trouvé l'énergie de passer à l'acte homicide, alors qu'elle ne l'aurait peut-être pas fait uniquement pour elle :

C'est comme si elle accordait à ses enfants toute l'importance qu'ils ont, mais son image d'elle-même était tellement démolie qu'elle ne s'accordait plus d'importance à elle-même (p.1478).

Ainsi, la préservation de la vie et de la qualité de vie des enfants devient, selon l'expert, le motif pouvant expliquer que Sandra Staudinger se résigne à faire une tentative pour mettre un terme à la violence.

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

L'« instinct maternel » est l'une des thématiques abordée par l'expert de la Couronne lors du procès de Mme Staudinger. En fait, l'expert utilise ce terme tout en remettant question ce sentiment de protection qu'aurait eu l'accusée envers ses enfants, suite à la prise de conscience d'un danger pour ceux-ci. Un tel argument était invoqué plus tôt par son confrère, psychiatre pour la défense.

¹¹⁰ Pour clore son témoignage, le jury est à même de sentir toute la culpabilité présente chez madame Graveline lorsque celle-ci affirme :

« I miss him and I go to a psychologist and he says I shouldn't be missing him, but there's an empty spot in me, and I took a grandfather away from three children and a father away (...) » (p.78)

La nuit précédant l'homicide, madame Staudinger berçait son enfant et c'est à ce moment qu'elle aurait convenu d'annoncer, pour une seconde fois, à son conjoint le désir de le quitter. L'expert commente :

(...) madame, la veille, s'est fait mettre un fusil, une arme à feu sur la tempe avec des menaces assez importantes et elle revient le lendemain et elle redit la même chose. Ça ce n'est pas classique du comportement d'une femme battue.

Je le répète, une femme battue va tout faire jusqu'à dans les moindres petits détails pour s'assurer que la personne n'explosera pas de colère. (...) elle avait son enfant dans les bras, elle pensait qu'elle serait épargnée de la colère, mais ça ce n'est pas classique d'une femme battue (...) (p.1557).

L'extrait précédant semble assimilé le SFB aux caractéristiques qu'auraient les femmes violentées en général. Or, compte tenu du fait que ce ne sont pas toutes les femmes violentées qui présentent un SFB, deux phénomènes différents sont ainsi confondus.

Par ailleurs, à l'inverse des propos tenus en défense et voulant que l'accusée ait souhaité protéger sa progéniture, le Dr. Chartrand constate :

(...) elle utilise son enfant comme bouclier, on peut, si c'est ça la version, on peut se poser des questions sur l'instinct maternel (p.1776).

Par ailleurs, de la même façon qu'il décrivait la relation de violence mutuelle présente entre l'accusée et son premier conjoint, l'expert au procès de Lucianne Boudrias laisse entendre que l'accusée aurait aussi commis des gestes de violence envers ses enfants lorsqu'ils étaient petits, renforçant ainsi la représentation d'une femme « violente ». Selon le Dr. Lafleur, une évaluation psychologique (non admise en preuve) rendue lors de la séparation survenue entre l'accusée et son ex-mari, aurait révélé l'existence de gestes de violence perpétrés par madame Boudrias envers ses enfants. Souvenons-nous combien le docteur Tremblay insistait sur le fait que madame Boudrias minimisait la violence dont elle était victime. Pour sa part, le psychiatre Lafleur met plutôt l'accent sur la minimisation de l'accusée quant à sa propre violence :

(...) quand je lui avais demandé (...) : « Les enfants faisaient état de violence de votre part » et là, elle me disait : « Bien, ils ont exagéré, ils ont amplifié ». Ce qui s'est passé c'était banal, puis finalement, ça valait même pas la peine d'en parler (...) moi ce que je percevais, c'est que sa propre violence, à elle, elle passait bien vite là-dessus puis elle rabriait ça en le minimisant (p.51-53).

Notons qu'à aucun moment dans le témoignage de le psychiatre, les propos de celle-ci ne permettent d'identifier la nature des violences dont il aurait été question dans l'évaluation psychologique citée ou encore, de connaître dans quel contexte elles auraient été commises. Ainsi, le jury se retrouve devant l'image d'une mère « violente ». Cependant cette étiquette provient d'une analyse complètement *décontextualisée*. Un rapport malsain entre l'accusée et ses enfants n'est pas moins sous-entendu de la manière suivante :

(...) Elle m'a dit qu'elle n'avait fait aucune démarche pour obtenir la garde de ses enfants parce qu'elle se sentait affaiblie par des problèmes avec des voisins et elle me disait qu'elle avait dû déménager à l'époque. J'étais quand même surprise parce que je me situe un peu à cette époque-là, dans les années 70, et ce que j'en avais comme notion c'est, qu'habituellement, la garde était confiée bien plus souvent à la mère (p.28).

Le psychiatre met en contraste le fait que Lucianne Boudrias prétende adorer ses enfants et se dise « mère poule » alors qu'elle ne verra pas son fils pendant cinq ou six ans. De telles explications quant à la qualité de la relation mère-enfant dépassent, à notre avis, l'étude du SFB et celle du passage à l'acte.

Quant au rôle de mère de Mme Graveline, il est passé sous silence par l'expert de la Couronne. En fait, l'argumentation soulevée par celui-ci ne se prête guère à une description de l'accusée sur ce plan.

Le procès pour maricide devient, on vient de le voir, l'occasion de faire le point sur le statut de mère de l'accusée. L'expertise et la contre-expertise sont utilisées pour augmenter ou miner la crédibilité du témoin. Cette image de la femme qui est construite à l'intérieur du processus judiciaire rappelle les travaux de Bernier et Cellard (1996) et ceux de Frigon (2003) lesquels décrivaient la grande place qui, autrefois, était accordée au profil de l'épouse et de la mère à l'intérieur des procès de femmes justiciables.

L'état mental au moment de l'homicide

Les experts, venus témoigner lors des procès, convenaient que leur mandat premier était celui d'évaluer quel pouvait être l'état mental de l'accusée au moment de l'homicide. La section suivante résume les explications offertes de part et d'autre, c'est-à-dire du côté de la défense et du côté de la Couronne, quant au passage à l'acte, en lien ou non avec le SFB et tenant compte des circonstances propres à chacune des causes présentées. Il s'agit donc, ici, de voir comment les psychiatres expliquent l'homicide et l'importance qui est accordée aux perceptions de l'accusée au cours de la période délictuelle.

□ Les expertises présentées par la défense

L'impossibilité d'agir autrement

En ce qui concerne la disposition mentale de l'accusée juste avant le passage à l'acte, chacun des psychiatres venus témoigner pour la défense aborde la question de la peur. De ce fait, on comprend qu'il s'agirait d'un sentiment commun aux trois femmes accusées. Un tel sentiment aurait pu, somme toute, être invoqué sans en référer au SFB. Mais il appert que cette dimension est soulevée à l'intérieur d'une analyse plus globale, où le syndrome est notamment associé à

l'impossibilité pour la femme d'envisager pouvoir agir autrement, c'est-à-dire son incapacité à imaginer d'autres moyens de s'en sortir que par l'homicide. Tel est le cas de Mme Boudrias :

Dans le syndrome de la femme battue, il y a des femmes qui vont tuer leur mari pendant qu'il dort en disant : « C'est la seule solution que je voyais pour me sortir de cet enfer-là » (...) De ce que j'ai compris dans le dossier ici, madame voulait neutraliser monsieur, madame voulait l'arrêter. Et ce qu'elle dit, elle, c'est que la seule façon qu'elle voyait qui lui restait, c'était de tirer dessus (p.192).

Pour Mme Graveline, le psychiatre se réfère au SFB afin de démontrer la plausibilité de l'état d'amnésie dissociative dans lequel l'accusée aurait été plongée juste avant le coup de feu :

Je pense que c'était important de parler de syndrome de femmes battues pour expliquer pourquoi madame a dissocié à ce moment-là. Le fait qu'elle ait accumulé tant de souffrance au cours des années qui s'est exprimée de façon tout à fait inattendue pour elle est en partie comprise lorsqu'on comprend le syndrome de femmes battues (p.23-25).

Enfin, l'expert au procès de Sandra Staudinger invoque le SFB pour expliquer que celle-ci, peu de temps avant le drame, amplifiait, de part son état mental, un danger qui, par ailleurs, était palpable. Ainsi, l'expert offre deux niveaux d'interprétation. D'une part, il établit de manière objective, la présence d'une menace réelle qui peut être documentée :

(...) je pense notamment au fait que suite à ce que madame ait prêté la balançoire à la locataire, il l'amène dans le bois en arrière de la mine et il lui dit qu'il va la tuer (...) (p.1458).

L'expert conclut donc :

Je pense qu'effectivement, réalistement, il y a un potentiel de danger puis pour sa vie là, on ne parle pas de danger mineur (p.1459).

D'autre part, le Dr. Dion ajoute que Sandra Staudinger avait une perception du danger augmentée, non seulement par l'intensification de la violence qu'elle remarquait, mais par certains « symptômes » associés au SFB et présents à ce moment chez elle :

(...) elle n'est pas capable de prendre du recul par rapport à sa réalité, elle n'est pas capable d'objectiver sa réalité et ça c'est certainement quelque chose qui va avoir pour effet que la situation va finir par lui apparaître encore plus grosse, plus menaçante, plus dangereuse qu'elle ne l'est réellement (p.1427).

Ce type d'analyse à deux niveaux, rappelle un peu celle offerte par le Dr. Tremblay au procès de Mme Boudrias lors de laquelle il soulignait que l'accusée avait perdu confiance vis-à-vis des ressources policière, judiciaire et médicale et que, par ailleurs, celles-ci n'avaient pas toujours été adéquates.

Quant aux autres possibilités s'offrant juste avant l'homicide qu'aurait pu envisager Sandra Staudinger, l'expert reprend des explications parentes à l'impuissance acquise et donc relatives au SFB :

(...) à la limite (...) quelqu'un, avec une attitude différente de madame Staudinger, plus de ressources intérieures, trouverait quand même le moyen de filer, de partir incognito. Mais, ce qu'il faut comprendre, c'est que ça fait partie de tout ce qui a précédé, de toutes les autres caractéristiques du syndrome de la femme battue, c'est-à-dire l'isolement, le sentiment de perte d'identité avec un certain affaiblissement du jugement, un certain affaiblissement de la volonté, l'espèce de confusion de se sentir dévalorisée, fait que cette personne-là, après dix (10) ans et plus d'une relation comme ça, n'a plus les ressources pour partir qu'elle aurait eues si elle aurait rencontré Michel Marois la veille (p.1459-1460).

Un sentiment de peur

Parmi les thèmes servant à présenter l'état d'esprit de la femme juste avant l'homicide, le sentiment de peur vécu par l'accusée apparaît une balise centrale afin d'aider le jury à comprendre les perceptions qui guidèrent l'accusée vers le passage à l'acte. Du moins est-ce là ce qui ressort fortement du discours de chacun des experts en défense.

La peur donne lieu à une explication qui ne relève pas strictement du domaine médical ou psychiatrique, mais simplement de la nature humaine. Ce qui, en soi, peut rapprocher le jury de l'accusée. Évidemment, d'un point de vue stratégique, la peur se pose également comme un enjeu majeur relatif au succès de l'invocation de la légitime défense puisqu'il renvoie au critère voulant que la personne qui agit en légitime défense, ait commis l'homicide alors qu'elle avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort.

En ce qui concerne Mme Boudrias, l'expert relève, d'une part, bien des facteurs qui alimentent sa peur pendant des jours, voire des semaines avant l'homicide. Premièrement, la peur liée au comportement de M. Perrier lorsqu'il était en état d'ébriété. Celui-ci pouvait débarquer à tout moment chez madame Boudrias qui demeurait en haut de chez-lui, la sollicitant de lui faire à manger ou toute autre chose. C'est dans ces circonstances, qu'il aurait défoncé la porte de son logement et l'aurait agressée sexuellement, tel que le précise l'accusée dans sa déclaration aux policiers. Le dossier criminel de Raymond Perrier contient certains témoignages de madame Boudrias devant le tribunal. À partir de ces documents, le psychiatre note un passage où la femme explique au juge ne plus vivre avec M. Perrier, chacun ayant son propre logement, en disant « c'est pour ma sécurité ». Le Dr. Tremblay conclut « malgré le fait qu'elle se dise en parfaite sécurité, il y a quand même une crainte de sa part » (p. 181).

Parvenant à la journée du drame, le 12 mai 2000, l'expert est d'avis qu'il faut interpréter les gestes commis par madame Boudrias, lors de cette journée déterminante, sans « (...) mettre de côté non plus ce qu'elle ressentait à ce moment-là, la peur qu'elle avait et – pour reprendre ses mots – la panique qu'elle vivait » (p.171). Tôt le matin de l'homicide, monsieur Perrier avait déjà commencé à boire¹¹¹. Devant ce fait, l'expert indique :

¹¹¹ Lors du procès de madame Boudrias, la Couronne appelle, à titre de témoin, un épicier qui, dès 9 heures le matin du 12 mai, recevait comme client Raymond Perrier. En contre-interrogatoire, la défense parvient à

Elle dit avoir l'impression que – c'est ses mots – « que la pression montait » (...) elle avait l'impression que « ce serait le soir » (...) que sa vie était menacée (...) Elle dit qu'elle avait peur parce qu'elle rapporte que dans son logement elle n'avait pas le téléphone (...) (p. 161).

L'avocate de la Couronne demande à l'expert, pour quelle raison madame Boudrias n'est-elle pas partie à ce moment, tôt le matin, si elle percevait un danger? Pourquoi avoir pris « le temps de souper plutôt que de s'en aller (...) elle a un véhicule qui fonctionne? » (p.172) Ce commentaire rappelle la doctrine traditionnelle – le devoir de retrait – voulant que la personne ait tenté de fuir pour que puisse être jugée valable la légitime défense. L'expert, soumis alors au contre-interrogatoire, explique que l'accusée lui aurait confié qu'elle ne pouvait être certaine qu'il allait monter chez elle à son retour¹¹². Si c'était le cas, elle savait qu'elle se sentirait démunie. C'est pourquoi, dit-elle, l'arme à feu aurait été préparée dans l'après-midi :

Ce qu'elle explique c'est qu'elle souhaitait sincèrement qu'il ne monte pas à ce moment-là (...) elle lui avait demandé de ne pas se présenter chez lui (elle) et lui s'est présenté à ce moment-là (p.173).

Même après avoir fait feu, le psychiatre affirme que madame Boudrias avait toujours une crainte persistante et que c'est pour cette raison qu'elle a caché l'arme ainsi que les cartouches. L'expert ajoute :

Elle dit que quand elle était en route pour appeler la police, elle a commencé à avoir peur que monsieur ne se relève, qu'il entre dans la chambre, qu'il prenne la carabine et les balles et qu'il revienne lui faire un mauvais parti (p.164).

La peur est aussi une thématique retrouvée dans le propos de l'expert en défense au procès de Rita Graveline. Cette peur se présente peu de temps avant l'homicide, avant que l'accusée ne tombe dans un état d'amnésie dissociative. Lorsqu'elle aurait par la suite repris conscience, cette peur aurait fait place à d'autres sentiments dont un état de panique.

Souvenons-nous que, le 10 août 1999, le couple revient d'un tournoi de fléchettes. Pendant la soirée, Monsieur Graveline aurait fait différents commentaires désobligeants envers sa conjointe. En route pour revenir à leur domicile, Micheal Graveline se fait silencieux. Or, il s'agit-là d'un

établir que M. Perrier se serait présenté à plusieurs reprises pendant cette matinée et aurait acheté entre 10 heures le matin et 14 heures l'après-midi, 18 bières.

Par ailleurs, pendant cette même journée, Raymond Perrier faisait des allés et venus à l'endroit où lui et madame Boudrias étaient en logement. Il aurait été absent une partie de l'avant-midi. De retour à son logement, pendant quelques heures, madame Boudrias l'aurait vu quitter de nouveau pour ne rentrer qu'en soirée, moment où Raymond Perrier aurait monté l'escalier menant au logement de l'accusée, laquelle aurait tiré en sa direction avant même de lui ouvrir la porte.

¹¹² Les explications défendues par la Cour suprême encore une fois dans l'arrêt *Lavallee* font état du constat suivant:

On dit en fait qu'une femme battue connaît tellement bien la violence de son partenaire que le comportement de celui-ci lui permet de prévoir la nature et l'ampleur (mais non le moment) de cette violence (p.881).

indice que l'accusée associait, lors de son témoignage, au fait que son conjoint se préparait à exploser. Arrivés devant la porte de leur résidence, celui-ci poursuit ses propos injurieux en poussant sa conjointe au moment où elle entre dans la maison. Quelques instants après, madame Graveline se serait retrouvée seule, pleurant dans la cuisine.

Une gestion particulière des émotions expliquerait l'amnésie dissociative qui serait survenue par la suite. À cet égard, après que son conjoint soit allé dormir, l'expert explique comment Rita Graveline se sentait, rappelant que, quelques minutes plus tôt, son conjoint l'avait poussée¹¹³:

Le fait que madame vive dans la crainte est un des éléments qui ont précipité la dissociation (...) la peur d'être agressée de nouveau et de continuer à vivre de cette façon-là (p.120-121).

Contrairement à son habitude, la manifestation des émotions de Mme Graveline aurait été à ce moment plus forte alors que, sa vie durant, elle avait censuré l'expression de celles-ci devant des situations de souffrances importantes :

(...) les pulsions agressives qui ont été accumulées ... la tristesse, la colère ... l'insatisfaction ... tout ce que madame, normalement, quand elle est dans son état normal est en mesure de contrôler s'est exprimé d'une façon qui était tout à fait à l'opposé de ce qu'elle est (...) C'était tout à fait une rupture dans sa façon d'être. C'est tout à fait impossible pour madame d'avoir un comportement comme celui-là de façon consciente et normale compte tenu de ce qu'elle est (p.193-194).

L'extrait précédent fait en sorte qu'on s'éloigne de la conception du maricide résultant d'une personne raisonnable.

Par ailleurs, suite à l'homicide, ayant repris conscience et réalisant qu'elle a probablement fait feu sur son conjoint, l'expert soutient que madame Graveline est à ce moment prise de panique :

Dans la déclaration, le téléphoniste dit que madame à ce moment là était nerveuse et qu'elle disait avoir tué son conjoint. Elle aurait dit, directement « I just kill my husband ». Elle parlait rapidement et répétait « please hurry » (...) Ce qu'on peut tirer de cette déclaration-là c'est que manifestement madame était en détresse lorsqu'elle a appelé. Elle savait que quelque chose de grave venait de se passer, elle en concluait qu'elle avait tué son conjoint. (...) rapidement madame a tenté d'obtenir de l'aide et elle n'a pas cherché à camoufler ses gestes (p.128-130).

À travers le caractère spontané avec lequel elle serait allée signaler le 911, l'expert tente de convaincre le jury que Rita Graveline était alors redevenue la personne qu'elle était, c'est-à-dire une femme dévouée à autrui avec une absence de malice, désireuse d'aider son conjoint tel qu'elle l'a toujours fait.

¹¹³ Détail intéressant, lors du contre-interrogatoire du Dr. Cantin, le procureur de la Couronne cherche à vérifier à nouveau les sentiments de madame Graveline juste avant l'homicide. Or, ce n'est pas la peur qui figure dans la réponse de l'expert :

C'est qu'elle était triste et qu'elle était bouleversée. (...) À cause de tous les événements qui venaient d'arriver (...). Elle était fatiguée et tannée de cette situation-là (p.135).

Ce que montre bien l'expert, le Dr. Dion, dans le cas de Mme Staudinger, c'est que, depuis quelques mois, les menaces qu'avait dans le passé lancées son conjoint, lui apparaissaient de plus en plus plausibles puisque les évènements de violence devenaient plus percutants, faisant en sorte d'accroître le sentiment de peur de l'accusée :

Cette peur que madame nous avait décrite au début (de la relation) comme étant moins importante (...) l'analogie qu'elle a utilisée, comme un enfant qui a peur de se faire chicaner, avec certains évènements plus récents, à partir de la fois entre autres où monsieur l'a amenée de nuit dans le bois en arrière de la mine puis l'a battue, là c'était une peur qui était drôlement plus intense qui s'était installée (p.1450).

Compte tenu de ces faits, quelques semaines avant l'homicide, l'expert explique :

Elle avait beaucoup plus peur parce qu'elle avait cette espèce de bombe à retardement qui était la lettre du locataire, à savoir que le locataire allait partir et puis là, bien finalement, il y a eu les épisodes du trois (3) ou du quatre (4) août, où à deux reprises elle essaye de lui dire qu'elle n'est plus capable de continuer (...) dans les deux cas elle se fait menacer (p.1458).

Une autre particularité notable concernant l'expertise du Dr. Dion réside dans la considération apportée à la présence de jeunes enfants auprès du couple, comme nous le soulevions précédemment. Le psychiatre convient qu'un danger pouvait peser sur ceux-ci lorsque Michel Marois s'en prendrait à l'accusée. La nuit précédant l'homicide cette menace aurait fait en sorte d'alimenter la peur de l'accusée :

(...) le message est très clair – même le fait d'avoir un enfant dans tes bras, ça ne t'offre aucune protection. (...) je pense que madame aussi était rendue à un point où elle craignait aussi pour ses enfants (p.1463).

Le sentiment de peur serait toujours présent après l'homicide défend l'expert, mais il se serait désormais transformé en peur que les autorités enlèvent les enfants. Ce faisant Mme Staudinger était partagée par le désir d'obtenir de l'aide et cette crainte de ne revoir sa progéniture.

Cette ambivalence vécue par l'accusée, ainsi que la solitude et l'impression de ne pouvoir demander conseil à personne peu de temps après l'homicide constitueraient, de l'avis de l'expert, des sentiments indispensables pour comprendre la suite des évènements; soit le transport et le dépôt du corps dans un champs, la disparition de l'arme, l'appel aux policiers prétendant la disparition du conjoint, les fausses déclarations faites à ceux-ci :

je pense qu'elle a posé des gestes qui étaient certainement motivés par ses multiples émotions contradictoires (...) (p.1472).

L'initiative de faire disparaître le corps de son conjoint peut être compris à la lumière d'un autre sentiment que fait intervenir le psychiatre :

(...) la victime a honte (...) lorsqu'on parle de violence intentionnelle de la part d'un autre individu, souvent chez la victime il y a un sentiment de honte. (...) entre autres, chez les femmes violentées, on voit cette espèce de honte à avouer, à dire quelle était la situation (p.1465).

Cet argument de la honte sert à expliquer pour quelle raison, lors de ses déclarations livrées aux policiers, Sandra Staudinger nie l'existence de violence à l'intérieur de son couple¹¹⁴ :

La violence en soi c'est un secret qui est lourd à porter et si on a tué notre conjoint, de surcroît (...) l'expérience avec les victimes de violence nous montre que c'est des gens qui s'ouvrent progressivement, dévoilent les choses (...) dans un environnement qui est propice à cela. (...) Mais si on se retrouve par exemple dans une situation d'interrogatoire de police, qui est une situation, par la nature même de la chose, plus bousculante (...) (p.1466).

Le discours de l'expert semble ici rejoindre un aspect, la honte, que nommait très bien avant lui, l'experte, Mme Labelle, appelée à décrire la dynamique de la violence et les obstacles que vivent les victimes de violence conjugale.

□ Les contre-expertises présentées par la Couronne

La tension ressentie par madame Boudrias le jour de l'homicide et pouvant avoir contribué à l'émergence d'un sentiment de peur, largement mis de l'avant en défense, n'est pas niée par le psychiatre en contre-expertise :

(...) je suis d'accord avec ça et c'est quelque chose, d'ailleurs, dont madame Boudrias parle dans sa déclaration du 13 mai où elle dit – je n'ai pas ses termes exacts – elle dit : « Watch out, c'est à soir que ça se passe » (p.114).

Cependant, l'expert n'insiste pas davantage sur cette crainte d'être à nouveau violentée. Il se concentre plutôt sur le fait que madame Boudrias était une femme habitée par des sentiments de jalousie et de colère à l'égard des liens qu'entretenait Raymond Perrier avec ses ex-conjointes et de sa dépendance vis-à-vis de l'alcool :

Elle me disait que monsieur Perrier ne reconnaissait pas vraiment son problème d'alcool et qu'il n'avait pas de motivation à arrêter de boire, qu'il n'avait jamais suivi ses conseils à elle. Il lui avait dit : « C'est pas une Boudrias qui va m'arrêter de boire ». Madame a dit à ce moment-là qu'elle avait très mal pris ces propos-là et s'être sentie en colère. Donc, elle ne m'a pas parlé de s'être sentie dépassée par les événements ou en pleine détresse ou en grand désarroi (p.35).

¹¹⁴ Cet aspect était également expliqué par Mme Graveline elle-même qui, lors de son témoignage, prétend avoir eu de la difficulté au cours de son entretien avec le Dr. Grenier, à mettre des mots précis sur ses expériences de violences. Mme Graveline expliquait que, toute sa vie, elle avait tenté de cacher ou d'oublier de tels incidents, elle était même surprise devant le témoignage de son fils, de constater des détails du passé qu'elle s'était efforcée d'oublier.

Le 12 mai 2000, monsieur Perrier n'aurait pas tenu compte, pas plus qu'il ne l'avait jamais fait, de la désapprobation de madame Boudrias à l'égard du fait qu'il consomme de l'alcool en grande quantité. L'alcoolisme du conjoint est mis à l'avant-plan pour expliquer une réaction de colère possible chez madame Boudrias la conduisant à l'homicide. La violence conjugale est par le fait même reléguée au second plan de l'explication du comportement de madame Boudrias, le jour du meurtre.

Un autre aspect autour duquel s'articule l'étude du passage à l'acte faite par l'experte renvoie à la déclaration de Lucianne Boudrias qui aurait dit aux policiers ne pas avoir voulu tuer Raymond Perrier, mais simplement le neutraliser. Cette idée « de neutraliser » ne serait pas cohérente avec le SFB, de l'avis du Dr Lafleur :

Ce que je sais du syndrome de la femme battue c'est que la personne qui a ce syndrome-là, la personne va chercher une solution, elle va s'enligner pour ne pas attiser la colère ou les sentiments de vengeance de son conjoint. Neutraliser quelqu'un avec une arme à feu et risquer qu'il s'en sorte, c'est risquer que le conjoint, quand il sera suffisamment capable de le faire, puisse se venger d'un tel geste et de mettre, donc, par le fait-même, sa vie en danger (p.73)¹¹⁵.

Le psychiatre note que madame Boudrias avait des solutions, autres que celle de tuer Raymond Perrier, pour éviter sa violence. Entre autres, elle insiste sur le rendez-vous de l'accusée chez son médecin de famille prévu quelques jours après le 12 mai, un moyen valable, selon l'experte, de se protéger de la violence. L'efficacité de ce moyen paraît toutefois difficile à soutenir dans le contexte de la soirée du 12 mai lorsque Lucianne Boudrias tire sur Raymond Perrier par peur d'être, à nouveau, agressée. Difficile de voir en quoi la pertinence d'un rendez-vous chez le médecin, prévu pour le 18 suivant, pouvait rassurer madame Boudrias sur le comportement du conjoint le soir même de sa mort au point de se fier plutôt sur une telle ressource. À cet égard, le psychiatre n'apporte aucun éclaircissement.

L'évaluation de le psychiatre apparaît ainsi, non pas porter sur l'état mental de l'accusée, mais sur les moyens sur lesquels madame Boudrias aurait dû autrement se fier pour se protéger de la violence de son conjoint. Finalement, elle affirme :

(...) je crois que ce jour-là c'était pas sa solution de dernier recours, c'était effectivement un appel à l'aide plus fort que les autres et qu'elle avait encore des stratégies pour pouvoir aller chercher de l'aide (p.88).

Est évacuée, par la même occasion, l'exigence voulant que l'acte commis en légitime défense résulte du fait que l'accusée ne puisse pas autrement se soustraire à la mort. Pour l'experte tirer un coup de feu sur la victime, Raymond Perrier, c'était faire un choix et non la résultante d'une absence de choix.

¹¹⁵ Ce même critère relatif à la femme « battue », s'abstenant de confronter son conjoint pour ne pas éveiller sa colère, sera repris dans le procès de Sandra Staudinger par le psychiatre de la Couronne.

Un aspect présenté par l'expert de la Couronne, le Dr. Grenier, au procès de Rita Graveline, lequel ne ressortait pas du témoignage offert en défense, concerne le fait que madame Graveline aurait confié au psychiatre avoir, dans le passé, souhaité la mort de son conjoint. Le docteur Grenier réitère ainsi les propos que l'accusée aurait tenus en entrevue :

Les mots qu'elle me disait c'est : « I wished him dead (...) but I never planned to kill him » (p.92).

Cependant, il n'est pas fait mention du contexte dans lequel Rita Graveline aurait espéré une telle chose. Était-ce suite à des gestes de violences commis par ce dernier ? Nous l'ignorons.

L'expert rapporte, par ailleurs, les propos de Rita Graveline voulant qu'elle ne se soit jamais sentie menacée ou en danger devant le comportement de son conjoint : « I was never concerned that he would kill me » (p.92). Cette phrase, à elle seule, constitue un argument que présente le psychiatre afin d'écarter l'idée que l'accusée ait pu avoir peur – au sens de la légitime défense, c'est-à-dire pour sa vie ou d'avoir des lésions corporelles graves – le soir de l'homicide, pas plus qu'un autre soir.

Le témoin expert rappelle que le 10 août 1999, il y avait absence, depuis quelques années, d'abus physiques pouvant faire en sorte que Rita Graveline ressente la peur d'être tuée par son conjoint au moment d'ouvrir le feu sur lui. Il écarte ainsi, la perception, chez l'accusée, d'être en danger. Cet aspect est à ce point important qu'il parvient à rejeter, la thèse voulant que l'accusée puisse présenter, au moment de faire feu, le SFB. Le psychiatre est donc d'accord pour admettre que, le soir de l'homicide, il y a eu « dispute » à l'intérieur du couple. Seulement, il refuse l'argument du SFB en considérant que le sentiment d'être en danger n'est pas présent à ce moment chez madame Graveline. Ce critère qui est ici attribué au SFB, soit celui de sentir sa vie menacée, était, rappelons-le, fortement critiqué par l'avocat de la défense qui voyait, dans le discours de l'expert, l'imposition d'un critère de nature légale et non relatif à la littérature concernant le SFB à proprement parler. Nous présentons ce débat dans la section théorique.

Par ailleurs, de l'avis du Dr. Grenier au moment de faire feu, Rita Graveline n'était pas plongée dans un état d'amnésie dissociative, tel que supposé par l'expert en défense, parce qu'aucun traumatisme majeur n'aurait eu lieu au cours de la soirée déclenchant cette perte de contact avec la réalité. De plus, l'exécution du conjoint – à l'aide d'une arme à feu – demandait beaucoup trop de préparation, indique le psychiatre, pour une femme se trouvant dans un état d'inconscience et qui, de plus, est profane en matière d'arme à feu.

En guise de conclusion, l'expert avance plutôt que Rita Graveline, le soir du 10 août 1999, avait consommé de l'alcool au cours de la soirée, ce qui pourrait expliquer, en partie, la gravité du geste posé à l'égard de son conjoint. Par ailleurs, au moment où madame Graveline monte les escaliers, elle est encore éprouvée par l'agression qui s'est produite quelques minutes plus tôt lorsque son conjoint l'insultait. En définitive, ces deux facteurs pourraient avoir précipité le passage à l'acte :

At time of the commission of the crime, it is probable that Mrs. Graveline was in a perturbed emotional state characterized by humiliation and anger triggered by her husband's insulting remarks, the consumption of alcohol helping to aggravate the situation. This mental state did in fact affect her judgment in an important way as it limited her capacity to consider the long term consequences of her acts (p.10).

Le maricide n'est ramené, de cette façon, à aucun critère d'une défense recevable en droit et qui permettrait d'excuser ou de justifier l'acte de l'accusée. Les conclusions du témoin expert profileront la femme accusée comme un être tout à fait raisonnable, au sens du droit et, par conséquent, qui est responsable de son geste.

Au procès de Mme Staudinger, le psychiatre tente, pour sa part, d'illustrer que l'accusée n'était pas, objectivement, en danger. Par conséquent, il ne s'agit pas de savoir si elle se sentait menacée, si elle vivait de la peur, mais de voir à quel point il y avait menace ou non pour sa vie à ce moment.

Le soir du 4 août 1998, Sandra Staudinger rentre de son travail et, en tenant compte des faits révélés par celle-ci lors de son entretien avec le psychiatre, son conjoint se trouve à la maison. Michel Marois a, plus tôt dans la soirée, effectué une transaction lui permettant d'acquérir une arme à feu qu'il désirait. Il est donc heureux et satisfait de son achat qu'il aurait exhibé fièrement à Sandra Staudinger, ce qui amène le psychiatre à dire :

(...) si vous me demandez s'il y avait un danger là, bien ma réponse c'est non (...)
(p.1806).

De fait, l'idée d'une femme qui a peur, qui craint pour ses enfants est rapidement écartée. Est ajoutée à cette explication, l'incohérence relevée par le psychiatre qu'une femme « battue » puisse avouer à son conjoint à deux reprises vouloir le quitter alors que, dès la première fois, ce dernier répliquait en la menaçant de son arme. Cela remet fortement en question l'idée que la femme puisse avoir peur et qu'elle soit « battue » :

Quelqu'un, une femme battue qui a vraiment peur de son conjoint puis qui décide de s'en aller, va plutôt fuir, ne va pas aller lui répéter, lui répéter et lui répéter
(p.1564).

Quant aux événements survenus suite à la mort de Michel Marois – le camouflage de son corps, les achats nécessaires à cette fin, le transport du cadavre – l'expert réfute qu'ils soient le reflet d'une femme déprimée car, une telle entreprise nécessite trop d'organisation et d'énergie. Un argument également utilisé précédemment par le Dr. Grenier au procès Graveline, afin d'écartier une amnésie possible au moment du maricide :

La façon dont madame a agi par la suite, pour moi, ça ne témoigne pas de quelqu'un qui est en dépression, ça ne témoigne pas de quelqu'un qui n'a pas confiance en soi, ça ne témoigne pas de quelqu'un qui a une impuissance acquise (...) Au contraire moi, j'ai trouvé que madame était relativement organisée, relativement confiante dans ses moyens. Je n'ai pas, en tout cas rien dans ce qui est post-délictuel, qui laisse croire que madame pourrait avoir un de ces trois éléments-là qui composent la façon de penser de la femme battue (p.1565-66).

Pour appuyer ses dires, le psychiatre compare la réaction de l'accusée qui aurait menti aux policiers à celle des femmes qu'il aurait évaluées dans le passé :

(...) Moi, ceux que j'ai vus, la personne appelait immédiatement les policiers. Immédiatement après, les trois que je me souviens, immédiatement après (p.1585).

Effectivement, Lucianne Boudrias et Rita Graveline ont toutes deux téléphoné aux secours d'urgence peu de temps après le coup de feu, démarche qui n'a pas été faite par Sandra Staudinger. Cette comparaison introduite par l'expert permet de rendre davantage improbable ou invraisemblable la possibilité que Sandra Staudinger puisse présenter le SFB, selon l'expérience pratique du psychiatre.

Enfin, lors de son témoignage au procès Staudinger, le Dr. Chartrand affirme ne pas écarter l'existence possible d'une simulation de la part de l'accusée, diagnostic qui n'a été constatée dans aucune des expertises précédentes. La simulation constitue une mise en garde prévue dans le DSM-IV aux cliniciens chargés d'évaluer un patient quant au fait que celui-ci puisse mentir, en particulier dans un contexte médico-légal où le patient fait face à des enjeux importants. Cette simulation peut-être envisagée pour les motifs suivants :

Moi, je ne peux pas éliminer le diagnostic de simulation, notre critère diagnostic nous dit qu'il faut suspecter ça puis j'avais quand même deux critères, le fait que ce soit dans un contexte médico-légal, les hésitations de madame à collaborer à un moment donné, les contradictions, le diagnostic de simulation pour moi reste ouvert (p.1567).

Le psychiatre avance, sur cette base, que lors de l'entretien avec l'accusée, celle-ci aurait eu des hésitations à répondre aux questions posées. Encore plus important, des contradictions auraient été relevées entre son témoignage devant le tribunal et les versions données aux psychiatres, par exemple, quant au fait que la veille, Monsieur Marois aurait chargé son arme devant l'annonce de son départ. Notons, par ailleurs, que de telles contradictions avaient également été soulevées par l'avocat de la Couronne au procès de Mme Graveline entre les trois versions des faits livrées aux psychiatres, en lien avec le moment où elle aurait arrêté ses médicaments et à propos de la dernière agression physique. Cependant, le psychiatre de la Couronne avait tout de même formulé une contre-expertise n'abordant pas l'hypothèse d'une simulation. Lors du procès Staudinger, l'un des procureurs demande au psychiatre d'expliquer ce que l'accusée pourrait simuler. La réponse du psychiatre ne se fait pas attendre :

D'être une femme battue. Ce que madame pourrait simuler c'est toutes les informations qu'elle donne suite à la violence vécue, suite à l'impact que ça pu avoir sur elle, suite à tous les événements qui se sont produits (p.1769).

Un enjeu important se dessine ici quant à la constance que doit avoir l'accusée au sujet de son récit de vie qu'elle aura nécessairement à livrer à plusieurs reprises au cours des procédures judiciaires. Des divergences entre les nombreuses versions offertes par l'accusée risquent d'être relevées lors de la contre-expertise, discréditant ainsi, la femme *maricide* : au même titre que les autres témoins dans le système de justice.

Discussion et conclusion

À la lumière de cet examen portant sur le discours des experts psychiatres appelés à témoigner lors de procès mettant en cause des femmes maricides, une préoccupation quant à l'utilisation, du syndrome de la femme battue, dans un contexte judiciaire, demeure. Cette préoccupation était partie prenante de nombreux ouvrages survenus suite à l'arrêt *Lavallee* où la Cour suprême reconnaissait l'importance de l'expertise dans de tels cas.

Ce travail a permis de dégager, premièrement comment les experts définissent, chacun à leur façon, ce qu'est le syndrome de la femme battue et, deuxièmement, comment ils interprètent les expériences et le vécu de l'accusée en regard de ce syndrome; de même, comment ces psychiatres présentent leurs expertises au jury appelé à déterminer la culpabilité de la femme maricide. Tels étaient d'ailleurs les deux premiers objectifs spécifiques à cette étude.

Pour y arriver, rappelons que trois procès comportant chacun les témoignages de deux experts psychiatres, l'un pour la défense et l'autre oeuvrant pour la Couronne, ont fait l'objet de notre analyse. S'y ajoute, le témoignage d'une intervenante en maison d'hébergement, déclarée experte pour la défense au procès de Sandra Staudinger et dont le discours livré devant la cour a retenu notre attention. L'analyse exposée précédemment reposait donc essentiellement sur sept témoignages d'experts. Nous avons choisi, dans un premier temps, de présenter l'univers de ces femmes et le propos de chacune d'entre elles afin d'introduire, par la suite, le contenu des expertises. Un tel choix visait à ne pas soumettre complètement la vie de ces femmes à la seule interprétation des experts.

SFB : dites-vous violence conjugale ?

Concernant les éléments théoriques et, en particulier, l'articulation d'une définition du SFB présentée par les experts devant la cour, un premier constat nous est apparu frappant. La violence conjugale n'est que très peu exploitée à l'extérieur des paramètres qui serviront à définir le syndrome de la femme battue, comme si elle ne pouvait constituer, à elle seule, une expérience suffisamment importante pour justifier l'acte commis à travers une défense légalement reconnue, tel que la légitime défense, l'automatisme ou la provocation. La réflexion du Dr. Lafleur nous reviennent en mémoire : le *syndrome de la femme battue* ne signifie pas « *syndrome de la violence conjugale* ». Il ne suffit pas d'invoquer l'existence d'abus physiques ou de violences de nature psychologique pour être considérée comme une femme ayant le SFB. Malgré cette distinction clairement établie, on s'aperçoit rapidement, en prenant connaissance des témoignages que, paradoxalement, il y a une forme de confusion entre la problématique vécue par les femmes violentées et celle du SFB.

Au delà des explications théoriques, en pratique, la situation de violence dans laquelle vivent les femmes doit répondre à des critères de gravité et de répétition, sinon toutes les victimes pourraient automatiquement se prévaloir du SFB et, dans un contexte judiciaire, voir leur geste justifié. Un tel diagnostic vient donc limiter à un petit nombre de femmes, dont la situation est, certes, extrême, le recours au SFB. Plus encore, le profil de ces femmes victimes de violence conjugale doit convenir parfaitement bien au standard du SFB. Une constatation qui est à la base même de notre propos.

Le cycle de la violence et l'impuissance acquise : deux notions centrales

D'une part, le syndrome de la femme battue implique qu'on s'attarde à la situation particulière de violence dans laquelle évolue la femme. Le cycle de la violence constitue, à cet égard, l'une des notions importantes décrites par les experts.

En pratique, l'histoire de madame Boudrias - où une violence répétitive a été difficilement démontrable pour l'expert - constitue un excellent exemple d'une première nécessité quelque peu troublante, soit celle d'avoir été violentée de manière continue, pour que puisse être invoqué le SFB. Même si diverses formes de violences apparaissent dans le récit de Mme Boudrias, celui-ci, de l'avis de l'expert de la Couronne, n'illustre pas suffisamment l'aspect cyclique de la violence. Il n'est pas clair pour le psychiatre que, par exemple, l'agression sexuelle et l'évènement où l'accusée a été battue à coups de bâton constituent des signes d'une violence réapparaissant régulièrement et s'articulant finalement de manière cyclique. Il aurait plutôt s'agit d'évènements isolés. Une telle lecture laisse entrevoir que la gravité des gestes commis n'a pas suffisamment d'incidence pour qu'il soit question du SFB. Nous résumerons cette pensée en nous référant à Poulin (2000 : 82) :

Est-ce qu'elle a été peu, moyennement, fortement ou « abusivement battue » : voilà la question insensée soulevée par l'exigence de ce diagnostic. Comme si la violence qui ne provoque pas de syndrome est normale; comme si le batteur agissait dans son droit pourvu que son agression n'outrepasse un certain degré de gravité.

Lors du procès de Mme Graveline, la cessation de violences physiques pendant une période relativement longue est également apparue comme un autre critère laissant présager de l'impossibilité de conclure à l'existence, dans de telles circonstances, du cycle de la violence.

D'autre part, l'expertise conduit vers l'analyse des perceptions de l'accusée et, surtout, de l'évolution de celles-ci à mesure où la violence revient, d'un cycle à l'autre. Cet examen est lié à la notion de l'impuissance acquise. Les experts sont ainsi sensibles à l'idée du changement qui s'opère, c'est-à-dire au passage de la femme qui a espoir, qui s'accroche à la possibilité que cesse la violence, à celle qui, peu à peu, se retrouve impuissante devant l'agression constatant rien ne fonctionne, que les tentatives qu'elle fait pour empêcher la survenance de la violence sont veines l'amenant à perdre espoir.

Tour à tour, les expertises psychiatriques décrivent la femme violentée comme étant en perte de moyens, devenant passive, dont le jugement s'affaiblit et qui ne dispose pas de « ressources intérieures » suffisantes, pour reprendre les mots du Dr. Dion, afin de quitter son conjoint.

Par exemple, le Dr. Cantin, témoignant pour la défense au procès Graveline, parvenait à bien décrire l'incapacité de l'accusée d'affronter son conjoint, autant concernant les décisions de la vie quotidienne que lorsque celui-ci se mettait en colère. L'attitude de l'accusée est d'ailleurs comparée à l'expérience faite sur les chiens recevant de manière répétitives des chocs électriques si bien qu'ils ne tentent plus de s'échapper. Or, rappelons-le, c'est à partir d'une telle démonstration qu'est né le concept d'impuissance acquise.

Au procès de Mme Boudrias, l'expert témoignant pour la défense invoquait que, de manière objective, il existait encore des moyens d'éviter la violence ou de quitter le conjoint. Il concédait toutefois, que l'accusée, de par l'impuissance acquise dont elle souffrait, était désormais incapable d'envisager de tels moyens. En ce sens, l'expertise dévoilait une femme ayant une véritable *incapacité* de nature psychologique, puisqu'elle était moins apte qu'une autre femme à percevoir la réalité.

C'est ainsi que l'argument retrouvé dans la littérature voulant que le SFB vienne médicaliser ou psychiatiser la femme prend tout son sens. Comack (1987), entre autres, critiquait le SFB en notant qu'il déplace le projecteur de la violence conjugale, qui est la source du problème, vers l'état psychologique particulier dans lequel se trouve la femme, expliquant ainsi son comportement.

En transposant un tel message sur le plan juridique, la femme risque de ne plus être perçue comme un « être raisonnable » au sens où l'entend la loi alors que, paradoxalement, la légitime défense implique, on l'aura compris, des critères voulant que le geste perpétré soit celui d'une personne raisonnable. L'invocation du SFB pourrait donc conduire le jury à la conclusion inverse.

Par ailleurs, nous observons qu'il y a place à une certaine inconstance dans l'évaluation du syndrome de la femme battue quant aux « symptômes » que l'on s'attend à retrouver chez la femme sous examen. L'éventail des manifestations se rattachant, de près ou de loin, à la notion d'impuissance acquise demeure assez large. La prédominance de chaque « symptôme » varie selon les explications livrées d'un expert à l'autre.

Par exemple, une faible estime de soi ainsi qu'un sentiment dépressif chez la femme apparaissent, pour un expert, nécessaires lorsqu'on parle du SFB. Pour l'autre, n'abordant pas explicitement la notion d'impuissance acquise, le SFB impliquerait, notamment, la perte d'un cadre de référence.

Un troisième témoin expert jugeait combien le SFB s'avérait fondamental, afin de comprendre pour quelle raison la femme aime toujours son conjoint malgré la violence qu'elle subit de sa part. Ainsi, l'amour envers le conjoint devenait un autre critère à partir duquel l'expert fondait son évaluation de l'accusée, expliquant entre autres que cet amour porte la femme *battue* à excuser son conjoint de toutes sortes de façons et à minimiser, du même coup, la gravité des comportements violents. Dans la mesure où on ne retrouvait pas chez l'accusée cette façon de protéger le conjoint, il s'agirait d'un argument de plus permettant à l'expert de rejeter la possibilité du SFB.

Enfin, souvenons-nous qu'un dernier témoin établissait l'exigence suivante : qui dit SFB, dit nécessairement la peur d'être tuée.

Devant une telle variété de critères, on est en droit de se demander si le témoignage d'autres experts apporterait une autre vision. Aurions-nous trouvé d'autres exigences ou d'autres symptômes nécessaires à l'établissement du SFB ? À travers un examen serré de la relation du couple et des réactions de l'accusée à la violence, de sa façon de voir son conjoint ainsi que de sa perception quant aux possibilités s'offrant à elle de se sortir de ce calvaire, l'expert juge possible ou non l'apparition du SFB. Cependant, l'expertise à la cour n'en restera pas là.

Un mandat élargi

L'analyse des procès de ces trois femmes maricides a permis de prendre conscience du fait que les experts psychiatres ne sont pas de simples enseignants chargés d'éduquer le jury sur les raisons pour lesquelles l'accusée a tué son conjoint plutôt que de le quitter. Leur mandat s'avère beaucoup plus large, soit celui de déterminer l'état mental de la femme au moment de l'homicide. Ceci étant, ils examinent si l'accusée souffre de maladies mentales ou de troubles de la personnalité susceptibles d'avoir influencé le passage à l'acte. Pour ce faire, l'examen du vécu de celle-ci s'étend sur plusieurs années avant l'homicide et même avant le début de la relation du couple. Tous les experts entendus dresseront en effet un portrait de l'accusée se profilant à l'aide de quelques détails de son enfance et de sa jeunesse, puis se rapportant à l'ensemble de sa vie adulte.

La réalité de la femme est aussi perçue à travers l'interprétation que fait l'expert de ses rapports avec autrui ou de son fonctionnement social, et non simplement de ses réactions ou de ses sentiments développés à l'intérieur et face à une dynamique de violence conjugale qu'elle a vécu avec son conjoint. Quelle mère l'accusée est-elle ? Une mère protectrice et à l'écoute des siens comme l'illustre l'expert de la défense, à propos de Rita Graveline ou, à l'inverse, une mère présentant un comportement inadéquat, ne cherchant pas à obtenir la garde de ses enfants tel que le sous-entendait la Couronne à propos de Lucianne Boudrias. Au travail, la fidélité de Rita

Graveline qui, depuis 25 ans assure les mêmes fonctions, est remarquée par l'expert de la défense, s'agissant d'un indice de sa personnalité dépendante qui en fait une femme se voulant sans reproche et qui n'oserait décevoir. De son côté, l'efficacité de Sandra Staudinger au travail sera interprétée comme un indice amenant à conclure qu'il ne pouvait s'agir d'une femme déprimée et fortement soumise à la maison au tempérament coercitif de son conjoint, sinon elle n'aurait pu assumer avec succès de telles fonctions.

Dans la même veine, les experts vérifieront si l'accusée était clouée à la maison ou si elle avait un cercle social, des loisirs. Une quelconque forme d'implication de celle-ci dans sa communauté permet à l'expert de la Couronne de nier la victimisation subie. De même, le stéréotype de la femme victime de violence conjugale voulant qu'elle se retrouve enfermée chez elle, isolée de sa famille et de ses amis, est constaté, sans poids ni mesure, dans le discours de chacun des psychiatres venant témoigner pour la défense.

Ce qui s'avère remarquable c'est, qu'indépendamment de la partie l'ayant mandaté, l'expert s'attend à ce que l'attitude de l'accusée dans sa vie en générale, c'est-à-dire à l'extérieur d'une relation marquée par la violence, soit cohérente, voire identique à celle adoptée à l'égard du conjoint, et vice et versa.

Expertise et contre-expertise : une description opposée de la femme

La façon dont nous avons présenté, au chapitre trois, chacun des thèmes (impuissance acquise, personnalité dépendante, fonctionnement social, rôle de mère...) apparaissant dans le discours des experts venus témoigner à la cour, laisse entrevoir l'existence d'une dichotomie tranchante entre la description que fait l'expert de l'accusée et, par conséquent, l'évaluation qu'il fait du SFB, selon qu'il agisse pour la Couronne ou pour la défense. Notre système de justice accusatoire est certes pour quelque chose dans l'apparition de propos à ce point contradictoires entre les psychiatres appelés à la Cour.

Il n'empêche que cette dichotomie nous est apparue encore plus importante au procès de Lucianne Boudrias. L'expert de la Couronne décrivait une femme ne demeurant pas passive devant son conjoint. L'attitude de l'accusée est analysée sur la base d'une violence « mutuelle » avec le premier conjoint et des menaces qu'elle aurait perpétrées à l'endroit de la victime. De même, sa corpulence physique sert à décrire l'accusée et, partir de celle-ci, on laisse entendre qu'elle pouvait facilement attaquer et contre-attaquer un homme qui, en l'occurrence, était de plus petite taille. L'expert rappelle que Mme Boudrias aurait déjà infligé à son conjoint un coup de bâton. Se profile ainsi l'image d'une femme qui n'est pas du tout « douce » et passive. Malgré la violence dont elle se dit victime, il apparaît incompréhensible au psychiatre que l'accusée ait tout de même invité son conjoint à demeurer en-bas de chez elle. Est ainsi mis en doute l'idée

qu'elle subit autant de violences qu'elle le prétend. Là où l'expert de la défense dépeignait une femme parvenue à se sentir sans recours, démunie et sans espoir devant la situation de violence, la Couronne s'évertue à déconstruire une telle image d'impuissance. Le sentiment de colère et de jalousie, l'aptitude à trouver des moyens d'échapper aux situations difficiles sont autant de caractéristiques qui ne correspondent pas au SFB, mais qui servent à décrire l'accusée. Concernant ces moyens, la confrontation verbale avec le conjoint ou le désir de le neutraliser au moyen d'une arme à feu serait, toujours selon la contre-expertise, inadapté au comportement d'une femme « battue ».

Enfin, bien que nous n'ayons pas la prétention de croire que l'expertise psychiatrique puisse être l'unique facteur ayant influencé la décision du jury, il demeure que la prestation du témoin, les sources lui permettant d'étayer ses conclusions ainsi que sa manière de les présenter au jury sont nécessairement importantes. Rappelons simplement que Lucianne Boudrias a été reconnue coupable de meurtre au second degré, alors que les deux autres femmes étaient, pour leur part, acquittées. Or, nous avons retrouvé dans le témoignages des experts lors du premier procès une perception de l'accusée et un point de vue quant à celle-ci plus tranchant que dans le cas des autres expertises étudiées. Les avis exprimés dans les deux autres procès sont, généralement, exprimés avec plus de réserve.

Par exemple, au procès de Mme Graveline, l'expert de la Couronne ne venait pas invalider la victimisation de l'accusée en la décrivant, par exemple, comme une femme violente. Même chose dans le procès mettant en cause Mme Staudinger où le psychiatre, mandaté par la Couronne, était forcé d'admettre à plusieurs reprises avoir constaté des éléments du comportement de l'accusée cohérents avec le SFB.

Ce qu'elle est ou ce qu'elle a fait?

Rappelons les propos de la Cour suprême formulés dans le jugement *Lavallee* laissant entendre « ce qui importe n'est pas de savoir de quelle femme il s'agit mais bien de savoir ce qu'elle a fait »¹¹⁶. Or, notre analyse a montré que l'évaluation du SFB par les experts mandatés tant par la Couronne que par la défense passe, en somme, par des critères plutôt larges et inconstants qui offrent une description de la femme selon qui elle est et non plus simplement en regard du geste qu'elle a commis. Un constat auquel parvenait notamment Crocker (1985).

¹¹⁶ *Lavallee c. La Reine*, précité, note 11, p.890.

Le contenu du témoignage des experts au procès de mesdames Boudrias, Graveline et Staudinger fait tour à tour de l'accusée une femme dépressive, dépendante, soumise, ou, à l'inverse, ayant beaucoup d'initiative, énergique, autonome. Nous sommes en droit de nous demander si les expertises psychiatriques observées ne fournissent pas une description de la femme parfois décontextualisée et portant sur des domaines très éloignés de celui de ses perceptions au moment de l'homicide ou des violences conjugales qu'elle a vécues.

État de stress post-traumatique ou SFB : un choix discrétionnaire

Il est à noter, par ailleurs, que Walker (1995) associait les facteurs psychologiques relatifs au SFB, à ceux de l'état de stress post-traumatique reconnu dans le DSM-IV. On peut dès lors se demander pourquoi l'expert choisi d'invoquer le syndrome de la femme battue plutôt que le stress post-traumatique, inclut formellement au DSM-IV. Le Dr. Cantin précisait, lors de son témoignage au procès de Rita Graveline, qu'il s'agissait de deux langages (SFB et stress post-traumatique) différents pouvant contribuer à expliquer le même phénomène¹¹⁷. Toutefois, il semble que le « langage » associé au SFB soit plus commun, plus près de monsieur et madame tout le monde (bien qu'il renvoie tout de même à certains concepts devant être expliqués aux jurés) alors que l'état de stress post-traumatique se définit à partir de critères hautement spécialisés, relevant davantage de l'évaluation clinique, et donc susceptibles de ne pas être compris par les membres du jury.

De plus, on peut se demander si l'utilisation de l'état de stress post-traumatique ne risquerait pas d'étiqueter davantage la femme maricide à l'image d'une femme malade, que ne le fait déjà le psychiatre lorsqu'il vient présenter à la cour une expertise portant sur le SFB.

Dans l'évocation du syndrome de la femme battue, l'expert dispose d'une grande latitude dans la façon de présenter son expertise. Il a ainsi le choix du langage à utiliser pour faire comprendre de quoi il est question. Du fait qu'il soit plus ouvert à l'interprétation que l'état de stress post-traumatique le SFB laisserait une plus grande liberté à l'expert chargé de l'évaluation de l'accusée, d'interpréter quels sont les critères pertinents et dans quelle mesure ils sont présents ou non chez elle. De son côté, l'état de stress post-traumatique, de part son inscription au DSM-IV, implique trois groupes de symptômes à observer chez le patient : la reviviscence de l'événement traumatisant; une conduite d'évitement et l'émoussement des émotions; des symptômes de vigilance accrue. De plus, un critère quant à la durée de ces symptômes est exigé. Sans aller plus loin, il est aisé de comprendre que la démonstration de l'état de stress post-traumatique doit correspondre à des considérations beaucoup plus structurées et strictes que lorsqu'il est question du SFB.

¹¹⁷ Le témoignage rendu le 23 février 2001, p.153-54.

Dans les cas qui nous préoccupent, nous avons observé que la vie des femmes était scrutée non seulement en lien avec l'événement de la violence dans leur relation de couple, mais à compter de l'enfance jusqu'au meurtre. Il s'avère donc plus aisé d'établir la présence ou non du SFB compte tenu dispose d'une période de temps plus importante sur laquelle fonder son diagnostic.

La prise en compte de réalités sociales

Certains auteurs (Côté, 1994; Souffron, 2000) prétendent qu'on ne peut aborder la violence conjugale sans l'expliquer à travers l'œil de la société dans laquelle elle se déploie. Parallèlement, nous tenons à rappeler les propos fort évocateurs tenus par la Juge L'Heureux-Dubé :

Il existe d'autres éléments du contexte social de la femme de nature à expliquer son incapacité à fuir son agresseur, des éléments qui ne tiennent pas aux caractéristiques (personnelles) s'harmonisant le plus avec les stéréotypes traditionnels (...) « des facteurs particuliers liés à la situation de la femme en question peuvent lui rendre plus difficile son départ. En effet, le manque de compétences professionnelles, la présence d'enfants dont il faut prendre soin, la crainte que l'homme n'exerce des représailles (...)». J'ajouterai à cette liste le besoin, chez la femme, de protéger ses enfants contre la violence, la crainte de perdre la garde de ses enfants, les pressions exercées pour garder la famille unie, l'insuffisance des ressources sociales et financières offertes aux femmes battues ainsi que l'absence de garantie que la violence cesserait du simple fait qu'elle a quitté le foyer (p.143-144).

Confrontant cet extrait aux procès analysés dans le cadre de notre étude, on constate que la présence des enfants constituait en effet un enjeu et une particularité propre à la situation de Sandra Staudinger utilisée par l'expert de la défense pour expliquer le maricide au jury. Ce faisant, le discours de l'expert sortait quelque peu des critères associés aux caractéristiques individuelles de la femme qui entourent le SFB et rejoignait l'une des dimensions sociales soulignées par la Juge L'Heureux-Dubé, soit celle du rôle de protection des enfants assumé par la mère.

Cela n'empêchait toutefois pas l'expert de témoigner à l'effet que Sandra Staudinger présentait sans doute, au moment de l'homicide, un jugement affaibli. Si ce n'avait été des enfants, elle n'aurait peut être jamais eu la force psychologique de tuer son conjoint.

Dans le cas de Rita Graveline, l'expert de la défense la décrit comme une femme complètement attachée au bien-être des siens et soumise à son mari. Au surplus, l'expert psychiatre pour la défense établissait, sur une base clinique, le développement de l'impuissance acquise et la présence, chez l'accusée, d'une personnalité dépendante souffrant de dépression. Mais, l'expert n'a pas retenu et fait valoir l'explication apportée par la Juge L'Heureux-Dubé qui nommait, à titre de facteurs sociaux pouvant expliquer qu'une femme choisisse de rester avec son conjoint

violent, les « pressions exercées pour garder la famille unie »¹¹⁸ que subissent certaines femmes. Cette explication prenait pourtant tout son sens à la lumière du témoignage de l'accusée qui déclarait n'avoir jamais songé au divorce puisque sa mère, et sa grand-mère avant elle, ne s'étaient jamais résignées à quitter des conjoints présentant les mêmes problèmes.

Par ailleurs, au cours du procès de Lucianne Boudrias, souvenons-nous que l'expert a voulu démontrer combien il était devenu difficile pour madame Boudrias de trouver, dans son milieu, des ressources susceptibles de lui venir en aide puisque même les systèmes judiciaire et médical n'étaient pas parvenus à contrôler, adéquatement, monsieur Perrier. L'expert a dû changer de stratégie devant les objections de la Couronne. On peut, dans ce cas-ci, facilement soupçonner des réticences à imputer à certaines institutions une responsabilité d'ordre social à l'égard des obstacles rencontrés par les femmes violentées. L'expert choisit donc de recentrer son propos vers un angle d'analyse tenant davantage aux *perceptions de l'accusée*, plutôt que d'insister sur les besoins auxquels les ressources extérieures n'avaient su répondre.

L'expertise non-médicale

Le juge siégeant au procès de Sandra Staudinger acceptait que soit entendu le témoignage de Mme Labelle, à titre d'experte pour la défense. N'étant pas psychiatre, mais plutôt intervenante dans un centre d'hébergement pour femmes, celle-ci devait témoigner, à la lumière de son expérience, à propos de ses connaissances quant à la dynamique dans laquelle prend forme la violence conjugale et l'incidence pour les victimes.

Quelques extraits du témoignage de Mme Labelle, présentés plus tôt, convergent vers la logique proposée par madame la Juge L'Heureux-Dubé concernant l'importance de resituer la femme dans un contexte où certains facteurs de nature sociale, et non propre à son état psychologique, peuvent concourir à la difficulté qu'elle vit de se sortir de la situation de violence qui est la sienne.

L'experte estimait que plusieurs considérations poussent les femmes à ne pas quitter leur conjoint ou, du moins, à « travailler » au sein de leur couple, dans un premier temps, en vue que cessent les comportements violents. Mme Labelle insistait sur le fait que la passivité des femmes est un cliché qu'il importe de déconstruire. Elle ajoutait qu'il fallait considérer le peu de sécurité que les femmes peuvent espérer trouver dans le système judiciaire actuel (argument qui n'était pas permis à l'expert de la défense lors du procès Boudrias) pour comprendre les raisons les amenant à demeurer dans cette situation.

¹¹⁸ À ce sujet, le Regroupement provincial des maisons d'hébergements et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (1990) souligne :

Il y a cette vision sociale de la famille qui repose sur « une maman et un papa » à tout prix dans n'importe quelles conditions; pourvu que l'on préserve le noyau familial. Cette approche, acceptée et reproduite par le réseau, les établissements, les intervenant-e-s, exerce une pression énorme sur les femmes pour les amener à comprendre, pardonner, essayer de nouveau... (p.40).

Des éléments présents dans le témoignage de Mme Labelle trouvaient écho dans le propos et les impressions formulés par les trois accusées. Par exemple, les raisons motivant la décision de ne pas divulguer la violence décrites par l'experte concordent avec le piège dans lequel était placée Mme Staudinger qui, loin de ses proches et vivant dans un petit milieu, avait peur de confier son secret, persuadée qu'une telle révélation parviendrait aux oreilles de son conjoint. La police ne représentait pas, dans son esprit, une solution puisqu'elle songeait aux armes non-enregistrées de son conjoint et, par conséquent, au pétrin dans lequel elle mettrait celui-ci en appelant la police. Cette logique concorde avec l'esprit du message dévoilé par l'experte lorsqu'elle avance que beaucoup de femmes ont peur de nuire à leur conjoint. D'autres manifestations de peur ainsi que la honte associées à la violence conjugale étaient aussi des sentiments vécus par les victimes que nommait l'experte. Elle rejoignait à ce niveau les autres témoins experts puisqu'il avait été également question de ces thèmes dans leur discours. À une différence près, Mme Labelle évitait de faire allusion, chez la femme « battue », à toute *amplification de la réalité, modification de sa pensée, ou profil de femme sujettes* au développement de telles séquelles, comme cela était le cas lors des expertises psychiatriques.

Le psychiatre ayant témoigné en défense au procès de Mme Lavalée faisait état de cette « anomalie » que l'on retrouverait chez la femme « syndromisée » ou « battue », du moins, se révélant à la lumière de sa relation avec l'abuseur. La Cour suprême reprenait ainsi les propos de l'expert :

Elle est restée dans cette situation, je crois, à cause du lien étrange, presque incroyable, qui existe pourtant, qui se forme parfois entre des personnes dont les rapports présentent, je crois, ce caractère très trouble¹¹⁹.

Les propos de l'extrait précédant laisse entrevoir une forme d'incompréhension de la relation entre la victime et l'agresseur. Le témoignage de Mme Labelle a le mérite d'évacuer toute interprétation du passage rendant le phénomène de la violence conjugale isolé du monde ordinaire. Au surplus, elle écarte l'idée du passage à l'acte fondée sur la compréhension de mécanismes psychologiques propres à l'accusée. Du même coup, l'intervenante ne rend pas l'attitude ou les réactions des femmes violentées étrangères à celles des autres femmes.

L'étude du discours des psychiatres dans les procès que nous avons sélectionnés aura donc permis de constater une certaine insistance qui est mise à décrire l'*anormalité* face à ce qu'est ou ce que vit la femme violentée. Le Dr. Dion, par exemple, déclarait « ce n'est pas n'importe qui non plus qui va devenir une conjointe victime comme madame Staudinger » (p.1433). De leur côté, certains experts mentionnaient à plusieurs reprises lors de leurs témoignages « c'est assez typique de voir chez ces femmes-là (...) » (p.132b).

¹¹⁹ *Lavalée c. La Reine*, précité, note 11, p.884. On ignore ce qu'entend par ailleurs l'expert par « caractère très trouble », mais l'utilisation d'une telle expression implique un écart entre ce que vit la femme, sa relation conjugale et celle des autres.

Or, quelque chose accroche avec l'emploi de l'expression « ces femmes-là » éloignant tout de suite la femme « battue » des autres femmes d'autant plus que Larouche (1993), notamment, affirmait la « violence conjugale peut prendre les traits de chacune d'entre nous » (p.41). De la même façon, chacune pouvait subir la violence à n'importe quel moment de sa vie.

Selon l'approche féministe¹²⁰ toutes les femmes feraient face à la même socialisation et subiraient une forme de victimisation, quoiqu'à des degrés différents et à travers des expériences qui leurs sont propres. Pour cette raison, bien que n'ayant pas toutes vécues une situation de violence conjugale, les femmes pourraient, n'empêche, comprendre la peur et la détresse ressenties par celle qui est violentée. Ces sentiments seraient, dans ce cas, partagés et compris par les autres femmes. Le témoignage de l'intervenante, Mme Labelle, parvient en effet à rapprocher l'accusée du jury, sans même y faire directement référence. L'experte décrit la réaction des femmes auprès desquelles elle est appelée à intervenir sans faire d'elles des femmes « malades ». Elle rend, par ricochet, le passage à l'acte beaucoup plus près de l'être humain plutôt que de le présenter comme étant celui d'un être irrationnel ou dont le jugement serait altéré.

De l'homme raisonnable à la femme « battue » : l'intégration d'un nouveau standard

Sur le plan juridique, à la fin de la décennie 1980, quelques décisions judiciaires laissaient entrevoir un changement quant à l'utilisation d'une norme objective de caractère machiste tel le critère de « l'homme raisonnable » (Poulin, 2000). La Cour suprême, dans le jugement *Lavallee* qui survient en 1990, nommait précisément cette longue tradition sexiste dans laquelle le droit avait placé les femmes et semblait vouloir y mettre fin. L'« homme raisonnable » sera dès lors, peu à peu, balayé du vocabulaire judiciaire pour faire place à la « personne raisonnable ». Le SFB est dans le même élan introduit à l'intérieur de la jurisprudence canadienne, résultant d'une volonté de reconnaître la spécificité des expériences vécues par les femmes, notamment en matière de violence conjugale.

L'étude des expertises psychiatriques et de leur contenu révélé par notre recherche laisse perplexe quant à l'évolution de l'arrêt *Lavallee* qui donnait lieu à ces changements, puisqu'il semble que nous soyons passé, en pratique, d'une norme objective, l'homme raisonnable, à une autre norme, celle de la femme « battue » tel que l'avait anticipée avec clairvoyance Boisvert (1991). En d'autres mots, le discours des psychiatres laisse entrevoir l'importance que la femme accusée entre dans un cadre, un moule qui est désormais associé au SFB. Si sa réaction face à la violence de son conjoint ou le passage à l'acte ayant entraîné la mort ne pouvait autrefois correspondre à l'attitude qu'aurait adopté un homme raisonnable dans la même situation (Gillepsie, 1989; Bernier et Cellard, 1996), aujourd'hui encore la femme doit répondre à des

¹²⁰ À ce sujet voir : *On apprend à être victime on peut le désapprendre, réflexions sur la victimisation et la violence sexuelle* (La riposte des femmes, 1984).

exigences normatives pour que son geste puisse être expliqué. Bien plus cette norme est essentiellement déterminée, de toute pièce, par le pouvoir médical (Noonan, 1996). Smart (1989) résume l'existence d'une véritable « symbiotic relationship developing between law and the 'psy' professions » (p.20). Une telle connivence entre le pouvoir judiciaire et médical s'applique aujourd'hui lorsqu'il s'agit de comprendre le maricide. Les femmes victimes de violence conjugale sont, en ce sens, à la merci du savoir psychiatrique qui vise à pouvoir cadrer leur expérience à l'intérieur d'une structure appelée *syndrome de la femme battue*. L'agir féminin fait face à une interprétation du geste à travers un standard auquel toutes les femmes ne pourront assurément convenir :

The central problem facing women is that courts strenuously endeavour to decontextualise behaviour, seeking to evaluate it against generalised, objective standards (Raitt et Zeedyk, 2000 : 85).

À titre individuel, l'évocation du SFB a certes servi la cause de certaines femmes maricides dont le geste a été « excusé », voire même, justifié. En effet, à quelques reprises, celui-ci a pu faciliter la démonstration de la légitime défense et valoir un acquittement à l'accusée. Cependant, collectivement, Raitt et Zeedyk (2000) sont d'avis que l'utilisation du SFB ne contribue pas à offrir une représentation de la femme qui soit celle d'un être « normal ». Sur le plan juridique, l'évocation du SFB ne semble guère aider à déconstruire certains mythes associés à la femme « battue ». À l'intérieur du message envoyé par l'expert à la cour, plusieurs critères ne font qu'entretenir le stéréotype de la femme « battue » qui serait naturellement douce, passive, dépendante, socialement limitée, nécessairement victime d'abus dans son enfance. Dès lors, la violence conjugale sera encore perçue à travers l'image d'un petit nombre de victimes dont le profil est très pointu.

L'avis partagé dans ce travail est à l'effet que le portrait de la femme « battue » dessiné par les experts psychiatres lors des procès étudiés donne une valeur considérable à la remarque formulée par la Juge L'Heureux-Dubé¹²¹ :

En mettant l'accent sur l'impuissance acquise de la femme, sa dépendance, sa victimisation et son manque d'estime de soi, dans le but d'établir qu'elle souffre du « syndrome de la femme battue », le débat judiciaire ne porte plus sur la rationalité objective des actes qu'elle accomplit pour préserver sa propre vie, mais plutôt sur ces insuffisances personnelles de nature à expliquer son incapacité de fuir son agresseur. Une telle emphase ne s'accorde que trop bien avec le stéréotype à l'égard des femmes.

Finalement, suite à l'analyse des expertises et contre-expertises présentées dans le cadre des procès retenus aux fins de notre étude, et prenant appui sur la littérature dont nous faisons mention au premier chapitre, nous souhaitons réaffirmer la nécessité d'être vigilant quant aux

¹²¹ R. c. Malott, [1998] 1 R.C.S. 143.

percées jurisprudentielles. Cette mise en garde s'applique notamment à l'émergence d'explications du comportement féminin trouvant assises dans un discours « psychiatrisant » ou, du moins, qui tendent à observer à travers la lunette de la psychiatrie, une problématique avant tout sociale, la violence conjugale.

L'apport de la recherche

Nous avons spécifié plus tôt que l'une des limites de cette recherche était de s'être intéressée uniquement à trois causes portant sur des femmes maricides où il était question, à travers le processus judiciaire, d'analyser le discours des experts en ce qui concerne le syndrome de la femme battue.

Les décisions de première instance, dans ces trois causes, ont toutes été portées en appel. Il sera intéressant de voir, au cours des prochains mois, le dénouement de celles-ci. En particulier, l'analyse des jugements attendus pourrait tracer l'évolution jurisprudentielle sur la question, poursuivant, en ce sens, les travaux réalisés par Sheehy (1994) et Poulin (2000).

S'inspirant de notre méthodologie, il s'avèrerait intéressant d'étudier, plus largement, le discours des experts psychiatres appelés à témoigner sur la question du SFB, dans des causes n'étant pas de l'ordre de l'homicide conjugale. N'oublions pas que le SFB est aujourd'hui invoqué autrement que dans un contexte de maricide (Côté, 1996; Sheehy, 1994; Poulin, 2000).

Une recherche plus approfondie portant sur les perceptions des acteurs judiciaires – autres que les témoins psychiatres – quant à la problématique de la violence conjugale et la notion du syndrome de la femme battue serait souhaitable. Une telle recherche pourrait permettre d'appuyer l'importance de la formation et de la sensibilisation de ces acteurs à la problématique de la violence conjugale¹²². Une meilleure conscientisation des procureurs de la Couronne à l'égard des enjeux que vivent les femmes violentées et celles ayant commis un maricide pourrait être fort constructive (Association canadienne des Sociétés Elyzabeth Fry¹²³). Elle pourrait contribuer à faire en sorte de mieux déterminer le chef d'accusation adéquat (par exemple le meurtre au second degré ou l'homicide involontaire plutôt que le meurtre au premier degré comme c'était le cas pour Mme Boudrias); et d'éviter que les femmes plaident coupable à un chef d'accusation réduit, alors qu'elles disposent d'une défense tel qu'en convenaient Rathushny (1997), Frigon et Viau (2000).

Miser sur une telle approche de sensibilisation auprès des avocats de la défense pourrait également contribuer à diminuer le nombre de causes où le SFB est invoqué et faire en sorte que la compréhension du vécu et des expériences de chaque femme passe par d'autres voies que

¹²² Proposition qui était également formulée par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (1990).

¹²³ <http://www.elizabethfry.ca//Responsf/page22.htm>

celle du discours médical (Smith, 1996). Seulement, à quel point est-ce possible d'invoquer la légitime défense sans faire appel au SFB ? La jurisprudence fait état de quelques exemples (Poulin, 2001) où une telle stratégie a été privilégiée, mais sont-ils à ce point convaincants pour en prendre le risque ? Dans la mesure où l'avocat est sensible aux facteurs sociaux, culturels et économiques pouvant expliquer les difficultés rencontrées par les femmes victimes de violences conjugales, peut-être fera-t-il appel, par exemple, à l'expertise d'un travailleur social ou celle d'une intervenante en maison d'hébergement comme cela a été le cas lors du procès de Sandra Staudinger. Un tel choix pourrait faire en sorte d'instruire autrement le jury quant à la problématique de la violence conjugale. En autant que le juge accepte ces expertises.

Enfin, le juge a un pouvoir important quant à la reconnaissance ou non d'un autre intervenant que le psychiatre, à titre de témoin expert. Lors du procès de Lucianne Boudrias, le juge a refusé de reconnaître un témoin, à titre d'expert, alors que celui-ci était thérapeute familial et que, part ailleurs, l'expertise psychiatrique était admise. Dans le cas de Sandra Staudinger, le magistrat acceptait, quant à lui, l'admission d'une intervenante en maison d'hébergement, une évolution remarquée, mais qui figure, aujourd'hui, parmi les motifs soumis par la Couronne qui appelle de cette décision. C'est là qu'apparaît, une fois de plus, toute l'importance de suivre de près le travail des tribunaux dans les mois, voire les années à venir.

Références

Ahluwalia, S. (1988). Diminished conceptions of women in domestic violence research. In D. Currie (éd.). *From the Margins to the Centre: Selected Essays in Women's Studies Research*. Saskatchewan: The Women's Studies Research Unit, University of Saskatchewan.

American psychiatric association (1996). *Task force on DSM-IV, DSM-IV: Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, 4e éd., Paris : Masson.

Ammons, L. (1995). Mules, madonnas, babies, bathwater, racial imagery and stereotypes : the african-american woman and the battered woman syndrome. *Wisconsin Law Review*, 5 : 1003-1080.

Arboleda-Flórez, J. et Deynaka C. J. (1999). *Forensic psychiatric evidence*, Toronto : Butterworths.

Association canadienne des Sociétés Elyzabeth Fry. (s.d.) Réponse au document de consultation du ministère de la justice, réformes des moyens de défense visés par le Code criminel : Provocation, légitime défense, défense de bien. Page consultée le 26 mai 2004. <http://www.elizabethfry.ca//Responsf/cover.htm>

Association nationale de la femme et du droit. (s.d.) *Projet de loi C-22, Divorce, Quelques conseils et arguments de lobbying*.

Bardin, L. (1977). *L'analyse de contenu*, Paris : Presses universitaires de France.

Bernier, J., Cellard, A. (1996). Le syndrome de la femme fatale : *Maricide* et représentation féminine au Québec, 1898-1940. *Criminologie*, XXIX (2) : 29-48.

Blackman, J. (1986). Potential uses for expert testimony : Ideas toward the representation of battered women who kill. *Women's rights law reporter*, 9 : 227-238.

Boivert, A.-M. (1991). Légitime défense et le «syndrome de la femme battue» : *R. c. Lavallee*. *Revue de droit de McGill*, 36 :191-215.

Boivin, C., Bombardier, S., Grant, S. (2000). La légitime défense et le syndrome de la femme battue : son évolution depuis l'arrêt *Lavallee*. *Revue juridique des étudiants et étudiantes de l'Université Laval*, 14 : 161-177.

Boyle, C., Bertrand, M-A., Lamontagne, C., Shamaï, R. (1985). *Un examen féministe du droit criminel*. Canada : Condition féminine Canada.

Brassard, R., Jaccoud, M. (2002). L'enfermement des femmes autochtones : une reconstruction d'objet. *Criminologie*, 35 (2) : 73-90.

Brodksy, G. (1987). Battered spouse syndrome a defense counsel's perspective. *Crown Counsel's Review*, 5 (11) : 1-3.

Brunet, L. (1999). *L'expertise psycholégale : balises méthodologiques et déontologiques*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Burgess, A.W., Holmstrom, L.L. (1974). Rape trauma syndrome. *American Journal of Psychiatry*, 131 (9): 981-986.

Cellard, A. (1997). L'analyse documentaire. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, A. Pires (éds.). *La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.251-270). Boucherville : Gaëtan Morin.

Cipparone, R. C. (1987). The defense of battered women who kill. *University of Pennsylvania Law Review*, 135 (2): 427-452.

Collard, G. (1981). *Le psychiatre, le juge et son fou*, Marseille : Mediprint éditeurs.

Comack, E. (1993). Feminist engagement with the law : the legal recognition of the battered woman syndrome. *The CRIAW Papers*, 31 : 1-64.

Comack, E. (1987). Women defendants and the Battered wifw syndrome : a plea for the social imagination. *Crown Counsel's Review*, 5 (11) : 6-10.

Côté, A. (1991). *La rage au cœur : rapport de recherche sur le traitement judiciaire de l'homicide conjugal au Québec*. Baie-Comeau : Regroupement des femmes de la Côte-Nord.

Côté-Harper, G., Manganas, A., Turgeon, J. (1989). *Droit pénal canadien (3^e éd.)*, Cowansville : Yvon Blais.

Côté-Harper, G., Turgeon, J. (1994). *Droit pénal canadien (3^e éd.) Supplément*. Cowansville : Yvon Blais.

Côté-Harper, G., Rainville, P. et Turgeon, J. (1998). *Traité de Droit pénal canadien (4^e éd.)*. Cowansville : Les Éditions Yvons Blais.

Cousineau, M.-M., Gravel, S., Lavergne, C. et Wemmers, J. -A. (2003). Des victimes et des victimisations : la recherche québécoise de la dernière décennie en victimologie. In M. LeBlanc, M. Ouimet, D. Szabo (Eds). *Traité de criminologie empirique (3^e éd.)*(pp.193-242). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Crocker, P. (1985). The meaning of equality for battered women who kill men in self-defense. *Harvard Women's Law Journal*, 8 :121-153.

Dagenais, H. (1996). *Science, conscience et action, 25 ans de recherche féministe au Québec*. Montréal : Éditions remue-ménage.

Debuyst, C. (1975). Les nouveaux courants de la criminologie contemporaine : la mise en cause de la criminologie et de son objet. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 55 (10) : 845-870.

Deslauriers, J.-P. (1991). *Recherche qualitative, guide pratique*. Montréal : Théma.

Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité (2002). *La violence conjugale, statistiques 2001*. Page consultée le 20 avril 2004.

http://www.msp.gouv.qc.ca/stats/crimina/2001/violconj/viol_conjugale_01.pdf

Dobash, E. et Dobash, R. (1979). *Violence against wives, a case against the patriarchy*. New York : The Free Press.

Dobash, E. et Dobash, R. (1992). *Women violence and social change*. Londres-New York : Routledge.

Dowd, M. (1994). Battered Women and the law. *Trial*, 30 (7) : 62-65.

Ewing, C. (1987). *Battered women who kill : Psychological self-defense as legal justification*. Toronto : Lexington books.

Ewing, C. (1990). Psychological Self-Defense, A proposed justification for Battered Women who kill. *Law and human behaviour*, 14 (6) : 579-594.

Frigon, S. (1996). L'homicide conjugale féminin, de Marie-Josephte Corriveau (1763) à Angélique Lynn Lavallee (1990) : meurtre ou légitime défense? *Crimonologie XXIX* (2) : 11-27.

Frigon, S. (1999). Tuer pour survivre : récits et parcours de Canadiennes, de Belges et de Françaises. *Recherches féministes* 12 (2) : 139-157.

Frigon, S. (2003). *L'homicide conjugale au féminin d'hier à aujourd'hui*. Montréal : Remue-ménage.

Frigon, S., Viau, L. (2000). Les femmes condamnées pour homicide et l'examen de la légitime défense (Rapport Ratushny) : portée juridique et sociale. *Criminologie* 33 (1) : 97-117.

Foucault, M. (1999). *Les anormaux, Cours au collège de France 1974-1975*. Paris : Gallimard, Le Seuil.

Gélinas, L., Alain, M. et Thomassin, L. (1994). *La place et le rôle du psychologue dans le système judiciaire québécois*. Québec : Behavioria.

Gillespie, C. (1989). *Justifiable homicide : Battered women, self-defense and the law*. Ohio : Columbus.

Gold, A. D. (2003). *Expert evidence in criminal law : the scientific approach*, Toronto : Irwin law.

Grenier, G. (1999). *Les monstres, les fous et les autres : la folie criminelle au Québec*, Montréal : Éditions trait d'union.

Guéricolas, P.(1998). Syndrome de la femme battue :tuer pour survivre. *La Gazette des femmes* 20 (4) :27-31.

Jones, A. (1980). *Women who kill*. New York : Holt, Rinehart and Winston.

Jones, R. A. (2000). *Méthodes de recherche en sciences humaines*. Paris : De Boeck Université.

Kinports, K. (1988). Defending battered women's self defense claims. *Oregon Law Review*, 67 (1): 393-465.

Laganière, D. (1997). *Juré malgré soi - Le petit manuel à l'intention des jurés et aspirants jurés*. Montréal : Éditions Guérin.

Lanctôt, N. (2003). La délinquance féminine : l'éclosion et l'évolution des connaissances. In M. LeBlanc, M. Ouimet, D. Szabo (Eds). *Traité de criminologie empirique (3e éd.)*(pp.421-467). Montréal : Presses de l'Université de Montréal.

Landry, M. (1976). *Le psychiatre au tribunal : le procès de l'expertise psychiatrique en justice pénale*. Toulouse : Privat.

Lareau, F. (1992). *Légitime défense et théorie*. Mémoire de maîtrise. Ottawa : Université d'Ottawa. Page web consultée le 26 avril 2004.
<http://home.achilles.net/~flareau/thesefinal12.html>

La riposte des femmes (1984). *On apprend à être victime on peut le désapprendre, réflexions sur la victimization et la violence sexuelle*, Montréal : La riposte des femmes, YWCA de Montréal.

Laroche, D. (2001). *Tendances des crimes contre la personne*. Institut de la statistique du Québec. Site web consulté le 27 avril 2004.
http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/conditions/pdf/port_soc2001-19.pdf

Larouche, G. (1987). *Agir contre la violence*. Montréal : Les éditions de la pleine lune.

Larouche, G. (1993). *Aux formatrices en intervention auprès des femmes violentées*. Montréal : Éditions Wilson et Lafleur.

Lavergne, C. (1992). La victime est-elle coupable? *Le journal Femmes et Justice*. Page Web consultée le 26 avril 2004. <http://www.elizabethfry.qc.ca/fran/indfej.htm>

Lavigne, B., Hoffman, L., Dickie, I. (1997). *Women who have committed homicide*, *Forum* 9 (2) : 25-28.

Lebel, H., Paquette R. Le stress post-traumatique (Quand le choc choque !). Page Web consultée le 26 avril 2004.<http://www.psychomedia.qc.ca/sdos1men.htm#8>

Leyrie, J. (1977). *Manuel de psychiatrie légale et de criminologie clinique*. Paris : Librairie Philosophique.

Lombroso, C., Ferrero, W. (1959). *The female offender*. Londres : Peter Owen(ouvrage original publié en 1899).

Mihajlovich, M. (1987). Does plight make right :the battered syndrome, expert testimony and the law of self-defense. *Indiana Law Journal* 62 (22): 1253-1282.

Mucchielli, R. (1998). *L'analyse de contenu, des documents et des communications*. Paris : Éditions ESF.

Mura, R. (1991). *Un savoir à notre image? Critiques féministes des disciplines*. Montréal : Adage.

Nielsen, J. M. (1990). *Feminist research methods; exemplary readings in the social sciences*. Boulder: Westview press.

Néron, J.(2001). Discours de l'espoir ou discours illusoire ? Les chartes des droits au Canada et l'adéquation de leur protection en regard de la violence vécue par les femmes. In M. Rinfret-Raynor et S. Gravel Violences et droits des femmes (Dir.), *Actes du colloque du 16 mai 2000 tenu à Montréal dans le cadre du 68^e congrès de l'ACFAS*. Montréal,CRI-VIFF Collection Réflexions (12) p.65-99

Noonan, S. (1996). Battered woman syndrome : shifting the parameters of criminal law defences (or(re)inscribing familiar?). In A. Boltomley. *Feminist perspectives on the foundational subjects of law* (pp.191-221). Londres: Cavendish publishing limited.

Nowlin, C. (1993). Against a general part of the canadian criminal code. *U.B.C. Law Review* 27 (2): 291-312.

O'Donovan, K. (1991). Defense for battered women who kill. *Journal of law and society* 18 (2) : 219-237.

Ollivier, M., Tremblay, M. (2000). *Questionnements féministes et méthodologie de la recherche*. Montréal : Harmattan.

Pate, K. (1994). *Battered women's defence committee update*. Page consultée le 26 mai 2004. <http://www.elizabethfry.ca/bwdcom.htm>

Patenaude, P. (2001). *L'interaction entre le droit et les sciences expérimentales : la preuve d'expertise : actes du colloque, 15 mai 2001, Faculté de droit Université de Sherbrooke*. Sherbrooke : Les éditions Revue du Droit.

Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative: essai théorique et méthodologique. In J. Poupart, J.-P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, A. Pires (eds.). *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp.113-167). Boucherville : Gaëtan Morin.

Poirier, R. (1998). *Expertise scientifique et justice pénale : une étude socio-criminologique sur le fonctionnement des tribunaux*. Mémoire de maîtrise, École de criminologie : Université de Montréal.

Poulin, M. (2000). *Le droit à la légitime défense en situation de violence conjugale : un régime de tutelle pour les femmes*. Mémoire de maîtrise, Faculté de droit : Université Laval.

Prud'homme, D. (1994). *Un grain de sable dans l'engrenage*. Montréal : Regroupement provincial des maisons d'hébergement.

Rasche, C. (1990). Early models for contemporary thought on domestic violence and women who kill Their Mates : A Review of the Litterature from 1895 to 1970. *Women and Criminal Justice* 1 (2) :1-43.

Raitt, F., Zeedyk, S. (2000). *The Implicit Relations of Psychology and law: Women and Syndrome Evidence*. Londres: Routledge.

Ratushny, L. (1997). *Examen de la légitime défense, Rapport Final*. Ministère de la justice Canada. Site Web consulté le 20 avril 2004.
<http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/sdr/rtush.html>

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale et Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (2000). *Réunir nos efforts pour diminuer l'incidence de la violence conjugale, avis présenté au MSSS*.

Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale (1990). *Au grand jour*. Montréal : Éditions du remue-ménage.

Remy, J., Ruquoy, D. (1990). *Méthodes d'analyse de contenu et sociologie*. Bruxelles : Publications des facultés universitaires Saint-Louis.

Robert, A., Bouillaguet, A. (1997). *L'analyse de contenu (collection Que sais-je ?)*. Paris : Presses universitaires de France.

Rothenberg, B. (2002). The Success of the Battered Woman Syndrome : An Analysis of How Cultural Arguments Succeed. *Sociological Forum*, 17 (1): 81-103.

Royer, J. C. (1995). *La preuve civile (2^e éd.)*. Cowanville : Éditions Yvons Blais.

Schneider, E. (1980). Equal rights to trial for women : sex bias in the law of self-defense. *Harvard civil rights-civil liberties law review* 15 (3): 623-647.

Schneider, E. M., Jordan, S. (1987). Representation of women who defend themselves in response to physical or sexual assault. *Family Law Review*, 1: 118-132.

Schuller, R., Hastings, P. (1996). Trials of battered women who kill: the impact of alternative forms of experts evidence. *Law ans Human Behavior*, 20 (2): 167-187.

Schuller, R., Rzepa, S. (2002). Expert tertimony pertaining to battered woman syndrome: its impact on juror's decisions. *Law ans Human Behavior*, 26 (6): 655-673.

Shaffer, M. (1997). The battered woman syndrome revisited : some complicating thoughts five years after *R. v. Lavallee*. *University of Toronto law journal*, 47 (1):1-33.

Shane, F. (1987). Psychological perspectives on the battered wife syndrome. *Crown Counsel's Review*, 5 (11) : 3-6.

Sheehy, E. (1987). *Autonomie personnelle et droit canadien : quelques questions d'avenir pour les femmes*. Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme

Sheehy, E., Stubbs, J., Tolmie, J. (1992) « Defending battered women on trial : The battered woman syndrome and its limitations », *Criminal law journal* 16 (6) :369-394.

Sheehy, E. (1994). Battered Woman Syndrome : Developments in Canadian Law after *R. v Lavallee*. In J. Stubbs, ed. *Women, Male Violence and the Law*. (Sydney: University of Sydney Institute of Criminology, 1994) 174.

Smart, C. (1989). *Feminism and the power of law*. Londres-New York : Routledge.

Smith, D. (1996). Le syndrome de la femme battue: dangers et implications. *Le Travailleur social* 64 (3) : 17-23

Société Elizabeth Fry du Québec (1997). La légitime défense : Des décisions décevantes. *Journal Femmes et Justice*. Page web consultée le 24 avril 2004.
<http://www.elizabethfry.qc.ca/fran/journal/crimes/aut1997/art02.htm>

Souffron, K. (2000). *Les violences conjugales*. France : Les Essentiels Milan.

Stanley, L. (1990). *Feminist praxis; research, theory and epistemology in feminist sociology*. Londres : Routledge.

Statistique Canada. (2002). Tendances nationales des homicides entre partenaires intimes, 1974 à 2000. *Juristat*, 85-002-xpf 22 (5).

Stubbs, J. (1994). *Women male violence and the law*. Sydney : Julie Stubbs.

Stubbs, J., Tolmie, J. (1995). Race, Gender, and the Battered Woman Syndrome : An Australian Case Study. *Canadian Journal of Women and the law*, 8 (1) : 122-158.

Tomm, W. (1989). *The effects of feminist approaches on research methodologies*. Waterloo Ont. Canada: Wilfrid Laurier University Press.

Van der Maren, J.-M. (1995). *Méthodes de recherche pour l'éducation*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.

Viau, L. (1990). L'arrêt *Lavallee*-- Procès par jury et témoignage d'expert : une combinaison gagnante pour la femme battue. *Revue du Barreau canadien* 69 : 775-783.

Villaggi, J.-P. (2001). *L'évaluation psychologique dans le contexte légal : sources et commentaires*. Cowansville (Québec) : Yvon Blais.

Walker, L. (1979). *The Battered Woman*. New York: Harper et Row.

Walker, L. (1984). *The battered woman syndrome*. New York : Springer Publishing Company.

Walker, L. (1995). Understanding Battered Woman Syndrome. *Trial*, 31 (février): 30-40.

Walker, L. (1999). The battered women syndrome defense. In L. Gerdes. *Battered Women* (pp.82-105). Greenhaven : Press San Diego.

Warren, L. (2002). The indigent defendant's toolbox: Debating the addition of the Battered Women Syndrome Expert. *University of Chicago Law Review*, 69 (4): 2033-2055.

Wilson, M., Daly, M. (1992). Who kills whom in spouse killings? On the exceptional sex ratio of spousal homicides in the united states. *Criminology* 30 (2) :189-210.

Wilson, M., Daly, M., Wright, C. (1993). Uxoricide in Canada : Demographic risk patterns. *Revue canadienne de criminologie* 35 : 263-291.

Wolfgang, M. (1956). Husband-wife homicide. *Journal of social therapy* 2 : 263-271.

Young, A. (1993). Conjugal homicide and legal violence : a comparative analysis. *Osgoode Hall law journal*, 31 (3): 761-808.

Législation citée

Code criminel, L.R.C. (1985), c. C-46 (article 34(2)).

Jurisprudence citée

Lavallee c. La Reine, [1990] 1 R.C.S. 852.

Perka c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 23.

R.c. Chivers, [1987] NWTR. 124.

R. c. Hill, [1986] 1 R.C.S. 313.

R. c. Malott, [1998] 1 R.C.S. 123.

R. c. McIntosh, [1995] 1 R.C.S. 686.

R. c. Pétel, [1994] 1 R.C.S. 3.

R. c. Whynot, (1983) 9 C.C.C. (3d) 449 (C.A.N.S.).

Vaillancourt c. La Reine, [1999] R.J.Q. 652 (C.A.Q.).